

**ANNEXE I**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 7 December 2012  
[CDPC plenary/2012 plenary\_2/oj lp/cdpc list of participants]

CDPC (2012) LP 2 fin (Bil)

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS  
(CDPC)**

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**63<sup>rd</sup> Plenary Session / 63<sup>ème</sup> Session plénière**

**Strasbourg, 4 – 7 December / 4 – 7 décembre 2012**

**Agora Building / Bâtiment Agora**

**Room / Salle G02**

**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

## **MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**

### **ALBANIA / ALBANIE**

Ms Alma KASA, Department of International Organisations, Sector of OSCE and Council of Europe  
Ministry of Foreign Affairs of Albania

### **ANDORRA / ANDORRE**

M. Alfons ALBERCA SANVICENS, Procureur Général

### **ARMENIA / ARMÉNIE**

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Deputy Head of Headquarters, Head of International Cooperation Department,  
Police of the Republic of Armenia, 0025 YEREVAN, str.Nalbandyan 130, Republic of Armenia

### **AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Barbara GÖTH-FLEMMICH, Head of Office for International Penal Law, Neustiftgasse 2, 1070 Wien

Mr Christian MANQUET, President of the GMCP, Federal Ministry of Justice, Law Legislation Section,  
Museum Strasse, 7, 1070 WIEN, Austria

### **AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Ms Saadet YUSIFOVA, Senior Advisor to the Department for Coordination of Law Enforcement Agencies,  
Administration of the President of the Republic of Azerbaijan, 19 Istiqlaliyyet Street, AZ-1009 BAKU

Mr Huseyn AKHUNDOV, Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the  
Council of Europe, 2, rue Westercamp, 67000 Strasbourg

### **BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Huguette OWANDJI, Attaché, SPF Justice, Direction générale de la Législation, Des Droits et Libertés  
fondamentales, Service Infractions et Procédures particulières, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

Mme Claire HUBERTS, Attaché, DG Législation, Droits et Libertés fondamentales, Service public fédéral  
Justice, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

M. Freddy GAZAN, Conseiller, Service public fédéral Justice, Avenue de la Porte de hal, 5, B-1060  
BRUXELLES

M. Pedro FERREIRA MARUM, Directeur du Centre national de surveillance électronique, Maison de Justice,  
Rue de Louvain 38, 1000 Bruxelles

Mme Régine WILMOTTE, Attaché, Service public Santé publique, Place, Victor Horta, 40 bte 10, 1060  
Bruxelles

### **BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Edin JAHIC, Chief of the Section for Combating Organised Crime and Corruption, Ministry of Security of  
Bosnia and Herzegovina, Trg Bosne i Hercegovine 1, BiH - 71000 SARAJEVO

### **BULGARIA / BULGARIE**

Mrs. Hristina SHIKOVA, legal expert in Directorate "International Legal Cooperation and European Affairs" in the

Ministry of Justice of the Republic of Bulgaria. The address is Slavyanska Str. 1, Sofia 1040, Bulgaria

**CROATIA / CROATIE**

Mr Tihomir KRALJ, univ.spec. crim., Deputy Director General, Customs directorate of the RoC, Zagreb, 10000, Alexandera Von Humboldta 4a, Croatia

**CYPRUS / CHYPRE**

Mme Androula BOULARAN, Criminological Research Officer, Ministry of Justice and Public Order  
125, Athalassas Avenue, CY-1461 NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Mr Dominik KORČÁK, Legal expert, International Cooperation Department, Ministry of Justice  
Vysehradská 16, Praha 2, 12810

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Jesper HJORTENBERG, National Member of Denmark for EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB The Hague,  
The Netherlands

Ms Annette ESDORF, Secretary to the Management, Deputy Director, Danish Prison and Probation Services,  
Ministry of Justice, Strandgade 100, DK - 1401 COPENHAGEN K

Ms Lise BITSCH, Head of Section, Ministry of Justice, Criminal Law Division, Slotsholmsgade 10, DK-1216  
Copenhagen K

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Kristel SIITAM-NYIRI, Deputy Secretary General on Criminal Policy, Ministry of Justice, Tõnismägi 5a, EE -  
15191 TALLINN

Ms Maria SUURNA, Adviser, Ministry of Justice of Estonia

**FINLAND / FINLANDE**

Mr Aarne KINNUNEN, Ministerial Adviser, Ministry of Justice, Department of Criminal Policy, PO Box 25, FI-00023  
Government, Finland

Ms Mirja SALONEN, Secretary of legislation, Ministry of Justice, PO Box 25, FI-00023 Government, Finland

**FRANCE**

Mme Fabienne SCHALLER, Chargée de Mission pour les négociations internationales et européennes, Direction  
des Affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75007 Paris

Mme Claire DONNIZAUX, Magistrat rédacteur, Direction des Affaires criminelles et des grâces, Bureau de la  
Santé Publique, Ministère de la justice, 13 place Vendôme, 75007 Paris

**GEORGIA / GÉORGIE**

M. Irakli DONDOLADZE, Head of division for International Relations, General Prosecutor's Office of the  
Ministry of Justice of Georgia, 24, rue Gorgassali, GE-0133 TBILISSI

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Dr Ralf RIEGEL, Head of Division, International Criminal Law, European and Multilateral Cooperation in Criminal Matters, Federal Ministry of Justice, Mohrenstraße 37, D-10117 Berlin

Dr Hans-Holger HERRNFELD, National Member (Germany) of EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB Den Haag, The Netherlands

**GREECE / GRÈCE**

Mr Nikolaos ORNERAKIS, Deputy public prosecutor of 1st instance, Court of First Instance, 24 ROVERTOU GALLI STR 16346 Ilioupolis Athens, GREECE

**HUNGARY / HONGRIE**

Dr Tünde FORMAN, Head of Department, Department of International Criminal Law, Ministry of Public Administration and Justice, 1055 Budapest, Kossuth tér 4. Hungary

**ICELAND / ISLANDE**

Mr Robert R. SPANÓ, Professor, Dean of Faculty, University of Iceland, Lögberg, 101, Reykjavik

**IRELAND / IRLANDE**

Mr Brian KELLY, Executive Officer, International Policy Division, Department of Justice & Equality, 7-11 Montague Court, Montague Lane, Dublin 2

Mr James MOLONEY, Deputy to the Permanent Representative of Ireland, Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe, 11 Bld Président Edwards, F- 67000 STRASBOURG

**ITALY / ITALIE**

Mr Lorenzo SALAZAR

**Chairman of the CDPC / Président du CDPC**

Directeur du Bureau des questions législatives, internationales et des grâces, Direction Générale de la Justice pénale, Ministère de la Justice, Via Arenula 70, I – 00186 ROMA

Ms Roberta PALMISANO, Judge, Department of Penitentiary Administration, Ministry of Justice, Largo Luigi Daga n. 2, Rome 00164

Ms Alessandra PIETROBON, Professor of International Law, University of Padua, Department of Political Science, Law and International Studies

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Elina FELDMANE, Ministry of Justice, Brivibas boulevard 36, Riga, LV-1536, LATVIA

**LIECHTENSTEIN**

Dr Lothar HAGEN, Senatsvorsitzender des Fürstlichen Obergerichtes, Fürstliches Obergericht/Court of Appeal, Spaniagasse 1, FL 9490 Vaduz, Fürstentum Liechtenstein / Principality of Liechtenstein

**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Agnė VERŠELYTĖ, Chief specialist of the Division of International Treaties Law of the Department of International Law, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania

**LUXEMBOURG**

Apologised/Excusé

**MALTA / MALTE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Ms Diana ROTUNDU, Deputy Head of international legal assistance and european integration Division, General Prosecutor's Office of the Republic of Moldova, prosecutor, permanent expert

**MONACO**

Apologised/Excusé

**MONTENEGRO**

Ms Duška VELIMIROVIĆ, Ministry of Justice and Human Rights, Department for International Legal Assistance and EU Integrations, Division for International Legal Assistance  
Vuka Karadžića 3, 81 000 Podgorica

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Dr Pieter VERREST, Criminal law section, Legislation department, Ministry of Security and Justice, PO BOX 20301, 2500 EH The Hague, The Netherlands

Ms Kanta ADHIN, Deputy Permanent Representative of the Kingdom of the Netherlands to the Council of Europe, 3 place Sébastien Brant, 67000 STRASBOURG

**NORWAY / NORVÈGE**

Ms Linda Katharina DRAZDIK, Senior Adviser, Section for European and International Affairs, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 DEP, N - 0030 OSLO

Ms Kari STEIG, Adviser, The Norwegian Board of Health Supervision

**POLAND / POLOGNE**

Mr Sławomir BUCZMA, Judge detached to the Ministry of Justice, Criminal Law Department, Ministry of Justice, al. Ujazdowskie 11, PL - 00-950 WARSAW

**PORTUGAL**

Mr António FOLGADO, Head of Unit of Criminal Justice, International Affairs Department, Directorate General for Justice Policy, Ministry of Justice, Av. D. João II, n.º 1.08.01 E, Torre H, Pisos 2/3 – 1990-097 LISBON

**ROMANIA / ROUMANIE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Ilya ROGACHEV, Director of Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Directorate of New Challenges and Threats, 32/34 Smolenskaya-Sennaya Square, RUS - 121200 MOSCOW

Ms Lyalya GABBASOVA, Director of Department of Special Medical Assistance and Standardisation of Healthcare, Ministry of Healthcare of the Russian Federation

Ms Tatiana AZHAKINA, Head of Directorate for organization of combating organized crime of a general criminal nature of the Chief Directorate for Criminal Investigation, Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation

Mr Vladimir ZIMIN, Deputy Head of the Chief Directorate for international legal cooperation, Prosecutor General's Office of the Russian Federation

Mr Ravil ISLYAMOV, Operative Investigator of particularly important cases of the Chief Directorate for Criminal Investigation, Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation

Mr Denis MARKOV, Deputy Head of the Information Methodology Department of the Chief Directorate for Organisation of Inspections, Investigative Committee of the Russian Federation

Mr Igor MILOSERDOV, Scientific Research Institute of Transplantology

Ms Irina SILKINA, Second Secretary, Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation

Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy for Legal Affairs to the Permanent Representative of the Russian Federation at the Council of Europe

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**SERBIA / SERBIE**

Mr Vladimir DAVIDOVIC, Head of Unit for international cooperation in the Ministry of Justice and State Administration of the Republic of Serbia, 22-26 Nemanjina str., 11000 Belgrade, Serbia

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mgr. Dagmar FILLOVÁ, Director, Judicial Co-operation in Criminal Matters Division, Ministry of Justice of the Slovak Republic, Župné námestie 13, 813 11 Bratislava, Slovak Republic

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

Apologised/Excusé

**SPAIN / ESPAGNE**

Ms Almudena DARIAS DE LAS HERAS, Assistant Deputy Director for Justice Affairs in the EU and IIOO, Ministry of Justice, c / San Bernardo, E - 62-28015 MADRID

**SWEDEN / SUÈDE**

Ms Mikaela BEXAR, Legal Adviser, Ministry of Justice, Division for Criminal Law, SE-103 33, Stockholm

Ms Elin CARBELL BRUNNER, Legal Adviser, Ministry of Justice, Division for Criminal Law, SE-103 33, Stockholm

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Anita MARFURT, Juriste, Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Unité Droit pénal international, Bundesrain 20, CH – 3003 BERNE

M. Bernardo STADELMANN, Sous-directeur, Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” /  
“L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”**

Ms Mimoza KIKOVSKA, State Counsellor for International Legal Affairs, Ministry of Justice, Velho Vlahovic B.B., 91000 SKOPJE, F.Y.R.O. Macedonia

**TURKEY / TURQUIE**

Mr İlyas PEHLİVAN, Judge-Head of Department, General Directorate for International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice, Adalet Bakanlığı Ek Bina Mustafa Kemal Mahallesi 2151. Cad. No: 34/A Söğütözü/Ankara

**UKRAINE**

Mr Oleksiy ILLIASHENKO, Deputy Head of International Relations Department, of the Ministry of Interior of Ukraine

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Ms Joanna BARRETT, Medicines EU and Counter Fraud Division, DH Legal Services, Caxton House, Tothill Street, London SW1H 9NA

Mr Ebrima I CHONGAN, European & G8 Criminal Justice and Eurojust Policy, Data Sharing and Criminal Justice Team, International Directorate, Home Office, 1th Floor, Peel Building (NE Quarter), 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Ms Triona NORMAN, Head of Policy, Organ and Tissue Transplantation, 133-155 Waterloo Road, London SE1 8UG, Department of Health

Mr Christopher VOLUME, European Criminal Justice and Rights, European and International Division, Ministry of Justice, 6.02, 102 Petty France, London SW1H 9AJ

\* \* \* \*

**CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC  
(CDPC-BU)**

**CROATIA / CROATIE**

Mr Tihomir KRALJ, univ. spec. crim., Deputy Director General, Customs directorate of the Republic of Croatia, Zagreb, 10000, Alexandera Von Humboldta 4a

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Jesper HJORTENBERG, National Member of Denmark for EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB The Hague, The Netherlands

**FRANCE**

Mme Fabienne SCHALLER, Chargée de Mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice et des libertés, 13, place Vendôme, F-75042 PARIS Cedex 01

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Dr Hans-Holger HERRNFELD, National Member (Germany) of EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB Den Haag, The Netherlands

**ITALY / ITALIE**

Mr Lorenzo SALAZAR

**Chairman of the CDPC / Président du CDPC**

Directeur du Bureau des questions législatives, internationales et des grâces, Direction Générale de la Justice pénale, Ministère de la Justice, Via Arenula 70, I – 00186 ROMA

**POLAND / POLOGNE**

Mr Sławomir BUCZMA, Judge detached to the Ministry of Justice, Criminal Law Department, Ministry of Justice, al. Ujazdowskie 11, PL - 00-950 WARSAW

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Ilya ROGACHEV, Director of Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Directorate of New Challenges and Threats, 32/34 Smolenskaya-Sennaya Square, RUS - 121200 MOSCOW

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Ebrima I CHONGAN, European & G8 Criminal Justice and Eurojust Policy, Data Sharing and Criminal Justice Team, International Directorate, Home Office, 1th Floor, Peel Building (NE Quarter), 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

\* \* \* \*

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS ON  
CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS / COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES  
CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL  
(PC-OC)**

Mr Per HEDVALL

**Chair of the PC-OC / Président du PC-OC**

Director, Division for Criminal Cases and International Judicial Cooperation, Ministry of Justice  
Malmtorgsgatan 3, S - 10333 STOCKHOLM

**COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION / CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE  
(PC-CP)**

M. André VALLOTTON

**Chair of the PC-CP / Président du PC-CP**

Ancien Délégué du Conseil d'Etat aux Affaires pénitentiaires, Département de la Sécurité et de l'Environnement,  
Chef de projet, Unité d'appui au Programme d'appui de la réforme du Système pénitentiaire, Ministère de la



Justice c/o DGAPR, rue du 11 Décembre 1960, EL Biar, Alger, ALGERIE

**COMMITTEE OF EXPERTS ON TRAFFICKING IN HUMAN ORGANS /**  
**COMITE D'EXPERTS SUR LE TRAFIC D'ORGANES, DE TISSUS ET DE CELLULES HUMAINS**  
**(PC-TO)**

Dr Hans-Holger HERRNFELD

**Chair of the PC-TO / Président du PC-TO**

National Member (Germany) of EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB Den Haag, The Netherlands

**EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION /**  
**COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE (CDCJ)**

Apologised/Excusé

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE (PACE) /**  
**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE)**

Mr Guenter SCHIRMER, Secretariat of the Committee on Legal Affairs and Human Rights

**THE CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF EUROPE /**  
**LA CONFERENCE DES OINGs DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Gérard GRENERON, Secretary General, European Council of Police Trade Unions (CESP), Vice-Chair of the Human Rights Committee of the Conference of INGOs

**DH BIO**

M. Emmanuel JAUFFRET, Représentant du DH-BIO auprès du PC-TO, Direction des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères et européennes, 57, bd des Invalides, 75700 Paris

\* \* \* \* \*

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /**  
**OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**

Maître Jean PAILLOT, 2 rue Baldung Grien, 67000 Strasbourg

**UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**CANADA**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**JAPAN / JAPON**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**MEXICO / MEXIQUE**

M. Alejandro MARTINEZ PERALTA, Observateur Permanent Adjoint, Mission permanente du Mexique auprès du Conseil de l'Europe, 8, boulevard du Président Edwards, 67000 Strasbourg, France

\* \* \* \* \*

**EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE**

Ms Donatella CANDURA, Deputy of the Head of Delegation, European Union Delegation to the Council of Europe, 18, Boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg

\* \* \* \* \*

**I.C.P.O. INTERPOL**

Mr Gerhard KREUTZER, Legal Officer, Office of Legal Affairs, ICPO - INTERPOL, General Secretariat 200, Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France

\* \* \* \* \*

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /**  
**SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Directorate General of Human Rights and Rule of Law /**  
**Direction Générale des droits de l'Homme et Etat de Droit**

Mr Jan KLEIJSEN	Director, Information Society and Action against Crime Directorate / Directeur, Direction de la Société de l'Information et de la Lutte contre la Criminalité
Mr Ivan KOEDJIKOV	Head of Action against Crime Department / Chef de la Service de la Lutte contre la Criminalité
Mr Carlo CHIAROMONTE	Head of Criminal Law Division / <b><u>Secretary to the CDPC</u></b> Chef de la Division du droit pénal / <b><u>Secrétaire du CDPC</u></b>
Mr Oscar ALARCON JIMENEZ	Administrative Officer / Administrateur Co-Secretary to the CDPC / Co-secrétaire du CDPC Secretary to the PC-GR-DD / Secrétaire du PC-GR-DD
Mr Kristian BARTHOLIN	Administrative Officer / Administrateur Co-Secretary to the CODEXTER / Co-secrétaire du CODEXTER
Ms Ilina TANEVA	Deputy Head of Criminal Law Division / Secretary to the PC-CP Chef adjoint de la Division du droit pénal / Secrétaire du PC-CP
Ms Anita VAN DE KAR-BACHELET	Administrative Officer / Administrateur Secretary to the PC-OC / Secrétaire du PC-OC
Ms Marjaliisa JÄÄSKELÄINEN	Assistant / Assistante
Ms Lucy ANCELIN	Assistant / Assistante

**Interpreters / Interprètes**

Mr Christopher TYCZKA  
Mr Didier JUNGLING  
Ms Maryline NEUSCHWANDER



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

**ANNEXE II**

Strasbourg, le 30 novembre 2012  
CDPC/CDPC 2012plenary\_2/OJ+LP/CDPC (2012) OJ 2 - F

CDPC (2012) OJ 2

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**63<sup>e</sup> Session Plénière**

**Strasbourg, 4 (9h30) – 7 décembre 2012 (13h00)**

**PROJET**  
**ORDRE DU JOUR**

**Conseil de l'Europe**  
**Bâtiment Agora**  
**Salle G 02**

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Adoption de l'ordre du jour**  
 Projet d'ordre du jour [CDPC \(2012\) OJ2](#)  
 Ordre du jour annoté [CDPC \(2012\) 17](#)  
 Pour information : Liste des décisions de la plénière du CDPC, 29 mai – 1 juin 2012 [CDPC \(2012\) 8](#)  
 Pour information : Liste des décisions de la réunion du CDPC bureau, 4-5 octobre 2012 [CDPC-BU \(2012\) 4](#)  
 Mandat du CDPC [Mandat](#)  
 Résolution concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail [CM Res \(2011\) 24](#)
13. **Trafic d'organes**  
 Projet préliminaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes humains [PC-TO \(2012\) 1 rév 4](#)  
 Rapport explicatif [PC-TO \(2012\) 13 rév 1](#)  
 Rapport explicative avec les commentaires des membres du PC-TO [PC-TO \(2012\) 13 rév 2](#)  
 Questionnaire [CDPC \(2012\) 14](#)  
 Réponses au questionnaire [CDPC \(2012\) 18](#)  
 Réponse de l'Italie [réponse](#)  
 Réponse de la Pologne [réponse](#)  
 Réponse de la Fédération de Russie [réponse](#)
4. **Suivi de la 31ème Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Vienne, 19-20 septembre 2012) : « Réponses de la Justice aux violences urbaines »**  
 Résolution sur les réponses de la justice à la violence urbaine [MJU-31 \(2012\) RESOL. F](#)  
 Pour information: Rapport du SG des conférences précédentes [MJU-31 \(2012\) 02](#)  
 Site web de la Conférence [Site web](#)  
 Décision du Comité des Ministres (adoptée le 28 novembre 2012) [Décision](#)  
 Rapport du SG sur Vienne [CM \(2012\) 145](#)
5. **Délinquants dangereux**  
 Mandat du Groupe de rédaction ad hoc sur les délinquants dangereux (PC-GR-DD) [Mandat](#)
- \*6. **Conseil de coopération pénologique (PC-CP)**  
 Rapport de la 2e réunion du Groupe de travail du PC-CP, Paris, 15-17 octobre 2012 [PC-CP \(2012\) 16](#)
- a. **17ème Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP)**  
 Programme [Programme](#)  
 Conclusions de la CDAP [Conclusions](#)  
 Conclusions de la réunion sur le surpeuplement carcéral [Conclusions](#)
- b. **Surveillance électronique**  
 Champ d'application et définitions [PC-CP \(2012\) 7 rév 2](#)

---

\* Les points marqués avec un astérisque indiquent que les discussions sur ces points pourraient durer ou dépasser 2 heures.

- \*7. Promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés**  
 Décision du Comité des Ministres [CM décision](#)
- a. Eventuelle Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des résultats sportifs et notamment les matchs arrangés**  
 Avant-projet de convention contre la manipulation des résultats sportifs [EPAS \(2012\) 27rev](#)  
 Cadre et calendrier du processus de négociation d'un projet de convention internationale contre la manipulation des résultats sportifs [EPAS \(2012\) 23rev1](#)  
 Etude de faisabilité sur un instrument de droit pénal relatif à la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés (veuillez noter que ce document fait 103 pages) [CDPC \(2012\) 1](#)  
 Lettre du président du CDPC [lettre](#) (en anglais seulement)  
 Lettre du président du Comité de direction de l'APES [lettre](#) (en anglais seulement)
- b. Faisabilité d'un protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (STE n° 173)**  
 Questionnaire [Questionnaire](#)  
 Réponses au questionnaire [CDPC \(2012\) 19 Bil](#)  
 Addendum [Addendum](#)
- 8. Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)**  
 Liste des décisions de la 14e réunion du Groupe restreint d'experts sur la coopération internationale [PC-OC Mod \(2012\) 04](#)  
 Projet d'ordre du jour de la 63e plénière du PC-OC [PC-OC \(2012\) OJ 2 rév.](#)  
 Liste des décisions de la 63e plénière du PC-OC [PC-OC \(2012\) 13](#)  
 Elaboration d'un projet de lignes directrices pratiques faisant suite aux réponses au questionnaire sur la compétence judiciaire et la transmission de procédures [PC-OC Mod \(2012\) 01 rév 4](#)
- 9. Criminalité transnationale organisée**  
 Mandat du Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT) [Mandat](#)
- 10. Suivi de la décision adoptée par la plénière sur les activités liées à la piraterie**  
 Document de travail [CDPC \(2012\) 11](#)  
 Annexes (veuillez noter que ce document fait 125 pages) [Annexes](#)  
 Questionnaire [CDPC \(2012\) 15](#)  
 Réponses au questionnaire (veuillez noter que ce document fait 73 pages) [CDPC \(2012\) 16 Bil](#)
- 11. Mesures alternatives à la prison**  
 Instruments et activités du Conseil de l'Europe relatifs aux mesures quasi forcées (MQF) [CDPC \(2012\) 13](#)
- 12. Informations données par le Secrétariat**
- a. Crime pharmaceutique**  
 Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique [Etat des signatures et ratifications](#)
- b. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe**

Rapport du Secrétaire Général (veuillez noter que ce document fait 67 pages)

[SG/Inf\(2012\)12](#)

[SG/Inf\(2012\)12  
Addendum](#)

- 13. **Divers**
- 14. **Date de la prochaine réunion**

**ANNEXE III**



Strasbourg, 19 octobre 2012

PC-TO (2012) 1- rev 4 FR

***DIFFUSION RESTREINTE***

**Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains**  
**(PC-TO)**

**Avant-projet de convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains**

Document préparé par le Secrétariat de  
la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit (DG 1)



## Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention :

Ayant à l'esprit la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, et la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1950, STE n° 5) ;

Ayant à l'esprit la *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* (STE n° 164, 1997) et le *Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine* (2002, STE n° 186) ;

Ayant à l'esprit le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (2000) et la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2005, STCE n° 197) ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que le trafic d'organes humains constitue une atteinte à la dignité humaine et au droit à la vie et fait peser une grave menace sur la santé publique ;

Déterminés à contribuer de manière significative à l'éradication du trafic d'organes humains par l'instauration de nouvelles infractions venant compléter les instruments juridiques internationaux en vigueur dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ;

Considérant que le but de la présente Convention est de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains et que la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives au droit pénal matériel devra être effectuée en tenant compte de ce but, ainsi que du principe de proportionnalité ;

Reconnaissant que, pour lutter de manière efficace contre la menace mondiale que constitue le trafic d'organes humains, une coopération internationale étroite entre Etats membres et Etats non membres du Conseil de l'Europe devrait être encouragée ;

Sont convenus de ce qui suit :

## Chapitre I – But et terminologie

### Article 1 – But

1 La présente Convention vise à :

a prévenir et combattre le trafic d'organes humains, en prévoyant l'incrimination de certains actes ;

b protéger les droits des victimes des infractions établies conformément à cette Convention ;

c faciliter la coopération aux niveaux national et international pour la lutte contre le trafic d'organes humains.

2 Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

## **Article 2 – Champ d'application et terminologie**

1 La présente Convention s'applique au prélèvement illicite et au trafic d'organes humains aux fins de transplantation ou autres.

2 Aux fins de la présente Convention, le terme :

[- « trafic d'organes humains » désigne toute activité illicite liée à des organes humains telle que visée aux articles ... (Articles 4, p. 1, Article 5 et Articles 7 à 9) de la présente Convention ;]<sup>2</sup>

- « organe humain » désigne une partie différenciée du corps humain, formée par différents tissus, qui conserve sa structure, sa vascularisation et son aptitude à développer des fonctions physiologiques avec une autonomie suffisante. Une partie d'organe peut aussi être considérée comme étant un organe si ses fonctions doivent être utilisées pour la même fin que l'organe tout entier dans le corps humain, en préservant les exigences de structure et de vascularisation ;

## **Article 3 – Principe de non-discrimination**

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

## **Chapitre II – Droit pénal matériel**

### **Article 4 – Prélèvement illicite d'organes pour la transplantation ou à d'autres fins**

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

---

<sup>2</sup> Le Comité n'est pas parvenu à un accord sur le libellé de cette définition. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien au texte ci-dessus proposé par le président, tandis que certaines ont demandé que la liste des articles soit allongée (Fédération de Russie, Slovaquie et Saint-Siège). D'autres étaient favorables à la suppression de cette définition (Allemagne et Suède).

- a. [si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas d'un donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;]<sup>3</sup>
- b. si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;
- c. si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

2 L'expression « un profit ou un avantage comparable », aux fins du paragraphe 1, b et c, n'inclut pas l'indemnisation du manque à gagner et de toutes autres dépenses justifiables causées par le prélèvement ou par les examens médicaux connexes, ni l'indemnisation en cas de dommage non inhérent au prélèvement d'organes.

3 Chaque Partie doit envisager<sup>4</sup> de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre du système interne de transplantation ou quand le prélèvement est réalisé en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation.

#### **Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou d'autres fins que l'implantation**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale<sup>5</sup>, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.

#### **Article 6 – Implantation d'organes hors du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois nationales en matière de transplantation**

Chaque Partie doit envisager<sup>6</sup> de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'implantation d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, si elle est réalisée hors du cadre du système interne de transplantation ou lorsque l'implantation est effectuée en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation.

#### **Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus**

---

<sup>3</sup> Le PC-TO n'a pas pu s'entendre sur le présent projet de libellé ; la question sera soumise au CDPC pour décision.

<sup>4</sup> La délégation russe veut une obligation de criminalisation et une possibilité de réserve.

<sup>5</sup> La délégation allemande insiste sur la suppression du mot « pénale ».

<sup>6</sup> La délégation russe veut une obligation de criminalisation et une possibilité de réserve.

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale<sup>7</sup>, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, d'un avantage indu à des professionnels de la santé, à des fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 3, ou à l'article 6.<sup>8</sup>

3 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale<sup>9</sup>, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour des professionnels de la santé, des fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 3, ou à l'article 6.

### **Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés illégalement**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a. la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés illégalement visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 3, de la présente Convention ;
- b. le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés illégalement, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 3, de la présente Convention ;

### **Article 9 – Complicité et tentative**

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

---

<sup>7</sup> Le groupe n'est pas favorable à l'autre texte (PC-TO(2012)19) proposé par la délégation allemande. Celle-ci tient au libellé proposé.

<sup>8</sup> Lors de l'examen du projet de rapport explicatif s'est posée la question de l'interprétation de cette expression (également utilisée au paragraphe 3 et à l'article 8). Cette question sera soumise au CDPC pour qu'il l'approfondisse.

<sup>9</sup> Le groupe n'est pas favorable à l'autre texte (PC-TO(2012)19) proposé par la délégation allemande. Celle-ci tient au libellé proposé.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

3 Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, [les paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les infraction définies à l'article 7, à l'article 8<sup>10</sup>

### **Article 10 – Responsabilité des personnes morales**

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a. un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale
- c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

### **Article 11 – Sanctions et mesures**

[1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément aux

---

<sup>10</sup> Les délégations du CDPC seront invitées à soumettre par écrit des propositions concernant les articles à mentionner dans ce paragraphe. Autre option : il pourrait être envisagé de ne pas appliquer le paragraphe 1 et/ou le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions définies à certains articles, et de ne pas prévoir d'autres possibilités de réserves au paragraphe 3.

Articles 4, p.1, Article 5 et Articles 7 à 9, commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.]<sup>11</sup>

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 10 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, et éventuellement d'autres mesures, telles que :

- a. des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- b. un placement sous surveillance judiciaire ;
- c. une mesure judiciaire de dissolution.

3 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires :

- d. pour permettre la saisie et la confiscation des produits des infractions [pénales]<sup>12</sup> établies conformément à la présente Convention<sup>13</sup>, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits ;
- e. pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre toute infraction [pénale]<sup>14</sup> établie conformément à cette Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, [et/ou]<sup>15</sup> pour interdire à l'auteur de cette infraction, à titre temporaire ou définitif, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, l'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

## Article 12 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

---

<sup>11</sup> Les délégations du CDPC seront invitées à soumettre par écrit des propositions pour ce paragraphe et les articles devant y être mentionnés.

<sup>12</sup> La Fédération de Russie et la Roumanie étaient opposées à l'insertion de l'adjectif « pénal ». L'Autriche, la Finlande, la France et la Suède ont demandé une utilisation cohérente de « infraction » ou « infraction pénale » dans les articles 9 à 22. L'Allemagne, la Roumanie et l'Espagne souhaitent utiliser l'adjectif « pénal » dans les articles 9 à 22.

<sup>13</sup> La question de l'interprétation de cette expression (utilisée ici et dans d'autres dispositions des articles 9 à 22), en ce qui concerne son application dans le cas de l'article 4(3) et de l'article 6, sera soumise au CDPC pour plus ample discussion et décision.

<sup>14</sup> Voir la note concernant l'alinéa a

<sup>15</sup> Certaines délégations (Belgique, France, Italie, Norvège, Fédération de Russie, Espagne et Ukraine) étaient favorables à l'utilisation de « et », alors que d'autres (Autriche, Finlande, Allemagne et Suède) souhaiteraient utiliser « ou ». La question sera soumise au CDPC pour plus ample discussion et décision.

- a. l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique ou mentale ;
- b. l'infraction a été commise par une personne abusant de sa position ;
- c. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- d. l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention ;
- e. l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable.

### **Article 13 – Condamnations antérieures**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre la prise en considération, au moment de l'appréciation de la peine, des condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

## **Chapitre III – Droit pénal procédural**

### **Article 14 – Compétence<sup>16</sup>**

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a. sur son territoire ; ou
- b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
- c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
- d. par l'un de ses ressortissants ; ou
- e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2 Chaque Partie prend<sup>17</sup> les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1. d et e et au paragraphe 2 du présent article.

---

<sup>16</sup> La Belgique et la Fédération de Russie n'étaient pas favorables à la suppression des anciens paragraphes 4 et 5.

<sup>17</sup> Certaines délégations voudraient utiliser l'expression « s'efforce de prendre » : Allemagne, Finlande, Irlande, Roumanie, Suède et Royaume-Uni. Sont favorables à « prend » : Belgique, Italie, Moldova, Fédération de Russie, Slovaquie, Ukraine et Saint-Siège.

4 Pour la poursuite des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

5 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 du présent article ou de l'appliquer uniquement dans des cas spécifiques.<sup>18</sup>

6 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers un autre Etat en raison de sa nationalité<sup>19</sup>.

7 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est le mieux à même d'exercer les poursuites.

8 Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

### **Article 15 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte<sup>20</sup>.

### **Article 16 – Enquêtes pénales**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir, conformément aux principes de son droit interne, des enquêtes et des poursuites pénales efficaces concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

### **Article 17 – Coopération internationale en matière pénale<sup>21</sup>**

---

<sup>18</sup> La Fédération de Russie n'est pas favorable à cette possibilité de réserve supplémentaire.

<sup>19</sup> La délégation russe a demandé la suppression de la dernière partie de ce paragraphe (« en raison de .... »).

<sup>20</sup> La Russie a soumis une proposition de paragraphe 1 supplémentaire à insérer à l'article 15. Toutefois, cette proposition n'a pas recueilli le soutien d'autres délégations.

<sup>21</sup> La délégation russe se demande s'il convient d'utiliser l'expression « en matière pénale ».



1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.

2 Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en vertu des traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables et pertinents relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

3 Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

## **Chapitre IV – Mesures de protection**

### **Article 18 – Protection des victimes**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes d'infractions établies conformément à la présente Convention, notamment :

- a. en veillant à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et qui sont nécessaires à la protection de leur santé et d'autres droits concernés ;
- b. en assistant les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
- c. en veillant à ce que son droit interne prévoie un droit des victimes à un dédommagement par les auteurs d'infractions<sup>22</sup>.

### **Article 19 – Statut des victimes dans les procédures pénales**

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, notamment :

- a. en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale - à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire - et de leur rôle dans celle-ci ainsi que de l'issue de l'affaire les concernant ;<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> L'Irlande et le Royaume-Uni souhaitent que le mot « demander » soit inséré avant « un dédommagement ».

<sup>23</sup> La délégation russe n'était pas favorable au nouveau libellé de l'alinéa a.

- b. en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte ;
- c. en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- d. en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection et celle de leur famille contre l'intimidation et les représailles<sup>24</sup>.

2 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3 Chaque Partie veille à ce que les victimes qui ont le statut de parties dans les procédures pénales aient accès, quand cela se justifie, à une assistance judiciaire gratuite, conformément à son droit interne.

4 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

5 Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions définies par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

## **Article 20 – Protection des témoins**

1 Chaque Partie, selon les moyens à sa disposition et conformément aux conditions définies par son droit interne, prend des mesures effectives pour assurer la protection des témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font une déposition relative aux infractions établies conformément à la présente Convention et, le cas échéant, la protection de leur famille et de leurs proches contre l'intimidation et les représailles.

2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

## **Chapitre V – Mesures de prévention**

### **Article 21 – Mesures au niveau national**

---

<sup>24</sup> La proposition alternative faite par l'Autriche, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède pour l'alinéa *d* (PC-TO(2012)20 : « en veillant à ce qu'il existe des mesures pour protéger les victimes et les membres de leur famille contre l'intimidation et les représailles »), qui a aussi reçu le soutien de la France et de l'Irlande, n'était pas acceptable pour la République slovaque, la Fédération de Russie et l'Ukraine ; le CDPC voudra peut-être approfondir la réflexion sur ce point.

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :
  - i assurer l'existence de systèmes nationaux transparents pour la transplantation d'organes humains ;
  - ii garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation ;
  - iii assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente Convention.
  
- 2 Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque Partie prend des mesures en tant que de besoin :
  - i pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci, ou pour renforcer leur formation ;
  - ii pour organiser des campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains.
  
- 3 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour interdire la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable.

## **Article 22 – Mesures au niveau international**

Les Parties coopèrent à la lutte contre le trafic d'organes humains dans la mesure la plus large possible. Elles sont notamment chargées :

- i de faire rapport, à sa demande, au Comité des Parties sur le nombre de cas de trafic d'organes humains sur le territoire de chaque Partie ;
- ii de désigner un point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains.

## **Chapitre VI – Mécanisme de suivi**

### **Article 23 – Comité des Parties**

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
  
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
  
- 3 Le Comité des Parties établit lui-même son règlement intérieur.
  
- 4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions.

5 Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité des Parties selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres après consultation de cette Partie.

## **Article 24 – Autres représentants**

1 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), ainsi que les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant au Comité des Parties afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3 Des représentants d'organes internationaux pertinents peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

4 Des représentants d'organes officiels et pertinents des Parties peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

5 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

6 Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée lors de la nomination des représentants en application des paragraphes 2 à 5.

7 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

## **Article 25 – Fonctions du Comité des Parties**

1 Le Comité des Parties surveille l'application de la présente Convention. Le règlement intérieur du Comité des Parties définit la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention en appliquant une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2 Le Comité des Parties facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin de renforcer leur capacité à prévenir et lutter contre le trafic d'organes. Le Comité peut bénéficier de la compétence des comités et autres organes pertinents du Conseil de l'Europe.

3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :

- a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, notamment en identifiant tout problème susceptible d'apparaître, ainsi que les effets

- de toute déclaration ou réserve au titre de la Convention ;
- b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;
- c d'adresser des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la présente Convention.

4 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu régulièrement informé des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

## **Chapitre VII – Relations avec d'autres instruments internationaux**

### **Article 26 – Relations avec d'autres instruments internationaux**

1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.

2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

## **Chapitre VIII – Amendements à la Convention**

### **Article 27 – Amendements**

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention.

2 Tout amendement proposé par une Partie devra être communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi qu'aux autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe, qui soumettront au Comité des Parties leurs avis sur l'amendement proposé.

3 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé<sup>25</sup> et, après avoir consulté les Parties à la présente Convention qui ne sont pas membres du Conseil de

---

<sup>25</sup> Le Bureau des Traités suggère d'ajouter les mots « et l'avis soumis par le Comité des Parties » après les mots « examinera l'amendement proposé ».

l'Europe, peut adopter l'amendement par la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

## **Chapitre IX – Clauses finales**

### **Article 28 – Signature et entrée en vigueur<sup>26</sup>**

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des Etats non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. La décision d'inviter un Etat non membre à signer la Convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des autres Etats/Union européenne ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4 Pour tout Etat ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **AUTRE POSSIBILITÉ POUR L'ARTICLE 28 :**

#### **[Article 28 bis – Signature et entrée en vigueur**

---

<sup>26</sup> Lors d'une première discussion, quatre délégations étaient en faveur de l'article 28, deux délégations penchaient pour l'article 28 bis et ter. Le PC-TO a décidé de s'en remettre au CDPC pour cette question.

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix signataires, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Etat mentionné au paragraphe 1 ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### **Article 28 ter – Adhésion à la Convention**

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 d. du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.]

#### **Article 29 – Application territoriale**

1 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

## **Article 30 – Réserves**

1 Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues.

2 Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3 Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, limiter le champ d'application au prélèvement et au trafic illicites d'organes humains aux fins de transplantation uniquement<sup>27</sup>.

## **Article 31 – Règlement des différends**

Le Comité des Parties suivra en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

## **Article 32 – Dénonciation**

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

## **Article 33 – Notification**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 28 :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 28 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 27, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;
- e. toute réserve émise conformément à l'article 14, paragraphe 5, et tout retrait de réserve fait conformément à l'article 30 ;

---

<sup>27</sup> La Moldova et la Slovaquie se sont opposées à la possibilité d'émettre cette réserve. La Fédération de Russie y est également opposée et a suggéré une disposition globale définissant les articles 4(3) et 6 comme contraignants avec la possibilité d'émettre une réserve.



- f. toute dénonciation effectuée conformément aux dispositions de l'article 32 ;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [.....], le [.....], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout autre Etat invité à signer la présente Convention.

**ANNEXE IV**



Strasbourg, le 23 octobre 2012

PC-TO (2012) 13 FR (rév. 1)

***DIFFUSION RESTREINTE***

**Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains**  
**(PC-TO)**

**Avant-projet de rapport explicatif de**  
**l'avant-projet de convention du Conseil de l'Europe contre**  
**le trafic d'organes humains**

Document établi par le secrétariat de  
la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DG1)

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note du présent rapport explicatif lors de la réunion tenue au niveau des Délégués, le ....
2. Le texte de ce rapport explicatif ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique de la Convention, bien qu'il puisse faciliter la compréhension des dispositions qui y sont contenues.

### ***Introduction***

3. L'existence, à l'échelle mondiale, d'un trafic illicite d'organes humains aux fins de transplantation est un fait avéré. Divers moyens ont été adoptés, tant au niveau national qu'international, pour lutter contre cette activité criminelle, qui représente un réel danger pour la santé publique et individuelle, est contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et constitue un affront à la notion même de dignité humaine et de liberté individuelle.
4. Par conséquent, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) du 16 mai 2005 contiennent des dispositions relatives à l'incrimination de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.
5. De plus, la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STCE n° 164) du 4 avril 1997 dispose, à l'article 21, que le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit. Cette interdiction est réaffirmée dans le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STCE n° 186) du 24 janvier 2002, dont l'article 22 interdit expressément le trafic d'organes. Selon l'article 26 dudit protocole additionnel, les Parties prévoient des sanctions appropriées dans les cas de manquement à cette interdiction.
6. En 2008, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'élaborer une « étude conjointe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ». Cette étude conjointe, publiée en 2009, met en évidence un certain nombre de questions liées au trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine qui méritent d'être examinées de manière plus approfondie, notamment : la nécessité d'établir une distinction claire entre la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains en soi ; la nécessité de respecter le principe de l'interdiction des bénéfices réalisés avec le corps humain ou ses éléments ; la nécessité de promouvoir le don d'organes ; la nécessité de

collecter des données fiables sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules ; enfin, la nécessité d'établir une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules reconnue au niveau international.

7. Surtout, l'étude conjointe recommande d'élaborer un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) et énonçant des mesures à prendre pour prévenir ce trafic et protéger les victimes, ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer.
8. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a décidé, le 16 novembre 2010, d'inviter le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) et le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) à définir ensemble les principaux éléments qui pourraient faire partie d'un instrument juridique international contraignant et à en rendre compte au Comité des Ministres en avril 2011.
9. Dans leur rapport du 20 avril 2011, les trois comités directeurs susmentionnés soulignent que le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine « est un problème de dimension mondiale qui porte atteinte aux droits élémentaires et aux libertés fondamentales de l'être humain et menace directement la santé publique et individuelle ». Ils ajoutent que, « bien qu'il existe deux instruments juridiques internationaux contraignants [*à savoir le protocole de l'ONU contre la traite et la convention du Conseil de l'Europe contre la traite, mentionnés plus haut*], le cadre juridique international présente des lacunes importantes sur certains points ».
10. En particulier, les trois comités directeurs sont arrivés à la conclusion que les instruments juridiques internationaux en vigueur « envisagent uniquement le scénario d'un recours à divers moyens coercitifs ou frauduleux pour exploiter une personne à des fins de prélèvement d'organes. Ils ne couvrent pas suffisamment les cas dans lesquels le donneur aurait – dûment – consenti au prélèvement d'organes ou ne serait pas considéré – pour d'autres raisons – comme une victime de traite au regard des conventions ».
11. Les trois comités directeurs ont donc proposé que le Conseil de l'Europe élabore une convention internationale contraignante de droit pénal contre le trafic d'organes humains, qui pourrait aussi s'appliquer aux tissus et aux cellules, pour combler les lacunes du droit international.
12. Par des décisions du 6 juillet 2011 et des 22-23 février 2012, le Comité des Ministres a établi le Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO) et l'a chargé d'élaborer un projet de convention de droit pénal contre le trafic d'organes humains et, si nécessaire, un projet de protocole additionnel au projet de convention de droit pénal précité relatif à la lutte contre le trafic de tissus et de cellules humains.

13. Le PC-TO a tenu au total quatre réunions à Strasbourg, du 13 au 16 décembre 2011 et du 6 au 9 mars, du 26 au 29 juin et du 15 au 19 octobre 2012, et a élaboré un avant-projet de convention contre le trafic d'organes humains.
14. Le projet de texte de la convention a été mis au point par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à sa réunion plénière, tenue du 4 au 7 décembre 2012.

## **Préambule**

[....]

## **Chapitre I – But [et terminologie]**

### **Article 1 – But**

15. Le paragraphe 1 indique les buts de la Convention, qui sont de prévenir et combattre le trafic d'organes humains, de protéger les droits des victimes et de faciliter la coopération aux niveaux national et international pour la lutte contre le trafic d'organes humains.
16. Le paragraphe 2 prévoit l'établissement d'un mécanisme de suivi spécifique (articles 23 à 25) afin d'assurer l'application effective de la Convention.

### **Article 2 – Champ d'application et terminologie**

17. L'article 2, paragraphe 1, définit le champ d'application de la Convention comme englobant le prélèvement illicite et le trafic d'organes humains aux fins de transplantation ou autres.<sup>28</sup>
18. Les négociateurs de la Convention ont décidé de mentionner d'« autres » fins pour inclure de manière générale toutes fins autres que la transplantation auxquelles des organes prélevés de manière illicite sur un donneur pourraient être utilisés, immédiatement ou plus tard. Pour des explications complémentaires sur ce que peut recouvrir l'expression « autres fins », on se reportera au paragraphe 37 du présent rapport explicatif.
19. [L'article 2, paragraphe 2, définit deux termes : « trafic d'organes humains » et « organe humain ».]
20. Vu la complexité des activités criminelles dont fait partie le « trafic d'organes humains », qui implique différents acteurs et différents actes répréhensibles, les négociateurs de la Convention ont jugé peu utile de tenter de formuler une définition globale qui servirait de base à la description des infractions spécifiques

---

<sup>28</sup> Proposition de l'Autriche et de l'Allemagne (PC-TO (2012)21) rejetée par plusieurs délégations.

figurant au chapitre II de la Convention. Ils ont préféré mentionner, dans les diverses dispositions du chapitre II, intitulé « Droit pénal matériel », un ou plusieurs actes répréhensibles qui, commis isolément ou conjointement avec d'autres actes, relèvent tous du trafic d'organes humains. Les négociateurs ont néanmoins jugé nécessaire de considérer le « trafic d'organes humains » comme un phénomène global dans d'autres parties de la Convention. En conséquence, l'article 2, paragraphe 2, contient une définition du « trafic d'organes humains » qui consiste essentiellement à faire référence aux dispositions de droit pénal matériel décrivant les différents actes répréhensibles constituant ce trafic.

21. Concernant la définition de l'« organe humain », les négociateurs ont décidé de reprendre la définition reconnue au niveau international qui est utilisée par l'Union européenne à l'article 3, alinéa h), de sa « Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation ».

### **Article 3 – Principe de non-discrimination**

22. Cet article interdit la discrimination dans la mise en œuvre de la Convention par les Parties et, en particulier, dans la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes. La signification de la notion de discrimination à l'article 3 est identique à celle qui lui est donnée dans le contexte de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([CEDH](#)).
23. La notion de discrimination a été interprétée de manière cohérente par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à l'article 14 de la CEDH. Cette jurisprudence a, en particulier, fait ressortir clairement que toutes les distinctions ou différences de traitement n'équivalent pas à une discrimination. Ainsi que la Cour l'a indiqué, par exemple, dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, « une distinction est discriminatoire si elle 'manque de justification objective et raisonnable', c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un 'but légitime', ou s'il n'y a pas de 'rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé' ».
24. La liste des éléments ne devant pas être des motifs de discrimination qui est dressée à l'article 3 se fonde sur celle qui figure à l'article 14 de la CEDH et sur l'énumération faite à l'article 1 du [Protocole n° 12 à la CEDH](#). Cependant, les négociateurs ont tenu à mentionner des éléments supplémentaires : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état de santé et le handicap. « L'état de santé » comprend notamment la séropositivité au VIH. La liste des éléments ne devant pas être des motifs de discrimination n'est pas exhaustive mais indicative, et ne devrait pas donner lieu à des interprétations discrétionnaires a contrario concernant la discrimination fondée sur des éléments qui n'y sont pas inclus. Il convient d'ailleurs de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré

que certaines notions sont couvertes par l'article 14 même si elles n'y sont pas explicitement mentionnées (elle l'a considéré, par exemple, pour la notion d'orientation sexuelle dans l'arrêt qu'elle a rendu le 21 décembre 1999 en l'affaire *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*). La clause « ou toute autre situation » pourrait s'appliquer, par exemple, aux réfugiés ou aux immigrants.

## Chapitre II – Droit pénal matériel

25. Le chapitre II contient les dispositions de la Convention relatives au droit pénal matériel. [Il convient de noter que chacun des actes répréhensibles définis aux articles 4 à 9, commis isolément ou conjointement avec d'autres actes, relèvent tous du « trafic d'organes humains » (voir l'article 2, paragraphe 2)]. Il ressort clairement du libellé de ces articles que les Parties ne sont tenues d'ériger en infractions pénales les actes qui y sont visés que s'ils ont été commis intentionnellement. L'interprétation du terme « intentionnellement » est laissée à l'appréciation du droit interne, mais l'exigence d'une conduite intentionnelle porte sur tous les éléments de l'infraction. Comme toujours dans les conventions pénales du Conseil de l'Europe, cela ne signifie pas que les Parties ne sont pas autorisées à aller au-delà de cette exigence minimale en criminalisant aussi des actes non intentionnels.
26. Les négociateurs ont noté qu'un certain nombre d'Etats s'abstiendraient – en toutes circonstances – de poursuivre des donneurs d'organes soupçonnés d'avoir commis ces infractions. En revanche, d'autres Etats ont indiqué que, en vertu de leur droit interne, des donneurs d'organes pourraient, dans certaines conditions, être considérés comme ayant participé à un trafic d'organes humains ou même comme étant les instigateurs de ce trafic. Telles qu'elles sont formulées, les dispositions laissent aux Parties toute latitude pour décider, dans le respect de leur droit interne, si les donneurs d'organes peuvent ou non faire l'objet de poursuites.
27. Les négociateurs ont tenu à souligner que les obligations contenues dans la Convention n'obligent pas les Parties à prendre des mesures contraires aux règles constitutionnelles ou principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et à la liberté d'expression de manière plus générale.

### **Article 4 – Prélèvement illicite d'organes pour la transplantation ou à d'autres fins**

28. [L'article 4, paragraphe 1, alinéas a à c, oblige les Parties à la Convention à ériger en infraction pénale le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés dans les cas suivants : l'absence de consentement libre, éclairé et spécifique (autonome) du donneur ou l'absence d'autorisation en vertu

du droit interne de la Partie en question (alinéa *a*) ; un profit ou un avantage comparable a été proposé ou obtenu en échange du prélèvement d'organes sur un donneur vivant (alinéa *b*) ou sur un donneur décédé (alinéa *c*). Bien que le prélèvement illicite d'organes puisse, en pratique, comprendre des éléments de tous les actes décrits aux alinéas *a* à *c*, il suffit que l'une des trois conditions soit remplie pour que l'infraction décrite à l'article 4, paragraphe 1, soit constituée.

29. L'article 4, paragraphe 2, précise que l'expression « profit ou avantage comparable », aux fins du paragraphe 1, *b* et *c*, n'inclut pas l'indemnisation du manque à gagner et de toutes autres dépenses justifiables causées par le prélèvement d'un organe ou par les examens médicaux connexes, ni l'indemnisation en cas de dommage non inhérent au prélèvement d'organes. Les négociateurs ont jugé nécessaire d'inclure cette formule, tirée du Protocole additionnel (STCE n° 186) à la Convention d'Oviedo (STCE n° 164) relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, afin de faire clairement la distinction entre l'indemnisation licite pouvant être accordée à des donneurs d'organes dans certains cas et la pratique interdite consistant à tirer des bénéfices financiers du corps humain et de ses différentes parties.]

La notion de profit ou d'avantage comparable devrait être interprétée au sens large. Le profit peut être offert au donneur ou à un tiers, directement ou par des intermédiaires. Cependant, un organe reçu dans le cadre de dons croisés, s'ils sont prévus par le droit interne, ne constitue pas un avantage comparable.

30. Le paragraphe 3 oblige les Parties à la Convention à *envisager* d'ériger en infraction pénale le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. [Une Partie qui ne juge pas nécessaire d'ériger l'acte décrit en infraction pénale peut néanmoins envisager d'ériger cet acte en infraction à la réglementation, si son système juridique interne le permet.
31. Les négociateurs ne sont pas parvenus à trouver un accord sur la question de savoir s'il convient d'imposer aux Parties de sanctionner le prélèvement ou l'implantation d'organes lorsque cette opération est réalisée « hors du cadre du système interne de transplantation », c'est-à-dire hors du système d'obtention et de transplantation d'organes autorisé par les autorités compétentes de la Partie en question, et/ou en violation des réglementations ou lois nationales en matière de transplantation. Certains Etats ont estimé que, normalement, toute opération de prélèvement ou de transplantation d'un organe pouvant être considérée comme réalisée hors du système (ou en violation des lois sur la transplantation) constituerait aussi l'une des infractions pénales au titre du paragraphe 1 de l'article 4. D'autres Etats ne partageaient pas ce point de vue. Les négociateurs ont décidé qu'il conviendrait de traiter spécifiquement ces situations au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, tout en reconnaissant que les Etats



se sont dotés de systèmes internes de transplantation très différents et que la Convention n'a pas pour but d'harmoniser ces systèmes.

32. De manière analogue, les négociateurs ont reconnu que, dans certains Etats, un prélèvement d'organes réalisé hors du cadre du système interne de transplantation ne serait pas nécessairement considéré, en soi, comme plus grave qu'une infraction à la réglementation ou mineure, c'est-à-dire, le même acte ne tombe pas sous le coup du paragraphe 1 de l'article 4.
33. Compte tenu des différences susmentionnées entre les systèmes internes de transplantation et les systèmes juridiques internes des Etats, les négociateurs ont décidé de laisser une certaine marge d'appréciation aux Parties quant à la question de savoir s'il convient d'ériger ou non en infraction *pénale* le prélèvement d'organes de donneurs vivants ou décédés dans les conditions décrites à l'article 4, paragraphe 3.

#### **Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou d'autres fins que l'implantation**

34. L'article 5 oblige les Parties à la Convention à ériger en infraction pénale conformément à son droit interne l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite – pour une implantation ou à toute autre fin.
35. Pour ce qui est des fins autres que l'implantation auxquelles un organe prélevé de manière illicite risque d'être utilisé, les négociateurs ont surtout pensé à la recherche scientifique. Cependant, compte tenu, notamment, de la possibilité d'évolutions futures concernant l'utilisation d'organes à des fins thérapeutiques autres que l'implantation, les négociateurs ont préféré ne pas donner de précisions. Comme dans le cas de l'implantation, l'obligation pour les Parties de criminaliser l'utilisation ultérieure de l'organe prélevé de manière illicite ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'auteur agit intentionnellement.

#### **Article 6 – Implantation d'organes hors du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois nationales en matière de transplantation**

36. L'article 6 oblige les Parties à envisager d'ériger en infraction pénale l'implantation d'organes réalisée hors du cadre de leurs systèmes internes de transplantation, ou lorsque l'implantation est effectuée en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation.
37. Comme dans le cas de l'article 4, paragraphe 3, et pour les mêmes raisons, les négociateurs ont préféré laissé une certaine marge d'appréciation aux Parties quant à la question de savoir s'il convient d'ériger ou non en infraction *pénale* l'implantation d'organes de donneurs vivants ou décédés dans les conditions

décrites à l'article 6. Une Partie qui ne juge pas nécessaire d'ériger l'acte décrit en infraction pénale doit néanmoins envisager, au moins, d'ériger cet acte en infraction à la réglementation, si son système juridique interne le permet.

### **Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus**

38. [L'article 7, paragraphe 1, oblige les Parties à criminaliser la sollicitation et le recrutement illicites de donneurs et de receveurs d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable, soit pour la personne qui sollicite ou recrute, soit pour une tierce personne. Le but de cette disposition est donc de criminaliser les activités de personnes qui servent d'intermédiaire entre les donneurs, les receveurs et les membres du personnel médical et qui les mettent en relation. Ces activités constituent un élément essentiel du trafic d'organes humains. Les négociateurs ont estimé que la publicité était une forme de sollicitation et décidé en conséquence de ne pas inclure de disposition spécifique à ce sujet à l'article 7. Ils ont préféré faire figurer à l'article 21, paragraphe 3, une obligation expresse pour les Etats parties d'interdire toute publicité sur l'offre ou la demande d'organes humains effectuée en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable.]
39. [L'article 7, paragraphes 2 et 3, oblige les Parties à criminaliser la corruption, active ou passive, de professionnels de la santé, de fonctionnaires ou de personnes travaillant pour une entité du secteur privé, lorsque cette corruption a pour but de faire réaliser le prélèvement ou l'implantation d'un organe humain dans les circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 ainsi que, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 3, ou à l'article 6.]
40. Le libellé de l'article 7, paragraphes 2 et 3, s'inspire des articles 2 et 7 de la Convention pénale sur la corruption (STCE n° 173). Les négociateurs ont jugé utile d'intégrer ces dispositions dans la Convention contre le trafic d'organes humains, car les Parties à cette Convention ne seront peut-être pas toutes parties à la Convention pénale sur la corruption.

### **Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés illégalement**

41. [ L'article 8 oblige les Parties à considérer comme une infraction pénale la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes prélevés dans les conditions décrites à l'article 4, paragraphe 1, et, s'il y a lieu, à l'article 4, paragraphe 3, lorsque ces actes ont été commis intentionnellement.]
42. En raison de différences entre les systèmes juridiques des Etats membres, certains Etats parties peuvent, lorsqu'ils transposent la Convention dans leur droit interne, décider soit de considérer les infractions énumérées à l'article 8 comme

des infractions pénales distinctes, soit les considérer au titre de la complicité conformément à l'article 9.

### **Article 9 – Complicité et tentative**

43. [Le paragraphe 1 impose aux Parties d'ériger en infraction tout acte de complicité en vue de la perpétration des infractions établies conformément à la présente Convention. La responsabilité pour complicité est engagée lorsque la personne qui commet une infraction visée par la Convention est aidée par une autre personne qui a également pour intention la commission de l'infraction.]
44. Le paragraphe 2 érige en infraction la tentative de commettre les infractions établies conformément à la présente Convention.
45. L'interprétation du terme « tentative » relève de la législation nationale. Les Parties devraient prendre en compte le principe de proportionnalité, mentionné dans le préambule de la Convention, pour faire la distinction entre la notion de tentative et de simples actes préparatoires qui ne nécessitent pas d'incrimination.
46. [Le paragraphe 3 permet aux Parties de formuler des réserves concernant l'application du paragraphe 1 (complicité) et du paragraphe 2 (tentative) pour des infractions établies conformément aux articles 7 et 8, en raison des différences entre les systèmes de droit pénal des Etats membres du Conseil de l'Europe.]<sup>29</sup>
47. Comme c'est le cas pour toutes les infractions établies en vertu de la Convention, l'acte de complicité et celui de tentative ne doivent être criminalisés que s'ils sont commis intentionnellement.

### **Article 10 – Responsabilité des personnes morales**

48. L'article 10 s'inscrit dans la tendance juridique actuelle consistant à reconnaître la responsabilité des personnes morales. Les négociateurs ont estimé que, vu la gravité des infractions liées au trafic d'organes humains, il est approprié d'inclure la responsabilité des personnes morales dans la Convention. Le but est de faire en sorte que la responsabilité de sociétés commerciales, d'associations et de personnes morales similaires puisse être engagée en cas d'action criminelle commise pour leur compte par toute personne exerçant un pouvoir de direction en leur sein. L'article 10 prévoit aussi une responsabilité lorsqu'une personne exerçant un pouvoir de direction omet de superviser ou de contrôler un employé ou un agent de la personne morale, dans les cas où cette omission facilite la perpétration, par cet employé ou agent, de l'une des infractions définies dans la Convention.

---

<sup>29</sup> La Fédération de Russie est opposée à ce libellé.

49. En vertu du paragraphe 1, quatre conditions doivent être remplies pour que la responsabilité soit engagée. Premièrement, l'une des infractions définies dans la Convention doit avoir été commise. Deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale. Troisièmement, c'est une personne exerçant un pouvoir de direction qui doit l'avoir commise (y compris en tant que complice). L'expression « personne qui exerce un pouvoir de direction » désigne une personne physique occupant un rang élevé dans l'organisation, comme un directeur. Quatrièmement, la personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences (un pouvoir de représentation ou le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle), ce qui démontre que cette personne physique a agi dans le cadre de son pouvoir d'engager la responsabilité de la personne morale. En résumé, le paragraphe 1 oblige les Parties à se doter de la capacité à imputer une responsabilité à une personne morale uniquement au titre des infractions commises par une personne physique exerçant un pouvoir de direction.
50. En outre, le paragraphe 2 oblige les Parties à se doter de la capacité à imputer une responsabilité à une personne morale lorsque l'infraction est commise, non pas par la personne exerçant un pouvoir de direction visée au paragraphe 1, mais par une autre personne agissant sous l'autorité de la personne morale, c'est-à-dire l'un de ses employés ou agents agissant dans le cadre de leurs compétences. Les conditions qui doivent être remplies pour que la responsabilité puisse être établie sont les suivantes : 1) l'infraction a été commise par un employé ou un agent de la personne morale ; 2) l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale ; 3) la commission de l'infraction a été rendue possible par le fait que la personne exerçant un pouvoir de direction n'a pas supervisé l'employé ou l'agent en question. A cet égard, le défaut de supervision devrait être interprété comme incluant le fait de ne pas avoir pris des mesures appropriées et raisonnables pour empêcher les employés ou les agents de se livrer à des activités illégales pour le compte de la personne morale. La forme de ces mesures appropriées et raisonnables peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment la nature de l'entreprise, sa taille, les normes applicables ou les bonnes pratiques en vigueur.
51. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative. Il est loisible à chaque Partie de prévoir l'une quelconque ou l'ensemble de ces formes de responsabilité, conformément à ses principes juridiques, dès lors que la forme de responsabilité retenue satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 11, selon lesquels les sanctions ou mesures doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives » et inclure des sanctions pécuniaires.
52. Le paragraphe 4 précise que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques. Dans un cas concret, la responsabilité peut être établie en même temps à plusieurs niveaux : par exemple, la responsabilité d'une composante de la personne morale, à distinguer

de la responsabilité de la personne morale dans son ensemble et de la responsabilité individuelle, qui peut se combiner avec l'une ou l'autre.

### Article 11 – Sanctions et mesures

53. [Cet article est étroitement lié aux articles 4 à 8, qui définissent les différentes infractions qui doivent être punissables au titre du droit interne. Conformément aux obligations imposées par ces articles, l'article 11 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité de ces infractions en prévoyant des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». En ce qui concerne les infractions établies en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5 et des articles 7, 8 [et 9] commises par des personnes physiques, les Parties doivent prévoir des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à extradition. Il convient de noter que, aux termes de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition ([STCE n° 24](#)), donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. S'agissant des infractions visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 6, elles peuvent ne pas toujours nécessiter des sanctions pénales ; cela dépendra du système juridique des Parties et de la gravité de l'infraction. Des amendes de nature autre que pénale (c'est-à-dire réglementaire ou administrative) peuvent donc être jugées suffisantes au vu du contexte général et de la structure du droit interne et des sanctions pénales. Ainsi que cela a déjà été indiqué, les Parties sont uniquement tenues d'envisager de faire de ces infractions des infractions pénales.]
54. Les personnes morales dont la responsabilité doit être établie en vertu de l'article 10 doivent également être exposées à des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives », pouvant être pénales, administratives ou civiles. Les Parties sont tenues, en application du paragraphe 2, de prévoir la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires aux personnes morales.
55. En outre, le paragraphe 2 prévoit d'autres mesures qui pourraient être prises à l'encontre de personnes morales et donne des exemples précis : des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ; un placement sous surveillance judiciaire ; ou une mesure judiciaire de dissolution. La liste des mesures n'est ni obligatoire ni exhaustive et les Parties sont libres de n'appliquer aucune de ces mesures ou d'envisager d'autres mesures.
56. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation pour les Parties de permettre la saisie et la confiscation des produits des infractions [pénales]. Ce paragraphe doit être lu à la lumière de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ([STCE n° 141](#)) et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198). Ces deux

conventions reposent sur l'idée que la confiscation des produits du crime est un moyen efficace de lutte contre la criminalité. La plupart des infractions [pénales] relatives au trafic d'organes humains étant commises en vue d'un bénéfice matériel, il est clair que des mesures aboutissant à la privation d'un bien lié à l'infraction ou en résultant doivent être prévues dans ce domaine également.

57. L'alinéa *a* du paragraphe 3 prévoit la saisie et la confiscation des produits des infractions, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.

58. La Convention ne contient pas de définition des termes « confiscation », « produit » et « bien ». Cependant, l'article 1 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime donne des définitions de ces termes utilisables aux fins de la Convention contre le trafic d'organes humains. Ainsi, le terme de « confiscation » désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien. Par « produit », il faut entendre tout avantage économique ou gain financier tiré d'infractions pénales. Il peut consister en tout « bien » (voir l'interprétation de ce terme ci-dessous). Dans le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 3, il est tenu compte du fait qu'il peut exister des différences entre les législations nationales quant aux types de biens qui peuvent être confisqués à la suite d'une infraction. Il peut être possible de confisquer les avoirs qui constituent les produits (directs) de l'infraction, ou d'autres biens appartenant aux auteurs de l'infraction qui, sans résulter directement de l'infraction commise, sont d'une valeur équivalente aux produits directs (ces biens sont dits « de substitution »). Le terme de « bien » doit donc être interprété, dans ce contexte, comme désignant tout bien, matériel ou immatériel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien.

59. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 11 prévoit la fermeture de tout établissement utilisé pour commettre l'une quelconque des infractions [pénales] établies en vertu de la Convention. Cette disposition est presque identique à l'article 23, paragraphe 4, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et à l'article 24, paragraphe 3, alinéa *b*, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201). Selon une autre option, cet alinéa permet d'interdire, à titre temporaire ou définitif, à l'auteur de l'infraction [pénale], conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, l'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle cette infraction a été commise. Les négociateurs ont estimé nécessaire de faire référence au droit interne des Etats parties, compte tenu des différences concernant les mesures exactes à appliquer et les procédures à suivre pour interdire à une personne d'exercer une activité professionnelle. Il existe en outre des différences quant à l'assujettissement ou non de l'exercice de certaines professions à la délivrance d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation par les autorités publiques.

## Article 12 – Circonstances aggravantes

60. L'article 12 impose aux Parties de veiller à ce que certaines circonstances (mentionnées aux alinéas *a* à *e*) soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à la Convention. Cette obligation ne s'applique pas aux cas où les circonstances aggravantes font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction dans le droit interne de l'Etat partie.
61. En employant l'expression « puissent [...] être considérées », les négociateurs ont voulu souligner que la Convention crée l'obligation pour les Parties de faire en sorte que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lors de la condamnation des auteurs d'infractions, sans être pour autant obligés de les appliquer. La clause « conformément aux dispositions pertinentes du droit interne » a pour but de refléter le fait que les divers systèmes juridiques européens ont une approche différente des circonstances aggravantes et permet aux Parties de respecter leurs concepts juridiques fondamentaux.
62. La première circonstance aggravante (*a*) s'applique lorsque l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique [ou mentale]. Etant donné que toute transplantation comporte un risque non négligeable pour la santé physique du donneur et du receveur, c'est aux juridictions nationales des Parties qu'il doit revenir de déterminer s'il existe un lien de causalité entre une conduite incriminée en vertu de la Convention et un décès ou des lésions subies du fait de cette conduite.
63. [La deuxième circonstance aggravante (*b*) s'applique lorsque l'infraction a été commise par des personnes abusant de la confiance que leur confère leur qualité de professionnel. Cette catégorie de personnes comprend à l'évidence en premier lieu les professionnels de la santé, mais aussi les fonctionnaires (lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle). Toutefois, l'application de la circonstance aggravante n'est pas limitée aux professionnels de la santé et aux fonctionnaires.]
64. La troisième circonstance aggravante (*c*) s'applique lorsqu'une organisation criminelle est impliquée dans l'infraction. La Convention ne définit pas ce qu'est une « organisation criminelle ». Cependant, pour mettre en œuvre cette disposition, les Parties peuvent s'appuyer sur d'autres instruments internationaux qui définissent cette notion. Ainsi, l'article 2, paragraphe *a*, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit un « groupe criminel organisé » comme un « groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la [...] Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». La Recommandation Rec(2001)11 du Comité des

Ministres aux Etats membres concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé et la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil de l'UE relative à la lutte contre la criminalité organisée, adoptée le 24 octobre 2008, donnent des définitions très semblables des notions de « groupe criminel organisé » ou d'« organisation criminelle ».

65. La quatrième circonstance aggravante (d) s'applique lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des faits visés par la Convention. En prévoyant cette circonstance aggravante, les négociateurs ont voulu souligner la nécessité d'un effort concerté pour combattre la récidive dans le domaine à faibles risques et à gains élevés qu'est celui du trafic d'organes humains.
66. La cinquième circonstance aggravante (e) s'applique lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable. De l'avis des négociateurs, la plupart des personnes pouvant être considérées comme des victimes du trafic d'organes humains sont par définition vulnérables, pour un certain nombre de raisons : par exemple, parce qu'elles connaissent de graves difficultés financières (ce qui est le cas de nombreuses personnes qui acceptent de se faire prélever un organe en échange d'un profit ou d'un autre avantage comparable) ou parce qu'elles souffrent d'une maladie grave, voire sont en phase terminale et n'ont guère de chances de survie (ce qui est le cas de nombreux receveurs d'organes). De même, les enfants sont particulièrement exposés à cette forme de criminalité. Par conséquent, l'intention des négociateurs est de réserver la circonstance aggravante mentionnée à l'alinéa e aux situations où la victime est un enfant ou est « particulièrement vulnérable » pour une autre raison, telle que son âge, son stade de développement mental ou sa dépendance familiale ou sociale envers le ou les auteurs de l'infraction. Le terme « enfant » n'est pas expressément défini dans la Convention, mais il doit être entendu dans le même sens que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), à savoir « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ». Cette définition est tirée initialement de l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989).

### **Article 13 – Condamnations antérieures**

67. Le trafic d'organes humains est fréquemment pratiqué à l'échelle transnationale par des organisations criminelles ou des personnes dont certaines ont été jugées et condamnées dans plusieurs pays. Au niveau interne, de nombreux systèmes juridiques prévoient une peine différente, souvent plus sévère, lorsqu'une personne a déjà fait l'objet de condamnations antérieures. En général, seule une condamnation prononcée par une juridiction nationale est considérée comme une condamnation antérieure et emporte ainsi l'aggravation de la peine. Traditionnellement, une condamnation pénale par une juridiction étrangère n'était pas prise en compte comme condamnation antérieure en raison du champ d'application national du droit pénal, des différences entre les législations et d'une certaine méfiance des Etats à l'égard des décisions de justice étrangères.



68. Ces arguments sont moins pertinents aujourd'hui dans la mesure où l'internationalisation des normes de droit pénal - qui répond à l'internationalisation de la criminalité - tend à harmoniser les différentes législations. De plus, en quelques décennies, les Etats se sont dotés d'instruments, telle la CEDH, dont la mise en œuvre a contribué à l'édification d'un socle de garanties communes propres à inspirer davantage confiance dans les systèmes judiciaires de l'ensemble des Etats qui y participent.
69. Le principe de la récidive internationale est déjà établi dans certains instruments juridiques internationaux. Ainsi, l'article 36, paragraphe 2, alinéa iii), de la *Convention de New York du 30 mars 1961 sur les stupéfiants* prévoit que les condamnations prononcées à l'étranger seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive, sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale. Autre exemple : l'article 1 de la *Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la Décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro* prévoit l'obligation, pour les Etats membres de l'Union européenne, de reconnaître comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre pour des infractions relatives à la contrefaçon de monnaie.
70. Force est de constater qu'il n'existe pas de conception harmonisée de la récidive au niveau international et que certaines législations nationales ne connaissent pas cette notion. Le fait que les condamnations prononcées à l'étranger ne sont pas toujours portées à la connaissance du juge appelé à déterminer la peine constitue une difficulté pratique supplémentaire. Toutefois, dans le contexte de l'Union européenne, l'article 3 de la *Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale* a établi d'une manière générale - sans la limiter à des infractions spécifiques - l'obligation de prendre en compte une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat (membre de l'UE).
71. Par conséquent, l'article 13 de la Convention prévoit la possibilité de prendre en compte, au moment de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées par une autre Partie. Afin de mettre en œuvre cette disposition, les Parties ont la possibilité de prévoir dans leur législation interne que les condamnations antérieures étrangères peuvent, dans la même mesure que le feraient les condamnations antérieures prononcées par des juridictions internes, emporter une aggravation de la peine. Les Parties peuvent également faire en sorte que les juges prennent en compte ces condamnations dans le cadre de la compétence générale leur permettant d'évaluer les circonstances individuelles pour déterminer le niveau de la peine. Cette possibilité devrait inclure aussi le principe selon lequel l'auteur de l'infraction ne doit pas être traité d'une façon

moins favorable que si la condamnation antérieure avait été prononcée par une juridiction nationale.

72. Cette disposition n'implique cependant pas l'obligation positive, pour les tribunaux ou les parquets, d'entreprendre des démarches afin d'établir si les personnes poursuivies ont déjà fait l'objet de condamnations définitives prononcées par une autre Partie. Il convient néanmoins de noter que l'article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ([STCE n° 30](#)) permet aux autorités judiciaires d'une Partie de demander à une autre Partie les extraits du casier judiciaire d'une personne en cause et tous renseignements relatifs à ce dernier pour les besoins d'une affaire pénale. Dans le cadre de l'Union européenne, les questions liées aux échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les Etats membres sont régies dans deux instruments juridiques, à savoir la Décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire et la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

### **Chapitre III – Droit pénal procédural**

#### **Article 14 – Compétence**

73. Cet article énonce une série de critères en vertu desquels les Parties sont tenues d'établir leur compétence relativement aux infractions visées par la Convention.
74. Le paragraphe 1, alinéa *a* s'appuie sur le principe de territorialité. Chaque Partie est tenue de punir les infractions établies conformément à la Convention lorsqu'elles sont commises sur son territoire.
75. Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 s'appuient sur une variante du principe de territorialité. Ils imposent à chaque Partie d'établir sa compétence par rapport aux infractions commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans cette Partie. Cette obligation est déjà énoncée dans la législation de nombreux Etats, car les navires et aéronefs relèvent souvent de la juridiction de l'Etat dans lequel ils sont immatriculés. Ce type de compétence est très utile lorsqu'un navire ou aéronef ne se trouve pas sur le territoire de la Partie au moment où l'infraction est commise, le paragraphe 1, alinéa *a* ne pouvant alors servir à établir la compétence. Si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef se trouvant en dehors du territoire de l'Etat du pavillon ou d'immatriculation, il se pourrait qu'aucune Partie ne soit en mesure d'exercer sa compétence si cette règle n'existait pas. En outre, si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui ne fait qu'emprunter les eaux ou l'espace aérien d'un autre Etat, ce dernier Etat peut rencontrer des obstacles concrets

importants à l'exercice de sa compétence ; il est alors utile que l'Etat d'immatriculation puisse également exercer sa compétence.

76. Le paragraphe 1, alinéa *d* s'appuie sur le principe de nationalité. La théorie de la nationalité est le plus souvent invoquée par les Etats de tradition civiliste. Elle dispose que les ressortissants d'un Etat sont tenus de se conformer au droit interne de leur Etat même lorsqu'ils se trouvent en dehors du territoire de cet Etat. En vertu de l'alinéa *d*, les Parties sont tenues d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Les négociateurs ont estimé que cette disposition était d'une importance particulière dans le cadre de la lutte contre le trafic d'organes humains. En effet, certains Etats dans lesquels il existe un trafic d'organes humains ne disposent pas, soit de la volonté ou des ressources nécessaires pour mener à bien les enquêtes, soit d'un cadre légal approprié. Le paragraphe 4 permet d'engager des poursuites même en l'absence d'incrimination par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

77. Le paragraphe 1, alinéa *e*, s'applique aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Partie. Il prévoit que les Parties doivent établir leur compétence pour connaître des faits commis à l'étranger par les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire, et contribue ainsi à la répression du trafic d'organes humains. Toutefois, le critère de rattachement de la personne concernée à l'Etat étant moins fort que le critère de nationalité, le paragraphe 3 permet aux Etats de ne pas mettre en œuvre cette compétence ou de ne le faire que dans des cas ou conditions spécifiques.

79. bis En vertu du paragraphe 2, les Parties établissent également leur compétence dans les cas où un ressortissant ou une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire est victime d'une infraction commise à l'étranger.

79. ter Le paragraphe 3 permet aux Parties de formuler des réserves relatives à l'application des règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéas *d* et *e* ainsi qu'au paragraphe 2.

78. Le paragraphe 4 interdit de soumettre l'engagement des poursuites, dont la compétence fait l'objet du paragraphe 1, alinéas *d* et *e*, aux conditions souvent requises d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation des autorités de l'Etat dans lequel l'infraction a eu lieu. En effet, certains Etats dans lesquels il existe un trafic d'organes humains n'ont pas la volonté ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour mener à bien des enquêtes. Dans ces conditions, l'exigence d'une dénonciation officielle ou d'une plainte de la victime constitue souvent un obstacle à l'exercice des poursuites. Ce paragraphe s'applique à toutes les infractions définies au chapitre II (Droit pénal matériel).

79. Au paragraphe 5, les négociateurs ont voulu introduire la possibilité pour les Parties de limiter l'application du paragraphe 4 en émettant une réserve. Les

Parties qui font usage de cette possibilité peuvent ainsi subordonner l'ouverture de poursuites pour présomption de trafic d'organes humains au dépôt d'une plainte par une victime, ou à la réception par l'Etat partie d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

80. Le paragraphe 6 s'appuie sur le principe « aut dedere aut judicare » (extrader ou poursuivre). La compétence établie en vertu du paragraphe 6 est nécessaire pour garantir que la Partie qui refuse d'extrader un ressortissant ait la possibilité juridique d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites sur son territoire si la Partie ayant sollicité l'extradition conformément aux dispositions des instruments internationaux applicables lui en fait la demande.

81. Dans certains cas de trafic d'organes humains, il peut arriver que plusieurs Parties aient compétence à l'égard de certaines ou de toutes les personnes ayant participé à la commission d'une infraction donnée. Par exemple, un donneur d'organe peut être recruté dans un pays et se faire prélever l'organe en question dans un autre pays. Afin d'éviter des procédures concurrentes et des désagréments inutiles pour les témoins, ainsi que pour renforcer à d'autres égards l'efficacité ou l'équité des procédures, les Parties concernées doivent se consulter afin de décider quelle est la juridiction la mieux à même d'exercer les poursuites. Dans certains cas, les Etats ont tout intérêt, pour des raisons d'efficacité, à choisir un lieu de poursuite unique ; dans d'autres, le mieux est qu'un Etat poursuive certains auteurs présumés, tandis qu'un autre Etat ou plusieurs autres Etats se chargent de poursuivre les autres. Le paragraphe 7 permet de recourir à l'une ou l'autre solution. Enfin, l'obligation de consultation n'est pas absolue, mais la consultation doit être menée « s'il y a lieu ». Ainsi, par exemple, si l'une des Parties sait que la consultation n'est pas nécessaire (parce qu'elle a reçu, par exemple, confirmation que l'autre Partie n'envisage pas d'engager des poursuites), ou si une Partie estime que la consultation pourrait nuire à une enquête ou à une procédure en cours, elle peut différer ou refuser cette consultation.

82. Les règles de compétence énoncées au paragraphe 1 ne sont pas exclusives. Le paragraphe 8 de cet article autorise les Parties à établir, conformément à leur droit interne, d'autres types de compétence pénale.

### **Article 15 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure**

83. L'article 15 vise à permettre aux autorités publiques de poursuivre de plein droit les infractions établies conformément à la Convention, sans qu'il soit nécessaire qu'une victime porte plainte. Cette disposition a pour but de faciliter les poursuites, notamment en assurant la continuation de la procédure en cas de pressions ou de menaces à l'égard des victimes de la part des auteurs de l'infraction.

## **Article 16 – Enquêtes pénales**

84. L'article 16 énonce que chaque Partie doit prendre des mesures pour assurer l'enquête et la poursuite efficaces des infractions définies dans la Convention, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne. La notion de « principes de son droit interne » doit être comprise comme englobant aussi les droits humains fondamentaux, y compris les droits énoncés à l'article 6 de la CEDH. [Les négociateurs ont noté que, pour conduire des enquêtes pénales efficaces, il pouvait être nécessaire de recourir à des techniques d'investigation spéciales conformément au droit interne de la Partie concernée, telles que des enquêtes financières, des opérations sous couverture et des livraisons contrôlées. Cependant, ils ont également noté que la Convention ne faisait pas juridiquement obligation aux Parties d'utiliser de telles techniques.]

## **Article 17 – Coopération internationale en matière pénale**

85. Cet article énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale en matière pénale.

86. Le paragraphe 1 fait obligation aux Parties de coopérer, en application des instruments internationaux pertinents et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, y compris de l'exécution de mesures de saisie et de confiscation. Dans ce contexte, il convient de faire référence notamment à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 30), la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 112), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n° 141) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

87. A l'instar du paragraphe 1, le paragraphe 2 fait obligation aux Parties de coopérer dans la mesure la plus large possible en vertu des instruments juridiques internationaux, régionaux et bilatéraux relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la Convention.

88. Le paragraphe 3 invite une Partie qui subordonne l'entraide pénale et l'extradition à l'existence d'un traité à considérer la Convention comme la base légale pour accorder la coopération judiciaire à une Partie avec laquelle elle n'aurait conclu aucun instrument de ce type. L'intérêt de cette disposition tient à la possibilité offerte à des Etats tiers de signer la Convention (cf. article 28). La Partie requise répondra à une telle demande conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne qui pourra prévoir des conditions ou des motifs de refus. Toute action

qu'elle prendra devra respecter pleinement ses obligations découlant du droit international, y compris les obligations en vertu des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

#### **Chapitre IV – Mesures de protection**

89. La protection et l'assistance aux victimes d'infractions sont depuis longtemps une priorité de l'action du Conseil de l'Europe.
90. L'instrument juridique horizontal dans ce domaine est la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ([STCE n° 116](#)) de 1983, qui a depuis lors été complétée par une série de recommandations, en particulier la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation et la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions.
91. Par ailleurs, la situation des victimes a également été abordée dans plusieurs conventions spécialisées telles que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ([STCE n° 196](#)), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ([STCE n° 197](#)), toutes deux de 2005, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ([STCE n° 201](#)) de 2007.
92. Compte tenu des conséquences potentiellement graves du trafic d'organes humains pour les victimes, les négociateurs ont estimé qu'une protection spécifique de ces victimes était justifiée ; il convient selon eux de garantir que les victimes des infractions établies conformément à la Convention aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et à la protection de leur santé et d'autres droits par les autorités nationales compétentes, et de leur offrir la possibilité, dans le respect du droit interne des Parties, d'être entendues et de fournir des éléments de preuve.
93. Il est rappelé que le terme « victime » n'est pas défini dans la Convention ; en effet, les négociateurs ont estimé qu'il était préférable de laisser les Parties déterminer elles-mêmes, dans le respect de leur droit interne, les personnes pouvant être considérées comme victimes du trafic d'organes humains.

#### **Article 18 – Protection des victimes**

94. L'article 18 prévoit la protection des droits et des intérêts des victimes, notamment en demandant aux Parties de veiller à ce que les victimes aient accès aux informations qui concernent leur cas et qui sont nécessaires à la protection de leur santé et d'autres droits concernés, d'assister les victimes dans leur

rétablissement physique, psychologique et social, et de s'assurer que leur droit interne prévoit un droit des victimes à un dédommagement par les auteurs d'infractions. En ce qui concerne le droit à un dédommagement, les négociateurs notent que des fonds nationaux pour les victimes existent déjà dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, cette disposition n'oblige pas les Parties à mettre en place un tel fonds.

### **Article 19 – Statut des victimes dans les procédures pénales**

95. Cet article contient une liste non exhaustive des mesures nécessaires pour protéger les victimes des infractions établies conformément à la Convention au cours de l'enquête et de la procédure. Ces mesures générales de protection s'appliquent à tous les stades de la procédure pénale, tant durant la phase d'investigation (conduite par un service de police ou par une autorité judiciaire) que pendant la procédure de jugement pénal.
96. L'article 19 énonce tout d'abord le droit des victimes à être informées de leurs droits et des services auxquels elles peuvent avoir accès et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale (à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire), de leur rôle dans celles-ci et de la décision rendue.
97. L'article 19 énumère ensuite un certain nombre de règles de procédure visant à mettre en œuvre les principes généraux énoncés : la possibilité pour les victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuves (d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne de la Partie), de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés et pris en compte, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et d'être protégées contre tout risque d'intimidation et de représailles.
98. Le paragraphe 2 vise également les procédures administratives car, dans certains Etats, les procédures d'indemnisation des victimes revêtent cette nature. En outre, de manière plus générale, il existe des situations dans lesquelles les mesures de protection, même dans le cadre de la procédure pénale, peuvent être déléguées aux autorités administratives.
99. Le paragraphe 3 garantit aux victimes du trafic d'organes humains l'accès, conformément au droit interne, à une assistance judiciaire, accordée gratuitement quand cela se justifie. Les procédures judiciaires [et administratives] sont souvent très complexes. Pour cette raison, l'assistance d'un conseiller juridique est une mesure nécessaire pour permettre aux victimes de faire utilement valoir leurs droits. Cette disposition n'accorde pas à la victime un droit automatique à l'assistance judiciaire. Les conditions dans lesquelles cette assistance est

accordée doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention, lorsque la victime peut obtenir la qualité de partie à la procédure pénale.

100. Outre le paragraphe 3 de l'article 20, qui porte sur le statut des victimes en tant que parties prenantes aux poursuites pénales, les Etats Parties doivent tenir compte de l'article 6 de la CEDH. Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office qu'à l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Airey c. Irlande, 9 octobre 1979) reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH interprété comme consacrant le droit d'accès à un tribunal en vue d'une décision sur des droits et obligations de caractère civil (arrêt Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975). La Cour estime en effet que l'accès effectif à un tribunal peut nécessiter l'assistance gratuite d'un avocat. Ainsi, la Cour considère qu'il faut établir si la comparution sans l'assistance d'un conseil serait efficace, en ce sens que la personne concernée serait à même de présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante. Pour ce faire, la Cour tient compte de la complexité de la procédure et du caractère sensible d'une situation – qui peut être incompatible avec le degré d'objectivité requis pour plaider en justice – afin de déterminer si une personne est en mesure de plaider utilement sa propre cause. Dans la négative, la personne concernée doit obtenir l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si l'intérêt de la justice commande qu'un plaideur indigent se voie octroyer une assistance judiciaire lorsqu'il est incapable d'assumer les honoraires d'un avocat.
101. Le paragraphe 4 se base sur l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Il est conçu pour permettre aux victimes de porter plainte plus facilement en leur donnant la possibilité de saisir les autorités compétentes de l'Etat de résidence. Une disposition similaire figure également dans l'article 38, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) du 25 octobre 2007 et dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211) du 28 octobre 2011.
102. Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour des organisations diverses de soutenir les victimes. La référence aux conditions prévues par le droit interne souligne le fait qu'il incombe aux Parties de permettre cette assistance ou soutien, mais qu'elles sont libres de le faire suivant les règles prévues dans leurs systèmes nationaux, par exemple en exigeant la certification ou l'agrément des organisations, fondations, associations ou autres groupes concernés.

## **Article 20 – Protection des témoins**



103. L'article 20 s'inspire de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) de 2000. Le paragraphe 1 fait obligation aux Parties d'assurer une protection efficace contre l'intimidation et les représailles aux témoins qui font une déposition dans le cadre d'une procédure pénale relative au trafic d'organes humains. Le cas échéant, la protection devrait s'étendre à la famille et aux proches des témoins. Le paragraphe 2 de l'article 20 précise que les victimes, lorsqu'elles sont témoin, doivent également bénéficier de la protection décrite au paragraphe 1.

104. Il convient de noter que l'étendue de l'obligation faite aux Parties de protéger les témoins trouve ses limites dans les termes « selon les moyens à sa disposition et conformément aux conditions définies par son droit interne ».

## **Chapitre V – Mesures de prévention**

105. Les récentes conventions pénales du Conseil de l'Europe comportent en règle générale des dispositions visant à prévenir les actes criminels. La Convention contre le trafic d'organes humains ne fait pas exception à cette règle et les négociateurs ont estimé que les mesures préventives, pour être efficaces, devraient être mises en œuvre au niveau national et au niveau international.

### **Article 21 – Mesures au niveau national**

106. L'article 21 a pour objet de prévenir le trafic d'organes humains en obligeant les Parties à en traiter certaines causes profondes. Les Parties doivent ainsi, en vertu du paragraphe 1, assurer l'existence de systèmes nationaux transparents pour la transplantation d'organes, garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation et assurer la collecte, l'analyse et l'échange d'informations utiles sur le trafic d'organes humains parmi toutes les autorités pertinentes du pays. Lorsqu'elles examineront leur système de transplantation à la lumière de cet article, les Parties pourront prendre en considération les dispositions des articles 3 à 8 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186).

107. Le fait que les systèmes doivent être « transparents » est important, car cela réduit le risque que des organes prélevés de manière illicite soient introduits dans le système légal de transplantation. L'« accès équitable aux services de transplantation » signifie que les Parties doivent traiter tous les patients en attente d'un organe sur un pied d'égalité lors de l'affectation des organes, mais aussi qu'elles doivent s'efforcer de disposer d'une offre d'organes suffisante. L'instauration d'une coopération étroite entre les nombreuses autorités compétentes concernées est une condition de tout succès dans la lutte contre le

trafic d'organes humains. A cet égard, les négociateurs ont décidé d'insister particulièrement sur la collecte, l'analyse et l'échange d'informations entre ces autorités, leur permettant ainsi de prendre des mesures en temps utile pour prévenir les infractions décrites dans la Convention.

108. Le paragraphe 2, alinéa *i*, oblige les Parties à prendre des mesures, selon les besoins, pour communiquer des informations et dispenser des formations, par exemple sur les indices permettant de déceler le trafic d'organes humains, aux professionnels de santé et aux agents concernés, comme les fonctionnaires de police ou des douanes. En vertu de l'alinéa *ii*, les Parties sont en outre tenues d'organiser des campagnes pour sensibiliser le public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes.
109. Enfin, le paragraphe 3 oblige les Parties à interdire toute publicité sur l'offre ou la demande d'organes humains effectuée « en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable ». Les Parties doivent en conséquence prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer efficacement cette interdiction. Les négociateurs ont jugé cette disposition nécessaire compte tenu de l'existence, par exemple, de sites web sur lesquels des organes humains sont mis en vente. Voir aussi le paragraphe 29.

### **Article 22 – Mesures au niveau international**

110. L'article 22 oblige les Parties à coopérer, dans la mesure la plus large possible, dans le but de prévenir le trafic d'organes humains : *(i)* en faisant rapport, à sa demande, au Comité des Parties sur le nombre de cas de trafic d'organes sur le territoire de chaque Partie ; *(ii)* en désignant un point de contact national responsable de l'échange, entre les Parties, d'informations se rapportant au trafic d'organes humains.
111. Les négociateurs estiment que ces mesures sont nécessaires pour pouvoir apprécier l'impact de la Convention et pour garantir une coopération internationale efficace.

### **Chapitre VI – Mécanisme de suivi**

112. Le chapitre VI de la Convention contient des dispositions qui visent à garantir la mise en œuvre efficace de la Convention par les Parties. Le mécanisme de suivi prévu par la Convention se fonde principalement sur le Comité des Parties, organe composé des représentants des Parties à la Convention.

### **Article 23 – Comité des Parties**

113. L'article 23 prévoit la création d'un comité aux termes de la Convention, le Comité des Parties, organe dont la composition est indiquée ci-dessus et qui est responsable de diverses missions de suivi relatives à la Convention.
114. Le Comité des Parties sera convoqué pour la première fois par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention qui sera marquée par la 10<sup>e</sup> ratification. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties ou du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
115. Il convient de souligner que les négociateurs ont essayé de faire en sorte que la Convention entre en vigueur rapidement, tout en différant l'introduction du mécanisme de suivi jusqu'à ce que la Convention soit ratifiée par un nombre suffisant d'Etats pour pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions avec un nombre suffisant de Parties représentées pour garantir sa crédibilité.
116. La mise en place de cette instance garantira la participation de toutes les Parties, sur un pied d'égalité, au processus de décision et à la procédure de suivi de la Convention, et renforcera en outre la coopération entre les Parties, assurant ainsi une mise en œuvre adéquate et efficace de la Convention.
117. Le Comité des Parties doit adopter un règlement qui définit les modalités de fonctionnement du mécanisme de suivi, étant entendu que cet instrument doit être rédigé de façon à ce que la mise en œuvre de la Convention par les Parties, y compris l'Union européenne, fasse l'objet d'un suivi efficace.
118. Le Comité des Ministres décidera des modalités selon lesquelles les Parties non membres du Conseil de l'Europe devront contribuer au financement de ces activités. Le Comité des Ministres devra demander l'avis des Parties non membres du Conseil de l'Europe avant de décider des crédits budgétaires à attribuer au Comité des Parties.

#### **Article 24 – Autres représentants**

119. L'article 24 contient un message important, qui concerne la participation d'organes autres que les Parties au mécanisme de suivi de la Convention dans le but de garantir une approche véritablement multisectorielle et multidisciplinaire. Il fait référence, en premier lieu, à l'Assemblée parlementaire et au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), puis, de manière moins spécifique, à d'autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe qui, compte tenu de leurs responsabilités, peuvent apporter une précieuse contribution au suivi de la Convention. Ces comités sont le Comité de bioéthique (DH-BIO) et le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO).

120. L'importance accordée à la participation de représentants d'organes internationaux pertinents et d'instances officielles des Parties, ainsi que de la société civile, aux travaux du Comité des Parties, est sans aucun doute l'un des plus grands atouts du mécanisme de suivi prévu par les négociateurs. L'expression « organes internationaux pertinents » du paragraphe 3 doit être comprise comme désignant des organes intergouvernementaux œuvrant activement dans le domaine couvert par la Convention. L'expression « organes officiels et pertinents » du paragraphe 4 fait référence à des organes d'experts nationaux ou internationaux officiellement reconnus, exerçant des fonctions consultatives auprès des Parties dans le domaine couvert par la Convention, notamment en ce qui concerne la bioéthique et la transplantation d'organes humains.
121. La possibilité d'admettre en tant qu'observateurs des représentants d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales, et d'autres organes œuvrant dans la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains, a été considérée comme une condition importante pour que le mécanisme de suivi de la Convention soit véritablement efficace.
122. Le paragraphe 6 impose que la désignation des observateurs, en vertu des paragraphes 2 à 5 (organes du Conseil de l'Europe, organes internationaux, organes officiels des Parties et organisations non gouvernementales), assure une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines impliqués (autorités d'application de la loi, système judiciaire, autorités en matière de santé et groupes d'intérêts de la société civile).
123. Lors de la rédaction de cette disposition, les négociateurs ont voulu se fonder sur la disposition similaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), en mettant sur pied un mécanisme aussi simple et flexible que possible, basé sur un Comité des Parties jouant un rôle accru dans les travaux juridiques du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic d'organes humains. Le Comité des Parties est par conséquent censé servir de centre pour la collecte, l'analyse et la mise en commun d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties, dans le but d'améliorer leurs politiques dans ce domaine par l'adoption d'une approche multisectorielle et multidisciplinaire.
124. A l'égard de la Convention, le Comité des Parties exerce les compétences de suivi traditionnelles et :
- contribue à une mise en œuvre efficace de la Convention en formulant des propositions qui visent à faciliter ou améliorer l'utilisation et l'application efficaces de cet instrument, y compris en identifiant les problèmes et les effets des déclarations formulées en vertu de la Convention ;

– joue un rôle consultatif général pour ce qui est de la Convention, en exprimant un avis sur toute question relative à son application, y compris en adressant aux Parties des recommandations spécifiques à cet égard ;

– sert d'organisme centralisateur des données et facilite la mise en commun des informations sur les importantes avancées juridiques, politiques ou technologiques relatives à l'application des dispositions de la Convention. Dans ce contexte, le Comité des Parties peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.

125. Le paragraphe 4 prévoit que le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) devrait être tenu régulièrement informé des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 25.

## **Chapitre VII – Relations avec d'autres instruments internationaux**

### **Article 26 – Relations avec d'autres instruments internationaux**

126. L'article 26 concerne les relations entre la Convention et d'autres instruments internationaux.

127. Conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'article 26 vise à assurer la coexistence de la Convention avec d'autres traités – multilatéraux ou bilatéraux – ou instruments traitant de matières qui sont aussi couvertes par la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 26 a pour objet d'établir que la Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont également Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par cette Convention.

128. Le paragraphe 2 de l'article 26 mentionne de façon positive la possibilité pour les Parties de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux – ou tout autre instrument international – relatifs aux questions réglées dans la Convention. Toutefois, la rédaction du texte montre clairement que les Parties ne peuvent conclure aucun accord dérogeant à cette Convention.

129. A la suite de la signature d'un mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne le 23 mai 2007, le CDPC a pris note qu'une « coopération juridique devrait être encore développée entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en vue d'assurer la cohérence entre la législation de la Communauté et de l'Union européenne et les normes des conventions du Conseil de l'Europe. Ceci n'empêchera pas la Communauté et l'Union européenne d'adopter dans leur législation des règles de plus grande portée ».

## **Chapitre VIII – Amendements à la Convention**

130. Des amendements aux dispositions de la Convention peuvent être proposés par les Parties. Ils doivent être communiqués à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, aux Etats non membres ayant pris part à l'élaboration de la Convention, aux Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne ainsi qu'à tout Etat invité à signer la Convention.
131. Le CDPC et tout autre comité intergouvernemental ou scientifique pertinent du Conseil de l'Europe rédigeront des avis sur l'amendement proposé qui sera soumis au Comité des Parties. Après examen de l'amendement proposé et de l'avis soumis par le Comité des Parties, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Avant de prendre une décision quant à l'amendement, le Comité des Ministres devra consulter et obtenir l'assentiment unanime de toutes les Parties. Cette disposition confirme que toutes les Parties à la Convention doivent pouvoir participer au processus de décision concernant les amendements, et sont sur un pied d'égalité.

## **Chapitre IX – Clauses finales**

132. A quelques détails près, les articles 28 à 33 s'inspirent essentiellement du « [Modèle de clauses finales](#) pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe », approuvé par le Comité des Ministres lors de la 315<sup>e</sup> réunion des Délégués tenue en février 1980.

### **Article 28 – Signature et entrée en vigueur**

133. La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, des Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration (Saint-Siège, Japon et Mexique) et des Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. En outre, afin d'encourager la participation à la Convention d'un nombre aussi élevé que possible d'Etats non membres, cet article leur donne la possibilité, sous réserve d'une invitation de la part du Comité des Ministres, de signer et ratifier la Convention avant même son entrée en vigueur. La Convention s'éloigne ainsi de la pratique antérieure selon laquelle les Etats non membres n'ayant pas participé à l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe ne pouvaient y adhérer qu'après son entrée en vigueur.
134. Le paragraphe 3 de l'article 28 fixe à cinq le nombre des ratifications, acceptations ou approbations requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. Ce nombre n'est pas très élevé afin de ne pas retarder inutilement l'entrée en vigueur de la Convention, mais traduit néanmoins la conviction qu'un nombre minimal de Parties est nécessaire pour pouvoir commencer à relever le défi

important que pose la lutte contre le trafic d'organes humains. Parmi ces cinq Parties qui feront entrer la Convention en vigueur, trois au moins doivent être membres du Conseil de l'Europe.

### **Article 28 bis – Signature et entrée en vigueur**

135. Le paragraphe 1 énonce que la Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi à celle de l'Union européenne et de certains Etats non membres du Conseil de l'Europe (Saint-Siège, Japon et Mexique) qui ont participé à son élaboration. Une fois la Convention entrée en vigueur conformément au paragraphe 3, d'autres Etats non membres et non couverts par cette disposition pourront être invités à adhérer à la Convention conformément à l'article 28 ter, paragraphe 1.

136. Le paragraphe 2 dispose que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou approbation de cette Convention.

137. Le paragraphe 3 fixe à dix le nombre des ratifications, acceptations ou approbations requises pour que la Convention entre en vigueur. Ce chiffre traduit la conviction qu'il faut un nombre significatif d'Etats pour pouvoir commencer à relever dans de bonnes conditions le défi que posent la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains. Ce chiffre n'est toutefois pas élevé au point de risquer de retarder inutilement l'entrée en vigueur de la Convention. Conformément à la pratique d'élaboration des traités de l'Organisation, parmi les dix premiers Etats à signer, huit au moins doivent être membres du Conseil de l'Europe.

### **Article 28 ter – Adhésion à la Convention**

138. Le Comité des Ministres peut, après consultation des Parties et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à celle-ci. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers prévue à l'article 20 alinéa d du Statut du Conseil de l'Europe et exige le vote unanime des Parties à la Convention.

### **Article 29 – Application territoriale**

139. Cette disposition vise uniquement certains territoires au statut particulier tels que les territoires d'outre-mer ou les îles Féroé et Groenland pour le Danemark

ou Gibraltar, l'île de Man et les bailliages de Jersey et de Guernesey pour le Royaume-Uni.

140. Il a été entendu qu'il serait contraire à l'objet et au but de la Convention qu'une Partie exclue de l'application de cet instrument des parties de son territoire métropolitain et qu'il n'était pas nécessaire de préciser ce point explicitement dans la Convention.

### **Article 30 – Réserves**

141. L'article 30 précise que les Parties peuvent faire usage des réserves expressément autorisées par la Convention. Aucune autre réserve n'est admise. Les négociateurs ont souhaité souligner que les réserves peuvent être retirées à tout moment.

[L'article 30, paragraphe 3, permet aux Parties d'émettre une réserve pour limiter le champ d'application au prélèvement et au trafic illicites d'organes humains aux fins de transplantation uniquement, en excluant ainsi l'application à « d'autres fins ».]

### **Article 31 – Règlement des différends**

142. L'article 31 prévoit que le Comité des Parties, en coopération étroite avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et d'autres comités intergouvernementaux [ou scientifiques] compétents du Conseil de l'Europe, suivra l'application de la Convention et facilitera le règlement de tout litige pouvant apparaître à cet égard entre les Parties. La coordination avec le CDPC sera normalement assurée par la présence d'un représentant du CDPC au Comité des Parties.

### **Article 32 – Dénonciation**

143. L'article 32 prévoit la possibilité pour une Partie de dénoncer la Convention.

### **Article 33 – Notification**

144. L'article 33 énumère les notifications que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est tenu de faire, en qualité de dépositaire de la Convention, et désigne les destinataires de ces notifications (les Etats et l'Union européenne).



## ANNEXE V



21 septembre 2012

MJU-31 (2012) RESOL. F

### **31<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice**

Vienne, Autriche, 19 – 21 septembre 2012

#### **RÉSOLUTION**

**sur**

#### **Les réponses de la justice à la violence urbaine**

LES MINISTRES participant à la 31<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012),

1. Se félicitant du rapport du ministre autrichien de la Justice, « La violence urbaine – les mineurs – les nouveaux moyens de communication. Relever les défis actuels en Autriche » et des contributions des délégations participant à la Conférence ;
2. Rappelant la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
3. Rappelant en outre la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les recommandations du Comité des Ministres (2003)<sup>20</sup> concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, (2008)<sup>11</sup> sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et (2009)<sup>10</sup> sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), ainsi que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE no. 108) et son Protocole additionnel (STCE no. 181);
4. Préoccupés par la multiplication des manifestations de violence collective intenses et parfois totalement inattendues dans certaines grandes zones urbaines d'Europe, telles que les

émeutes, les incendies volontaires, les agressions et les pillages, dans lesquelles des mineurs sont souvent en cause, que ce soit en tant qu'auteurs et/ou victimes ;

5. Constatant que ces explosions de violence semblent, en partie du moins, préparées par des groupes organisés et qu'elles génèrent un sentiment général d'insécurité et d'importantes pertes économiques et conscients qu'il est important dans l'intérêt public de mettre fin à ces explosions de violence le plus rapidement possible et de traduire leurs auteurs en justice ;
6. Reconnaissant que les sociétés européennes sont actuellement confrontées à une profonde crise économique et sociale, qui aggrave le chômage et les difficultés financières et favorise la dégradation des conditions de vie et du climat social dans certaines zones urbaines ;
7. Conscients du fait que ces facteurs peuvent contribuer à l'aggravation des tensions sociales et alimenter le sentiment d'exclusion sociale et d'abandon, surtout chez les mineurs, qui sont vulnérables face aux instigateurs qui poussent à l'émeute et à d'autres formes de violence urbaine, notamment par l'intermédiaire d'Internet, des réseaux sociaux et d'autres technologies d'information et de communication ;
8. Soulignant que les actes de violence urbaine peuvent aller d'infractions mineures à des délits graves et que la réponse de la justice pénale doit, en conséquence, prendre en considération les circonstances propres à chaque cas particulier et se fonder sur le principe de la proportionnalité ;
9. Résolus à garantir les droits de l'homme des mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes des violences urbaines, tout en veillant à maintenir la sécurité publique et la prévention des troubles et de la criminalité par des mesures nécessaires dans une société démocratique ;
10. Considérant que dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient réalisées par des institutions privées ou publiques d'aide sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être l'une des premières préoccupations ;
11. Considérant que les réponses légales au comportement délinquant des mineurs devraient respecter leurs droits et, le cas échéant, tenir dûment compte de leurs points de vue, de leur développement éducatif et d'autres besoins spécifiques conformément à leur âge et à leur niveau de maturité ;
12. Conscients du fait que la privation de liberté a souvent des effets dommageables sur le développement personnel et social des mineurs et devrait par conséquent être utilisée uniquement en tant que mesure de dernier ressort, pour une durée aussi courte que possible ;
13. Conscients du fait que les systèmes judiciaires sont conçus en premier lieu pour les adultes et convaincus, par conséquent, que toute réponse doit être pluridisciplinaire et impliquer toute une série d'organismes pour traiter efficacement la diversité des problèmes auxquels les mineurs peuvent être confrontés ;
14. Attentifs à l'importance de promouvoir l'implication des parents, des familles, des tuteurs et des personnes ayant la garde des enfants concernés dans les mesures de prévention, ainsi que lors de la procédure pénale et de l'exécution des sanctions, pour aider ces personnes dans l'intégration sociale des enfants et prévenir ainsi leur participation à des actes de violence urbaine ;

15. Soulignant la nécessité de développer une justice adaptée aux enfants et de faire en sorte, lorsque cela est possible, que les mineurs ne soient pas confrontés au système pénal et à la procédure pénale ordinaires et soient orientés vers des réponses plus adaptées, comme la médiation et la justice réparatrice, prenant en compte les intérêts des victimes et leur protection ;
16. Conscients du développement rapide et de la grande disponibilité des technologies de communication basées sur l'Internet, comme les réseaux sociaux et les messageries instantanées, et du fait que les personnes qui participent aux actes de violence urbaines ont souvent recours aux technologies de communication modernes lors de la préparation et de la commission de ces actes, tout en notant le potentiel de ces nouvelles technologies pour anticiper et prévenir ces violences, collecter des preuves et faire en sorte que les instigateurs et auteurs des violences aient à répondre de leurs actes ;
17. Déterminés à prendre les mesures nécessaires dans le contexte des violences urbaines, pour apporter une réponse rapide, adaptée et efficace du système judiciaire aux mineurs auteurs et victimes d'infractions, réponse nécessaire pour protéger l'ordre public, éviter la propagation d'un sentiment d'insécurité dans la société et prévenir la détérioration de la paix sociale ;
18. S'agissant des mineurs auteurs et victimes d'actes de violence urbaine, décident de partager les bonnes pratiques et profiter des leçons tirées pour considérer de :
  - a) adopter ou renforcer les systèmes de justice adaptés aux mineurs, notamment pour affronter le problème croissant de la violence urbaine ;
  - b) développer des mesures de justice réparatrice adaptées aux besoins des mineurs et d'y avoir recours, le cas échéant, lors de la procédure pénale ;
  - c) développer des programmes de formation spécialisés et adaptés pour les professionnels, notamment pour les juges, les procureurs, les agents de police, les travailleurs sociaux, les médiateurs, les agents de probation et le personnel pénitentiaire ;
19. Invitent le Comité des Ministres à donner mandat aux organes compétents du Conseil de l'Europe de promouvoir la consultation des mineurs et de leur famille dans leurs travaux futurs concernant la prévention et l'éducation ;
20. Invitent le Comité des Ministres à donner au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le mandat d'examiner :
  - a) les expériences menées dans les Etats membres pour empêcher que les mineurs soient impliqués dans des violences urbaines, que ce soit comme auteurs et/ou victimes d'infractions, et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne la prévention et les systèmes de justice pénale ;
  - b) les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la répression et la prise en charge des mineurs impliqués dans des actes de violence urbaine ainsi que les pratiques relatives à l'implication des familles, de définir les meilleures pratiques en la matière et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier pour les systèmes de justice pénale ;
  - c) les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la justice réparatrice et de recommander, si nécessaire, des mesures spécifiques de justice réparatrice destinées à

traiter le phénomène des violences urbaines et adaptées aux besoins des mineurs à tous les stades de la procédure pénale ;

21. S'agissant des groupes organisés et de leurs nouveaux moyens de communiquer, invitent le Comité des Ministres à donner mandat au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner en coopération avec les autres comités directeurs concernés les moyens de favoriser le dialogue et la coopération entre les autorités judiciaires et policières, les fournisseurs de télécommunication et les fournisseurs d'accès Internet afin de faciliter la prévention des violences urbaines, de collecter des preuves et de faire en sorte que les instigateurs de ces violences aient à répondre de leurs actes, tout en assurant le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme ;
22. Demandent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution à l'occasion de leur prochaine Conférence.

## ANNEXE VI

*Délégués des Ministres*

### **Documents CM**

**CM(2012)145** 26 octobre 2012<sup>30</sup>

---

## **1156 Réunion, 28 novembre 2012**

10 Questions juridiques

### **10.2 31e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Vienne, 19-21 septembre 2012) –**

Rapport du Secrétaire Général

#### **Point à préparer par le GR-J du 20 novembre 2012**

---

#### **Introduction**

La 31e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice s'est tenue à Vienne, du 19 au 21 septembre 2012, à l'invitation du Gouvernement autrichien. La Conférence avait pour thème « Les réponses de la justice à la violence urbaine », qui se déclinait en deux sous-thèmes : « Les mineurs, en tant qu'auteurs et victimes » et « Les groupes organisés et leurs nouveaux moyens de communiquer ». La résolution, la liste des participants et le programme font l'objet des Annexes I à III du présent rapport.

Pour préparer la Conférence, Mme Beatrix Karl, Ministre fédérale de la Justice de l'Autriche, a présenté un rapport intitulé « La violence urbaine – Les mineurs – Les nouveaux moyens de communication. Relever les défis actuels en Autriche » et M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a soumis un rapport sur le suivi des résolutions adoptées lors des deux précédentes Conférences des ministres de la Justice. Ces rapports, ainsi que les textes des interventions, résolution et autres documents relatifs à la Conférence, sont disponibles sur le site de la Conférence [www.coe.int/minjust](http://www.coe.int/minjust).

La veille de la Conférence, deux réunions préparatoires ont eu lieu : une réunion conjointe des Présidents des Comités et Mécanismes du Conseil de l'Europe – le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le Comité européen des droits sociaux (CEDS), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et le Conseil mixte sur la Jeunesse (CMJ) – et une réunion des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, qui ont finalisé le projet de résolution.

Les Chefs de délégation des Etats membres (ministres ou secrétaires d'Etat) ont été invités à prendre part à une « discussion informelle » organisée par la Ministre fédérale de la Justice de l'Autriche la veille de la Conférence. Ces discussions sur le thème « Corruption : le problème exclusif des autres » ont été menées par Mme Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe.

---

<sup>30</sup> Ce document a été classé en diffusion restreinte jusqu'à la date de son examen par le Comité des Ministres.

La Ministre fédérale de la Justice de l'Autriche a été élue Présidente de la Conférence. M. Veysi Kaynak, Vice-ministre de la Justice de la Turquie, a été élu Vice-président.

## **Participants**

222 participants, dont 39 ministres, vice-ministres, secrétaires d'Etats, sous-secrétaires d'Etats, de 45 Etats membres et de 3 Etats observateurs, de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'UNICEF, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont pris part à la Conférence.

## **Séance d'ouverture**

Les allocutions d'ouverture ont été prononcées par la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, la Ministre fédérale de la Justice de l'Autriche, M. Ermal Dobi, Vice-ministre de la Justice de l'Albanie, au nom de la Présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, M. Christopher Chope, Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Keith Whitmore, Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et M. Yuri Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne.

**La Session I de la Conférence, « Les mineurs, en tant qu'auteurs et victimes »** a été animée par Dr Roland Miklau, ancien Directeur Général chargé du droit pénal au ministère fédéral de la Justice de l'Autriche.

Les participants ont constaté que la violence urbaine était un vaste phénomène, aux multiples facettes, et que le système judiciaire ne pouvait résoudre à lui seul tous les problèmes qu'elle engendre – dans tous les cas, il intervient tardivement, lorsque l'acte de violence s'est déjà produit. Ils ont souligné la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une coordination plus étroite entre les différentes autorités concernées, où l'école et la famille ont un rôle important à jouer. Il est essentiel d'adopter des mesures préventives et de détecter en temps utile les situations à haut risque. Plus que tout, les jeunes doivent avoir un objectif – un avenir dans la société.

La réponse de la justice à la violence urbaine doit satisfaire à deux impératifs : la nécessité de protéger la société et de garantir l'Etat de droit et la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins spécifiques, selon son âge et son niveau de maturité.

Les délinquants mineurs devraient être pris en charge le plus tôt possible afin d'éviter la récidive. Les Etats membres devraient adopter des lois et des systèmes judiciaires adaptés aux jeunes, y compris des dispositions spécifiques, à la fois matérielles et procédurales, pour les jeunes. Tous les participants sont convenus que les peines privatives de liberté ne devraient être prononcées qu'en dernier ressort et que la détention devrait être la plus brève possible. Les autres solutions, comme la médiation, la justice réparatrice et les travaux d'intérêt général, donnent de meilleurs résultats avec les jeunes.

En tout état de cause, l'objectif premier du système judiciaire doit être la réintégration des délinquants mineurs dans la société.

Les ministres ont décidé de partager les bonnes pratiques et de profiter des leçons tirées pour considérer d'adopter ou renforcer les systèmes de justice adaptés aux mineurs, notamment pour affronter le problème croissant de la violence urbaine; de développer des mesures de justice réparatrice adaptées aux besoins des mineurs et d'y avoir recours, le cas échéant, lors de la procédure pénale ; de développer des programmes de formation spécialisés et adaptés pour les professionnels, notamment pour les juges, les procureurs, les agents de police, les travailleurs sociaux, les médiateurs, les agents de probation et le personnel pénitentiaire.

Ils ont invité le Comité des Ministres à donner au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le mandat d'examiner les expériences menées dans les Etats membres pour empêcher que les mineurs soient impliqués dans des violences urbaines, que ce soit comme auteurs et/ou victimes d'infractions, et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne la prévention et les systèmes de justice pénale; d'examiner les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la répression et la prise en charge des mineurs impliqués dans des actes de violence urbaine ainsi que les pratiques relatives à l'implication des familles, de définir les meilleures pratiques en la matière et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier pour les systèmes de justice pénale et faire de même avec les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la justice réparatrice et de recommander, si nécessaire, des mesures spécifiques de justice réparatrice destinées à traiter le phénomène des violences urbaines et adaptées aux besoins des mineurs à tous les stades de la procédure pénale.

**La Session II de la Conférence « Les groupes organisés et leurs nouveaux moyens de communiquer »** a été animée par M. l'Ambassadeur Hans Winkler, Directeur de l'Académie diplomatique de Vienne et ancien secrétaire d'Etat au ministère fédéral des Affaires étrangères de l'Autriche.

Contrairement au sous-thème «Les mineurs, en tant qu'auteurs et victimes », un sujet qui intéresse depuis longtemps les chercheurs et les praticiens, l'utilisation par des mineurs des réseaux sociaux, des messageries instantanées et de l'Internet en général, ainsi que le rôle de ces outils dans l'instigation et la lutte contre la violence urbaine sont des évolutions récentes, de nature transversale, auxquels les systèmes judiciaires commencent à peine à être confrontés et pour lesquels ils disposent de nettement moins d'expérience et de solutions qui ont fait leurs preuves pour les aider dans leur apprentissage. De plus, dans ce domaine intersectoriel, les Etats membres ont des approches très variées et différentes des points de vue de l'implication et du rôle d'organes de l'Etat comme les ministères de l'Intérieur, de la Justice ou de la Communication, mais aussi des fournisseurs privés de télécommunications et d'accès Internet.

Néanmoins, concernant l'utilisation des nouvelles technologies, l'on dispose d'une base solide avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute atteinte à la liberté d'expression, à la liberté d'association ou à la vie privée doit avoir un fondement légal, poursuivre un but légitime et respecter le principe essentiel de la proportionnalité.

Tout en reconnaissant la tentation de bloquer le recours aux nouvelles technologies en cas de violences urbaines, les intervenants se sont déclarés favorables à un travail transversal pour définir des manières efficaces de faire cesser les violences et de veiller à ce que les responsables, les « meneurs », soient rapidement identifiés, que les preuves soient préservées et collectées, et que justice soit faite.

Les ministres ont invité le Comité des Ministres à donner mandat au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner en coopération avec les autres comités directeurs concernés les moyens de favoriser le dialogue et la coopération entre les autorités judiciaires et policières, les fournisseurs de télécommunication et les fournisseurs d'accès Internet afin de faciliter la prévention des violences urbaines, de collecter des preuves et de faire en sorte que les instigateurs de ces violences aient à répondre de leurs actes, tout en assurant le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **Séance de clôture**

La Ministre fédérale de la Justice de l'Autriche et M. Philippe Boillat, Directeur Général à la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit du Conseil de l'Europe, ont prononcé les discours de clôture.

### **Résultats**

Les ministres ont adopté une résolution sur les réponses de la justice à la violence urbaine.

Une cérémonie de traités a été organisée à l'occasion de l'ouverture à la signature du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. En tout, 17 Etats membres ont signé 5 Conventions et Protocoles du Conseil de l'Europe, soit un total de 22 signatures.

Le rapport de la CEPEJ sur « l'évaluation 2012 des systèmes judiciaires européens » a été présenté en marge de la Conférence.

\*  
\* \*

La Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe remercie les autorités autrichiennes pour l'excellente organisation de la Conférence et l'accueil chaleureux réservé à tous les participants.



## Annexe I - Résolution sur Les réponses de la justice à la violence urbaine

LES MINISTRES participant à la 31<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012),

4. Se félicitant du rapport du ministre autrichien de la Justice, « La violence urbaine – les mineurs – les nouveaux moyens de communication. Relever les défis actuels en Autriche » et des contributions des délégations participant à la Conférence ;

5. Rappelant la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

6. Rappelant en outre la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les recommandations du Comité des Ministres (2003)<sup>20</sup> concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, (2008)<sup>11</sup> sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et (2009)<sup>10</sup> sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), ainsi que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE no. 108) et son Protocole additionnel (STCE no. 181);

4. Préoccupés par la multiplication des manifestations de violence collective intenses et parfois totalement inattendues dans certaines grandes zones urbaines d'Europe, telles que les émeutes, les incendies volontaires, les agressions et les pillages, dans lesquelles des mineurs sont souvent en cause, que ce soit en tant qu'auteurs et/ou victimes ;

20. Constatant que ces explosions de violence semblent, en partie du moins, préparées par des groupes organisés et qu'elles génèrent un sentiment général d'insécurité et d'importantes pertes économiques et conscients qu'il est important dans l'intérêt public de mettre fin à ces explosions de violence le plus rapidement possible et de traduire leurs auteurs en justice ;

21. Reconnaissant que les sociétés européennes sont actuellement confrontées à une profonde crise économique et sociale, qui aggrave le chômage et les difficultés financières et favorise la dégradation des conditions de vie et du climat social dans certaines zones urbaines ;

22. Conscients du fait que ces facteurs peuvent contribuer à l'aggravation des tensions sociales et alimenter le sentiment d'exclusion sociale et d'abandon, surtout chez les mineurs, qui sont vulnérables face aux instigateurs qui poussent à l'émeute et à d'autres formes de violence urbaine, notamment par l'intermédiaire d'Internet, des réseaux sociaux et d'autres technologies d'information et de communication ;

23. Soulignant que les actes de violence urbaine peuvent aller d'infractions mineures à des délits graves et que la réponse de la justice pénale doit, en conséquence, prendre en considération les circonstances propres à chaque cas particulier et se fonder sur le principe de la proportionnalité ;

24. Résolus à garantir les droits de l'homme des mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes des violences urbaines, tout en veillant à maintenir la sécurité publique et la prévention des troubles et de la criminalité par des mesures nécessaires dans une société démocratique ;

25. Considérant que dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient réalisées par des institutions privées ou publiques d'aide sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être l'une des premières préoccupations ;

26. Considérant que les réponses légales au comportement délinquant des mineurs devraient respecter leurs droits et, le cas échéant, tenir dûment compte de leurs points de vue, de leur développement éducatif et d'autres besoins spécifiques conformément à leur âge et à leur niveau de maturité ;

27. Conscients du fait que la privation de liberté a souvent des effets dommageables sur le développement personnel et social des mineurs et devrait par conséquent être utilisée uniquement en tant que mesure de dernier ressort, pour une durée aussi courte que possible;

28. Conscients du fait que les systèmes judiciaires sont conçus en premier lieu pour les adultes et convaincus, par conséquent, que toute réponse doit être pluridisciplinaire et impliquer toute une série d'organismes pour traiter efficacement la diversité des problèmes auxquels les mineurs peuvent être confrontés ;

29. Attentifs à l'importance de promouvoir l'implication des parents, des familles, des tuteurs et des personnes ayant la garde des enfants concernés dans les mesures de prévention, ainsi que lors de la procédure pénale et de l'exécution des sanctions, pour aider ces personnes dans l'intégration sociale des enfants et prévenir ainsi leur participation à des actes de violence urbaine ;

30. Soulignant la nécessité de développer une justice adaptée aux enfants et de faire en sorte, lorsque cela est possible, que les mineurs ne soient pas confrontés au système pénal et à la procédure pénale ordinaires et soient orientés vers des réponses plus adaptées, comme la médiation et la justice réparatrice, prenant en compte les intérêts des victimes et leur protection ;

31. Conscients du développement rapide et de la grande disponibilité des technologies de communication basées sur l'Internet, comme les réseaux sociaux et les messageries instantanées, et du fait que les personnes qui participent aux actes de violence urbaines ont souvent recours aux technologies de communication modernes lors de la préparation et de la commission de ces actes, tout en notant le potentiel de ces nouvelles technologies pour anticiper et prévenir ces violences, collecter des preuves et faire en sorte que les instigateurs et auteurs des violences aient à répondre de leurs actes ;

32. Déterminés à prendre les mesures nécessaires dans le contexte des violences urbaines, pour apporter une réponse rapide, adaptée et efficace du système judiciaire aux mineurs auteurs et victimes d'infractions, réponse nécessaire pour protéger l'ordre public, éviter la propagation d'un sentiment d'insécurité dans la société et prévenir la détérioration de la paix sociale ;

33. S'agissant des mineurs auteurs et victimes d'actes de violence urbaine, décident de partager les bonnes pratiques et profiter des leçons tirées pour considérer de :

d) adopter ou renforcer les systèmes de justice adaptés aux mineurs, notamment pour affronter le problème croissant de la violence urbaine ;

e) développer des mesures de justice réparatrice adaptées aux besoins des mineurs et d'y avoir recours, le cas échéant, lors de la procédure pénale ;

f) développer des programmes de formation spécialisés et adaptés pour les professionnels, notamment pour les juges, les procureurs, les agents de police, les travailleurs sociaux, les médiateurs, les agents de probation et le personnel pénitentiaire ;

34. Invitent le Comité des Ministres à donner mandat aux organes compétents du Conseil de l'Europe de promouvoir la consultation des mineurs et de leur famille dans leurs travaux futurs concernant la prévention et l'éducation ;

20. Invitent le Comité des Ministres à donner au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le mandat d'examiner :

d) les expériences menées dans les Etats membres pour empêcher que les mineurs soient impliqués dans des violences urbaines, que ce soit comme auteurs et/ou victimes d'infractions, et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne la prévention et les systèmes de justice pénale ;

e) les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la répression et la prise en charge des mineurs impliqués dans des actes de violence urbaine ainsi que les pratiques relatives à l'implication des familles, de définir les meilleures pratiques en la matière et de recommander, si nécessaire, des mesures adaptées, en particulier pour les systèmes de justice pénale ;

f) les lois et pratiques en vigueur en Europe qui concernent la justice réparatrice et de recommander, si nécessaire, des mesures spécifiques de justice réparatrice destinées à traiter le phénomène des violences urbaines et adaptées aux besoins des mineurs à tous les stades de la procédure pénale ;

22. S'agissant des groupes organisés et de leurs nouveaux moyens de communiquer, invitent le Comité des Ministres à donner mandat au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner, en coopération avec les autres comités directeurs concernés, les moyens de favoriser le dialogue et la coopération entre les autorités judiciaires et policières, les fournisseurs de télécommunication et les fournisseurs d'accès Internet afin de faciliter la prévention des violences urbaines ainsi que la collecte des preuves et de faire en sorte que les instigateurs de ces violences aient à répondre de leurs actes, tout en assurant le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme ;

22. Demandent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution à l'occasion de leur prochaine Conférence.

## Annexe II – List of participants

### COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES / ETAT MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### **ALBANIA / ALBANIE**

- Mr Ermal DOBI, Deputy Minister of Justice
- Mr Arben BRACE, Director of Cabinet, Ministry of Justice

#### **ANDORRA / ANDORRE**

- Mr Andreu JORDI, Deputy Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe
- Ms Marta SALVAT, Attachée, Embassy of Andorra to Austria

#### **ARMENIA / ARMÉNIE**

- Mr Grigor MURADYAN, first Deputy Minister of Justice
- Mr Yeghishe KIRAKOSYAN, Deputy Minister of Justice

#### **AUSTRIA / AUTRICHE**

- Ms Beatrix KARL, Federal Minister of Justice
- Mr Hans WINKLER, Ambassador, Director of the Vienna Diplomatic Academy
- Mr Thomas SCHÜTZENHÖFER, Chief of Cabinet, Federal Ministry of Justice
- Ms Elisabeth TÄUBL, Deputy Chief of Cabinet, Federal Ministry of Justice
- Ms Katharina REITMAYR, Member of Cabinet, Federal Ministry of Justice
- Mr Alexander PIRKER, Member of Cabinet, Federal Ministry of Justice
- Mr Sven PÖLLAUER, Member of Cabinet, Federal Ministry of Justice
- Mr Christian WIGAND, Spokesperson of the Minister, Federal Ministry of Justice
- Mr Christian PILNACEK, Director General for Criminal Law, Federal Ministry of Justice
- Mr Peter GRIDLING, Director of the Federal Office for the Protection of the Constitution
- Mr Christian MANQUET, Head of Unit for Substantive Criminal Law, Directorate General for Criminal Law, Federal Ministry of Justice
- Ms Eva SOHRADA-KIRCHMAYER, Council of Europe Data Protection Commissioner, Executive Member of the Austrian Data Protection
- Mr Georg STAWA, Head of Unit for Projects, Strategy and Innovation, Directorate General for Central Administration and Co-ordination, Federal Ministry of Justice, Vice-President of CEPEJ
- Mr Fritz ZEDER, Head of Unit for Juvenile Criminal Law, Directorate General for Criminal Law, Federal Ministry of Justice
- Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent, Austrian Member of the Steering Committee for Human Rights
- Mr Andreas POLLAK, Deputy Director for European and International Justice Affairs, Federal Ministry of Justice
- Ms Anna SPORRER, Deputy Head of Federal Chancellery, Constitutional Service Directorate
- Mr Hans-Peter STÜCKLER, Federal Ministry for the Interior
- Ms Irene KÖCK, Deputy Head of Unit, Directorate General for Personnel and Prison Policy, Federal Ministry of Justice
- Mr Sven PÖLLAUER, Member of Cabinet, Federal Ministry of Justice
- Mr Stephan KLAUS, Legal Advisor in the Unit for Juvenile Criminal Law, Directorate General for Criminal Law, Federal Ministry of Justice
- Ms Andrea MARTINI, Legal Advisor for European and International Justice Affairs, Federal Ministry of Justice
- Mr Werner SCHÜTZ, former Head of Unit for International Family Law, Austrian member of the European Committee on Legal Co-operation

#### **AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

- Mr Fikrat MAMMADOV, Minister of Justice
- Mr Adil ABILOV, Assistant to the Minister of Justice, Acting Deputy Director, Human Rights and Public Relations Department, Ministry of Justice
- Mr Thaghi EYNULLAYEV, Deputy Director of Legal Co-operation Department, Ministry of Justice

- Mr Ramin GURBANOV, Chief of Reforms Division of Ministry of Justice, Candidate judge, member of the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ)
- Mr Seymour ASLANOV, Penitentiary Service Officer

#### **BELGIUM / BELGIQUE**

- M. Steven LIMBOURG, Conseiller général, Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, Direction Droit pénal
- Mme Jessica FAILLA, Attachée, Service Public Fédéral Justice, Direction générale de la Législation, des Libertés et des Droits fondamentaux, Direction Droit pénal, Service des infractions et procédures particulières

#### **BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE**

- Mr Tomislav LEKO, Ambassador of Bosnia and Herzegovina to the Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE)

#### **BULGARIA / BULGARIE**

- Ms Diana KOVATCHEVA, Minister of Justice
- Ms Katia HRISTOVA, Head of the Cabinet of the Minister of Justice
- Ms Irena BORISOVA, Chief Expert, Directorate of international legal co-operation and European Affairs, Ministry of Justice

#### **CROATIA / CROATIE**

- Mr Orsat MILJENIC, Minister of Justice
- Mr Gordan BAKOTA, Ambassador of Croatia, Vienna
- Mr Gordan MARKOTIC, Assistant Minister
- Ms Sanja NOLA, Assistant Minister
- Mr Silvio KUS, Minister Counsellor, Vienna

#### **CYPRUS / CHYPRE**

- Mr Loucas LOUCA, Minister of Justice and Public Order
- Mr Costas PAPADEMAS, Ambassador of Cyprus in Vienna
- Mr Spyros MILTIADES, First Secretary, Vienna
- Mr Ioannis ADAMOY, Second Secretary, Vienna
- Mr Jean Marc DEROY, Adviser, Vienna
- Ms Alexia FRANGOY, Legal Officer

#### **CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

- Mr Pavel BLAZEK, Minister of Justice
- Ms Martina KOVARIKOVA, Head of Minister's office, Ministry of Justice
- Ms Zuzana FISEROVA, General Director, International Relations Section, Ministry of Justice
- Ms Helena LISUCHOVA, Acting Head of the International Co-operation Department, Ministry of Justice

#### **DENMARK / DANEMARK**

- Mr Torben BRYLLE, Danish Ambassador in Vienna
- Ms Lise BITSCH, Head of Section, Criminal Law Division, Ministry of Justice

#### **ESTONIA / ESTONIE**

- Ms Kristel SIITAM-NYIRI, Deputy Secretary General on Criminal Policy, Ministry of Justice
- Ms Maria SUURNA, Adviser, Ministry of Justice

#### **FINLAND / FINLANDE**

- Ms Anna-Maja HENRIKSSON, Minister of Justice
- Mr Pekka NURMI, Director General, Ministry of Justice
- Mr Robin HARMS, Special Advisor to the Minister of Justice
- Mr Arto KUJALA, Deputy Head of Department, Minister of Justice

## **FRANCE**

- Mme Christiane TAUBIRA, Ministre de la justice, Garde des Sceaux
- M. Stéphane GOMPERTZ, Ambassadeur de France en Autriche
- Mme Florence MANGIN, Ambassadrice, Représentante permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne
- M. Michel DEBACQ, conseiller diplomatique, Ministère de la Justice
- Mme Pascale BRUSTON, Conseillère, Ministère de la Justice
- Mme Marie-Suzanne LE QUEAU, Directrice des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice
- M. Eric MAITREPIERRE, Chef du Service des affaires européennes et internationales, Ministère de la Justice
- Mme Fabienne SCHALLER, Chargée de Mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice
- M. Didier WIOLAND, Attaché de sécurité intérieure, Ambassade de France en Autriche
- Mme Catherine CALOTHY, Première conseillère, Ambassade de France en Autriche
- Mme Sonja SCHNITZER, Interprète

## **GEORGIA / GÉORGIE**

- Ms Tina BURJALIANI, Deputy Minister of Justice
- Mr Paata GAPRINDASHVILI, Ambassador of Georgia to Austria
- Ms Babuca PATARAIA, Head of Department, Ministry of Justice
- Mr Levan DIASAMIDZE, Georgian Envoy to Austria, Georgian Embassy

## **GERMANY / ALLEMAGNE**

- Ms Birgit GRUNDMANN, State Secretary, Federal Ministry of Justice
- Mr Eberhard DESCH, Head of the Division of International Law, Federal Ministry of Justice
- Mr Ralf RIEGEL, Head of Division, International Criminal Law, European and Multilateral Cooperation in Criminal Matters, Federal Ministry of Justice
- Mr Heiko HOLSTE, Desk Officer, Federal Ministry of Justice

## **GREECE / GRÈCE**

- Mr Marinos SKANDAMIS, Secretary General of Crime Policy, Ministry of Justice

## **HUNGARY / HONGRIE**

- Mr Róbert RÉPÁSSY, Minister of State for Justice
- Ms Katalin KISZELY, Deputy State Secretary for European Union and International Judicial Cooperation, Ministry of Justice

## **ICELAND / ISLANDE**

- Mr Ógmundur JÓNASSON, Minister of the Interior

## **IRELAND / IRLANDE**

- Mr Gerry HAYES, Assistant Principal Officer, Ministry of Justice
- Mr Joe GAVIN, Assistant Principal Officer, Ministry of Justice

## **ITALY / ITALIE**

- Ms Caterina CHINNICI, Head of the Juvenile Justice Department
- Mr Eugenio SELVAGGI, Head of Department, Legal Affairs, Ministry of Justice
- Mr Carlo PERROTTA, Diplomatic Adviser to the Minister, Ministry of Justice
- Mr Alessio SCARCELLA, Head of the International Affairs Department, Ministry of Justice
- Ms Silvia BAROCCI, Head of the Press Department and Spokesperson of the Minister
- Ms Luciana SANGIOVANNI, Judge, Head of the Central Authority, Department of Justice for Juveniles

## **LATVIA / LETTONIE**

- Mr Jānis BORDĀNS, Minister of Justice
- Mr Mārtiņš LAZDOVSKIS, State Secretary, Ministry of Justice

**LIECHTENSTEIN**

- Ms Maria-Pia KOTHBAUER, Princess of Liechtenstein, Ambassador of Liechtenstein to Austria
- Mr Carlo RANZONI, Judge, Vaduz
- Mr Hubert WACHTER, Government Officer, Ministry of Justice, Vaduz

**LITHUANIA / LITUANIE**

- Mr Tomas VAITKEVIČIUS, Vice-Minister of Justice
- Ms Vygante MILASIUTE, Head of International Treaty Law Division, Ministry of Justice

**LUXEMBOURG**

- M. Guy SCHLEDER, Administrateur Général, Ministère de la justice, Luxembourg
- Ms Claudine KONSBRUCK, Conseiller de gouvernement première classe, Ministère de la justice, Luxembourg

**MALTA / MALTE**

- Mr Frans BORG, Permanent Secretary, Ministry for Justice
- Mr Peter GRECH, Attorney General, Office of The Attorney General

**REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

- M. Oleg EFRIM, Ministre de la Justice
- Mme Sabrina CERBU, Conseillère, Chef du Cabinet du ministre de la Justice
- Mme Julia GEORGHIES, Chef du Service des relations internationales et de l'intégration européenne, Ministère de la justice

**MONACO**

- M. Philippe NARMINO, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État
- Ms Marina CEYSSAC, Conseillère auprès du Directeur des Services Judiciaires, Direction des Services Judiciaires

**MONTENEGRO / MONTÉNÉGRO**

-

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

- Mr Ivo OPSTELTEN, Minister of Security and Justice
- Mr Jan TERSTEGEN, Director of the European and International Affairs Department, Ministry of Security and Justice
- Mr Jan RADEMAKER, Counsellor, Justice Affairs, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the Council of Europe, Strasbourg, France
- Ms Anna LODEWEGES, Policy Co-ordinator at the European and International Affairs Department, Ministry of Security and Justice
- Mr Jean FRANSMAN, Press Officer, Ministry of Security and Justice

**NORWAY / NORVÈGE**

- Ms Astri AAS-HANSEN, State Secretary, Ministry of Justice
- Mr Lars MELING, Senior adviser, Police department, Ministry of Justice

**POLAND / POLOGNE**

- Mr Michał KRÓLIKOWSKI, Under-Secretary of State, Ministry of Justice
- Ms Agnieszka DĄBROWIECKA, Deputy Director, Department of International Co-operation and European Law, Ministry of Justice
- Mr Tomasz OSTROPOLSKI, Head of Office in the Department of Criminal Law, Ministry of Justice

**PORTUGAL**

- Mr Antonio COSTA MOURA, Director-General of Justice Policy, Ministry of Justice

- Ms Patricia FERREIRA ALBUQUERQUE, Director of the Directorate-General of Justice policy, Ministry of Justice

#### **ROMANIA / ROUMANIE**

- Ms Simona-Maya TEODOROIU, Secretary of State
- Mr Andrei FURDUI, Counsellor, National Office for Crime Prevention and Asset Recovery, Ministry of Justice
- Ms Iuliana CARBUNARU, Director, Department of Probation, Ministry of Justice

#### **RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

- Ms Elena BORISENKO, Deputy Minister of Justice
- Mr Denis W. KUSNEDELEW, Ambassador of Russia in Vienna
- Ms Polina IVLIEVA, Expert, Ministry of Justice
- Mr Lev TEREKHOV, Interpreter

#### **SAN MARINO / SAINT-MARIN**

-

#### **SERBIA / SERBIE**

- Mr Nikola SELAKOVIC, Minister of Justice and Public Administration
- Mr Dejan CAREVIC, Head of Cabinet of Minister of Justice and Public Administration
- Mr Cedomir BACKOVIC, Assistant Minister of Justice and Public Administration

#### **SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**

- Mr Tomáš BOREC, Minister of Justice
- Ms Lucia KURILOVSKA, Director General, Ministry of Justice

#### **SLOVENIA / SLOVÉNIE**

- Mr Helmut HARTMAN, State Secretary at Ministry of Justice and Public Administration
- Ms Irena VOGRINČIČ, Adviser, International Cooperation Service, Ministry of Justice and Public Administration

#### **SPAIN / ESPAGNE**

- Mr Fernando ROMÁN, State Secretary
- Ms Susana CRISÓSTOMO, Chief of Cabinet, Ministry of Justice
- Mr Ángel LLORENTE, Director General of the Directorate for International Legal Co-operation, Ministry of Justice
- Mr Inigo MARTINEZ, Ministry of Justice

#### **SWEDEN / SUÈDE**

- Ms Beatrice ASK, Minister of Justice
- Mr Magnus GRANER, State Secretary, Ministry of Justice
- Ms Anna-Carin SVENSSON, Director General for International Affairs, Ministry of Justice
- Ms Anna LINDBERG, Deputy Director, Ministry of Justice
- Ms Frida TOTTMAR, Desk Officer, Ministry of Justice

#### **SWITZERLAND / SUISSE**

- M. Michael LEUPOLD, Secrétaire d'Etat et Directeur de l'Office fédéral de la justice
- Mme Beatrice KALBERMATTER, Collaboratrice scientifique, unité Exécution des peines et des mesures, Office fédéral de la justice
- M. Frank SCHÜRMAN, Agent du gouvernement devant la Cour européenne des droits de l'homme, Office fédéral de la justice

#### **"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"**

- Mr Blerim BEXHETI, Minister of Justice



- Ms Sanja DIMOVSKA, Associate and Interpreter to the Minister, Ministry of justice
- Ms Lindita SALIJI, Protocol officer, Ministry of Justice

#### **TURKEY / TURQUIE**

- Mr Veysi KAYNAK, Deputy Minister of Justice
- Mr Mehmet POLAT, Deputy General Director, General Directorate of International Law and Foreign Relations
- Mr Erhan POLAT, Deputy General Director, General Directorate of Prisons and Detention Houses, Ministry of Justice
- Ms Ayben ÝYISOY, Rapporteur Judge, General Directorate of International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice
- Ms Nimet MEDIHA IŞITMAN, Interpreter, General Directorate of International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice
- Ms Ayten GÜNDÖNER, Interpreter, General Directorate of International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice

#### **UKRAINE**

- Mr Oleksandr LAVRYNOVYCH, Minister of Justice
- Mr Vladyslav GURTENKO, Assistant of the Minister of Justice

#### **UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

- Mr Jeremy WRIGHT MP, Under Secretary of State for Justice, Court Service and Legal Aid, Ministry of Justice
- Ms Abigail CULANK, Private Secretary to Mr Jeremy WRIGHT MP, Under Secretary of State for HM Court Service and Legal Aid
- Mr Edwin KILBY, Head of European Strategy and Institutions, Ministry of Justice

<b>OBSERVERS / OBSERVATEURS</b>
---------------------------------

#### **HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**

- Son Eminence Révérendissime Mgr Peter Stephan ZURBRIGGEN, Nonce Apostolique en Autriche
- M. Thierry RAMBAUD, Professeur des Universités, France

#### **UNITED STATES / ETATS-UNIS**

-

#### **CANADA**

- Ms Paula MIRAGLIA, Director General, International Centre for the Prevention of Crime, Montreal

#### **JAPAN / JAPON**

- Apologised - *Excusé*

#### **MEXICO / MEXIQUE**

- Mr Enrique CAMARGO SUÁREZ, Representative, Mexican Attorney General's Office, Legal Attaché's Office for UNODC, Vienna

<b>COUNCIL OF EUROPE COMMITTEES AND MECHANISMS COMITÉS ET MÉCANISMES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>
---

#### **EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION (CDCJ) / COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE (CDCJ)**

- Mr Eberhard DESCH, Chair of the European Committee on Legal Co-operation, Head of Division of International Law, Federal Ministry of Justice, Germany

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS (CDPC) / COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)**

- Mr Lorenzo SALAZAR, Chairman of the European Committee on Crime Problems, Director of the Office of the Legislative and International Questions, Directorate General of Criminal Justice, Ministry of Justice, Italy

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CDDH) / COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)**

- Mr Derek WALTON, Chair of the Steering Committee for Human Rights, Agent to the European Court of Human Rights, Foreign and Commonwealth Office, United Kingdom

**STEERING COMMITTEE ON MEDIA AND INFORMATION SOCIETY (CDMSI) / COMITE DIRECTEUR SUR LES MEDIAS ET LA SOCIETE DE L'INFORMATION (CDMSI)**

- Mr Andris MELLAKAULS, Chair of the Steering Committee on Media and Information Society (CDMSI), Social Integration Department, Ministry of Culture, Latvia

**EUROPEAN COMMITTEE FOR THE PREVENTION OF TORTURE (CPT) / COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE (CPT)**

- Mr Latif HÜSEYNOV, President of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Azerbaijan

**EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE (CEPEJ) / COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)**

- Mr John STACEY, President of the European Commission for the Efficiency of Justice, International Consultant for Court Administration, United Kingdom
- Mr Georg STAWA, Vice-Chair of the European Commission for the Efficiency of Justice, Head of Unit for Projects, Strategy and Innovation, Directorate General for Central Administration and Co-ordination, Federal Ministry of Justice, Austria
- M. Jean-Paul JEAN, Président du groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL), Avocat général près la Cour de Cassation de Paris, France

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS (ECSR) / COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS)**

- Mr Luis JIMENA QUESADA, President of the European Committee of social Rights, Spain
- Ms Karin LUKAS, Member of the European Committee of social Rights, Austria

**JOINT COUNCIL ON YOUTH (CMJ) / CONSEIL MIXTE SUR LA JEUNESSE (CMJ)**

- Ms Seija ASTALA, Chair of the Joint Council on Youth, Finland - apologised

<b>SESSIONS I &amp; II</b> <b>MODERATORS - SPEAKERS / MODERATEURS - ORATEURS</b>
---

*Fireside chat / Discussion informelle*

- Mr Martin KREUTNER, IACA Transition Team
- Mr Klaus MOOSMAYER, Chief Counsel Compliance of Siemens AG, Germany

Session I:

- Mr Roland MIKLAU, former Director General for Criminal Law, Federal Ministry of Justice, Austria, Moderator
- Ms Astri AAS-HANSEN, State Secretary, Ministry of Justice of Norway, Speaker 1
- Mr Ulrich WAGNER, Marburg University, Germany, Speaker 2
- Ms Paula MIRAGLIA, Director General, International Centre for the Prevention of Crime (ICPC), Canada, Speaker 3

Session II:

- Mr Hans WINKLER, Ambassador, Director of the Vienna Diplomatic Academy, Moderator
- Mr Peter GRIDLING, Director of the Federal Office for the Protection of the Constitution, Austria, Speaker 1
- Mr Hans-Peter STÜCKLER, Federal Ministry for the Interior, Austria, Speaker 2
- Mr Sebastian SPERBER, Programme Manager, European Forum for Urban Security, France, Speaker 3

**INTERNATIONAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPÉENNE**

- Mme Viviane REDING, Vice-présidente de la Commission européenne, Responsable de la justice, droits fondamentaux et citoyenneté, Bruxelles
- M. Michael SHOTTER, Conseiller juridique de la Vice-présidente de la Commission européenne, Bruxelles

**EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**

- Mr Albin DEARING, Programme Manager Research, Criminal Law and Criminal Justice, Freedoms and Justice Department, European Union Agency for Fundamental Rights, European Union in Vienna

**EUROPEAN FUNDAMENTAL AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS (FRA) / AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA)**

- Mr Morten KJAERUM, Director

**OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR) / HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

- Apologised - *Excusé*

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

- Mr Thomas WUCHTE, Head on Anti-terrorism Issues, Transnational Threats Department
- Mr Omer FISHER, Deputy Head, Human Rights Department, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR)

**UNITED NATIONS / NATIONS UNIES**

- Apologised - *Excusé*

**UNICEF**

- Ms Kirsi MADI, Deputy Regional Director

**UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC) / OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC)**

- Mr Yury FEDOTOV, Executive Director of the United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Director-General of the United Nations Office in Vienna (UNOV), Russian Federation
- Mr Teymuraz GOGOLASHVILI, Protocol OfficerMr Johannes DE HAAN, Crime Prevention and Criminal Justice Officer
- Ms Anna GIUDICE SAGET, Drug Control and Crime Prevention Officer
- Ms Alexandra SOUZA MARTINS, Drug Control and Crime Prevention Officer
- Ms Muki DANIEL JERNELÖV, Officer-in-Charge, Co-financing and Partnership Section, Public Affairs and Policy Support Branch, Division for Policy Analysis and Public Affairs
- Ms Valerie LEB AUX, Chief, Justice Section
- Ms Estela MARIS DEON, Crime Prevention and Criminal Justice Officer, Justice Section, Division for Operations, United Nations Office on Drugs and Crime

**COMMITTEE OF MINISTERS / COMITÉ DES MINISTRES**

- Mr Ermal DOBI, Deputy Minister of Justice of Albania, on behalf of the Chairman of the Committee of Ministers

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY / ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE**

- Mr Christopher CHOPE, Chairperson of the Committee on Legal Affairs and Human Rights of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe
- Ms Agnieszka SZKLANNA, Secretary to the Committee on Legal Affairs and Human Rights

**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

- Mr Erik FRIBERGH, Registrar

**COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME**

- Mr Nils MUIŽNIEKS, Commissioner for Human Rights
- Ms Isil GACHET, Director of the Office of the Commissioner for Human Rights
- Mr Giancarlo CARDINALE, Deputy to the Director of the Office of the Commissioner for Human Rights

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES / CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX**

- Mr Keith WHITMORE, President of the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe
- Ms Dolores RIOS TURON, Deputy Head of the Table Office and Protocol Division, Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe

**SECRETARIAT GENERAL OF THE COUNCIL OF EUROPE / SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE**

- Ms Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Deputy Secretary General

**CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS (INGOS) / CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES (OING)**

- Apologised - *Excusé*

\*\*\*

**DG I - HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DG I – DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT**

- Mr Philippe BOILLAT, Director General

Information Society and Action against Crime Directorate / *Direction de la Société de l'information et de la lutte contre la criminalité*

- Mr Ivan KOEDJIKOV, Head of the Action against Crime Department, Secretary to the Conference
- Mr Carlo CHIAROMONTE, Head of the Criminal Law and Terrorism Divisions, Action against Crime Department
- Ms Thea CHUBINIDZE, Assistant, Action against Crime Department
- Ms Dominique WULFRAN, Assistant, Action against Crime Department

Human Rights Directorate / *Direction des droits de l'Homme*

- Mr Régis BRILLAT, Executive Secretary of the European Committee of Social Rights, Head of the Department of the European Social Charter and Social Security Code (ESC)

Justice and Human Dignity Directorate / *Direction de la justice et de la dignité humaine*

- Mr Stéphane LEYENBERGER, Secretary to the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ), Head a.i. of the Division for the independence and efficiency of justice
- Ms Muriel DECOT, Co-Secretary to the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ), Secretary of the Consultative Council of European Judges (CCJE), Secretary of the Consultative Council of

European Prosecutors (CCPE), Head of Unit of Committees for justice, Division for the independence and efficiency of justice

**PRIVATE OFFICE OF THE SECRETARY GENERAL AND OF THE DEPUTY SECRETARY GENERAL /  
CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE**

- Ms Leyla KAYACIK, Adviser, Private office

**PROTOCOL / PROTOCOLE**

- Ms Bridget O'LOUGHLIN, Head of Protocol
- Mme Isabelle FLECKSTEINER, Protocol Officer

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL  
JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

- Ms Elise CORNU, Legal Advisor
- Mme Isabelle KOENIG, Assistant

**DIRECTORATE OF COMMUNICATION / DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

- Mr Daniel HÖLTGEN, Director of Communication and Spokesperson for the Secretary General and the Deputy Secretary General

**DIRECTORATE OF PROGRAMME, FINANCE AND LINGUISTIC SERVICES / DIRECTION DU  
PROGRAMME, DES FINANCES ET DES SERVICES LINGUISTIQUES**

- Ms Sally BAILEY-RAVET, Head of the Interpretation Department and Chief Interpreter

**DIRECTORATE OF EXTERNAL RELATIONS / DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

- Mr Childerik SCHAAPVELD, Head of Council of Europe Office in Vienna

**INTERPRETERS / INTERPRÈTES**

- Mr Jan KROTKI
- Mr Jonathan POCOCK
- Ms Renate HORAK
- Mr Dominique LEVEILLE
- Mr Christian KODERHOLD
- Mr Alexander ZIGO
- Ms Manuela MOLINARI
- Ms Maria Noémi PLASTINO
- Mr Vladislav GLASUNOV
- Mr Grigory SHKALIKOV
- Ms Elisabeth SCHWARZ

## Annexe III - Programme

### MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2012

- 11.00-12.00 **Réunion conjointe des Présidents des Comités et Mécanismes du Conseil de l'Europe** : le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT), le Comité européen des Droits sociaux (CEDS), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et le Conseil mixte sur la Jeunesse (CMJ)  
*Rittersaal*
- 12.30 Buffet déjeunatoire  
*Zeremoniensaal*
- 15.00-16.30 **Réunion des Hauts Fonctionnaires des ministères de la Justice**  
*Festsaal*
- 16.30-16.50 Pause-café
- 16.50-18.00 Réunion des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice (suite)  
*Festsaal*
- 19.00-19.30 Conférence de presse  
*Forum*

#### pour les ministres de la Justice uniquement

- 19.30-22.30 **“Discussion informelle”** co-organisée par Mme Beatrix KARL, ministre fédérale de la Justice de l'Autriche et Mme Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, sur le thème :
- « Corruption : le problème exclusif des autres »
- Dîner** offert par Mme Beatrix KARL, ministre fédérale de la Justice de l'Autriche, suivi d'une visite guidée du musée  
*Kunsthistorisches Museum*

- 20.00-22.30 Buffet dînatoire de bienvenue offert par Mme Beatrix KARL, ministre fédérale de la Justice de l'Autriche, à tous les autres participants  
*Ministère de la justice*

### JEUDI 20 SEPTEMBRE 2012

- 9.00-10.30 **Séance d'ouverture de la Conférence**  
*Festsaal*
- 9.00 Ouverture de la Conférence par Mme Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe
- 9.02 Allocution de bienvenue par Mme Beatrix KARL, ministre fédérale de la Justice de l'Autriche

- 9.17 Allocution de M. Ermal DOBI, vice-ministre de la Justice de l'Albanie, au nom de la présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
- 9.25 Allocution de M. Christopher CHOPE, Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- 9.33 Allocution de M. Keith WHITMORE, Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe
- 9.41 Allocution de M. Nils MUIŽNIEKS, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe
- 9.49 Allocution de M. Yuri FEDOTOV, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne
- 9.57 Photo de famille (Chefs de délégation)  
*Festsaal*
- 10.15 Élection du président et des deux vice-présidents
- 10.20 Allocution de Mme Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe
- 10.30-11.00 Pause-café
- 11.00-13.00 **Session I : « Mineurs, en tant qu'auteurs et victimes »**  
modérée par Dr Roland MIKLAU, ancien Directeur général pour les affaires criminelles, ministère fédéral de la Justice de l'Autriche  
Introduction :  
Mme Astri AAS-HANSEN, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice, Norvège ;  
M. Ulrich WAGNER, Université de Marburg, Allemagne ;  
Mme Paula MIRAGLIA, Centre International pour la prévention de la criminalité, Canada  
*Festsaal*
- 13.00
- Déjeuner offert par M. Philippe BOILLAT, Directeur général, Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit, Conseil de l'Europe, au nom de M. Thorbjørn JAGLAND, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux ministres et chefs de délégations  
*Hofburg Galerie*
  - Buffet déjeunatoire offert par le pays hôte aux autres participants  
*Zeremoniensaal*
- 15.00-16.00 Session I (suite)  
*Festsaal*
- A l'occasion de la Conférence : Présentation du rapport de la CEPEJ sur « l'évaluation 2012 des systèmes judiciaires européens »  
*Forum*
- 16.00-16.40 Cérémonie de signatures ou ratifications de Traités  
*Rittersaal*
- Pause-café
- 16.40-18.00 **Session II: « Groupes organisés et leurs nouveaux moyens de communiquer »**  
modérée par l'Ambassadeur Dr Hans WINKLER, Directeur de l'Académie diplomatique de Vienne, ancien secrétaire d'Etat au ministère fédéral des Affaires étrangères de l'Autriche

Introduction :

M. Peter GRIDLING, Directeur du Bureau fédéral pour la protection de la constitution, Autriche ;

M. Herwig LENZ, Chef du Service pour la prévention de la criminalité et soutien aux victimes, Bureau fédéral de la police criminelle, Autriche ;

M. Sebastian SPERBER, Chef de Projet, Forum européen pour la sécurité urbaine, France

*Festsaal*

20.00-22.30 Dîner offert par Mme Beatrix KARL, ministre fédérale de la Justice de l'Autriche, aux participants et aux personnes les accompagnant  
*Musée d'ethnologie*

**VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2012**

9.00-10.00 Session II (suite)  
*Festsaal*

10.00-10.30 Pause-café

10.30-11.00 **Séance de clôture : Présentation et discussions des résultats de la Session I et de la Session II**  
*Festsaal*

11.00-11.10 Adoption de la résolution

11.10-11.20 Allocution de M. Philippe BOILLAT, Directeur général, Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit, Conseil de l'Europe

11.20-11.30 Remarques de clôture de Mme Beatrix KARL, ministre fédérale de la Justice de l'Autriche

11.30-12.00 Conférence de presse  
*Forum*

12.00-14.00 Déjeuner offert par le pays hôte  
*Zeremoniensaal*



## ANNEXE VII

1155e réunion – 21 novembre 2012

### **Annexe 9**

(Point 11.1, Partie 1)

#### **Mandat du Groupe de rédaction ad hoc sur les délinquants dangereux (PC-GR-DD)**

Nom du Comité : Groupe de rédaction ad hoc sur les délinquants dangereux (PC-GR-DD)

Catégorie : Subordonné au CDPC

*Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*

Durée : **21 novembre 2012 - 31 décembre 2013**

#### **Missions principales**

Sous l'autorité du Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC), le PC-GR-DD préparera un instrument juridique non contraignant sur les délinquants dangereux.

A cette fin, le PC-GR-DD examinera, en particulier, les questions suivantes :

- évaluation du risque et de la menace que représentent les délinquants dangereux dans les procédures pénales qui pourraient aboutir à une peine de détention du fait de la dangerosité des délinquants ;
- traitement et conditions de détention des délinquants dangereux ;
- mesures pour la prévention de la récidive par des délinquants dangereux, à condition que ces mesures soient couvertes par le système de justice pénale.

Le PC-GR-DD limitera ses travaux aux délinquants jugés représenter une menace pour la société, notamment du fait de leur personnalité, du caractère violent du ou des délits qu'ils ont commis et du risque de récidive.

D'autres questions liées aux délinquants dangereux, en particulier à ceux dont la dangerosité découle de leur implication dans le crime organisé et/ou le terrorisme, ne devraient pas être examinées en priorité par le PC-GR-DD, mais feront l'objet de futurs travaux par le CDPC.

Dans ses travaux, le PC-GR-DD prendra en compte la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et les meilleures pratiques des Etats membres. Les experts pourront également consulter le rapport du Professeur Nicola Padfield intitulé « Condamnation, gestion et traitement des délinquants « dangereux » », commandité par le CDPC.

#### **Pilier / Secteur / Programme**

**Pilier** : Etat de droit

**Secteur** : Normes et politiques communes

**Programme** : Développement et mise en œuvre de normes et politiques communes

#### **Résultats attendus**

Rédaction d'un instrument juridique non contraignant concernant les délinquants dangereux.

## **Composition**

### **Membres :**

Le Groupe de rédaction ad hoc est composé de 16 représentants d'Etats membres du rang le plus élevé possible dans le domaine du droit pénal et du traitement des délinquants dangereux, désignés par le CDPC, et de 1 expert scientifique ayant une expérience avérée dans le même domaine, nommé par le Secrétaire Général.

La composition du Groupe de rédaction ad hoc reflète une répartition géographique équitable entre les Etats membres et prend en compte la dimension d'égalité entre les sexes.

Le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour de chaque membre.

L'expert scientifique n'a pas le droit de vote.

D'autres Etats membres peuvent désigner des représentants sans défraiement.

### **Participants :**

Sans préjudice des dispositions de la Section III.B.a. de la Résolution CM/Res(2011)24, peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs correspondants :

- le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- le Conseil pour la coopération pénologique (PC-CP).

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) ;
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

### **Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- des organisations internationales pertinentes ;
- des représentants de la société civile, des milieux professionnels et du monde universitaire.

## **Méthodes de travail**

Le PC-GR-DD fait rapport au Bureau du CDPC à intervalles réguliers. Le Bureau du CDPC peut donner des instructions au PC-GR-DD concernant ses travaux.

Le règlement intérieur du Groupe de rédaction ad hoc est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

## ANNEXE VIII



20 novembre 2012

17<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire  
avec la participation  
des Directeurs des services de probation  
«**Détenus étrangers**»

22 - 24 novembre 2012  
Rome

## **PROGRAMME**

## Mercredi, 21 novembre

18.00 - 19.00 **Inscription** des participants, **Hôtel Domus Mariae Palazzo Carpegna & Crowne Plaza Rome**

## Jeudi, 22 novembre

08.00 - 09.00 **Inscription** des participants (suite), **Hôtel Domus Mariae Palazzo Carpegna & Crowne Plaza Rome**

12.00 - 13.00 **Audience** avec Sa Sainteté Le Pape Benoît XVI, **Vatican**

13.30 - 14.45 Déjeuner à la **Terrasse Caffarelli**

**Lieu : Protomoteca de Campidoglio**

15.15 – 18.00 **Séance d'ouverture**

**Présidence : M. Eugenio SELVAGGI**, Chef du Service des affaires juridiques, ministère de la Justice, Italie

- Allocution d'ouverture par Mme Paola SEVERINO, ministre de la Justice de l'Italie

- Allocution d'ouverture par Mme Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

- Allocution de bienvenue par le Président Giovanni TAMBURINO, Chef du Service de l'administration pénitentiaire, Italie

- Allocution de bienvenue par M. Gianni ALEMANNI, Maire de Rome

16.15 - 16.30 *Pause-café*

- Discours liminaire par M. Guido RAIMONDI, Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'homme
- Discours par M. Latif HÜSEYNOV, Président du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
- M. Paulo César BARAJAS GARCÍA, Officiel du Conseil pontifical de la Justice et de la Paix, Saint-Siège, Cité du Vatican
- Préparation du travail pour les Ateliers, par M. André VALLOTTON, Président du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)

18.00 Visite du Musée Capitolini

20.45 Dîner, *Cercle du ministère des Affaires étrangères*

**Vendredi, 23 novembre**

*Lieu : Centre de formation de l'administration pénitentiaire*

09.00 - 12.00 **Atelier I** : Admission, répartition et régime des prisonniers étrangers

**Présidence : Mme Simonetta MATONE**, Première Vice-présidente, Service de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Italie

- M. William RENTZMANN, Directeur Général, Prisons and Probation, Ministère de la Justice, Danemark

- M. Esa VESTERBACKA, Directeur Général, Service des sanctions pénales (Service des établissements pénitentiaires et de probation), Finlande

*10.30 – 10.45 Pause-café*

- M. Graham WILKINSON, Chef du Groupe « Politique concernant les délinquants étrangers, la sécurité, les droits et les responsabilités des délinquants », ministère de la Justice, Royaume-Uni
- Mme Femke HOFSTEE-VAN DER MEULEN, Inspectrice à l'Inspection de la sécurité et de la justice, Pays-Bas

12.00 - 14.00 Déjeuner

14.00 - 17.00 **Atelier II** : Préparation à la libération et la réintégration sociale des détenus étrangers

**Présidence : M. Jörg JESSE**, Allemagne

- Mme Nicolet FABER, Responsable du Bureau des Affaires étrangères, Service de Probation, Pays-Bas
- M. Francesco OTTAVIANO, Directeur du Bureau d'études, recherche, législation et relations internationales, Service de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Italie
- Mme Tinka VELDHUIS, Centre international pour le lutte contre le terrorisme (ICCT)
- M. Gerhard PLOEG, Conseiller supérieur, Service des Corrections, ministère de la Justice et de l'Ordre public, Norvège

- Mme Pauline CROWE, Directrice, Détenus à l'étranger

16.45 – 17.00 *Pause-café*

17.00 - 19.00 **Séance de clôture**

- **Présidence : M. Philippe BOILLAT**, Directeur général, Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit, Conseil de l'Europe
- Conclusions de la Conférence
  
- Allocution de clôture par M. Philippe BOILLAT, Directeur général, Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit, Conseil de l'Europe

20.30 Dîner de gala, **Villa Miani**

**Samedi, 24 novembre**

Lieu : Centre de formation de l'administration pénitentiaire

09.00 – 12.00 **Réunion entre les participants de la CDAP et des juges et procureurs européens pour discuter de la surpopulation dans les prisons et des moyens de réduire l'inflation carcérale**

**Présidence : M. Lorenzo SALAZAR**, Magistrat, Directeur du Bureau des affaires législatives et internationales, Services des affaires juridiques, ministère de la Justice, Président du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Italie

- M. Mauro PALMA, Vice-président du PC-CP
  
- Mme Natalia DELGRANDE, Responsable de recherche, Ecole des études criminelles, Université de Lausanne, Suisse

10.30 – 10.45 *Pause-café*

- M. Kauko AROMAA, Ancien Directeur de l'Institut européen pour la prévention et le contrôle du crime, affilié aux Nations Unies (HEUNI), Finlande
- M. Alfonso SABELLA, Magistrat, Directeur Général des biens et Services, Service de l'administration pénitentiaire, Italie

12.30 Déjeuner

Site Web de la Conférence

[http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/conference\\_17\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/conference_17_FR.asp)



## ANNEXE IX



23/11/2012

17<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire  
avec la participation  
des Directeurs des services de probation  
**«Détenus étrangers»**

Rome, 22-24 /11/2012

## **CONCLUSIONS**

**Les participants à la 17<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des directeurs d'administration pénitentiaire sur le thème « les détenus étrangers » avec la participation de directeurs des services de probation (Rome, 22-23 novembre 2012) :**

**Souscrivant** à la Recommandation (2012)12 du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers et aux principes qui y sont consacrés ;

**Attirant** l'attention des autorités nationales sur le nombre croissant de délinquants étrangers détenus dans les prisons de nombreux Etats européens ;

**Soulignant** les difficultés créées par cette situation pour l'administration pénitentiaire en ce qui concerne, d'une part, la gestion, la prise en charge et la préparation de ces détenus à leur remise en liberté et, d'autre part, la qualité d'intervention et la prise en charge du reste de la population carcérale placée sous leur responsabilité ;

**Soulignant** les difficultés connexes auxquelles se heurtent les services de probation pour réintégrer ces détenus après leur remise en liberté ;

**Conscients** des problèmes spécifiques que ces personnes rencontrent pendant leur détention à l'étranger en raison tant des différences de langue, de culture, de coutumes ou de religion que de la rupture des relations familiales et des contacts avec le monde extérieur ;

**Rappelant qu'en accord avec la Convention européenne des droits de l'homme, les Etats ont l'obligation de** traiter tous les détenus, indépendamment de leur origine ou de leur nationalité, en tenant dûment compte de leurs droits fondamentaux, de leur situation particulière et de leurs besoins individuels :

- **Attirent l'attention des** ministères de la Justice sur le besoin d'accorder des efforts particuliers aux politiques et pratiques pénales nationales et de contribuer à leur évolution pour pouvoir prendre en charge de manière efficace, proportionnée et humaine les délinquants étrangers, notamment en assurant des effectifs suffisants et la formation des professionnels qui s'occupent de ces personnes ;
- **Preennent les mesure nécessaires pour** fournir aux détenus étrangers, au moment de leur incarcération, des informations, dans une langue qu'ils comprennent, sur leurs droits et devoirs, sur le règlement intérieur de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de transfèrement, d'obtention de conseils juridiques et d'assistance ;
- **s'engagent** à faciliter, dans la mesure du possible, les relations familiales et les contacts des détenus étrangers avec le monde extérieur ; ;
- **s'engagent** à tout mettre en œuvre pour améliorer la préparation à la remise en liberté et la réinsertion sociale des détenus étrangers en entretenant des contacts avec toutes les institutions pertinentes qui s'occupent de ces personnes, y compris, si nécessaire, dans leur pays d'origine et, ce faisant, tiendront compte de la contribution importante de la société civile et des ONG ;
- **invitent le Conseil de l'Europe, notamment par l'intermédiaire du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC),** à aider ses Etats membres à échanger et à promouvoir les meilleures pratiques en matière de prise en charge des délinquants étrangers.

## ANNEXE X



24/11/2012

17<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire  
avec la participation  
des Directeurs des services de probation  
**«Détenus étrangers»**

Rome, 22-24 /11/2012

### **CONCLUSIONS** **de la réunion des représentants des services pénitentiaires et de probation européens, des juges, des procureurs et des spécialistes des questions pénitentiaires, dédiée au surpeuplement carcéral**

**Les participants à la réunion des représentants des services pénitentiaires et de probation européens, des juges, des procureurs et des spécialistes des questions pénitentiaires (Rome, 24 novembre 2012) :**

**Approuvant** la Recommandation du Comité des Ministres n° R(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines, la Recommandation n° R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;

**Soulignant** que les politiques en matière de fixation des peines ont une incidence majeure sur le flux et la rotation de la population carcérale et que, par conséquent, il n'est pas possible de lutter efficacement contre le surpeuplement des prisons sans réviser les pratiques de fixation des peines et de libération ;

**Réaffirmant** à cet égard que la cohérence dans le prononcé des peines ne devrait pas se traduire par une aggravation des sanctions pénales, que l'emprisonnement ne devrait être utilisé qu'en dernier recours et que des mesures devraient être prises pour éviter le recours à la détention provisoire dans la mesure du possible ;

**Rappelant** qu'il est recommandé de mettre en place des mesures législatives visant à limiter le recours à des peines privatives de liberté pour des infractions fréquentes de moindre gravité, ainsi que des indications pour l'introduction d'une progressivité des sanctions et mesures non privatives de liberté, qui serviraient de sanctions de référence pour certaines infractions ;

**Insistant** sur le fait que l'extension du parc pénitentiaire ne devrait pas être utilisée en tant que seule méthode pour lutter contre le problème de surpeuplement des prisons ;

**Soulignant** que des mesures devraient être prises pour réduire le quantum des peines d'emprisonnement et la durée effectivement passée en prison et ce, par le recours accru à la libération anticipée et conditionnelle (parole) ;

**Soulignant** de plus la nécessité d'une surveillance efficace et de mesures de réinsertion pour préparer comme il se doit le retour des prisonniers à la vie en milieu libre et permettre ainsi de réduire les taux de récidive ;

**Conscients** du fait que les méthodes de justice réparatrice et le travail avec les délinquants, les victimes et les familles peuvent être un moyen efficace de lutter contre la criminalité et contre ses effets sans recours à l'incarcération ;

**Se félicitant** de l'adoption récente de la Recommandation (2012)<sup>12</sup> concernant les détenus étrangers et conscients du fait que, une fois dûment mise en œuvre, elle puisse avoir un effet positif sur la réduction du nombre de détenus étrangers dans les prisons afin de contribuer à résoudre le problème de la surpopulation carcérale;

**Conviennent** que les mesures suivantes pourraient être prises pour combattre efficacement le surpeuplement des prisons et mieux réintégrer les délinquants :

- **Les Etats membres** ne devraient prévoir le recours à des sanctions privatives de liberté qu'en dernier ressort, lorsque des auteurs d'infractions graves ne peuvent être pris en charge en toute sécurité et efficacement par d'autres mesures, et devraient davantage utiliser le système des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- **Les procureurs et les juges**, en exécutant leurs fonctions, devraient prendre en considération toutes les possibilités de limiter le recours à la détention provisoire au strict minimum et de raccourcir dans la mesure du possible le temps passé en détention provisoire ;
- **Les autorités pénitentiaires** devraient fixer une capacité maximale pour chaque établissement pénitentiaire en tenant compte des normes pertinentes du Conseil de l'Europe et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette capacité maximale soit respectée ;

- **Le Conseil de l'Europe** devrait aider les autorités nationales à maintenir un dialogue et une coopération fructueuse entre les juges, les procureurs et les services pénitentiaires et de probation, et à les associer à l'élaboration et à la planification des stratégies et des politiques en matière pénale en vue de combattre le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, y compris en tenant des réunions conjointes similaires de façon régulière ;
- **Le Conseil de l'Europe devrait, notamment par l'intermédiaire du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC),** aider ses Etats membres à prévoir, au niveau européen :
  - (a) des critères cohérents concernant le calcul du temps passé en détention à l'étranger, y compris la détention préventive, dans le but de réduire dans la mesure du possible le reste des peines privatives de liberté à purger ;
  - (b) des politiques en matière pénale qui comprennent la décriminalisation de certains types d'infractions de moindre gravité, la révision de la liste des infractions passibles d'emprisonnement, le recours à des moyens autres que la procédure pénale formelle, la médiation entre les victimes et les auteurs d'infractions et d'autres interventions de justice réparatrice, la libération anticipée, le recours accru à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et la réduction bien réelle du recours à l'incarcération.

**ANNEXE XI**



Strasbourg, 16 octobre 2012  
pc-cp\docs 2012\pc-cp (2012)7f rév2

PC-CP (2012) 7 rév 2

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de coopération pénologique**  
**(PC-CP)**

**CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**  
**SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

Document établi par

**Mike Nellis et Dominik Lehner**

## Champ d'application

Le présent document a pour but de proposer un ensemble de règles et de normes professionnelles et éthiques dont l'application permettra aux autorités nationales de veiller à un usage juste, proportionné et efficace de différentes formes de surveillance électronique dans le cadre du processus de justice pénale, dans le plein respect des droits des personnes concernées.

Il vise également à attirer l'attention des autorités nationales sur la nécessité, dans le cadre de la surveillance électronique, de prendre garde à ne pas compromettre le développement de relations professionnelles constructives entre les suspects et les auteurs d'infraction et les agents compétents avec qui ils sont en contact, d'autant que cette surveillance ne peut se substituer à ces relations. Il est à souligner que le placement sous contrôle électronique peut être une mesure utile en complément des moyens existants de prise en charge directe de tout suspect ou auteur d'infraction sur les plans social et psychologique.

## Définitions

« **Surveillance électronique** » est un terme général par lequel on désigne diverses formes de suivi de la localisation, des déplacements et du comportement spécifique de personnes dans le cadre du processus de justice pénale. Les formes de surveillance électronique actuellement utilisées sont le suivi par radio, le suivi biométrique et le suivi par satellite. Elles requièrent généralement un dispositif attaché à la personne surveillée et suivi à distance (voir informations plus détaillées en annexe).

Selon les pays, le placement sous surveillance électronique peut être utilisé dans l'un ou plusieurs des cas ci-après :

- au stade préparatoire du procès pénal, en tant que condition d'une libération sous caution<sup>31</sup>;
- en tant que condition d'un sursis ou de l'exécution d'une peine de prison ;
- en tant qu'unique moyen d'exécution d'une peine de prison ou d'une mesure pénale<sup>32</sup> ;
- en association avec d'autres interventions de probation ;
- en tant que mesure préparatoire à la libération<sup>33</sup> ;
- dans le cadre d'une libération conditionnelle ;
- en tant que mesure intensive d'orientation et de contrôle pour certains types d'auteurs d'infraction après leur sortie de prison ;

---

<sup>31</sup> En tant que liberté sous caution ou en remplacement d'une modalité de détention avant le procès.

<sup>32</sup> Sans être combiné avec d'autres interventions ou mesures de prise en charge.

<sup>33</sup> Par exemple permission de sortie, travail à l'extérieur de la prison, rencontres avec les services sociaux ou de probation etc.

- en tant que moyen de surveiller les mouvements des auteurs d'infraction incarcérés à l'intérieur de la prison et/ou dans le périmètre de la prison ouverte<sup>34</sup>.

Si la surveillance électronique est considérée comme une modalité d'exécution d'une peine de prison dans certaines juridictions les auteurs d'infraction placés sous surveillance électronique sont considérés comme des détenus.

Dans certaines juridictions, elle est gérée par les services pénitentiaires, les services de probation ou de police ou un autre organisme public compétent ; dans d'autres, elle est mise en œuvre par des entreprises privées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec un organisme public<sup>35</sup>.

Dans certaines juridictions, le suspect ou l'auteur d'infraction porteur du dispositif contribue aux frais de fonctionnement ; dans d'autres, le coût de la surveillance électronique est exclusivement pris en charge par l'Etat.

La surveillance électronique, lorsqu'elle est organisée et mise en œuvre à bon escient et de façon proportionnée, peut:

- a) faciliter le maintien ou le retour des suspects et des auteurs d'infraction au sein de la société, tout en renforçant leur capacité à satisfaire à certaines conditions spécifiques ;
- b) contribuer à la prévention de la récidive à plus long terme, et
- c) réduire le nombre de détenus.

« **Organisme fournissant l'équipement de surveillance électronique** » : en général<sup>36</sup>, une entreprise privée qui produit, commercialise, vend ce type d'équipement et en assure la maintenance.

« **Organisme chargé de contrôler les personnes sous surveillance électronique** » : organisme public ou privé qui contrôle la localisation, les déplacements ou le comportement spécifique d'un suspect ou d'un auteur d'infraction sur une période spécifiée.

« **Service de probation** » : organe responsable de l'exécution en milieu ouvert de sanctions et de mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Ses missions comprennent un ensemble d'activités et d'interventions destinées notamment à assurer un suivi et à offrir des conseils et une assistance

---

<sup>34</sup> Ce document ne traite pas de l'utilisation intra-muros de la surveillance électronique.

<sup>35</sup> Selon la règle 69 de la Recommandation Rec(92)16, « [I]es frais d'exécution ne doivent pas, en principe, être mis à la charge du délinquant ».

<sup>36</sup> En Fédération de Russie, c'est une société d'État rattachée au Service fédéral de l'exécution des peines.



en vue de l'intégration sociale des auteurs d'infraction et à contribuer à la sécurité collective. Il peut aussi, suivant le système juridique national, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes : informer et conseiller les autorités judiciaires et les autres autorités décisionnaires pour les aider à prendre des décisions équitables en connaissance de cause ; guider et soutenir les auteurs d'infraction pendant leur détention pour préparer leur libération et leur réinsertion ; suivre les personnes bénéficiant d'une libération anticipée et leur apporter une assistance ; mettre en œuvre des interventions de justice réparatrice ; offrir une assistance aux victimes d'infractions.

Un service de probation peut aussi, suivant le système juridique national, être « l'organisme chargé de contrôler les personnes sous surveillance électronique ».

### **Éléments à prendre en compte concernant l'utilisation de la surveillance électronique :**

- Les types, la durée maximale et les modalités de mise en œuvre de la surveillance électronique dans le cadre de la justice pénale doivent être précisés dans la loi.
- Les décisions de placement ou de cessation du placement sous surveillance électronique devraient être prises par un juge ou pouvoir faire l'objet d'un réexamen judiciaire<sup>37</sup>.
- Lorsque la surveillance électronique est utilisée dans la phase préliminaire au procès en tant qu'alternative à la détention provisoire, il faut veiller à ne pas élargir son application à des infractions pour lesquelles la loi ne prévoit pas de détention provisoire.
- Le type et les modalités de la surveillance électronique devraient être proportionnés, pour ce qui est de la durée et du degré d'intrusion, à la gravité de l'infraction présumée ou commise, tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé et être régulièrement réexaminés.
- La surveillance électronique ne doit pas être mise en œuvre d'une manière qui restreigne les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée au-delà de ce qui est prévu dans la décision imposant cette mesure. La taille de la zone concernée par l'interdiction de fréquentation et la durée de mise à l'écart de l'espace public sont à cet égard particulièrement importantes.
- Le placement sous surveillance électronique doit tenir compte de son impact sur les intérêts des tiers sur le lieu de résidence dont le suspect ou l'auteur d'infraction est tenu à l'écart.
- Le placement sous surveillance électronique et sa mise en œuvre ne doivent donner lieu à aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, la nationalité, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, l'appartenance à une minorité nationale ou l'état physique ou mental.
- La surveillance électronique peut certes être un moyen d'assurer un contrôle et de prévenir la commission d'infractions pendant la durée d'application de la décision. Mais, lorsqu'on recherche un effet plus durable de prévention de la récidive, la surveillance électronique devrait toujours être assortie d'autres interventions professionnelles visant à faciliter la réinsertion sociale des auteurs d'infraction.
- Lorsque des organismes du secteur privé participent à la mise en œuvre des décisions de placement sous surveillance électronique, il incombe aux autorités publiques de veiller à ce que les personnes concernées soient traitées de manière appropriée, conformément aux normes éthiques et professionnelles internationales les plus élevées.
- Les autorités publiques devraient veiller à ce que toutes les informations relatives à la participation du secteur privé à la mise en œuvre de la surveillance électronique soient transparentes et accessibles au public.

---

<sup>37</sup> Dans la plupart des pays européens la surveillance électronique est assortie d'autres sanctions ou mesures de probation imposées par le pouvoir judiciaire.

- Le traitement et l'accessibilité partagée des données collectées dans le cadre de la surveillance électronique devraient être spécifiquement régis par la loi et des sanctions effectives devraient être prévues en cas d'utilisation abusive.

- Les agents chargés de la mise en œuvre des décisions de placement sous surveillance électronique devraient être en effectif suffisant et convenablement formés pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions avec professionnalisme. Les questions relatives à la protection des données devraient figurer au programme de la formation.

## Annexe 1

### Types de surveillance électronique

Les différentes technologies de SE ont des conséquences pratiques et éthiques diverses pour la supervision des délinquants. La localisation par satellite par exemple n'est pas en fait un système unique. Elle présente un certain nombre de possibilités, de types d'utilisation et de permutations dont certains pourraient être considérés comme moins acceptables que d'autres du point de vue éthique. L'utilisation des technologies modernes de SE peut aussi poser des problèmes de protection des données. Les nouvelles technologies qui continuent d'apparaître sont de plus en plus perfectionnées ; il conviendrait, dans la mesure du possible, d'étudier à l'avance leurs implications sur le plan éthique.

**Le suivi électronique par fréquence radio** suppose le port d'un bracelet à la cheville qui émet un signal qu'un émetteur-récepteur placé au domicile du délinquant reçoit. Tant que le délinquant demeure à proximité de l'émetteur-récepteur, sa présence à son domicile est enregistrée au centre de surveillance par l'intermédiaire soit du système de téléphonie fixe, soit du système de téléphonie mobile. La technologie des fréquences radio peut être utilisée pour contrôler les assignations à résidence ou les couvre-feux la nuit. Cette forme de surveillance électronique demeure la plus courante. Des bracelets électroniques portés au poignet sont disponibles lorsque pour des raisons de santé ils sont préférables à ceux portés à la cheville.

**La localisation par satellite**, associée à la technique de localisation par téléphone mobile, permet de contrôler l'endroit où se trouve une personne ou de suivre ses déplacements sur la surface de la terre, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, mais pas nécessairement sous terre. Elle suppose le port d'un bracelet à la cheville (parfois accompagné d'un ordinateur placé à la ceinture) qui permet de recevoir et de trianguler les signaux émis par des satellites à défilement (actuellement le système américain de positionnement universel (GPS)) et les pylônes de transmission de téléphonie mobile, de télécharger le lieu où se trouve un délinquant et de le transmettre à un centre de surveillance par le système de téléphonie mobile. Ce suivi peut se faire en « temps réel » de sorte que le centre de surveillance sait toujours immédiatement où se trouve le délinquant. Le centre peut aussi connaître les déplacements du délinquant rétrospectivement, ces derniers étant établis (et analysés) quelques heures plus tard. Certains systèmes associent la surveillance immédiate et rétrospective et d'autres permettent d'envoyer des messages aux délinquants pour leur donner des instructions. Une personne suivie par satellite doit passer une partie de la journée à recharger la pile qui alimente le dispositif qu'elle porte. Lorsque ce dernier est constitué d'une seule pièce, la personne est littéralement tenue de rester connectée au système électrique pour le recharger. Les techniques de suivi peuvent servir à surveiller les personnes assignées à résidence, à suivre tous les déplacements d'une personne et à créer des zones d'exclusion (secteurs où des infractions ont été commises, quartiers d'anciennes victimes) interdites aux délinquants. La technologie de suivi par satellite peut aussi servir à protéger les victimes ; celles-ci doivent alors porter un appareil qui les avertit de la proximité du délinquant. Certains systèmes de suivi par satellite peuvent être associés à un logiciel de cartographie qui indique l'emplacement de scènes de crimes récentes, ce qui permet de voir si le délinquant était à proximité du lieu du crime au moment où il a été commis. Ces données peuvent servir, lors de procédures, à incriminer la personne ou à la mettre hors de cause.

**La vérification de la voix** est une forme de surveillance électronique qui utilise la signature vocale biométrique propre à une personne. Cette signature est enregistrée au moment de la condamnation. A chaque fois que le centre de surveillance téléphone au délinquant, la voix de celui-ci est comparée à la signature vocale stockée dans l'ordinateur tandis que l'endroit où se trouve le téléphone qu'utilise le délinquant est enregistré simultanément. La vérification de la voix peut servir à contrôler la présence d'une personne à un endroit précis ou à suivre ses déplacements, par exemple vers un bureau de placement. Etant donné qu'elle ne suppose pas le port d'un appareil, il n'y a pas de risque de stigmatisation ou d'assimilation à un trophée ; c'est la raison pour laquelle certains experts pensent qu'une vérification de la voix est une forme plus acceptable de surveillance électronique pour les délinquants mineurs et jeunes.

**Le contrôle de l'alcoolémie à distance** existe sous deux formes. La première relie un éthylotest à une surveillance électronique par fréquence radio, plus particulièrement l'émetteur-récepteur, au domicile du délinquant. Le centre de surveillance appelle le délinquant de façon aléatoire et lui demande de souffler dans

l'éthylotest ; le résultat peut être transmis immédiatement par ligne terrestre. Le délinquant qui utilise l'éthylotest est identifié par une technologie de vérification de la voix, par photographie, ou par une technologie de reconnaissance faciale (biométrie).

La deuxième forme de contrôle de l'alcoolémie à distance est mobile et n'exige pas du délinquant qu'il reste à un endroit précis. Elle suppose que le délinquant porte un bracelet à la cheville qui détecte la présence d'alcool dans son système par la peau et télécharge périodiquement les données qui sont transmises au centre de surveillance par l'intermédiaire du système de téléphonie mobile. Ce contrôle peut être utilisé pour les délinquants dont les infractions sont liées à la consommation d'alcool lorsque le tribunal leur a interdit de boire de l'alcool pendant la période de la supervision ou a demandé aux personnes chargées d'exercer la supervision de les aider à réduire leur consommation. Certains délinquants apprécient cette technologie parce qu'elle les aide à gérer eux-mêmes leur consommation d'alcool.

**Signalement à une borne informatique** : il s'agit d'une forme de surveillance électronique mise en place dans les locaux du service de probation et manifestement destinée à aider les agents de probation à gérer un grand nombre de cas, en particulier des petits délinquants, à un moment donné du processus de supervision. Lorsqu'ils font rapport à un service de probation au lieu de rendre compte directement à un agent de ce service, les délinquants doivent être reliés à une borne informatique (analogue à un distributeur automatique de billets). La machine leur demande de répondre à certaines questions concernant leurs activités récentes et peut contenir des instructions de l'agent de probation. Le délinquant s'identifie (son identité est vérifiée) par une empreinte digitale même s'il est aussi possible d'utiliser une empreinte vocale.

Il ressort clairement de ce qui précède que les différents types de technologie de surveillance sont désormais combinés dans le cadre de la surveillance électronique, par exemple biométrie et localisation, et si notre intention est d'étudier les implications éthiques de ces technologies pour les délinquants, nos observations sur la biométrie en général ne sauraient être exhaustives.

### **Une note sur les organisations commerciales participant à la surveillance électronique**

Il existe essentiellement deux types de sociétés privées impliqués dans l'approvisionnement de surveillance électronique. Tout d'abord, les fabricants de technologies (qui produisent de l'équipement - matériel et logiciel, qui forment le personnel public pour l'installer, qui fournissent des services de soutien technique et qui gèrent les centres de surveillance). Deuxièmement, les fournisseurs de services complets (qui emploient des agents de surveillance sur le terrain et basés dans les centres, installent des équipements, gèrent des centres de contrôle et qui peuvent parfois être impliqués dans les aspects juridiques de la révocation, fournissant des preuves techniques de transgression en ce qui concerne les délinquants qui ne sont pas surveillés autrement que par surveillance électronique). Tous les pays ont besoin d'un certain degré de partenariat entre leurs fournisseurs de surveillance électronique et les entreprises de télécommunications nationales (par exemple en termes d'accès aux réseaux fixes et téléphones cellulaires) et, dans certains pays, ces sociétés peuvent être engagées pour fournir elles-mêmes des services de surveillance, en achetant ou en louant des équipements de fabricants de technologies et travaillant en collaboration avec les organismes d'État. Il est judicieux de dire que le fonctionnement efficace de la surveillance électronique est dépendant et contraint par la qualité technique et l'efficacité administrative des infrastructures de télécommunication existantes. Certaines des plus grandes sociétés mondiales impliquées dans la prestation de services complets peuvent également fabriquer leur propre technologie. Ces grandes entreprises peuvent également être impliquées dans des activités de sécurité et de surveillance au sens large (gardiennage et gestion CCTV), dans l'approvisionnement de prisons privées, dans l'approvisionnement de fonctions « back-office » pour les forces de police et un éventail de ce qui a été jusqu'ici considéré comme services de probation définis par la loi – placement dans des centres d'hébergement et travaux d'intérêt général. Les deux fabricants de technologies et fournisseurs de services peuvent également être impliqués dans l'approvisionnement de surveillance électronique dans les domaines de télésoins et de télésanté (surveillance des sites et des "signes de vie" de personnes âgées ou de personnes atteintes de démence) : la recherche et le développement technologique dans le domaine de surveillance électronique chevauchent les domaines de la santé et de la justice pénale.

**12e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Belgrade, 15 mars 2012)**

–

**Rapport du Secrétaire Général**

(CM(2012)66)

*Décisions*

Les Délégués

1. prennent note des résolutions ci-dessous, adoptées par la 12e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Belgrade, Serbie, 15 mars 2012) (cf. document CM(2012)66, Annexe 3) :

- Résolution n° 1 sur la coopération internationale en matière de promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés) ;
- Résolution n° 2 sur les questions d'actualité de la coopération sportive paneuropéenne et, en particulier :
  - 2.1 sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne
  - 2.2 sur le renforcement des capacités de suivi de la Convention sur la violence des spectateurs ;

2. conviennent de les porter à l'attention de leurs gouvernements et de les transmettre aux Etats parties de la Convention culturelle européenne ainsi qu'aux Etats membres de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) ;

3. invitent le Comité de direction de l'APES, si besoin est, en coopération avec le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Moneyval et d'autres organes pertinents, et en coordination avec l'Union européenne, à ouvrir les négociations d'une éventuelle convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des résultats sportifs et notamment les matches arrangés. L'APES fera rapport sur le processus au Comité des Ministres, en vue de consultations, dès que possible. L'APES soumettra au Comité des Ministres le projet d'instrument consolidé qui pourra, finalement, être parachevé en tant que convention ou autre instrument ;

4. invitent le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) et l'APES, à considérer la faisabilité d'un protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (STE n° 173), qui pourrait étendre le périmètre d'application de ses dispositions au secteur privé à but non lucratif, notamment le sport ;

5. chargent le Secrétariat de transmettre les résolutions susmentionnées aux instances compétentes du Conseil de l'Europe pour information et afin qu'elles en tiennent compte dans leurs travaux ; invitent le Comité permanent de la Convention contre la violence des spectateurs à entreprendre en particulier un examen critique de la convention, comme préalable à d'autres mesures mentionnées dans la Résolution 2.2 ;

6. chargent le Secrétariat de transmettre les résolutions susmentionnées à l'Union européenne, pour information et en particulier la Résolution n° 2, chapitre 2.1 – Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

7. compte tenu des décisions 1 à 6 ci-dessus, prennent note du rapport du Secrétaire Général sur la 12e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, tel qu'il figure dans le document CM(2012)66, dans son ensemble.

Strasbourg, 4 septembre 2012

EPAS (2012) 27rev

**Accord partiel élargi sur le sport (APES)**

**AVANT-PROJET DE CONVENTION**

**CONTRE LA MANIPULATION DES RÉSULTATS SPORTIFS**

## **Préambule**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Reconnaissant l'importance de renforcer la coopération avec les autres Etats signataires de la présente Convention ;

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 novembre 2004) ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen et mondial commun pour le développement du sport, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et de principes éthiques ;

Considérant les conclusions du 3<sup>e</sup> Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandent la poursuite des activités du Conseil de l'Europe faisant référence dans le domaine du sport ;

Compte tenu des Recommandations n° R (1992) 13Rev sur la Charte européenne du sport révisée, CM/Rec(2010)9 sur le Code d'éthique sportive révisé, Rec(2005)8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport et CM/Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés ;

Compte tenu des travaux et des conclusions de la 11<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui s'est tenue les 11 et 12 décembre 2008 à Athènes, en particulier sur les questions des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux ;

Compte tenu de la Résolution n° 1 de la 18<sup>e</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, qui s'est tenue le 22 septembre 2010 à Bakou, sur la promotion de l'intégrité du sport contre la manipulation des résultats sportifs (matchs arrangés) ;

Compte tenu des travaux et des conclusions de la 12<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, qui s'est tenue le 15 mars 2012 à Belgrade, en ce qui concerne la rédaction d'un nouvel instrument juridique international contre la manipulation des résultats sportifs ;

Reconnaissant qu'en principe, le mouvement sportif est responsable du sport, mais que les autorités publiques sont invitées à développer, si besoin est, une coopération mutuelle avec le mouvement sportif afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport ;

Réaffirmant que la nature même du sport, reposant sur l'esprit sportif et l'équité dans la compétition, exige de lutter avec fermeté et efficacité contre les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;

Conscients des pressions que la société moderne, caractérisée notamment par la course à la réussite et au profit économique, fait peser sur le sport ;

Convaincus que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation des résultats sportifs (matchs arrangés) et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;

Reconnaissant que les tentatives de manipulation des résultats sportifs constituent une menace importante pour l'intégrité du sport ;

Préoccupés par l'implication du crime organisé dans la manipulation des résultats sportifs, notamment au niveau international ;

Convaincus qu'un dialogue et une coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives et les opérateurs de paris, au niveau national et international, fondés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels à la recherche de réponses efficaces communes aux défis posés par la manipulation des résultats sportifs ;

Saluant les efforts spontanés et les résultats déjà obtenus par certaines organisations sportives internationales comme le Comité international olympique, l'UEFA et SportAccord dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;

Estimant qu'une lutte bien menée contre la manipulation des résultats sportifs requiert une coopération nationale et internationale renforcée, rapide, soutenue et performante ;

Sont convenus de ce qui suit :

## **Chapitre I – Objet, principes directeurs, définitions**

### **Article 1 – Objet et champ d'application**

Chaque Partie veille à se doter, dans son droit interne, des moyens juridiques et administratifs les plus appropriés et efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs, et crée des conditions favorables à une coopération efficace et soutenue entre les autorités publiques, les organisations sportives, les opérateurs de paris et d'autres parties prenantes le cas échéant, au niveau national et international, dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.

### **Article 2 – Principes directeurs**

Les activités et la coopération des autorités publiques, des organisations sportives, des opérateurs de paris et d'autres parties prenantes le cas échéant, au niveau national et international, dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, s'inscrivent toujours dans le plein respect des principes suivants :

- a) protection des droits de l'homme ;
- b) légalité ;
- c) intégrité ;
- d) indépendance et autonomie des organisations sportives et des opérateurs de paris ;
- e) protection de l'éthique sportive.

### **Article 3 – Protection des données**

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures contre la manipulation des résultats sportifs respectent les normes internationales en matière de protection des données, notamment lors de l'échange d'informations entre parties prenantes.

### **Article 4 – Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

- a) « manipulation des résultats sportifs » désigne un arrangement portant sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événement (par exemple match, course) et visant à obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres ainsi qu'à supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats ou au déroulement d'une compétition ;



- b) « pari sportif » désigne tout jeu impliquant une mise d'argent placée sur un enjeu sportif et permettant aux participants de gagner tout ou partie d'une somme, entièrement ou partiellement sur la base du hasard ou de l'incertitude de l'issue. En particulier :
  - a. « pari légal » désigne tout type de pari autorisé sur un territoire ou dans une juridiction spécifique (par exemple en vertu d'une licence accordée par une autorité de régulation ou de la reconnaissance d'une licence accordée par l'autorité de régulation d'un pays tiers) ;
  - b. « pari illégal » désigne tout type de pari qui n'est pas autorisé sur un territoire ou dans une juridiction spécifiques ;
  - c. « pari irrégulier » désigne tout type de pari présentant des irrégularités et des anomalies dans le pari ou dans l'événement sur lequel il porte ;
- c) « sportif » désigne toute personne participant à des activités sportives organisées, le personnel de soutien de ces personnes et les officiels, ainsi que toute personne, quel que soit son rôle, prenant part aux activités d'organisations sportives, y compris les propriétaires d'organisations sportives ;
- d) « information d'initié » désigne toute information relative à une compétition ou à un événement détenue par une personne en vertu de sa fonction à l'égard des sportifs. Ce type d'information comprend, sans s'y limiter, des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies ou tout autre aspect de la compétition ou de l'événement, à défaut de tout renseignement déjà publié ou de notoriété publique, aisément accessible à un public intéressé ou encore divulgué en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition ou à l'événement en question ;
- e) « autorité publique » désigne toute autorité des Parties responsable de l'application des lois, de la protection des données personnelles, du sport ou des paris sportifs, ou toute autre autorité publique selon les cas.

## **Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures**

### **Article 5 – Coopération et coordination des acteurs nationaux**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une coopération et une coordination effectives de toutes les autorités publiques dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
2. Chaque Partie invite les organisations sportives nationales, les opérateurs de paris et d'autres organisations intéressées, le cas échéant, à participer à la conception de politiques et de mesures afin de lutter efficacement contre la manipulation des résultats sportifs et d'adopter une approche globale fondée sur des responsabilités claires pour chaque partie prenante, ainsi qu'à définir des mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de coordination entre les parties prenantes concernées. Les autorités publiques peuvent, au besoin, jouer un rôle de coordinateur d'activités conjointes.
3. Chaque Partie invite les organisations sportives et les opérateurs de paris à coopérer dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs afin de clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires à cet égard et de veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour que les systèmes de suivi des paris visés à l'article 14 de la présente Convention permettent aux organisations sportives d'appliquer les sanctions et autres mesures prévues aux articles 9 et 22 de la présente Convention.

4. Chaque Partie invite les organisations sportives et les opérateurs de paris à sensibiliser leurs sportifs, leurs membres et leurs employés à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations.

#### **Article 6 – Appréciation et gestion des risques**

Chaque Partie élabore des mesures visant à identifier et gérer les risques liés à la manipulation des résultats sportifs, en particulier dans le contexte du développement des activités de paris, et envisage d'instaurer un cadre réglementaire viable, équitable et durable pour protéger l'intégrité du sport. Les organisations sportives et les opérateurs de paris sont invités à faire de même.

#### **Article 7 – Encouragement et soutien publics**

1. Chaque Partie encourage les organisations sportives, les opérateurs de paris et d'autres organisations, le cas échéant, à adopter des règlements spécifiques internes pour la protection de l'intégrité du sport.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour appliquer ou promouvoir les règlements internes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, au moyen de normes ou de politiques publiques, en respectant pleinement les règles régissant l'autonomie des organisations sportives, des opérateurs de paris ou d'autres organisations, le cas échéant, et en particulier le principe d'autonomie du sport.
3. Chaque Partie envisage d'adopter des mesures visant à apporter un soutien financier aux organisations non gouvernementales, notamment aux organisations sportives nationales, aux clubs, aux organisations de sportifs et aux organisations luttant contre la corruption, auxquels incombe la responsabilité principale de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information sur la manipulation des résultats sportifs.

## **Article 8 – Protection des sportifs**

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour encourager les organisations sportives à garantir de bonnes conditions d'activité à leurs sportifs professionnels, notamment par des mécanismes de garantie des salaires et des mesures excluant de certains niveaux de compétition les organisations sportives qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de leurs sportifs.

## **Article 9 – Organisations sportives nationales**

Chaque Partie invite les organisations sportives nationales à se doter de règles en ce qui concerne leurs droits, leurs devoirs et leurs bonnes pratiques respectifs, notamment :

- a) des règles contre la manipulation des résultats sportifs, en conformité avec les normes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ; ces règles peuvent inclure :
  - i) des règles pour la prévention des conflits d'intérêts chez les sportifs, en particulier :
    - en instaurant des interdictions de parier sur leurs propres événements et/ou compétitions ;
    - en restreignant l'usage ou la diffusion d'informations d'initié ;
    - en interdisant l'offre et l'acceptation de tout cadeau ou autre avantage dans des circonstances qui peuvent raisonnablement être considérées comme jetant le discrédit ;
  - ii) des règles pour la prévention et la répression de toute infraction établie conformément à la présente Convention et des infractions connexes aux codes de bonne conduite ;
  - iii) des systèmes permettant l'annulation d'événements sportifs ou la disqualification des compétiteurs lorsqu'un risque de fraude a été identifié ou établi ;
  - iv) des obligations imposant aux sportifs et à leurs complices de signaler de manière détaillée toute approche, toute incitation à adopter un comportement et tout incident qui constituerait une violation des règles contre la manipulation des résultats sportifs ;
  - v) le devoir de coopérer à toute enquête fondée menée par des instances dirigeantes sportives ou des autorités publiques ;
  - vi) des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les sportifs et leurs complices, lorsqu'il est avéré qu'ils ont violé ces règles, telles qu'une exclusion temporaire ou permanente des activités sportives, la réparation du dommage matériel causé, etc. ;
  - vii) des mécanismes d'interdiction temporaire de participation à des activités sportives pour les sportifs faisant l'objet de poursuites ;
- b) des procédures de supervision dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs, notamment l'évaluation des risques de manipulation liés à des compétitions ou à des événements, par exemple dans le cadre d'un système adéquat de suivi des paris ;
- c) des procédures disciplinaires, conformes aux principes généraux du droit internationalement reconnus et garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon ; ces principes sont notamment les suivants :
  - i) l'organe d'investigation doit être distinct de l'organe disciplinaire ;
  - ii) ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;

- iii) il doit exister des dispositions claires et applicables permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;
- d) des procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment à l'étranger ;
- e) l'invitation de sportifs à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
- f) des mécanismes permettant une assistance et un échange d'informations rapides et efficaces, y compris sur une base spontanée, entre les organisations concernées, sur tous les aspects des cas concrets de manipulation de résultats sportifs ;
- g) des dispositifs d'éducation, de formation et de diffusion d'informations destinés à mieux faire connaître le phénomène de la manipulation des résultats sportifs et ses conséquences parmi les sportifs ;
- h) des codes de conduite pour leurs dirigeants.

#### **Article 10 – Arbitres et juges**

1. Chaque Partie encourage les organisations sportives à désigner les arbitres et les juges le plus tardivement possible avant une compétition ou un événement.
2. Chaque Partie invite les organisations sportives à envisager de soumettre les arbitres et les juges à des contrôles financiers inopinés et à assurer un examen régulier de leurs décisions sur le terrain.
3. Chaque Partie encourage les organisations sportives à mettre en place des mécanismes d'enregistrement et de surveillance, par des experts du sport, des compétitions ou événements, lorsqu'il existe un risque de fraude.

#### **Article 11 – Financement des organisations sportives**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir la pleine transparence du financement des organisations sportives.
2. Chaque Partie étudie la possibilité de soutenir les organisations sportives au moyen du financement de mécanismes de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel mécanisme dans le calcul des subventions ou aides globales à octroyer à ces organisations.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour éviter d'accorder des aides publiques aux organisations sportives ou aux sportifs sanctionnés pour manipulation de résultats sportifs, pendant la durée de la sanction.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les sponsors des organisations sportives ne jouent aucun rôle et n'exercent aucune influence lors des décisions sportives prises par l'équipe ou le sportif sponsorisé.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les organisations sportives n'acceptent pas les opérateurs de paris comme sponsors sauf dans les cas où ceux-ci détiennent une licence officielle, reconnue en vertu de dispositions juridiques nationales ou internationales.

#### **Article 12 – Organisation du marché des paris**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire la distinction entre les formes légales et les formes illégales de paris sportifs.
2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de régulation du marché des paris, chargées de concevoir et d'établir un cadre juridique pour ledit marché et de surveiller sa mise en œuvre.

### **Article 13 – Autorité de régulation des paris**

1. Chaque Partie autorise son/ses autorité/s de régulation des paris à appliquer toute mesure pertinente pour la protection de l'intégrité des paris sportifs.
2. Chaque Partie autorise son/ses autorité/s de régulation des paris à fournir en temps utile aux services de détection et de répression et aux autres autorités publiques compétentes des informations sur d'éventuels paris sportifs illégaux et/ou irréguliers et d'autres violations de la réglementation correspondante.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que l'autorité/les autorités de régulation des paris limitent l'organisation de paris sportifs aux résultats d'événements sportifs officiels et significatifs destinés à des adultes (sauf si des mineurs participent à une compétition pour adultes), éventuellement à partir d'un certain niveau.
4. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris à étudier la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement, dans le respect des principes fondamentaux du droit international et national.
5. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris à prendre des mesures contre tout opérateur de paris qui aurait abusé de sa position de sponsor, de propriétaire ou de détenteur de parts dans une organisation sportive, entraînant ainsi une manipulation des résultats sportifs ou une utilisation abusive d'informations d'initié.
6. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris à assurer la mutualisation des informations entre les différents systèmes de suivi des paris et à étudier la possibilité d'établir un système consolidé de suivi des paris.

## **Article 14 – Opérateurs de paris**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations d'initié par les propriétaires et les employés des opérateurs de paris. En particulier, ceux-ci sont empêchés :
  - a) de parier sur leurs propres produits ;
  - b) d'influencer toute décision sportive prise par des sportifs ou des équipes dans les compétitions ouvertes aux paris ;
  - c) de participer en tant que sportifs ou dans des fonctions officielles à des événements ou des compétitions pour lesquels ils ont participé à la détermination des cotes.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les opérateurs de paris empêchent les organisations sportives d'avoir un intérêt majoritaire dans leurs sociétés.
3. Chaque Partie invite les opérateurs de paris à adopter des règles d'autorégulation prévoyant, entre autres :
  - a) la prévention des conflits d'intérêts pour eux-mêmes, leurs propriétaires et leurs employés ;
  - b) l'interdiction des paris à haut risque ;
  - c) la limitation du montant de certains paris plus risqués ;
  - d) l'utilisation systématique de cartes de crédit ou de transferts bancaires pour les transactions financières dépassant un certain seuil ;
  - e) l'adoption de mesures préventives supplémentaires pour certains types de paris ;
  - f) l'établissement de systèmes de suivi des paris et la coopération avec les systèmes de suivi du mouvement sportif ou des pouvoirs publics afin d'identifier les paris suspects ;
  - g) des mécanismes de communication des informations collectées aux autorités publiques compétentes, aux organisations sportives et aux autres opérateurs de paris ;
  - h) la mise en place de dispositifs pour la présentation régulière au public de leurs conclusions sur la manipulation des résultats sportifs.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la pleine transparence de toutes les transactions financières liées aux paris, de manière à surveiller les paris suspects avec les autorités publiques et/ou les organisations sportives concernées.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les opérateurs de paris signalent rapidement les paris suspects aux autorités publiques compétentes, aux organisations sportives et aux autres opérateurs de paris.
6. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les opérateurs de paris interrompent la validation des paris sur les matchs pour lesquels les systèmes de suivi des paris ont déterminé qu'il existe une probabilité élevée de manipulation des résultats.
7. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les équipes ou les compétiteurs individuels faisant l'objet d'enquêtes ou de sanctions pour manipulation de résultats sportifs sont exclus de l'offre de paris.

## **Article 15 – Paris sportifs illégaux**

Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, chaque Partie étudie les moyens de lutter contre les paris sportifs illégaux en visant notamment les sites web qui font peser un risque particulier sur l'intégrité du sport dans la mesure où ils offrent des paris sans souscrire aux principes d'intégrité tels qu'ils sont décrits dans la présente Convention, et examine l'efficacité et l'efficience de mesures telles que les suivantes :

- a) restreindre l'accès aux sites web illégaux visés, dans le respect des normes internationales relatives à la protection de la liberté d'expression et de l'accès à la formation ;
- b) bloquer les flux financiers entre ces opérateurs illégaux et les parieurs ;
- c) interdire la publicité pour ces opérateurs de paris illégaux.

### **Chapitre III – Incrimination, détection et répression**

#### **Article 16 – Mesures législatives et autres**

1. Chaque Partie examine sa législation interne pour s'assurer que, dans le respect des principes fondamentaux de son système juridique :
  - a) toute manipulation de résultats sportifs, de même que l'aide ou la complicité à de tels actes, peuvent être sanctionnées en tant qu'infraction pénale dès lors que les faits comprennent des éléments de corruption, de fraude, de contrainte ou de collusion ;
  - b) la manipulation de résultats sportifs, lorsqu'elle génère des produits, revêt le caractère d'infraction principale dans le cadre de l'infraction pénale de blanchiment d'argent ;
  - c) la responsabilité des personnes morales peut être engagée pour toute infraction pénale ou autre établie conformément à la présente Convention ;
  - d) les actes ou omissions, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, destinés à commettre, dissimuler ou déguiser toute infraction pénale ou autre établie conformément à la présente Convention, en particulier :
    - i. établir ou utiliser une facture ou tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes ;
    - ii. omettre de manière illicite de comptabiliser un versement ;peuvent être qualifiés d'infraction pénale.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour appliquer, dans le respect des principes fondamentaux de son système juridique, les dispositions pertinentes en matière de cybercriminalité (telles que la Convention sur la cybercriminalité [Budapest, 23.XI.2001, STE n° 185]) aux infractions pénales ou autres commises au moyen de systèmes informatiques en rapport avec la manipulation de résultats ou avec des paris illégaux ou irréguliers.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée :
  - a) aux personnes qui signalent de bonne foi des infractions pénales établies conformément à la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;
  - b) aux témoins qui font une déposition en rapport avec de telles infractions.

4. Chaque Partie adopte des mesures législatives et autres permettant la conservation de données informatiques et d'autres documents liés aux paris sportifs.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour contraindre les opérateurs de paris et les organisations sportives qui ne coopèrent pas volontairement en soumettant les données en leur possession ou sous leur contrôle, à le faire dans le cadre d'un système de suivi des paris. Les opérateurs de paris et les organisations sportives devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires, et d'autres mesures s'ils ne collaborent pas avec les autorités publiques ou s'ils entravent la collecte de preuves électroniques dans le domaine des paris sportifs.
6. Chaque Partie étudie dans quelle mesure l'identification des parieurs, lors des transactions de paris sportifs, pourrait faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent.

#### **Article 17 – Compétence**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie conformément à la présente Convention :
  - a) lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ;
  - b) ou à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ;
  - c) ou à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ;
  - d) ou lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cette Partie.
2. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b à 1 d du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.
3. Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.
4. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.
5. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

#### **Article 18 – Détection et répression**

1. Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, ainsi que tout agent public, coopèrent, en conformité avec le droit national, avec les autorités chargées des investigations et poursuites des infractions pénales :



- a) en informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention a été commise, ou
  - b) en fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires.
2. Chaque Partie examine sa législation interne pour s'assurer que les services de détection et de répression disposent de tous les moyens d'investigation appropriés, tels que la surveillance des communications, la saisie de matériel, la surveillance secrète, le contrôle des comptes bancaires et d'autres enquêtes financières dans le cadre de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, en particulier en cas de manipulation de compétitions ouvertes à des paris ;
  3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer, conformément au droit national et dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux applicables, l'utilisation de moyens efficaces pour l'échange de renseignements et d'informations liés aux enquêtes et/ou aux poursuites relatives à la manipulation de résultats sportifs au niveau national et international.
  4. Chaque Partie accorde l'aide la plus large possible aux autres Parties, assure des échanges spontanés d'informations sur la manipulation des résultats sportifs entre les autorités nationales, étrangères et internationales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction établie conformément à la présente Convention a été commise, et communique, sur demande, toutes les informations nécessaires à l'autorité nationale, étrangère ou internationale requérante.
  5. Chaque Partie désigne un agent de liaison chargé de collecter et centraliser les informations fournies par les organisations sportives et les opérateurs de paris, et de conseiller et soutenir les organisations sportives et les opérateurs de paris qui cherchent à coopérer avec les services de détection et de répression en matière d'échange de renseignements ou de poursuites éventuelles, en prenant en considération les structures nationales existantes.

## **Chapitre IV – Sanctions**

### **Article 19 – Sanctions et mesures diverses**

1. Chaque Partie veille à ce que des sanctions pénales, administratives et disciplinaires puissent être appliquées à la manipulation de résultats sportifs et aux activités connexes.
2. Chaque Partie confie l'application de sanctions pénales et administratives à ses autorités publiques, et l'application de sanctions disciplinaires aux organisations sportives, aux opérateurs de paris et autres organisations, le cas échéant.
3. Chaque Partie veille à l'application des mesures supplémentaires assorties aux sanctions principales, telles que l'exclusion temporaire ou permanente d'autres activités sportives pour les sportifs sanctionnés, la suspension ou le retrait des licences accordées aux opérateurs de paris et la fermeture de sites Internet.
4. Chaque Partie s'assure que les procédures menant à l'application de sanctions, visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont conformes aux principes généraux du droit reconnus au niveau international, et garantit le respect des droits fondamentaux des personnes sur lesquelles pèse un soupçon ; parmi ces principes figurent les suivants :
  - a) une même infraction ne peut entraîner plus d'une sanction ;
  - b) l'organe d'investigation est distinct de l'organe disciplinaire ;
  - c) les personnes sanctionnées ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
  - d) des dispositions claires et applicables permettent d'interjeter appel contre tout jugement rendu.

### **Article 20 – Sanctions et mesures pénales**

1. Compte tenu de la gravité des infractions pénales visées ou établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prévoit, à l'égard desdites infractions, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
2. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 16 fassent l'objet de sanctions pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre la confiscation ou d'autres formes de privation des instruments et des produits des infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

### **Article 21 – Sanctions et mesures administratives**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les infractions administratives établies conformément à la présente Convention fassent l'objet de sanctions et de mesures effectives, proportionnée et dissuasives.
2. Chaque Partie garantit aux personnes faisant l'objet d'une sanction administrative un droit de recours devant une instance judiciaire.

### **Article 22 – Sanctions et mesures disciplinaires**

1. Chaque Partie invite les organisations sportives à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires effectives, proportionnées et dissuasives à la violation de leurs règles contre la manipulation des résultats sportifs, y compris les règles mentionnées à l'article 9, alinéa a de la présente Convention.
2. Chaque Partie invite les opérateurs de paris à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires effectives, proportionnées et dissuasives à la violation de leurs règles d'autorégulation, y compris les règles mentionnées à l'article 14, paragraphe 3 de la présente Convention.
3. Chaque Partie veille à la reconnaissance et à l'application des décisions disciplinaires des organisations sportives et des opérateurs de paris dans son système juridique et, le cas échéant, soutient leur mise en application par une autorité publique désignée, par une organisation sportive faïtière ou par l'autorité de régulation des paris.

## **Chapitre V – Coopération internationale**

### **Article 23 – Principes généraux et mesures de coopération internationale en matière pénale**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale ou aux arrangements établis sur la base des législations uniformes ou réciproques et à leur droit national, dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins d'investigations et de procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.
2. Lorsqu'aucun instrument ou arrangement international parmi ceux visés au paragraphe 1 n'est en vigueur entre les Parties, les articles 24 à 29 du présent chapitre s'appliquent.
3. Les articles 24 à 29 du présent chapitre s'appliquent également lorsqu'ils sont plus favorables que les dispositions contenues dans les instruments ou arrangements internationaux visés au paragraphe 1.

### **Article 24 – Entraide judiciaire**

1. Les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour traiter sans délai des requêtes émanant des autorités qui sont habilitées, en vertu de leurs lois nationales, à instruire ou à poursuivre les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.
2. L'entraide judiciaire au sens du paragraphe 1 du présent article peut être refusée si la Partie requise considère que le fait d'accéder à la demande serait de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux, à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public.
3. Les Parties ne sauraient invoquer le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer en vertu du présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de

coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

#### **Article 25 – Extradition**

1. Les infractions pénales établies conformément à la présente Convention sont considérées comme incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition pouvant être conclu entre ou parmi elles.
2. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément à la présente Convention en tant qu'infractions donnant lieu à extradition.
4. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.
5. Si l'extradition demandée à raison d'une infraction établie conformément à la présente Convention est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du résultat définitif.

#### **Article 26 – Transmission spontanée d'informations**

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations factuelles lorsqu'elle considère que la divulgation desdites informations est susceptible d'aider la Partie bénéficiaire à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention ou est susceptible d'entraîner une requête de cette Partie au sens du présent chapitre.

### **Article 27 – Autorité centrale**

1. Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités centrales, chargée(s) d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.
2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

### **Article 28 – Correspondance directe**

1. Les autorités centrales communiquent directement entre elles.
2. En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire ou communications y relatives peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités de la Partie requise. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.
3. Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
4. Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.
5. Les demandes ou communications, présentées en vertu du paragraphe 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
6. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application de ce chapitre doivent être adressées à son autorité centrale.

### **Article 29 – Information**

La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de la suite donnée à une demande formulée en vertu du présent chapitre et de son résultat final. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.

### **Article 30 – Instances dirigeantes sportives**

1. Au niveau international, une responsabilité particulière incombe, en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, aux instances dirigeantes sportives et à leurs organisations nationales affiliées.
2. Chaque Partie étudie les possibilités de développer ou de renforcer la coopération avec les instances dirigeantes sportives et leurs organisations nationales affiliées dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, notamment dans le domaine du financement du sport, comme le prévoit l'article 11 de

la présente Convention pour les organisations sportives nationales, et dans le domaine de l'échange d'informations, comme le prévoit l'article 26 de la présente Convention.

### **Article 31 – Reconnaissance des sanctions des instances dirigeantes sportives**

Chaque Partie veille à la reconnaissance et à l'application des décisions disciplinaires des instances dirigeantes sportives et de leurs organisations nationales affiliées dans son système juridique et, le cas échéant, soutient leur mise en application par une autorité publique désignée ou par une organisation sportive faîtière.

### **Article 32 – Echange d'informations entre les Parties et les instances dirigeantes sportives**

1. Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, chaque Partie transmet directement aux instances dirigeantes sportives ou à leurs organisations nationales affiliées, avec ou sans demande préalable, des informations factuelles lorsqu'elle considère que la divulgation desdites informations est susceptible de les aider à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant la manipulation de résultats sportifs.
2. Les instances dirigeantes sportives ou leurs organisations nationales affiliées peuvent informer sans délai les autorités publiques de la Partie visée au paragraphe 1 du présent article des mesures prises sur la base des informations reçues et du résultat final de ces mesures.
3. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les instances dirigeantes sportives et leurs organisations nationales affiliées peuvent, avec ou sans demande préalable, transmettre directement aux autorités publiques d'une Partie des informations factuelles lorsqu'elles considèrent que la divulgation desdites informations est susceptible d'aider la Partie à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant des infractions pénales établies conformément à la présente Convention.
4. Chaque Partie visée au paragraphe 3 du présent article informe sans délai les instances dirigeantes sportives ou leurs organisations nationales affiliées des mesures prises sur la base des informations reçues et du résultat final de ces mesures.

### **Article 33 – Organisations faîtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris**

1. Au niveau international, une responsabilité particulière incombe, en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, aux organisations faîtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris, dans le cadre des règles édictées par leurs régulateurs nationaux respectifs.
2. Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la participation de ses autorités de régulation des paris à l'organisation faîtière des autorités de régulation des paris en vue de faciliter la coopération internationale et, entre autres, d'établir un dialogue durable avec les organisations faîtières des loteries et/ou des opérateurs de paris au sujet de l'harmonisation des mesures de lutte contre la manipulation des résultats sportifs au niveau international.
3. Chaque Partie étudie les possibilités de développer ou de renforcer la coopération avec les organisations faîtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, notamment dans le domaine de la limitation des paris

sportifs comme le prévoient les articles 13 et 14 de la présente Convention, dans le domaine des systèmes de suivi des paris et de la surveillance et du signalement des paris suspects comme le prévoit l'article 14 de la présente Convention, et dans le domaine de la lutte contre les paris sportifs illégaux comme le prévoit l'article 15 de la présente Convention.

## **Chapitre VI – Suivi**

### **Article 34 – Comité conventionnel**

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité conventionnel.
2. Chaque Partie est représentée au comité conventionnel par trois experts qui représentent les autorités publiques responsables du sport, de l'application des lois et de la régulation des paris. Chaque Partie dispose d'une voix.
3. Tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention peut se faire représenter au comité conventionnel par un observateur.
4. Le comité conventionnel peut inviter tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention et toute organisation sportive ou autre, le cas échéant, à se faire représenter par un observateur à ses réunions.
5. Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les meilleurs délais et au plus tard moins d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite chaque fois que cela s'avère nécessaire, au moins une fois par an, à l'initiative du comité conventionnel lui-même ou d'une Partie.
6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.
7. Le comité constitutionnel se réunit à huis clos.
8. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.
9. Le Secrétaire Général offre les services d'un secrétariat au comité conventionnel.

### **Article 35 – Fonctions du comité conventionnel**

1. Le comité conventionnel est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :
  - a) suivre la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, en se basant principalement sur des rapports d'évaluation nationaux établis au moyen de questionnaires et sur les informations fournies par les instances dirigeantes sportives et les organisations faïtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris ;
  - b) tenir des consultations avec les instances dirigeantes sportives concernées et les organisations faïtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris ;
  - c) adresser aux Parties des recommandations concernant les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
  - d) assurer l'information des organisations internationales compétentes et du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;

- e) adresser au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;
  - f) proposer des amendements aux articles de la présente Convention ;
  - g) soumettre au Forum international pour l'intégrité du sport des rapports sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention ;
  - h) formuler toute proposition propre à améliorer l'efficacité de la présente Convention ;
  - i) approuver toute révision de la Convention et fixer la date d'entrée en vigueur des décisions concernant :
    - a. la liste des types de paris considérés comme « à haut risque » et comme « plus risqués », tels qu'ils sont mentionnés à l'article 14.3, alinéas b) et c) ;
    - b. les critères définissant les paris « suspects », tels qu'ils sont mentionnés à l'article 14.5 ;
    - c. les critères définissant les sites web qui font peser un risque particulier sur l'intégrité du sport, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 15.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le comité conventionnel peut, de sa propre initiative, organiser des réunions d'experts ou des visites de consultation ou d'évaluation dans les Etats Parties.

#### **Article 36 – Rapports du comité conventionnel**

Après chacune de ses réunions, le comité conventionnel transmet aux Etats Parties un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

#### **Article 37 – Forum international pour l'intégrité du sport**

1. Il est constitué un Forum international pour l'intégrité du sport dans le but d'améliorer les capacités des Etats Parties et de renforcer leur coopération en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et de promouvoir et surveiller sa mise en œuvre.
2. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque le Forum international pour l'intégrité du sport au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Des réunions périodiques sont ensuite tenues conformément au règlement intérieur adopté par le Forum.
3. Le Forum international pour l'intégrité du sport se dote d'un règlement intérieur et de règles relatives à la conduite des activités énoncées dans le présent article, notamment des règles sur l'admission et la participation d'observateurs et sur la prise en charge des frais occasionnés par ses travaux.
4. Le Forum international pour l'intégrité du sport définit d'un commun accord ses activités, procédures et méthodes de travail pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, notamment :
  - a) faciliter les activités des Etats Parties prévues aux chapitres II à V de la présente Convention ;
  - b) faciliter l'échange d'informations parmi les Etats Parties au sujet des formes et des tendances de la manipulation des résultats sportifs, et des pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, en s'appuyant, entre autres, sur la publication d'informations pertinentes telles que mentionnées dans le présent article ;



- c) coopérer avec les organisations et mécanismes pertinents, au niveau international et régional, dans les domaines du sport, des paris et d'autres domaines, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales ;
  - d) utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par les organisations et mécanismes visés à l'alinéa c pour combattre et prévenir la manipulation des résultats sportifs, en vue d'éviter la répétition inutile de travaux ;
  - e) examiner périodiquement la mise en œuvre de la présente Convention par les Etats Parties sur la base d'une évaluation effectuée par le comité conventionnel conformément à l'article 35 de la présente Convention ;
  - f) adresser des recommandations au comité conventionnel afin d'améliorer la présente Convention et sa mise en œuvre ;
  - g) prendre note des besoins en assistance technique des Etats Parties pour la mise en œuvre de la présente Convention et recommander toute mesure qu'il jugera opportune à cet égard ;
  - h) envisager la mise en place d'un organe international permanent pour la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, le Forum international pour l'intégrité du sport prend connaissance des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats Parties lors de la mise en œuvre de la présente Convention sur la base des informations fournies par ceux-ci et des informations fournies par le comité conventionnel conformément à l'article 35 de la présente Convention.
6. la délégation de chaque Etat Partie auprès du Forum international pour l'intégrité du sport se compose de représentants des autorités publiques, des organisations sportives et des opérateurs de paris.

## **Article 38 – Secrétariat**

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe offre les services d'un secrétariat au Forum international pour l'intégrité du sport.
2. Le secrétariat :
  - a) assiste le Forum international pour l'intégrité du sport dans la conduite des activités mentionnées à l'article 37 de la présente Convention, organise ses sessions et fournit les services nécessaires lors des sessions ;
  - b) sur demande, aide les Etats Parties à fournir des informations au Forum international pour l'intégrité du sport comme le prévoit l'article 37, paragraphe 5 de la présente Convention ;
  - c) assure la coordination nécessaire avec les secrétariats des organisations et mécanismes internationaux et régionaux pertinents.

## **Chapitre VII – Dispositions finales**

### **Article 39 – Signature et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, incluant au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.
4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

### **Article 40 – Adhésion à la Convention**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention, inviter l'Union européenne ainsi que tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent à la Convention, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 41 – Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 42 – Relations avec d'autres conventions et accords**

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.
2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
3. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si ce dernier facilite la coopération internationale.

#### **Article 43 – Effets de la Convention**

1. L'objet de la présente Convention est, entre autres, de compléter les traités ou les accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions :
  - i. de la Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature le 13 décembre 1957 à Paris (STE n° 24) ;
  - ii. de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature le 20 avril 1959 à Strasbourg (STE n° 30) ;
  - iii. du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature le 17 mars 1978 à Strasbourg (STE n° 99).
2. Si deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.
3. Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'une Partie.

#### **Article 44 – Clause fédérale**

1. Un Etat fédéral peut se réserver le droit d'honorer les obligations contenues dans les chapitres II, III et IV de la présente Convention dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre son gouvernement central et les Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, à condition qu'il soit en mesure de coopérer sur la base du chapitre V.
2. Lorsqu'il fait une réserve prévue au paragraphe 1, un Etat fédéral ne saurait faire usage des termes d'une telle réserve pour exclure ou diminuer de manière substantielle ses obligations en vertu des chapitres III et IV. En tout état de cause, il se dote de moyens étendus et effectifs permettant la mise en œuvre des mesures visées.
3. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de la compétence législative de chacun des Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats constituants, en les encourageant à adopter les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.

#### **Article 45 – Réserves**

Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut des réserves prévues à l'article 17, paragraphe 2 et à l'article 44, paragraphe 1.

#### **Article 46 – Statut et retrait des réserves**

1. Une Partie qui a fait une réserve conformément à l'article 45 peut la retirer en totalité ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prend effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général. Si la notification indique que le retrait d'une réserve doit prendre effet à une date précise, et si cette date est postérieure à celle à laquelle le Secrétaire Général reçoit la notification, le retrait prend effet à cette date ultérieure.
2. Une Partie qui a fait une réserve comme celles mentionnées à l'article 45 retire cette réserve, en totalité ou en partie, dès que les circonstances le permettent.
3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut périodiquement demander aux Parties ayant fait une ou plusieurs réserves comme celles mentionnées à l'article 45 des informations sur les perspectives de leur retrait.

#### **Article 47 – Amendements**

1. Des amendements aux articles de la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le comité conventionnel ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
2. Tout amendement proposé par une Partie, par le comité conventionnel ou par le Comité des Ministres est communiqué au Forum international pour l'intégrité du sport au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le Forum international pour l'intégrité du sport soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des instances dirigeantes sportives et des organisations faïtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le Forum international pour l'intégrité du sport et peut adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

#### **Article 48 – Règlement des différends**

1. L'APES sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à l'APES, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord convenu par les Parties concernées.

#### **Article 49 – Dénonciation**

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 50 – Notification**

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant pris part à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :
  - a) toute signature ;
  - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
  - c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 39 et 40 ;
  - d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2012, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.

Strasbourg, le 8 août 2012

EPAS (2012) 23rev1

## **Accord partiel élargi sur le Sport (APES)**

### **Cadre et calendrier du processus de négociation d'un projet de convention internationale contre la manipulation des résultats sportifs**

Le présent document définit le cadre et le calendrier prévisionnel du processus de négociation du projet de convention internationale contre la manipulation des résultats sportifs, et notamment les matches arrangés.

#### **Fondements**

Le processus se fonde sur la décision CM/Del/Dec/1145/8.1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 13 juin 2012, faisant suite à la résolution n°1 adoptée par la 12<sup>ème</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres du sport.

Le périmètre du projet d'instrument et ses dispositions devraient se fonder sur la Recommandation CM/Rec(2011)10, ainsi que sur l'étude de faisabilité MSL12 (2012) 4 rev3.

#### **Objectif**

Le but du processus est de transmettre au Comité des Ministres un projet de convention du Conseil de l'Europe. Selon la décision du Comité des Ministres, le projet sera finalisé comme une convention et transmis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour avis, ou renvoyé à l'APES pour être finalisé en tant qu'instrument juridiquement non contraignant.

#### **Groupe de rédaction**

Le groupe de rédaction sera établi par le Comité de Direction de l'APES. Il sera composé de représentants des Etats associés à la négociation. Un représentant de l'Union européenne participera également au groupe de la rédaction. Le groupe de rédaction prendra ses décisions par consensus. A défaut de consensus, il pourra exceptionnellement prendre des décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les représentants des Etats membres et observateurs de l'APES et des Etats invités à participer au processus de négociation.

Les organisations internationales et institutions suivantes sont invitées à participer au groupe de rédaction, avec voix consultative : UNODC, Interpol, UNESCO, GAFI, ainsi que : APCE, Congrès, CDPC, T-PD, T-DO, T-RV, Moneyval, et GRECO.

La présidence peut par ailleurs décider, selon les questions figurant à l'ordre du jour, d'inviter des experts en tant que consultants ou se faire conseiller par des secteurs du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (p.ex. la division des crimes économiques).

Le Groupe de rédaction siège habituellement pendant des sessions de trois jours, à Strasbourg.

Sa présidence est composée d'un(e) Président(e) et de deux Vice-Président(e)s, représentant des autorités de différents secteurs. La présidence est élue par le Comité de Direction de l'APES, parmi les délégations nommées.

#### **Etats participants**

Les Etats membres et observateurs de l'APES sont invités d'office à participer au groupe de rédaction.

Tous les Etats parties à la Convention culturelle européenne sont invités à exprimer leur intérêt et peuvent être invités par l'APES à participer au groupe de rédaction. En outre, tous les autres Etats intéressés peuvent être invités à y participer par décision de l'APES.

Ces Etats devront toutefois :

- a) être invités par une décision unanime du Comité de Direction ou  
 b) bénéficier d'une autorisation de participer aux travaux de rédaction de la convention, prise par le Comité des Ministres dans sa composition restreinte aux membres de l'APES, à la majorité des deux tiers ou  
 c)<sup>38</sup> bénéficier de l'autorisation du Comité des Ministres dans sa composition restreinte aux membres de l'APES prévue à l'art. 2.2. du statut de l'APES.

Le Comité de Direction souhaite susciter l'intérêt d'Etats extra-européens provenant des différents continents. Le présent document sera publié sur le site internet de l'APES et envoyé aux Etats ayant le statut d'observateur au Conseil de l'Europe ou à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toute suggestion de la part d'organisations partenaires de l'APES sur la façon d'attirer l'attention d'autres états pertinents sera la bienvenue.

### Réunions consultatives préparatoires

Les réunions du groupe de rédaction peuvent être précédées d'une réunion consultative préparatoire, d'une durée d'un jour, dont la mission est :

- de définir la position des organisations concernées ;
- d'identifier les questions controversées afin de permettre à la présidence de préparer les débats du Groupe de rédaction ;
- de proposer des modifications de l'ordre du jour ou des documents de réunions.

Les organisations invitées à participer aux réunions consultatives préparatoires diffèrent selon le type de Groupe de rédaction qu'elles préparent. Elles seront composées des organisations suivantes :

Réunion du Groupe de rédaction avec accent sur les questions « sport »	Réunion du Groupe de rédaction avec accent sur les questions « juridiques »	Réunion du Groupe de rédaction avec accent sur les questions « paris »	Réunion plénière du Groupe de rédaction
GdRS	GdRJ	GdRP	GdR
<ul style="list-style-type: none"> <li>• UEFA</li> <li>• CIO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association internationale des procureurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UEFA</li> <li>• CIO</li> <li>• World Lotteries</li> <li>• Représentant des opérateurs de paris privés (à convenir entre RGA, EGSA et ESSA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UEFA</li> <li>• CIO</li> <li>• Association internationale des procureurs</li> <li>• World Lotteries</li> <li>• Représentant des opérateurs de paris privés (à convenir entre RGA, EGSA et ESSA)</li> </ul>

Les réunions consultatives préparatoires se tiendront habituellement pendant un jour, ou des sessions plus courtes, à Paris, ou pourront être organisées sous la forme de téléconférences. Ces réunions sont présidées par le Président et/ou les Vice-Présidents du Groupe de rédaction

### Délégations nationales aux Groupes de rédaction

<sup>38</sup> La procédure "c)" ne peut s'appliquer qu'aux Etats non membres de l'APES, qui ne sont pas partie à la Convention Culturelle Européenne.

Les gouvernements des Etats membres et observateurs de l'APES et des Etats invités à participer à la négociation sont invités à désigner un ou plusieurs représentants au Groupe de rédaction, par le biais des Représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe ou, à défaut de Représentation permanente, par une Représentation diplomatique.

Par une lettre circulaire aux Représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe, (ou à leur Représentation diplomatique), les Etats sont invités à nommer une délégation tripartite représentant les types d'autorités suivants :

- Autorité en charge des politiques du sport (par exemple, délégués auprès du Comité de Direction de l'APES) ;
- Autorité en charge des investigations et/ou des poursuites judiciaires ou de la lutte contre la corruption ou les délits économiques (par exemple, délégués auprès du GRECO, du CDPC, du MONEYVAL, du Réseau de procureurs généraux, ...) ;
- Autorité en charge de la surveillance ou de la régulation du marché des paris sportifs (par exemple, membre du Réseau de régulateurs de paris mis en place par l'APES).

Les Etats sont invités à identifier un(e) chef de délégation.

Les Etats peuvent être représentés par une partie de leur délégation à certaines réunions.

### **Rôle du Comité de Direction de l'APES**

A la suite des trois premières réunions des groupes de rédaction, le Comité de Direction de l'APES, dans une composition élargie aux membres de Comité Consultatif et aux représentants des opérateurs de paris, prendra connaissance de l'avancement des travaux et déterminera des orientations en vue de la finalisation des travaux. Il confirmera, si nécessaire, la tenue d'une ou deux réunions supplémentaires du Groupe de rédaction et spécifiera, le cas échéant, l'accent thématique de la première des deux réunions supplémentaires.

A l'issue des travaux du groupe de rédaction, le Comité de Direction de l'APES prendra note des conclusions et décidera, le cas échéant, de transmettre le projet au Comité des Ministres.

### **Budget**

Les frais de voyage, de séjour et d'hébergement des participants sont pris en charge par les Etats participants au processus.

Les frais de préparation et de traduction des documents ainsi que l'interprétation des réunions dans les deux langues officielles sont assumés par le budget de l'APES.



## Calendrier

Le calendrier prévisionnel est établi sur une durée de deux ans, de manière à pouvoir, le cas échéant, ouvrir une convention à la signature à l'occasion de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, au deuxième semestre 2014.

		2012				2013												2014									
		Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août		
Réunion consultative préparatoire	11.09.12	●																									
Réunion du Groupe de rédaction GdR1	09-11.10.12		■																								
Réunion consultative préparatoire « sport »	5-6.11.12			●																							
Réunion consultative préparatoire « questions juridiques »				●																							
Réunion consultative préparatoire « paris »				●																							
Réunion du Groupe de rédaction avec accent sur les questions « sport » GdRS	05-07.12.12				■																						
Réunion du Groupe de rédaction avec accent sur les « questions juridiques » GdRJ	15-17.01.13					■																					
Réunion du Groupe de rédaction avec accent sur les « paris » GdRP	29-31.01.13					■																					
Réunion consultative préparatoire	04.02.13								●																		
Réunion du groupe de rédaction GdR2	20-22.03.13							■																			
MINEPS V (réunion ministérielle de l'Unesco)	28-30.05.13									■																	
Réunion conjointe du Comité de Direction de l'APES et du Comité consultatif de l'APES, ouverte aux représentants des opérateurs de paris	26-27.06.13 (tbc)										◆																
Réunion consultative préparatoire													●														
Réunion du Groupe de rédaction GdR3														■													
Réunion consultative préparatoire (si nécessaire)															●												
Réunion du Groupe de rédaction GdR4 (si nécessaire)																■											
Réunion conjointe du Comité de Direction de l'APES et du Comité Consultatif de l'APES, ouverte aux représentants des opérateurs de paris																	◆										
Soumission du projet aux députés des Ministres et transmission à l'assemblée																		■									
Avis de l'Assemblée parlementaire																			■								
Décision d'ouvrir l'instrument à la signature																								■	■	■	✱

**ANNEXE XV**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 22 février 2012

CDPC (2012) 1 Final

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**ETUDE DE FAISIBILITE SUR UN INSTRUMENT DE DROIT PENAL RELATIF A LA PROMOTION  
DE L'INTEGRITE DU SPORT POUR LUTTER CONTRE LA MANIPULATION DES RESULTATS,  
NOTAMMENT LES MATCHS ARRANGES**

Document établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I - Droits de l'homme et Etat de droit

Site Internet du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
e-mail du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

## Introduction

1. Le 28 septembre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ci-après, le CdE) a adopté la Recommandation CM/Rec(2011)10 sur la « Promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés », dans laquelle le Secrétariat de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du CdE est invité à préparer une étude de faisabilité sur l'éventuelle élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la manipulation des résultats sportifs.<sup>39</sup> Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est appelé à contribuer à cette étude pour ce qui concerne les questions liées à la dimension pénale.
2. Comme souligné dans la Recommandation, les matchs arrangés risquent fortement, *entre autres*, « d'effriter la confiance du public si ce dernier perçoit le sport comme un terrain de manipulation procurant de substantiels avantages financiers à certains individus, plutôt qu'une activité où règne la glorieuse incertitude du sport ». <sup>40</sup> Par conséquent, pour préserver la nature même du sport, fondée sur l'esprit sportif et la compétition équitable, il convient de veiller, par des mesures contraignantes, à la mise en œuvre effective de pratiques et comportements éthiques dans ce domaine.
3. La recommandation susmentionnée a été adoptée pour répondre à ce besoin. Elle précise notamment que l'expression « *manipulation des résultats sportifs* » « désigne un arrangement sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événements en particulier (par exemple match, course...), afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition ». <sup>41</sup>
4. Elle dispose en outre que les Etats membres devraient prendre un certain nombre de mesures pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. Ainsi, premièrement, ils devraient veiller à se doter, dans le cadre de leurs systèmes juridique et administratif, *des moyens juridiques appropriés et efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs* » afin de combattre cette pratique. <sup>42</sup> Deuxièmement, les Etats membres déjà dotés d'une telle législation dans ce domaine devraient procéder à un réexamen de celle-ci afin de garantir que « *la manipulation de résultats sportifs – en particulier dans les cas de manipulations de compétitions ouvertes à des paris – de même que les actes ou les omissions visant à dissimuler ou déguiser ces conduites (...) [puissent] être réprimés conformément à la gravité de la conduite* ». <sup>43</sup>
5. Le secrétariat du CDPC a transmis un bref questionnaire aux délégations du CDPC en vue de recueillir des informations sur les dispositions de droit pénal applicables en cas de manipulation des résultats sportifs, ainsi que sur tout projet de législation que les Etats membres pourraient avoir à cet égard. Les délégations ont également été invitées à fournir des informations sur l'expérience pratique de leur pays concernant les enquêtes et les poursuites engagées en cas de telle conduite.

## Droit pénal applicable dans les Etats membres du CdE en cas de manipulation des résultats sportifs

6. Sur les vingt-neuf Etats membres ayant répondu au questionnaire, seuls neuf ont déclaré avoir adopté, parfois récemment, des dispositions pénales spécifiques pour traiter certains types de

---

<sup>39</sup> Dans la Recommandation CM/Rec(2011)10, adoptée par le Conseil de l'Europe le 28 septembre 2011, le Comité des Ministres :

« Invite l'APES, si besoin est, en coopération avec les autres organes nationaux et internationaux compétents : ... à effectuer, en coopération avec les autres organes concernés et sur la base de cette recommandation, une étude de faisabilité sur un éventuel instrument juridique international, qui couvre tous les aspects de la prévention et de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ».

<sup>40</sup> Recommandation CM/Rec(2011)10, adoptée par le Conseil de l'Europe le 28 septembre 2011, p.2

<sup>41</sup> Annexe à la Recommandation CM/Rec(2011)10, Lignes directrices, Sect. A, para.1.

<sup>42</sup> Annexe à la Recommandation CM/Rec(2011)10, Lignes directrices C, para.12.

<sup>43</sup> Annexe à la Recommandation CM/Rec(2011)10, Lignes directrices, Sect. C, para.13.1

manipulation de résultats sportifs (la Bulgarie, Chypre, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni et la Turquie). Dans les autres pays répondants, une telle pratique, du moins sous certaines formes, relèverait de la législation pénale générale. Les dispositions applicables varient selon les pays, mais les plus fréquemment citées sont celles qui ont trait à la fraude et aux différentes formes de corruption.

7. La majorité des Etats répondants qui ne sont pas dotés de dispositions de droit pénal spécifiques sur la manipulation des résultats sportifs ont également déclaré qu'ils ne prévoyaient pas de concevoir une législation spécifique à cet égard. Seule la Suède prépare actuellement une telle législation, et, en Suisse, l'opportunité de telles mesures législatives est à l'étude.
8. Dix Etats membres ont indiqué que des enquêtes/poursuites avaient été lancées ou que des condamnations avaient été prononcées sur leur territoire dans des affaires de manipulation de résultats sportifs. Il s'agit aussi bien d'Etats dotés d'une législation spécifique (Chypre, la Grèce, le Portugal, le Royaume-Uni et la Turquie) que d'Etats qui n'en sont pas dotés, et qui ont par conséquent appliqué des dispositions générales de droit pénal (Allemagne, Belgique, Finlande, France et République tchèque). Il se peut que d'autres Etats membres possèdent une expérience pertinente à cet égard étant donné que plusieurs répondants ont déclaré qu'ils n'avaient tout simplement pas d'informations sur de telles enquêtes ou condamnations<sup>44</sup>.

### **Dispositions pénales spécifiques dans les Etats membres du CdE**

9. Sur les vingt-neuf répondants, seuls neuf<sup>45</sup> ont conçu une législation spécifique sur la manipulation des résultats sportifs. D'après une étude conduite par le secrétariat du CdE, l'Italie et l'Espagne se sont elles aussi dotées d'une législation spécifique. Dans ces onze Etats, la définition pénale de la manipulation des résultats sportifs repose sur des définitions générales relatives à la corruption active et/ou passive et/ou à la fraude. Toutefois, la législation pénale définit des éléments spécifiques et/ou un éventail spécifique de sanctions applicables à une telle conduite. Ces mesures pénales spécifiques s'appliquent par exemple aux comportements :
  - visant à « influencer le déroulement ou le résultat d'une compétition sportive » (Bulgarie), à « influencer les résultats d'une compétition ou d'un concours » (Géorgie), à « exercer une influence sur les résultats » (Fédération de Russie), ou à « influencer une compétition sportive spécifique » (Turquie) ;
  - ayant pour but « l'altération du résultat de toute équipe sportive ou de tout athlète pratiquant un sport individuel » (Chypre), ou « l'altération du résultat en faveur ou en défaveur de clubs ou de groupes sportifs, d'athlètes rémunérés ou de sociétés anonymes sportives » (Grèce), ou l' « altération ou la déformation du résultat d'une manifestation sportif » (Portugal) ;
  - tenus « afin d'obtenir un résultat différent de celui qui aurait été obtenu dans le cadre d'une compétition régulière » (Italie) ;
  - cherchant à induire « un comportement déloyal susceptible d'influencer le résultat d'une compétition » (Pologne).
10. Dans certains cas, pour que ces dispositions soient applicables, il faut également que les comportements décrits ci-dessus cherchent à influencer la conduite de certains acteurs spécifiquement mentionnés dans la législation, tels que les athlètes, agents sportifs ou membres de clubs de sports (Chypre), un participant, un juge/arbitre, un entraîneur, un capitaine d'équipe, ou une

---

<sup>44</sup> Dans ce cas, dans les Etats membres qui ne sont pas dotés d'une législation spécifique mais appliquent des dispositions générales relatives à la fraude ou à la corruption, il se peut que des données statistiques pertinentes sur la question de savoir si de telles enquêtes ou condamnations concernaient des affaires de fraude ou de corruption liées à la manipulation de résultats sportifs ne soient tout simplement pas disponibles.

<sup>45</sup> Bulgarie, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et Turquie.

organisation sportive professionnelle, ou encore un organisateur ou un membre du jury d'une compétition sportive de loisir (Fédération de Russie, Géorgie).

11. Il semblerait que la criminalisation en vertu de ces dispositions ne dépende pas de la « réussite » de la manipulation des résultats sportifs, c'est-à-dire du fait que les résultats sportifs (truqués) visés aient été atteints ou non. Toutefois, à Chypre et en Grèce, par exemple, l'éventuelle « réussite » d'une manipulation serait considérée comme une circonstance aggravante par définition. Par ailleurs, l'infraction de manipulation de résultats sportifs, lorsqu'elle est liée à la participation à des activités de paris, est considérée comme une circonstance aggravante aux termes de la loi bulgare et italienne, tandis que la législation pénale polonaise prévoit des sanctions spécifiques s'appliquant à toute personne qui prend part à des activités de paris, ou encourage une telle participation, sachant que les résultats sportifs ont été manipulés.

### **Dispositions générales de droit pénal dans les Etats membres du CdE**

12. La majorité des Etats membres ont déclaré qu'une ou plusieurs disposition(s) « générale(s) » de droit pénal peuvent s'appliquer en cas de manipulation de résultats sportifs. Les réponses de certains pays reposent sur des condamnations réelles pour de tels faits. Les autres pays ont indiqué que certaines de leurs dispositions de droit pénal s'appliqueraient ou devraient s'appliquer dans de tels cas.
13. Dans plusieurs de ces Etats (Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Serbie, Slovaquie et Suisse) la plupart, ou du moins une partie, des types de comportements pouvant relever de la manipulation de résultats sportifs seraient couverts par la législation pénale en matière de fraude et de corruption. Dans d'autres (Azerbaïdjan, Belgique, Finlande, France, Islande, Lettonie, Monaco, Norvège, République tchèque et Suède), ils le seraient par des dispositions couvrant différents types de corruption. Certains pays membres estiment également que dans certains cas, leurs dispositions pénales sur l'extorsion (Belgique, Lettonie), le blanchiment d'argent (Belgique, Danemark, France) ou les paris illégaux (Slovaquie) pourraient s'appliquer. Naturellement, l'applicabilité de telle ou telle disposition de droit pénal dépendrait des circonstances spécifiques de chaque affaire. Si les réponses au questionnaire montrent qu'un type d'infraction précis peut être traité différemment selon les pays, il peut également être traité de diverses manières au sein d'un même pays.
14. La majorité des ces Etats membres semblent penser que ces dispositions générales sont ou seraient suffisantes pour traiter du phénomène de la manipulation des résultats sportifs, et, par conséquent, ne voient pas la nécessité de se doter de dispositions spécifiques pour lutter contre de tels agissements.

### **Compétence des Etats membres du CdE et conflits de compétence**

15. La manipulation des résultats sportifs et l'exploitation de systèmes légaux ou illégaux de paris pouvant être liée à un tel acte se déroulent souvent dans des contextes multinationaux. Ainsi, il se peut que, dans le cadre d'un match arrangé, les joueurs soient originaires d'un pays donné, que le match se déroule dans un deuxième pays, que la ou les instigateur(s) du trucage du match provienne(nt) d'un troisième pays et que les profits illégaux issus d'une telle opération soient collectés dans un quatrième pays. Cette situation peut soulever d'épineuses questions en termes de compétence, soit parce que le procureur ou le tribunal estime qu'il n'est pas compétent pour traiter l'affaire dans toute sa complexité, soit parce que, dans différents pays, les enquêteurs et les procureurs essaient de traduire les mêmes personnes en justice, pour les mêmes faits.
16. En général, les conventions du CdE en matière pénale prévoient que la détermination de la compétence des Etats parties repose sur le principe de la territorialité, c'est-à-dire qu'elle est déterminée en fonction du lieu où a été commise l'infraction (qui peut néanmoins être difficile à définir ; en outre, dans le cadre d'une même affaire, ce critère peut s'appliquer à plusieurs pays). Pour éviter l'impunité, ces conventions prévoient également que la détermination de la compétence des Etats parties repose sur les principes de la nationalité active et passive (nationalités de(s) auteur(s) de

l'infraction et de la/des victime(s). Toutefois, la plupart du temps, les conventions du Conseil de l'Europe permettent aux Etats parties d'émettre des réserves sur ce point.

17. Les Etats membres du CdE qui ne sont pas liés par une convention à cet égard sont libres de définir la mesure dans laquelle ils souhaitent prévoir et exercer leur compétence. Quant aux Etats qui sont déjà parties à une convention du CdE en matière pénale, dans la mesure où les dispositions se rapportant aux compétences ne fixent que des « règles minimum », ils peuvent toujours étendre leur compétence à des cas autres que ceux qui impliquent des liens territoriaux ou des liens fondés la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction ou de la victime. Souvent, les conventions de l'Organisation contiennent une clause spécifique de « sauvegarde » qui précise qu'elles n'excluent aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.
18. Certaines conventions du CdE contiennent une disposition sur les conflits de compétence, c'est-à-dire sur les situations dans lesquelles plusieurs parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction et sont donc obligées de se concerter pour déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

## Conclusion

19. Au vu des dispositions de la Recommandation CM/Rec(2011)10, la lutte contre la manipulation des résultats sportifs demande une réponse internationale concertée et mieux coordonnée. Dans ce contexte, des mesures pratiques ont déjà été prises au niveau national et international.
20. Toutefois, il semblerait que ces mesures n'aient pas été suffisamment efficaces. En fait, le phénomène continue de s'étendre dans le monde sportif. Aussi peut-il être souhaitable d'élaborer, sous l'égide du Conseil de l'Europe, un nouvel instrument juridique afin de renforcer ces initiatives.
21. En outre, étant donné que la manipulation des résultats sportifs est presque toujours un phénomène international, il pourrait être nécessaire d'avoir recours à un large forum politique international. A cet égard, le CdE est a priori une « agora » légitime à laquelle peuvent participer non seulement les Etats membres de l'Organisation, mais aussi d'autres Etats, des fédérations sportives internationales et des ONG spécialisées. En adoptant sa recommandation sur la « Promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés », le Conseil de l'Europe a sans aucun doute lancé ce processus de coordination des efforts.
22. Toutefois, au vu des réponses reçues, le CDPC est d'avis que toute future convention du CdE ne devrait pas être axée sur des mesures liées aux aspects pénaux de la question, mais plutôt sur d'autres types de mesures. Il semblerait qu'indépendamment du fait que les Etats membres de l'Organisation soient dotés ou non de dispositions de droit pénal spécifiques sur la manipulation des résultats sportifs, leurs autorités pensent que la plupart des affaires ayant trait à de tels comportements peuvent être globalement couvertes par la législation pénale existante, que ce soit par le biais de dispositions spécifiques ou de la législation pénale générale sur la fraude, la corruption ou d'autres types d'infractions. Plus précisément, la plupart des délégations du CDPC représentant des Etats membres qui n'ont pas adopté de dispositions spécifiques estiment qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de mettre au point une telle législation.
23. A la lumière de ce qui précède, et au vu, d'une part, de la grande diversité des types de comportements pouvant être liés à la manipulation de résultats sportifs, et, d'autre part, des très nombreuses manières différentes dont ces actes peuvent être traités dans les Etats membres, l'élaboration, par le Conseil de l'Europe, de dispositions spécifiques de droit pénal en vue d'une éventuelle nouvelle convention dans ce domaine ne semble pas souhaitable. Au besoin, cette convention pourrait être complétée par une disposition générale chargeant les Etats parties de veiller à ce que de telles infractions soient bien incriminées et qu'elles donnent effectivement lieu à des

poursuites conformément aux dispositions de droit interne applicables, comme mentionné au paragraphe 13 de la Recommandation CM/Rec(2011)10.

24. S'agissant de la question des compétences, il pourrait être utile de préciser que les parties à une telle convention exercent leur compétence sur la base des principes de la territorialité et de la nationalité active. Il conviendrait également de prévoir que dans les cas où plusieurs parties revendiqueraient leur compétence à l'égard d'une infraction, celles-ci se concertent afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

## ANNEXE I



**Recommandation CM/Rec(2011)10  
du Comité des Ministres aux Etats membres  
sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les  
matchs arrangés**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 2011,  
lors de la 1122e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de réaliser les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 novembre 2004) ;

Conformément à la Déclaration finale du Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), qui met en avant le rôle normatif du Conseil de l'Europe, afin, notamment, de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension de la corruption ;

Considérant les conclusions du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandaient la poursuite des activités du Conseil de l'Europe servant de références dans le domaine du sport ;

Rappelant que la Résolution CM/Res(2007)8 instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) confie à celui-ci la tâche d'élaborer des normes pour répondre aux questions d'actualité qui se posent dans le sport au niveau international ;

Compte tenu de ses Recommandations Rec(92)13 rev sur la Charte européenne du sport révisée, CM/Rec(2010)9 sur le Code d'éthique sportive révisé et Rec(2005)8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport ;

Compte tenu des travaux et des conclusions de la 11e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Athènes, 11-12 décembre 2008), en particulier sur les questions des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux ;

Compte tenu de la Résolution n° 1 de la 18e Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Bakou, 22 septembre 2010) sur la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats sportifs (matchs arrangés) ;

Compte tenu des efforts internationaux existants en matière de lutte contre la cybercriminalité ;



Reconnaissant qu'en principe le mouvement sportif est responsable du sport, mais que les pouvoirs publics peuvent développer, si besoin est, une coopération avec le mouvement sportif, afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport ;

Convaincu que l'application, par les sociétés privées et les organisations sportives, de politiques efficaces de bonne gouvernance, y compris de codes d'éthique, contribuerait à renforcer leur autonomie dans les domaines liés au sport et affermirait leur position vis-à-vis des Etats sur la base du respect et de la confiance réciproques ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen commun pour le développement du sport en Europe, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et de principes éthiques ;

Réaffirmant que la nature même du sport, reposant sur l'esprit sportif et l'équité dans la compétition, exige de lutter avec fermeté et efficacité contre toutes les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;

Conscient des pressions que la société moderne, caractérisée notamment par la course à la réussite et au profit économique, fait peser sur le sport ;

Convaincu que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation des résultats sportifs (matches arrangés) et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;

Reconnaissant que les tentatives de manipulation des résultats sportifs constituent une menace importante pour l'intégrité du sport ;

Préoccupé par l'implication du crime organisé dans la manipulation des résultats sportifs, notamment au niveau international ;

Convaincu que des matches arrangés risquent d'effriter la confiance du public si ce dernier perçoit le sport comme un terrain de manipulation procurant de substantiels avantages financiers à certains individus, plutôt qu'une activité où règne la glorieuse incertitude du sport ;

Convaincu qu'un dialogue et une coopération entre les pouvoirs publics, les opérateurs de paris et les organisations sportives, fondés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels pour la recherche de réponses communes aux défis posés par le problème de la manipulation des résultats sportifs ;

Rappelant que les recettes de la loterie et des paris constituent une source importante de revenus pour le sport dans la plupart des pays européens ;

Soulignant le droit pour les gouvernements de définir les politiques nationales en matière de loteries et de paris, et en particulier, en ce qui concerne les paris, de rapporter un bénéfice raisonnable en faveur du financement du sport de masse (par exemple par l'allocation des revenus des loteries sportives et des paris au sport, des contrats de sponsoring ou des prélèvements fiscaux réalloués aux politiques du sport dans le cadre du budget de l'Etat),

Recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait d'adopter une politique et des mesures destinées à prévenir et à combattre la manipulation des résultats sportifs dans tous les sports, à la lumière des lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation ;

Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), si besoin est en s'appuyant sur l'expérience, l'expertise et les activités du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), de Moneyval, de la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du

terrorisme (STCE n° 198), à répondre aux demandes d'assistance des gouvernements des Etats membres, pour faciliter la mise en œuvre de la présente recommandation ;

Invite l'APES, si besoin est, en coopération avec les unités compétentes du Secrétariat Général, à envisager des activités de monitoring et/ou de suivi de la présente recommandation ;

Invite l'APES, si besoin est, en coopération avec les autres organes nationaux et internationaux compétents :

- à étudier les mesures spécifiques prises par les Etats européens et à œuvrer au développement de bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
- à examiner les pratiques en vigueur et les mesures prises dans les Etats membres par les organisations sportives et autres organes concernés et effectuer un inventaire des législations existantes visant à prévenir et à lutter contre la manipulation des résultats sportifs ;
- effectuer, en coopération avec les autres organes concernés et sur la base de cette recommandation, une étude de faisabilité sur un éventuel instrument juridique international, qui couvre tous les aspects de la prévention et de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
- à offrir une plate-forme d'échange et de coopération pour les gouvernements, le mouvement sportif et les opérateurs de paris sur la question de l'intégrité du sport, à explorer la faisabilité de l'établissement d'une structure de travail et à en faire rapport à la prochaine conférence ministérielle ;
- à examiner les possibilités d'utiliser les initiatives du Conseil de l'Europe comme point de départ d'une réponse globale à cette question ;

Invite l'APES, en coopération avec l'Union européenne et le mouvement sportif, à promouvoir la coopération entre les organisateurs d'événements sportifs et les opérateurs de paris, dans le respect des législations nationales et le droit de l'Union européenne ;

Invite les gouvernements à envisager, comme une question distincte, l'idée d'imposer aux opérateurs de paris un retour économique équitable de leurs paris sportifs au bénéfice du développement du sport sur un plan général ;

Demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter cette recommandation à la connaissance des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

*Annexe à la Recommandation CM/Rec(2011)10*

## **Lignes directrices**

### **A. Définitions**

4. Dans ce document, l'expression « manipulation des résultats sportifs » désigne un arrangement sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événements en particulier (par exemple match, course...), afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition.

5. Dans ce document, le terme « sportifs » désigne les personnes participant à des activités sportives organisées, leur personnel de soutien et les officiels, ainsi que toute personne, quel que soit son rôle, prenant part aux activités d'organisations sportives, y compris les propriétaires d'organisations sportives.

6. Dans ce document, le terme « information d'initié » désigne toute information relative à une compétition ou à un événement détenue par une personne en vertu de sa position au sein du sport. Ce type d'information inclut, sans s'y limiter, des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies

ou tout autre aspect de la compétition ou de l'événement, à défaut de tout renseignement déjà publié ou de notoriété publique, aisément accessible à un public intéressé ou encore divulgué en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition ou à l'événement en question.

7. Dans ce document, le terme « paris sportifs » désigne tous les jeux impliquant une mise d'argent placée sur un enjeu sportif et permettant aux participants de gagner, totalement ou en partie, une somme basée entièrement ou partiellement sur le hasard ou l'incertitude de l'issue d'un événement sportif (à savoir, cotes fixes ou variables, paris mutuels/Totos, paris en direct (*live betting*), *betting exchange*, *spread betting* et autres jeux proposés par les opérateurs de paris sportifs), en particulier :

4.1. paris légaux : tous types de paris autorisés sur un territoire ou dans une juridiction spécifique (par exemple licence accordée par une autorité de régulation ou reconnaissance des licences accordées par l'autorité de régulation d'un Etat tiers) ;

4.2. paris illégaux : tous types de paris qui ne sont pas autorisés sur un territoire particulier ou dans une juridiction spécifique ;

4.3. paris irréguliers : types de paris révélant des irrégularités et des anomalies dans les mises ou dans l'événement sur lequel ils portent.

## **B. Partage des responsabilités et coordination**

8. Des responsabilités en matière de prévention et de lutte contre la manipulation des résultats sportifs incombent normalement aux organisations non gouvernementales (les mouvements sportifs – notamment les organisations sportives nationales ou internationales, professionnelles ou amateurs, les clubs, les associations sportives locales, les organisations de sportifs et les organisateurs d'événements –, les organismes légaux de loteries, les opérateurs légaux de paris, les clubs de supporters, les organisations fédératrices des loteries et/ou des opérateurs de paris, ou les organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre la corruption), ainsi qu'aux services répressifs pertinents et à d'autres autorités publiques (y compris les organes gouvernementaux responsables du sport et l'autorité de régulation du marché des paris). Les autorités publiques devraient, au besoin, jouer un rôle de coordination.

9. La conception d'une politique et d'une action efficaces contre la manipulation des résultats sportifs implique l'adoption, au moyen d'un accord-cadre par exemple, d'une approche globale, basée sur des responsabilités claires de chaque organisme et sur une définition de moyens de consultation, d'échange d'informations et de coordination entre les parties prenantes concernées.

10. D'une manière générale, chaque partie prenante devrait encourager et élaborer des mesures visant à faire face aux risques liés à la manipulation des résultats sportifs, en particulier dans le contexte du développement des paris, et étudier la mise en place d'un cadre réglementaire viable, équitable et durable visant à protéger l'intégrité du sport.

11. Les gouvernements devraient également apporter un soutien aux organisations non gouvernementales, notamment aux organisations sportives nationales, aux clubs, aux organisations de sportifs et aux organisations luttant contre la corruption, à qui incombe la responsabilité principale de mise en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information en matière de manipulation des résultats sportifs. Le versement d'aides financières aux organisations sportives et aux clubs pourrait être, le cas échéant, conditionné à un engagement ferme et à une action effective de leur part pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs et pour éduquer leurs sportifs et officiels.

12. Au niveau du mouvement sportif international, une responsabilité particulière en matière de leadership et de sanctions incombe aux instances dirigeantes sportives et à leurs organisations nationales affiliées.

13. Au niveau international du secteur des paris, les organisations fédératrices des loteries et/ou des opérateurs de paris portent des responsabilités particulières en matière d'exemplarité et d'autorégulation, dans le cadre des règles édictées par leurs régulateurs nationaux respectifs.

14. Toutes les dispositions pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs doivent respecter les normes européennes pertinentes de protection des données, notamment dans les échanges d'informations avec les parties prenantes.

### **C. Mesures législatives et autres**

15. Les Etats membres devraient veiller à se doter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et administratifs, des moyens juridiques appropriés et efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs.

16. Les Etats membres devraient passer en revue leur législation actuelle afin de s'assurer que :

13.1. la manipulation de résultats sportifs – en particulier dans les cas de manipulations de compétitions ouvertes à des paris – de même que les actes ou les omissions visant à dissimuler ou déguiser ces conduites relèvent de la législation nationale et peuvent être réprimés conformément à la gravité de la conduite ;

13.2. des personnes morales peuvent être tenues responsables des conduites mentionnées au paragraphe 13.1.

14. Les Etats membres devraient envisager, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) que, lorsque les conduites mentionnées au paragraphe 13.1 sont criminelles et génèrent un profit, elles puissent être considérées comme l'infraction principale de l'infraction de blanchiment d'argent.

15. Les Etats membres devraient étudier le moyen de faire le meilleur usage des législations existantes et/ou d'autres mesures permettant la conservation de données informatiques stockées et d'autres documents, ainsi que de l'application des mécanismes de signalement et de protection des lanceurs d'alerte dans le domaine des manipulations de résultats sportifs.

### **D. Actions des Etats membres en matière de prévention et d'application de la loi**

16. Les Etats membres devraient passer en revue leur législation nationale afin de s'assurer que les forces de l'ordre et les autorités en charge des poursuites ont les moyens d'investigation appropriés, tels que le suivi des communications, la saisie de matériel, la surveillance secrète, le contrôle des comptes bancaires et d'autres enquêtes financières dans le cadre de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, en particulier dans les cas de manipulation de compétitions ouvertes à des paris.

17. Conformément au droit national et dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux applicables, les Etats membres devraient utiliser des moyens efficaces pour l'échange de renseignements et d'informations liés aux enquêtes et/ou aux poursuites pour manipulation de résultats sportifs aux niveaux national et international.

18. Les Etats membres devraient évaluer le possible effet bénéfique d'un point centralisé pour conseiller et soutenir le mouvement sportif, désireux de coopérer avec les forces de l'ordre et les autorités en charge des poursuites, en matière d'échange de renseignements ou de poursuites éventuelles, en prenant en considération les structures nationales existantes, et, le cas échéant, désigner un tel point centralisé.

19. Les Etats membres devraient déterminer si l'identification des parieurs et les transactions de paris sportifs pourraient être contrôlées dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent.

20. Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, les Etats membres sont invités à considérer la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans

l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement – dans le respect des principes fondamentaux du droit international et national.

21. Les Etats membres peuvent instaurer une lutte efficace contre la manipulation des résultats sportifs comme critère d'octroi d'aides publiques aux organisations sportives.
22. Les Etats membres peuvent soutenir les organisations sportives dans le financement des mécanismes de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel mécanisme dans le calcul des subventions ou aides globales à octroyer à ces organisations.
23. Les Etats membres devraient, si besoin est, prendre des dispositions pour ne pas accorder d'aides publiques aux organisations sportives, aux sportifs ou aux officiels sanctionnés pour manipulation de résultats sportifs, ce pendant toute la durée de la sanction.
24. Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, les Etats membres sont invités à explorer la possibilité de lutter contre les paris sportifs illégaux, en examinant l'efficacité et l'efficience des mesures suivantes :
  - 24.1. restriction de l'accès à certains sites internet illégaux (filtrage par Domain Name System et/ou blocage par Internet Protocol), tout en respectant les exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la protection de la liberté d'expression et l'accès à l'information ;
  - 24.2. blocage des flux financiers entre les opérateurs illégaux et les parieurs ;
  - 24.3. interdiction de la publicité pour des paris illégaux.
25. Les Etats membres devraient reconnaître les règlements des organisations sportives mentionnés au paragraphe 26 du chapitre E des présentes lignes directrices et, le cas échéant, soutenir leur application en confiant la mise en œuvre de leurs dispositions à une autorité sportive gouvernementale ou à une organisation sportive faîtière.

## **E. Activités préventives des organisations sportives**

26. Le mouvement sportif devrait se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation du mouvement sportif devrait être encouragée par les gouvernements, et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
27. Les organisations sportives, aux niveaux national et international, devraient envisager l'adoption de mesures appropriées pour garantir de bonnes conditions d'activité à leurs sportifs professionnels, notamment par des mécanismes de garantie des salaires et des mesures excluant de certains niveaux de compétition les organisations sportives qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de leurs sportifs et de leurs officiels.
28. Les organisations sportives nationales et internationales confrontées à des cas de manipulation des résultats sportifs devraient clarifier et débattre de leurs droits, obligations, devoirs et meilleures pratiques respectifs, en particulier :
  - 28.1. de leurs règles en matière de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, en conformité avec les normes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes. Ces règles devraient inclure :
    - a. des règles pour la prévention des conflits d'intérêts chez les sportifs, en particulier :
      - en instaurant des interdictions de parier sur leurs propres événements et/ou compétitions ;
      - en restreignant l'usage ou la diffusion d'informations d'initiés ;

- en interdisant l’octroi ou l’acceptation de tout cadeau ou autre avantage dans des circonstances qui peuvent raisonnablement être considérées comme jetant le discrédit ;
  - b. des règles sur la prévention et la répression de toute infraction établie en vertu des présentes lignes directrices et des infractions connexes aux codes de bonne conduite ;
  - c. des systèmes de possibilité d’annulation d’événements sportifs ou de disqualification des compétiteurs lorsqu’un risque de fraude a été établi/identifié ;
  - d. des obligations pour les sportifs, les officiels et les juges :
    - de signaler de manière détaillée toute approche, incitation à adopter un comportement suspect ou tout incident qui constituerait une infraction aux règles de la fédération internationale ou nationale en matière de manipulation des résultats sportifs ;
    - de coopérer à toute enquête fondée menée par la fédération internationale concernée ;
  - e. des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les sportifs et leurs complices, lorsqu’il est avéré qu’ils ont violé ces règles, une exclusion temporaire ou permanente de leurs activités sportives, la réparation du dommage matériel causé, etc ;
  - f. des mécanismes d’interdiction temporaire de toute participation à des activités sportives pour les sportifs et les officiels faisant l’objet de poursuites ;
- 28.2. des procédures de supervision dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs, notamment l’évaluation des risques des matchs arrangés liés à des compétitions ou à des événements, dans le cadre des systèmes adéquats de suivi des paris, par exemple ;
- 28.3. des procédures disciplinaires conformes aux principes généraux du droit adoptés au niveau international et garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs et officiels suspectés ; parmi ces principes figurent les suivants :
- a. l’organe d’investigation doit être distinct de l’organe disciplinaire ;
  - b. ces personnes ont droit à un procès équitable et d’être assistées ou représentées ;
  - c. il doit exister des dispositions claires et applicables permettant d’interjeter appel contre tout jugement rendu ;
- 28.4. des procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d’autres organisations sportives, notamment à l’étranger ;
- 28.5. l’invitation de sportifs et d’officiels à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
- 28.6. des mécanismes d’assistance rapide et effective et d’échange d’informations, y compris spontanés, entre les autorités pertinentes, à propos de tous les aspects des cas concrets de manipulation de résultats sportifs.
29. Les organisations sportives sont encouragées à désigner les officiels, en particulier les arbitres et les juges, le plus tardivement possible avant une compétition ou un événement.
30. Les organisations sportives sont invitées à envisager de soumettre les arbitres et les juges à des contrôles financiers inopinés et à assurer un examen régulier de leurs décisions sur le terrain.

31. Les organisations sportives sont encouragées à mettre en place des mécanismes d'enregistrement et de surveillance, par des experts du sport, des compétitions ou événements, lorsqu'il existe un risque de fraude, afin de compléter la supervision fondée sur les systèmes de suivi des paris sportifs.
32. Les organisations sportives sont invitées à sensibiliser et former leurs sportifs à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations.
33. Les organisations sportives devraient assurer la transparence du financement du sport. Il conviendrait, en conséquence, de veiller à ce que les structures propriétaires des clubs soient les mieux adaptées pour protéger la stabilité et garantir les principes de sécurité dans le sport.
34. Les contrats de sponsoring devraient spécifier que le sponsor ne joue aucun rôle et n'exercera pas d'influence sur les décisions sportives prises par l'équipe ou la personne sponsorisée. Cela n'exclut pas que l'horaire des événements fasse l'objet de discussions avec les sponsors. Les organisations sportives ne devraient pas accepter comme sponsors des opérateurs de paris, à moins qu'ils n'aient une licence officielle, reconnue en vertu du droit national ou international.

#### **F. Activités préventives des opérateurs de paris**

35. Les opérateurs de paris devraient se doter d'un niveau d'autorégulation adéquat pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. L'autorégulation dans le cadre des organisations d'opérateurs de paris devrait être encouragée par les Etats membres, en particulier les autorités de régulation, et éventuellement renforcée par des normes ou des politiques publiques.
36. L'organisation des paris devrait être limitée aux événements sportifs officiels et significatifs destinés à des adultes (sauf si des mineurs participent à une compétition pour adultes), éventuellement à partir d'un certain niveau de compétition.
37. Dans le cadre des systèmes de suivi des paris, les opérateurs de paris devraient assurer la transparence de toutes les transactions financières liées aux paris, de manière à surveiller les paris suspects (par exemple les montants misés, les incohérences entre la répartition des paris et le comportement logiquement attendu selon les cotes, les paris de montant très élevé ou la répartition géographique des paris suspects) avec les Etats membres ou les organisations sportives concernés. La procédure de divulgation de renseignements devrait être régie par un accord de non-divulgation, établi conformément aux dispositions légales pertinentes nationales et internationales. L'accord peut établir des systèmes de traitement confidentiel des informations pour déterminer s'il s'agit d'un cas requérant une réaction, avant de faire des déclarations publiques et envisager le développement et le suivi de protocoles stricts visant à prévenir des fuites.
38. Les opérateurs de paris devraient signaler rapidement les paris suspects aux autorités gouvernementales compétentes, ainsi qu'à leurs systèmes de suivi des paris.
39. Les Etats membres devraient adopter des mesures législatives permettant de contraindre les opérateurs de paris et les organisations sportives qui ne coopèrent pas volontairement en soumettant les données en leur possession ou sous leur contrôle à le faire, dans le cadre d'un système de suivi des paris, conformément aux normes pertinentes de protection des données. Les opérateurs de paris et les organisations sportives devraient faire l'objet de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des sanctions pécuniaires s'ils ne collaborent pas avec les autorités gouvernementales ou s'ils entravent la collecte de preuves électroniques dans le domaine des paris sportifs.
40. Les opérateurs de paris devraient bloquer immédiatement la validation des paris sur les matchs pour lesquels les systèmes de suivi des paris ont déterminé qu'il existe une probabilité élevée de manipulation des résultats.

41. Les opérateurs de paris et les régulateurs du marché des paris devraient adopter des réglementations adéquates, afin de prévenir les conflits d'intérêts et les abus d'informations d'initiés par leurs propriétaires et leurs employés. Ils devraient notamment les empêcher :

41.1. de parier sur leurs propres produits ;

41.2. d'influencer toute décision sportive prise par tous les sportifs ou équipes dans les compétitions ouvertes aux paris ;

41.3. de prendre part aux compétitions ou d'agir comme arbitres dans des événements et/ou compétitions pour lesquels ils ont participé à la détermination des cotes (concerne également les joueurs, managers ou entraîneurs, etc).

42. Si un opérateur de paris abuse de sa position de sponsor, de propriétaire ou de détenteur de parts dans une structure sportive, conduisant à une manipulation de résultats, l'organisme de contrôle devrait prendre des mesures contre cet opérateur, pouvant impliquer le retrait de sa licence.

43. Les opérateurs de paris devraient prendre également des dispositions pour empêcher que les organisations sportives aient un intérêt majoritaire dans leurs sociétés.

44. Les équipes ou les compétiteurs individuels faisant l'objet d'enquêtes ou de sanctions pour manipulation des résultats sportifs sur la base des paris devraient être exclus de l'offre de paris.

45. Les opérateurs de paris sont invités à adopter des règles d'autorégulation, afin de respecter la législation et les accords conclus avec les organisations sportives, conformément au paragraphe 20, entre autres en ce qui concerne :

45.1. la prévention des conflits d'intérêts pour eux-mêmes, leurs propriétaires et leurs employés ;

45.2. l'interdiction des paris à haut risque ;

45.3. la limitation du montant de certains paris plus risqués (par exemple les « fun bets ») ;

45.4. l'utilisation systématique de cartes de crédit ou de transferts bancaires pour les transactions financières dépassant un certain seuil ;

45.5. l'adoption de mesures préventives supplémentaires pour certains types de paris (par exemple les paris en direct) ;

45.6. l'établissement de systèmes de suivi des paris et l'instauration d'une coopération avec les systèmes de suivi du mouvement sportif ou du gouvernement afin d'identifier les paris suspects ;

45.7. les mécanismes de communication des informations collectées aux autorités publiques compétentes, organisations sportives et systèmes de suivi des paris ;

45.8. le développement de dispositifs pour la présentation régulière au public de leurs conclusions sur la manipulation des résultats sportifs.

46. Les opérateurs de paris devraient sensibiliser leurs employés à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par la formation et la diffusion d'informations.

#### **G. Coopération des acteurs concernés dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs**

47. La coopération devrait être développée entre les organisations sportives et les opérateurs de paris dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, afin :



47.1. de clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;

47.2. de veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour que les systèmes de suivi des paris cités aux paragraphes 28.2, 31, 37, 38, 39, 40, 45.6 et 45.7 des présentes lignes directrices permettent aux organisations sportives d'appliquer des sanctions et d'autres mesures prévues au paragraphe 28.1 du chapitre E des présentes lignes directrices.

48. Les Etats membres et les organisations sportives devraient œuvrer conjointement à l'établissement d'une coopération étroite incluant l'échange d'informations entre les forces de l'ordre ou les autorités en charge des poursuites et les organisations sportives.

49. Les acteurs concernés sont invités à réfléchir à la création d'un organe international permanent de lutte contre la manipulation des résultats sportifs.

## ANNEXE II

### **REPONSES AU QUESTIONNAIRE CONCERNANT LE TRAVAIL DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA QUESTION DE « LA MANIPULATION DES RESULTATS, NOTAMMENT LES MATCHS ARRANGES »**

Azerbaijan / Azerbaïdjan.....	156
Belgium / Belgique.....	157
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine .....	161
Bulgaria / Bulgarie .....	162
Cyprus / Chypre.....	165
Czech Republic / République tchèque.....	166
Denmark / Danemark .....	167
Estonia / Estonie.....	172
Finland / Finlande.....	173
France .....	175
Georgia / Géorgie .....	177
Germany / Allemagne .....	179
Greece / Grèce .....	184
Iceland / Islande .....	185
Ireland / Irlande.....	186
Latvia / Lettonie .....	187
Lithuania / Lituanie .....	192
Montenegro / Monténégro .....	195

Monaco.....	199
Norway / Norvège.....	201
Poland / Pologne .....	202
Portugal .....	204
Russian Federation / Fédération de Russie .....	208
Serbia / Serbie.....	210
Slovenia / Slovenie .....	212
Sweden / Suède .....	214
Switzerland / Suisse .....	216
Turkey / Turquie .....	217
United Kingdom / Royaume-Uni .....	224

## Azerbaijan / Azerbaïdjan

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results?

1.1. If yes: 1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?

There are no specific provisions in the national legislation and there are no domestic case-law concerning the manipulation of sports results.

2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

1.2. If not: 1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

The conduct of manipulating sport results may fall - depending on the particular circumstances of a case – under other offences, such as corruption-related offences or other offences against the public service interests set in Chapter 33 of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan, in particular, accepting bribes (passive bribery), giving bribes (active bribery), exertion of illegal influence on the decision-making by an official (trading in influence), as well as under other corruption-related offences, including administrative, civil law and disciplinary offences. For instance, according to the Law of the Republic of Azerbaijan on making amendments to the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan (dated 24 June 2011), inclusion of heads and other personnel of state and municipal enterprises, entities and organizations, and other commercial and non-commercial organizations, as well as persons dealing with entrepreneurial activities without setting up a legal entity, into of the range of government officials regarded as subjects of corruption-related offences and other offences against public service interests increased the possibility of qualifying the manipulation of the sports results as corruption-related offences.

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

No draft law introducing a special norm concerning the manipulation of sports results has been submitted for the consideration by the Milli Majlis (Parliament).

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

No criminal cases or other investigative materials related to manipulation of sports results have been examined by the prosecuting authorities or the courts yet.

## Belgium / Belgique

1. Existe-t-il, dans votre législation nationale, dans vos règlements et dans votre jurisprudence, une ou plusieurs disposition(s) spécifique(s) quant à la manipulation des résultats sportifs<sup>46</sup> ? Non
  - 1.1. Si oui:
    1. Est-ce que ce comportement est soumis à une sanction pénale ou administrative, ou à toute autre sanction juridique ?
    2. Pouvez-vous, s'il vous plaît, joindre le texte de(s) la disposition(s) qui traite(nt) de ce comportement (si disponible, joignez un texte en anglais ou en français s'il vous plaît).
  - 1.2. Si non:
    1. Est-ce que selon votre législation, la manipulation de résultats sportifs (ou certaines formes de ce comportement) relève d'une ou plusieurs infractions (pénales, administratives ou autres) ?

Le droit belge ne prévoit pas de dispositions qui visent spécifiquement la manipulation des résultats sportifs. Cependant, diverses dispositions de droit commun sont susceptibles de s'appliquer en la matière :

- Droit civil : Le Code civil belge n'accorde pas d'action en ce qui concerne les dettes de jeu ou le paiement d'un pari (Art. 1965 C. civ.). Toutefois, l'article 1966 du même code dispose que « *Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, ainsi que les jeux de hasard autorisés par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.* »
- Droit pénal : Le droit pénal traditionnel s'applique aux infractions liées à la manipulation des résultats sportifs. Les dispositions relatives à la corruption, l'abus de biens sociaux, le chantage et les menaces, l'extorsion, le blanchiment, etc sont susceptibles de s'appliquer selon le cas.

Les articles 504bis et 504ter du Code pénal relatifs à la corruption sont, en général, à la base d'une condamnation pénale en cas de fraude liée au sport. Mais, des difficultés peuvent survenir quant à leur application :

- Ces articles visent soit l'administrateur d'une personne morale, soit le préposé d'une personne morale ou physique. Il est donc possible de poursuivre un gérant, entraîneur ou footballeur d'un club de football. En revanche, avec cette définition, il n'est pas possible de poursuivre une personne qui ne fait pas partie d'une personne morale et qui a agit de son propre chef.
- La définition prévoit aussi que la corruption doit avoir lieu à l'insu et sans l'autorisation des autres membres.

---

<sup>46</sup> Vous pourriez envisager la définition de « manipulation de résultats sportifs » figurant dans l'annexe à la Recommandation CM/ Rec (2011) 10 adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 2011, lors de la 1122<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. Plus précisément, il a été déclaré que : « l'expression "manipulation des résultats sportifs" désigne un arrangement sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événements en particulier (par exemple match, course...), afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition. »

- Dispositions particulières : A noter qu'il existe en droit belge la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, modifiée par deux lois du 10 janvier 2010 ainsi qu'une série d'arrêtés royaux relatives aux paris.

Plus particulièrement, dans le domaine du football, le Règlement Fédéral Football définit les faits de falsification de la compétition et prévoit entre autres, des instances spécifiques compétentes, une procédure particulière et des sanctions contre les joueurs.

2. En raison de l'absence d'une législation spécifique dans votre système, envisagez-vous d'adopter une loi spécifique sur ce comportement à l'avenir ?

Le système belge tel qu'il est prévu actuellement en ce qui concerne la manipulation des résultats sportifs fonctionne de façon satisfaisante. Aucune initiative législative n'est envisagée à l'heure actuelle. En outre, des événements non sportifs et liés à des paris peuvent être confrontés à de telles manipulations de résultat, une disposition spécifique serait alors également nécessaire pour ces événements.

2. S'il y a déjà eu dans votre pays des enquêtes sur des cas de manipulation de résultats sportifs, pourriez-vous s'il vous plaît fournir toute information pertinente sur la façon dont les organes d'application de la loi (police, procureurs et tribunaux) se sont occupés de tels cas (les enquêtes ont-elles été couronnées de succès, les suspects ont-ils été identifiés et poursuivis, les sanctions pénales et administratives ont-elles été appliquées)?

Tout comme certains autres pays, la Belgique a été secouée ces dernières années par quelques scandales de corruption et de paris illégaux dans le monde du sport et du football en particulier. Le sport brasse beaucoup d'argent et il paraît évident de considérer que le sport non plus ne peut échapper à différentes formes de criminalité telles que la corruption, le blanchiment ou la fraude fiscale.<sup>47</sup>

Le parquet fédéral, qui centralise les dossiers en matière de fraude dans le football, examine actuellement deux affaires qui l'une et l'autre sont liées à la manipulation de paris.<sup>48</sup>

Dans 'l'affaire Yé', 16 personnes devront rendre des comptes devant le tribunal correctionnel.<sup>49</sup> Dans le cadre de cette affaire, des joueurs et des entraîneurs sont accusés d'avoir reçu en 2005 de l'argent de la mafia chinoise du jeu. L'objectif de ces versements était d'influencer les résultats de matchs de manière à ce que des bénéficiaires importants puissent être engrangés en pariant sur ces résultats. La chambre du conseil de Bruxelles examine cette affaire le 13 décembre en vue du renvoi de celle-ci devant le tribunal correctionnel. Dans la mesure où cette affaire n'a pas encore été

---

<sup>47</sup> Voyez à cet égard notamment une étude sur la corruption dans le sport réalisée en 2008 par Transparency International. Transparency International, Working Paper, édition 3-2009, [http://www.transparency.org/publications/publications/working\\_papers/wp\\_03\\_2009\\_sport\\_and\\_corruption\\_9\\_september\\_2009](http://www.transparency.org/publications/publications/working_papers/wp_03_2009_sport_and_corruption_9_september_2009).

<sup>48</sup> Voyez le mail que le parquet fédéral a adressé le 6 décembre 2011 au service de la politique criminelle du SPF Justice.

<sup>49</sup> Voyez par exemple: <http://www.hbvl.be/nieuws/binnenland/aid950358/onderzoek-zaak-ye-na-vijf-jaar-klaar.aspx>

examinée sur le fond par le juge du fond et étant donné le caractère secret de l'instruction préparatoire en Belgique, il n'est pas possible de procéder à une analyse de la manière dont la police et la justice ont procédé dans cette affaire.

La seconde affaire, dite 'l'affaire Namur', illustre que des enquêtes menées à l'étranger peuvent parfois avoir des ramifications en Belgique. Une enquête initiée par le parquet dans la ville allemande de Bochum a révélé que le résultat final de 17 matchs de football de la deuxième division belge disputés en 2009 avait été falsifié.<sup>50</sup> Cette affaire se trouve au stade de l'information et il n'est dès lors pas encore possible de préciser l'action de la police et de la justice dans ce dossier.

Ces affaires ont engendré en Belgique une attention accrue de la part des autorités politiques<sup>51</sup>, en particulier des ministres de la Justice et de l'Intérieur, pour ce phénomène.

Ainsi, un point de contact (formulaire) 'fraude football' a été<sup>52</sup> créé auprès de la police fédérale. Ce point de contact en matière de fraude dans le football a pour missions :

- de permettre à des personnes disposant d'informations concernant une fraude présumée dans le milieu du football de les communiquer à un guichet central, même de façon anonyme ;
- de 'visualiser' le phénomène de la fraude dans le football à l'intention des autorités et organisations qui prennent en charge l'organisation de matchs de football ;
- d'en arriver à un contrôle plus effectif et plus efficace de la corruption et des paris engagés sur des matchs de football grâce à un meilleur fonctionnement des différents acteurs concernés et à une meilleure collaboration entre ceux-ci ;
- d'offrir la possibilité d'une meilleure lutte (à la fois préventive et répressive) contre cette fraude, en mettant son savoir-faire à disposition.

Ce point de contact a mis en branle une dynamique de collaboration entre la justice, la police et l'Union belge de football. C'est un *assist* idéal pour tâter le terrain, établir une 'cartographie' du milieu des paris, développer une expertise, se concerter et dessiner ensemble les contours d'une approche préventive et réactive mûrement réfléchie.<sup>53</sup>

Cette dynamique se concrétise également par la mise en place d'un point de contact national et international auprès du ministère public belge (au sein du parquet fédéral<sup>54</sup>), où un magistrat est chargé de rassembler et traiter les plaintes.<sup>55</sup>

---

<sup>50</sup> Voyez par exemple:

<http://www.demorgen.be/dm/nl/998/Voetbal/article/detail/1059093/2010/01/26/Federaal-parket-moeit-zich-met-gokfraude-bij-Namen.dhtml>

<sup>51</sup> Voir également : Proposition de loi visant à organiser un meilleur contrôle de la corruption et des paris sur les matchs de football, déposée par 6 sénateurs belges en février 2009, Sénat de Belgique, session 2008-2009, 20 février 2009, doc. n° 4-1191/1.

<sup>52</sup> Joignable via le numéro de téléphone 0800/44.442 ou [www.fraudefootball.be](http://www.fraudefootball.be). Voir également : le mail que le parquet fédéral a adressé le 6 décembre 2011 au service de la politique criminelle du SPF Justice.

<sup>53</sup> Inforevue Police intégrée, 04/2010, p. 28.

<sup>54</sup> La fraude dans le cadre des paris sur les matchs de football revêt une dimension internationale et dépasse les frontières d'un arrondissement judiciaire. Le caractère transfrontalier du phénomène justifie une approche au niveau fédéral

<sup>55</sup> Inforevue Police intégrée, 04/2010, p. 27.

Auprès de la police également (au sein de la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière, office central de répression de la corruption), un officier a été désigné pour coordonner la lutte contre la fraude dans le football.<sup>56</sup>

Il importe de signaler que le parquet fédéral de l'Union belge de football est également habilité à prendre certaines mesures sportives ou disciplinaires à l'encontre de clubs ou de joueurs. Cela répond à l'exigence de pouvoir bondir rapidement sur la balle en matière sportive, tandis qu'une enquête pénale et l'épuisement des procédures légales sont souvent un travail de longue haleine.

Informations additionnelles :

1. En Belgique il y a une disposition spécifique en particulier l'article 4, §3 de la loi sur les jeux de hasard : « § 3. Il est interdit à quiconque de participer à tout jeu de hasard si l'intéressé peut avoir une influence directe sur son résultat. »
2. Le problème de la fraude dans le sport ne peut pas être résolu par des initiatives privées, mais doit être traité par les autorités publiques. « Self regulation » n'est pas un outil efficace dans le combat contre la fraude. La Cour de Cassation confirme ce point de vue dans son arrêt du 30 mai 2011 (ch. Réun) : « Une a.s.b.l. qui, comme le Vlaams Doping Tribunaal, n'exerce un pouvoir disciplinaire qu'à l'égard des sportifs d'élites affiliés à une fédération qui lui a confié la tâche de les sanctionner disciplinairement, ne dispose pas de la compétence de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers en ne peut donc être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. » (Cass., 30 mai 2011, J.T., 2012, n°6464, 71.)
3. Finalement la Commission des jeux de hasard est demanderesse pour la création d'une infraction de fraude dans le sport.

---

<sup>56</sup> Inforevue Police intégrée, 04/2010, p. 28.



## Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>57</sup>?

1.1. If yes:

1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

1.2. If not:

1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

Manipulating sports results has not been covered by criminal legislation in Bosnia and Herzegovina.

However, there are rulebooks on disciplinary liability in force which provide basis for sanctions to collaborators of such conduct.

There are no available data on practical cases.

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

---

<sup>57</sup> You could consider the definition of “manipulation of sports results” as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers’ Deputies. Specifically, it stated that “the expression “manipulation of sports results” covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition.”

## Bulgaria / Bulgarie

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>58</sup>?

1.1. If yes: 1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?

**Following the amendments to the Bulgarian Criminal Code adopted by the National Assembly on 21 July 2011, the conduct of manipulating sport results is subject to criminal sanctions. The amendments were published in State Gazette N 60 of 5 August 2011.**

2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

**The English text of the above amendments to the Criminal Code is attached below.**

1.2. If not: 1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

**Following the entry into force of the above amendments, there is no information about any investigations in cases of manipulating sport results (i.e. in the period 09.08.2011 – 20.01.2012).**

### Attachment

#### Extracts of the Bulgarian Criminal Code as amended in July 2011

### Bulgarian Criminal Code

#### Chapter Eight "A"

(New, SG No. 60/2011)

## CRIMES AGAINST SPORTS

**Article 307b.** (New, SG No. 60/2011) Anyone who-through the use of force, fraud, threat, or in another unlawful way-persuades another person to influence the development or outcome of a sports competition

---

<sup>58</sup> You could consider the definition of "manipulation of sports results" as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers' Deputies. Specifically, it stated that "the expression "manipulation of sports results" covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition."

administered by a sports organisation shall be punished with imprisonment from one to six years and a fine ranging from BGN 1,000 to 10,000, unless the act constitutes a more severe crime.

**Article 307c.** (New, SG No. 60/2011) (1) Anyone who promises, offers, or grants any undue advantage to another in order to influence or for having influenced the development or outcome of a sports competition administered by a sports organisation shall be punished with imprisonment from one to six years and a fine ranging from BGN 5,000 to 15,000.

(2) The punishment under Paragraph 1 shall also be imposed on anyone who requests or accepts any undue advantage, or accepts offer or promise of an advantage, in order to influence or for having influenced the development or outcome of a sports competition or when, with the consent of that person, the advantaged is offered, promised, or given to another.

(3) Anyone who acts as an intermediary for the commitment of an act under Paragraphs 1 and 2 shall be punished with imprisonment for up to three years and a fine of maximum BGN 5,000.

(4) The punishment under Paragraph 1 shall also be imposed on anyone who provides for or organises the advantage offering or granting.

(5) Offenders shall be punished pursuant to the conditions of Article 55 (*mitigating circumstances*) if they voluntarily inform the competent authority about any crime committed under Paragraphs 1-4.

**Article 307d.** (New, SG No. 60/2011) The punishment shall be imprisonment from two to eight years and a fine ranging from BGN 10,000 to 20,000 when the act under Article 307b or Article 307c is committed:

1. in respect of a sports competition participant who is under 18 years of age;
2. in respect of two (or more) sports competition participants;
3. in respect of, or by a member of a sports organisation's managing or control body, a referee, a delegate or anyone acting while discharging his duties or function;
4. repeatedly.

(2) The punishment shall be imprisonment from two to ten years and a fine ranging from BGN 15,000 to 30,000 when the act under Article 307b or Article 307c:

1. is committed by a person acting upon an order or decision of an organised crime group.
2. is committed in the context of dangerous recidivism;
3. is a particularly grave offence;
4. concerns a competition included in a game of chance that involves betting on the development or outcome of sports events.

**Article 307e.** (New, SG No. 60/2011) (1) In the cases under Article 307b, Article 307c and Article 307d, the competent court may order deprivation of rights under Article 37(1)(6) and (7).

(2) In the cases under Article 307d, the court may also order that half of the assets, or less, of the guilty person be confiscated.

**Article 307f.** (New, SG No. 60/2011) The object of any crime falling within the scope of this chapter shall be forfeited in favour of the state, and when this object is not available or is expropriated, it is the relevant monetary equivalent that shall be forfeited.

---

## **Cyprus / Chypre**

### Answer 1

1.1.1. Yes, under Law 41 of 1969 which provides the Purposes, Objectives, Organisation and Operation of the Cyprus Athletes Association, anyone who attempts to manipulate sports results is guilty of an offence.

1.1.2. Under Article 24 of the above mentioned Law:

(1) Anyone who

- (a) Demands or accepts a gift, provision or benefit of any kind or a promise for these, with the purpose or under the promise of alteration of the result of any team or individual sport, against or in favour of any sports club,
  - (b) Provides, gives or promises a gift, provision or benefit of any kind (i) to any athlete or to any congenial person or relative for the purpose or for the receipt of a promise as mentioned in paragraph (a), (ii) to any club or its board of directors or to any of its members or to any member of the club or to any person exercising in a club in order to achieve a result in favour of this club or at the expense of a rival or rivals of this club, is guilty of an offence and may be convicted to imprisonment not exceeding 2 years or to a fine not exceeding €1.708 or both.
- (2) In the case that due to the above actions the intended result is achieved, the responsible person is subject to imprisonment not exceeding 3 years or to a fine not exceeding €2.562 or both.
- (3) No criminal action for any criminal offence under article 24 may be taken without the consent of the Attorney General.

### Answer 2

Currently there are some investigations in progress regarding such cases. The investigations are so far successful, although the cases have not yet been presented before the Court.

## Czech Republic / République tchèque

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>59</sup>?

### No.

- 1.1. If yes:
  1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
  2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

- 1.2. If not:
  1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

**Yes, conduct of manipulating sport results falls under general bribery provisions. There is already a substantial case law on corruption in sports.**

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

**There were cases of manipulating sport results by bribing the referee of several football matches. These referees and those paying bribes have been prosecuted for corruption offences and criminal sanctions were applied.**

---

<sup>59</sup> You could consider the definition of “manipulation of sports results” as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers’ Deputies. Specifically, it stated that “the expression “manipulation of sports results” covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition.”

## Denmark / Danmark

### The Questionnaire

#### Part 1 – GENERAL LAW

#### I- Which legal provisions in your country could be used to combat manipulation of sports results?

1. General law

Civil law

Criminal law (Corruption, money laundering, financial fraud, etc)

Intellectual property law

Other  (please specify)

#### Criminal law

- The Danish Criminal Code section 279, 285, 286, 290. See <https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=133530> for full Danish text, see below (section II) for relevant excerpts in English.

#### Civil law

- The Act on Gaming (which has been passed by the Danish Parliament and is expected to enter into force on January 1, 2012), section 11(4). See <http://www.skat.dk/SKAT.aspx?old=1905223&vId=0> for full English text. Please note that the Danish version of the document is the only applicable and authentic version.
- Draft executive order on land based betting (has *not* yet entered into force), section 7. See <http://ec.europa.eu/enterprise/tris/pisa/app/search/index.cfm?fuseaction=getdraft&inum=1693591> for Danish draft text.
- Draft executive order on online betting (has *not* yet entered into force), section 22. See <http://ec.europa.eu/enterprise/tris/pisa/app/search/index.cfm?fuseaction=getdraft&inum=1693657> for Danish draft text.

2. Specific law (with specific provisions on the manipulation of sports results)

Civil law

Criminal law

Other  (please specify)

#### II- Under this framework, please list the texts and references of national provisions that cover manipulation of sports results (in case legislation is in preparation, please refer to the preparatory texts, drafts debates, etc.)

## Criminal law

Danish legislation does not entail a specific offence for manipulation of sports results.

Manipulation of sports results may, however, be covered by Section 279 of the Danish Criminal Code.

It reads as follows:

*“279. Any person who, for the purpose of obtaining for himself or for others an unlawful gain, by unlawfully bringing about, corroborating or exploiting a mistake, induces any person to do or omit to do an act which involves the loss of property for the deceived person or for others affected by the act or omission, shall be guilty of fraud.”*

In order for match fixing to be covered by Section 279 it is required – inter alia – that the act involves the loss of property.

Fraud is punishable by imprisonment for any term not exceeding one year and six months (Section 285). Where the offences are of a particularly aggravated nature, especially due to the manner in which they were committed, or because they were committed by several persons in association, or due to the magnitude of the obtained or intended gain, or where a large number of offences have been committed, the penalty may be raised to imprisonment for any term not exceeding eight years (Section 286 (2)).

Money laundering is covered by Section 290 of the Criminal Code, which reads as follows:

*“290. (1) A person who unlawfully accepts or acquires for himself or for others a share in proceeds which have been obtained by a violation of the law, or unlawfully assists, by subsequently concealing, keeping, transporting, helping with the disposal of or taking part in a similar manner, in securing for another the proceeds of a criminal offence, shall be guilty of receiving stolen goods and liable to a fine or imprisonment for any term not exceeding one year and six months.*

*(2) When a person has received stolen goods acting in a particularly aggravated way, especially due to the commercial nature of the offence, or due to the extent of the obtained or intended gain, or where a large number of offences have been committed, the penalty may be increased to imprisonment for any term not exceeding six years.*

*(3) Punishment under this provision shall not be imposed on a person, who accepts proceeds for ordinary subsistence from family members or a cohabitant, or a person who accepts proceeds as normal payment for ordinary consumer goods, articles for everyday use, or services.”*

All types of property are covered by Section 290 (profits which are obtained by a punishable violation of the law). The only requirement is that the proceeds can be identified as such, being the direct profits from the crime or surrogates that can be identified or income from such assets.

As money laundering is a separate crime, it is not required that there is a conviction for the predicate offence or that the predicate offence has been identified.

The money laundering of profits which are obtained from an (unlawful) act of match fixing may thereby be punishable by section 290 if the proceeds have been obtained from an act of fraud covered by Section 279.

## Civil law

The above mentioned Act on Gaming, section 11(4), states that:

*“The Minister of Taxation may lay down rules to the effect that betting on certain categories of events shall not be permitted.”*



In the explanatory notes to the Act (see <http://www.skat.dk/SKAT.aspx?old=1905230>), it is stated that:

*“The proposed subsection (4) authorises the Minister of Taxation to lay down rules to prohibit betting on certain categories of events. Such rules are intended to limit the risk of so-called match fixing, i.e. sporting events where the result has been agreed in advance.*

*The categories of events where the risk of match fixing is the greatest are e.g.:*

- Betting where one single sportsman or sportswoman has total control of the outcome of the bet and where the bets placed by the players are only of little or no importance in so far as the sport is concerned;*
- Events where a few sportsmen or the referee may decide the outcome of the bet without it having any noticeable effect on the match as a sporting match;*
- Betting on matches in low-ranking leagues;*
- Betting provided on youth sport.*

*In so far as possible the rules in this regard must be laid down before the first licences to provide betting are issued so that the holders of the licences are restricted in the categories of events on which bets may be placed. Once the Act has come into force, the provision must be administered respecting the activities of the holders of the licences and must not go beyond what is necessary to attain the object of the provision.”*

The provision in section 11(4) is intended to be implemented through the executive orders on land based betting and online betting referred to above.

Chapter 4 of the draft executive order on land based betting deals with “Match-fixing and employees’ participation in gambling”. Section 7, 8 and 9 read as follows (NOTE: unofficial translation):

*“7. The license holder [according to the Act on Gaming betting companies must hold a license to legally operate in Denmark] must take action to ensure the reduction of the risk of match-fixing in bets and must refuse to receive money on bets for which there is a reasonable suspicion of match-fixing.*

*8. The license holder must ensure that employees of the license holder, suppliers of the license holder, and other persons related to the development of the bets offered by the license holder, do not have access to participate in the bets offered by the licence holder.*

*9. The license holder is not allowed to offer bets on sporting events reserved for persons under the age of 18.”*

In the same way, chapter 9 of the draft executive order on online betting deals with “Match-fixing and employees’ participation in gambling”. Section 22 and 23 read as follows (NOTE: unofficial translation):

*“22. The license holder must take action to ensure the reduction of the risk of match-fixing in bets and must refuse to receive money on bets for which there is a reasonable suspicion of match-fixing.*

23. *The license holder is not allowed to offer bets on sporting events reserved for persons under the age of 18.*”

**III- In relation to these provisions, what are the infringing acts?**

Please see the answer to section II

**IV- What are the sanctions?**

Please see the answer to section II

**Part 2 – CASE LAW**

**V- Please list the cases (already solved or under investigation) related to manipulation of sports results**

Neither the Danish Public Prosecutor for Serious Economic Crime, the Danish Gambling Authority nor The National Olympic Committee and Sports Confederation of Denmark have knowledge of any case law in regards to match fixing.

**VI- Please list the general court decisions or decisions of sports organisations related to manipulation of sports results**

Please see the answer to section V. In addition, it can be noted that The National Olympic Committee and Sports Confederation of Denmark (DIF) has stated that no disciplinary sanctions related to match-fixing have been carried out within the realm of DIF. In 2010 DIF investigated a suspected case of match-fixing in one of the lower football leagues, but the investigations did not bring DIF to sanction neither players nor clubs.

**Part 3– THE EFFECTIVENESS OF LEGAL FRAMEWORK**

**VII- What are the obstacles to prosecute illegal activities related to manipulation of sports results?**

Since there have been no known attempts in Denmark to prosecute illegal activities related to manipulation of sports results, there has been no experience with obstacles to such prosecutions.

**VIII- In your opinion, the introduction of specific offence for manipulation of sports results in your national legislation is appropriate to combat manipulation of sports results?**

Yes  No

Why?

At this point in time, there is no plausible ground to deem the existing and planned legislation inadequate in the fight against match-fixing. It has not at this point in time been documented that the introduction of specific legislation targeted at match-fixing will enhance the opportunities of combating match-fixing in Denmark.

**IX- Are any actions at European level necessary in this field and if yes, which actions do you think are necessary?**

The first focus of EU activities in this field should be to ensure that knowledge of best practices is shared between Member States and other stakeholders. This goes for both the design and implementation of national legal frameworks applicable to match-fixing, for cooperation between relevant stakeholders at national and international level and for the design of preventive measures.

Since match-fixing is by nature an international problem, another relevant focus for EU-level action would be for the Commission and Member States to include, when relevant, issues relating to match-fixing in bilateral contacts and relations with relevant third countries, that is, countries outside of the EU.

## Estonia / Estonie

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>[1]</sup>?

**No, we don't have any specific regulation providing punishment of the manipulation of sport results.**

- If Not - Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

**In certain specific cases it is theoretically possible to prosecute the manipulation of sport results as fraud under the Penal Code.**

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

- **There have not been any investigations in cases of manipulating sport results in Estonia. Therefore we don't have any experience or best practices to share regarding investigation or prosecution of cases of manipulating sport results.**

## Finland / Finlande

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results?

No.

- 1.2. If not: 1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

Yes.

In Finland match-fixing and manipulation of sports results come under general criminal law. One of the principal types of crime in this context is fraud (Criminal Code, Chapter 36 Sections 1-2), under which betting and winning money on manipulated results can constitute a crime. Deceiving another person for monetary gain and causing economic loss constitute a fraud. An attempt is also punishable. If the fraud involves the seeking of considerable financial benefit, as may be the case in match-fixing, the act may constitute an aggravated fraud (Criminal Code, 36:2).

Another applicable type of crime is bribery in business (Criminal Code, 30:7). For example, an offer of monetary reward to a player for action designed to lose a match may constitute bribery in business. If an offer of money with this intent is accepted, it may constitute acceptance of a bribe in business (Criminal Code, 30:8).

Quite recently (1 Oct. 2011), amendments regarding an aggravated form of these crimes came into force (Criminal Code, 30:7a and 8a).

Bribery in the private sector has been to the fore in the international community in recent years, which has also influenced the contents of Finnish statutes and regulation.

The provisions on corporate criminal liability apply to bribery in business and acceptance of a bribe in business (Criminal Code, 30:13).

The sanctions for fraud and bribery and acceptance of a bribe in business range from a fine to two years' imprisonment and for an aggravated fraud, bribery and acceptance of a bribe up to four years' imprisonment. In a case of several aggravated frauds, the maximum punishment may be as severe as seven years' imprisonment.

Match-fixing and manipulation of results may also lead to a claim for substantial compensation or forfeiture of illegal benefits.

Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

No. The statutes referred to above have been applied to sports-related fraud and bribery in judicial practice and offenders have been punished. In the Finnish legal practice there have not been loopholes in the legislation in regard of sports-related offences that would warrant legislative measures. Similarly, the scales of sanctions allow an appropriate and robust response to criminal acts.

Therefore, we see no substantive reasons for adopting a specific criminal provision on manipulating sports results. The Finnish criminal law system is not based on many specific criminal provisions in different spheres of life but we believe on more general criminal provisions which cover different spheres of life.

It is clear that match-fixing and result manipulation may often involve difficult problems with evidence. These are not, however, generally helped by means of new provisions on sanctions.

Measures are being taken at both the European and international levels to step up legal aid. Similarly, regulation on money laundering and organised crime, among others, has been developed.

In Finland, recent amendments to the lotteries legislation were accompanied by statutory definitions of betting and gambling crimes (Criminal Code, 17:16a).

Even though sports-related crime is not separately criminalised in Finland, we see that our national legislation has so far fit the purpose. Most recently the matter was looked into by the Ministry of Justice in 2006.

The Ministry of Education and Culture aims to conduct a review of the national legislation and its adequacy for purpose in terms of sports-related offences by the end of 2012. We also actively participate both in the process launched by the Council of Europe and in the cooperation to fight match-fixing initiated by the European Union.

Legislation cannot be the main means of combating sports-related fraud and result manipulation. At best, a criminalisation of sports-related fraudulent activity will only influence part of the causes behind fraudulent betting and gambling.

If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

The statutes referred to under 1.II have been applied to sports-related fraud and bribery in judicial practice and offenders have been punished. Even sentences of imprisonment have been imposed.

## France

1. Existe-t-il, dans votre législation nationale, dans vos règlements et dans votre jurisprudence, une ou plusieurs disposition(s) spécifique(s) quant à la manipulation des résultats sportifs<sup>60</sup> ?

**Non, il n'existe pas dans la législation pénale française de disposition spécifique quant à la manipulation des résultats sportifs.**

- 1.1. Si oui:
  1. Est-ce que ce comportement est soumis à une sanction pénale ou administrative, ou à toute autre sanction juridique ?
  2. Pouvez-vous, s'il vous plaît, joindre le texte de(s) la disposition(s) qui traite(nt) de ce comportement (si disponible, joignez un texte en anglais ou en français s'il vous plaît).
- 1.2. Si non:
  1. Est-ce que selon votre législation, la manipulation de résultats sportifs (ou certaines formes de ce comportement) relève d'une ou plusieurs infractions (pénales, administratives ou autres) ?

**La manipulation de résultats sportifs peut relever de différentes infractions pénales.**

**Le droit pénal en vigueur permet d'appréhender et de sanctionner les comportements frauduleux les plus graves, relevant du sport professionnel, par le biais de qualifications telles que la corruption, l'escroquerie ou le blanchiment.**

**Plusieurs textes sont susceptibles de s'appliquer aux hypothèses de corruption commises au cours de manifestations sportives et au premier chef, le délit de l'article 445-1 du Code pénal réprimant la corruption active de personnes privées (et 445-2 pour la corruption passive).**

**L'article 445-1 vise de manière générale toute « personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public (...) exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail, pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque ».**

**Cette définition, si on la cantonne au sport professionnel, peut recouvrir l'essentiel des acteurs des manifestations sportives, c'est à dire les organisateurs, les sélectionneurs, les agents sportifs, les arbitres, les dirigeants des fédérations sportives et les sportifs liés juridiquement aux organisateurs.**

2. En raison de l'absence d'une législation spécifique dans votre système, envisagez-vous d'adopter une loi spécifique sur ce comportement à l'avenir ?

**Une réflexion interministérielle est toujours en cours sur l'opportunité de la création d'un délit spécifique en matière de corruption sportive.**

2. S'il y a déjà eu dans votre pays des enquêtes sur des cas de manipulation de résultats sportifs, pourriez-vous s'il vous plaît fournir toute information pertinente sur la façon dont les organes d'application de la loi (police, procureurs et tribunaux) se sont occupé de tels cas (les enquêtes ont-elles été couronnées de succès, les suspects ont-ils été identifiés et poursuivis, les sanctions pénales et administratives ont-elles été appliquées)?

---

<sup>60</sup> Vous pourriez envisager la définition de « manipulation de résultats sportifs » figurant dans l'annexe à la Recommandation CM/ Rec (2011) 10 adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 2011, lors de la 1122<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. Plus précisément, il a été déclaré que : « l'expression "manipulation des résultats sportifs" désigne un arrangement sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événements en particulier (par exemple match, course...), afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition. »

Dans l'affaire dite OM-VA (Olympique de Marseille – Valenciennes), deux joueurs avaient accepté de faciliter la victoire de Marseille en échange d'une somme d'argent (pendant le match de [championnat](#) remporté 1 à 0 le [20 mai 1993](#) par l'[Olympique de Marseille](#) sur le terrain de l'[US Valenciennes-Anzi](#)).

Cette affaire s'est conclue par la condamnation définitive du président de l'OM sur le fondement du délit de corruption active de salarié au titre de l'ancien article 152-6 du code du travail, effectivement abrogé par la loi du 4 juillet 2005, mais désormais appréhendé de manière plus large encore par l'article 445-1 du code pénal (puisque'il n'est plus indispensable de se trouver dans une entreprise et d'agir à l'insu de son employeur).

Le dossier a été jugé par le [tribunal correctionnel](#) de Valenciennes courant mars [1995](#).

Suivant jugement en date du 15 mai 1995, le tribunal a notamment condamné [Bernard Tapie](#), président du club de l'OM au moment des faits, à la peine de deux ans d'emprisonnement, dont un ferme.

Bernard Tapie a fait appel.

Suivant arrêt de la cour d'appel de Douai rendu courant novembre 1995, M TAPIE a été condamné à deux ans de prison dont 16 mois avec sursis, 20 000 francs d'amende et trois ans d'inéligibilité.



## Georgia / Géorgie

1. **Question:** Existe-t-il, dans votre législation nationale, dans vos règlements et dans votre jurisprudence, une ou plusieurs disposition(s) spécifique(s) quant à la manipulation des résultats sportifs?

**Réponse:** **Oui**

- 1.1. Si oui: 1. Est-ce que ce comportement est soumis à une sanction pénale ou administrative, ou à toute autre sanction juridique ?

**Réponse:** **L'article 203 du code pénal de la Géorgie prévoit les sanctions pénales pour la corruption d'un participant ou d'une organisation de compétition sportive professionnelle ou de concours d'amusement commercial.**

2. Pouvez-vous, s'il vous plaît, joindre le texte de(s) la disposition(s) qui traite(nt) de ce comportement (si disponible, joignez un texte en anglais ou en français s'il vous plaît).

### Extract from the Criminal Code of Georgia

#### Article 203. Bribing of a Participant or Organisation of Professional Sports Competition or Commercial-entertainment Contest

1. Bribing a participant, a referee, a coach, a leader of a team or an organisation of professional sports competition, as well as an organiser or a member of jury of a commercial-entertainment contest for the purpose of influencing results of the competition and contest,  
- shall be punished by a fine or socially useful labour for a term from one hundred and twenty to one hundred and eighty hours or correctional labour for a term from six months to one year or imprisonment for a term of up to one year.
2. The same offence committed repeatedly,  
- shall be punished by restriction of liberty for a term of up to three years or imprisonment for a term from two to five years.
3. The offence referred to in the first and second paragraphs of this article committed by an organised group,  
- shall be punished by imprisonment for a term from four to six years.
4. Illegal receipt of money, stock or other property or using property services by a participant of a professional sports competition for the purpose of influencing the results of the competition or contest,  
- shall be punished by imprisonment for a term of up to two years, with deprivation of the right to hold office or pursue an activity for a term of up to three years.
5. Illegal receipt of money, stock or other property or using property services by a referee, a coach, a leader of a team or organisation of professional sports competition, as well as by an organiser or a member of jury of a commercial-entertainment contest for the purpose of influencing results of the competition or contest,  
- shall be punished by a fine, with deprivation of the right to hold office or pursue an activity for a term of up to three years or imprisonment for a term of up to one year.

**Note:** A person who voluntarily declares to authorities of having transferred money, stock or any other property or rendered property services to any of the persons referred to in the first paragraph of this article, shall be discharged from criminal liability.

- 1.2. Si non: 1. Est-ce que selon votre législation, la manipulation de résultats sportifs (ou certaines formes de ce comportement) relève d'une ou plusieurs infractions (pénales, administratives ou autres) ?

**Réponse:** -----

2. En raison de l'absence d'une législation spécifique dans votre système, envisagez-vous d'adopter une loi spécifique sur ce comportement à l'avenir ?

**Réponse: -----**

2. S'il y a déjà eu dans votre pays des enquêtes sur des cas de manipulation de résultats sportifs, pourriez-vous s'il vous plaît fournir toute information pertinente sur la façon dont les organes d'application de la loi (police, procureurs et tribunaux) se sont occupés de tels cas (les enquêtes ont-elles été couronnées de succès, les suspects ont-ils été identifiés et poursuivis, les sanctions pénales et administratives ont-elles été appliquées)?

**Réponse: L'information non disponible**

## **Germany / Allemagne**

### Question 1:

No, within the German legislation, regulations and case law, there is no specific provision on the conduct of manipulating sport results.

#### Question 1.2.1.:

The punishable constellations of fixing the results of sporting fixtures are already largely covered by the elements of the offence of fraud under section 263 of the Criminal Code [Strafgesetzbuch]. This offence incurs the penalty of a criminal fine or of imprisonment for up to five years. If the perpetrator is acting commercially or as a member of a gang, the offence incurs the penalty of imprisonment of six months to ten years.

#### Question 1.2.2.:

The national criminal prosecution authorities thus have an adequate set of instruments available to them that make it possible to prosecute and punish any such illegal acts. Therefore, no special regulation is necessary in this area and is also not envisaged.

### Question 2:

Please refer to document attached.

In 2008, Bochum public prosecution office instituted investigation proceedings in a case which was later reported in the German national press and the European press as the “largest European betting scandal”. The investigation proceedings concerned pacts between sportspersons and the accused persons to influence the results of contests so that they concurred with intention of individuals who desired to place bets on the predictable outcome.

An office of the Bochum police, which was responsible for combating organised crime and, in particular, for investigating an individual from the red light milieu in the Ruhr area, came to the conclusion in the course of telecommunications interception measures that the money obtained by the perpetrators was to be laundered and maximised by means of football betting. This line of inquiry was intensively pursued further and, in spring 2009, it was clear that they were not dealing with an individual acting alone but that he was part of a group that was systematically exercising influence on athletes to manipulate them in order to obtain the desired outcome for betting purposes. The most powerful member of this group in economic terms was discovered to be Ante S. from Berlin, who was later convicted and had already been found guilty of fraud to the detriment of betting operators in 2005 by Berlin Regional Court and had been sentenced to imprisonment for two years and nine months. Back when the offence occurred, Ante S. had exerted influence on the premier league referee Robert Hoyzer and induced him *inter alia* to skew the game between the third league club *SC Paderborn* and the premier league club *Hamburger SV* in the competition for the federal German football cup such that the underdog won the game.

In Germany, it is not the manipulation of football matches that is a punishable act, but the placing of a bet on the outcome based on the fixing of the game, which is deemed to constitute fraud to the detriment of the bookmaker. The Federal Court of Justice has, in this context, deemed the actions of the perpetrator to constitute active deception of the person or entity accepting the bet, because the perpetrator is, in contravention of his duty, concealing the fact that the sporting event to which the bet relates has been manipulated. The bookmaker gives odds based on the deception but which are no longer equal to the amount of the bet placed and he already suffered impairment as a result of this. Accordingly, it could not be proven that a game was directly influenced by a perpetrator, i.e. that the goalkeeper intentionally “missed” reaching for the ball but had in fact given a serious undertaking to influence the course of the match. As a result, it is considerably easier to prove commission of the offence.

Since those involved were organised as a group, it was necessary to establish whether this constituted a gang or a criminal organisation. This leads to different consequences in that offences committed by a gang incur a minimum penalty of imprisonment for one year and are thus categorised as serious criminal offences (*Vergehen*), whilst offences committed by a criminal organisation, that fall into the category of less-serious criminal offence (*Vergehen*), do not incur this minimum penalty. Ultimately it was possible to prove that the accused persons had established a Europe-wide network and worked together, dividing up their activities

among them, and as a result Bochum Regional Court did indeed find them guilty of fraud committed acting as a gang.

In addition, bets were placed with bookmakers both in Germany and abroad, with private individuals and on betting machines. In this regard Bochum Regional Court ruled for the first time in one of these sets of proceedings that an act can constitute fraud not only when it is committed vis-à-vis a bookmaker as a natural person, but also when it is committed through the medium of betting machines or via the Internet.

The legal question also arose in connection with certain factual constellations as to what should happen if a bet is unsuccessful and the stake placed is lost in spite of a successful fixing agreement having been made. This could be, for example, a situation where a referee has been paid EUR 40,000 before the match commences for awarding at least two penalty kicks, but the course of the game had not allowed for such actions to be carried out. The bets placed thereon would thus all be lost. In such a scenario the Federal Court of Justice supposes that there has been a completed act of fraud and assumes the damage caused to be "impairment in terms of odds". This means that the bookmaker wrongly gave too favourable odds, which he would not have done had he had known about the manipulation. This alone already caused him measurable damage through fraud, which is reflected in the potential profit.

Bochum Public Prosecution Office is currently pursuing investigations regarding 323 affected football matches and 347 participants in offences across the whole of Germany as well as in other European countries. Those involved in the offences are, and/or have been, resident in Turkey, Switzerland, Croatia, Austria, Belgium, Slovenia, Bosnia, Hungary, England, Holland, Ukraine, Slovakia, Montenegro, the Czech Republic and Germany. Those who come into consideration as participants in the offences include athletes as well as those who placed bets or represent bookmakers' representatives.

There were also numerous transfers of funds made by participants in the offences, and these also had to be looked into. All in all, in the period 2008 to 2009, bets totalling EUR 13.9 million and net winnings amounting to EUR 8.1 million have been established, and payments to the perpetrators amounting to a total of EUR 15.6 million have been uncovered. In addition, it was established that payments totalling EUR 1.7 million had been made to athletes.

A detective squad responsible for combating organised crime in Bochum and comprising up to 20 members of staff was commissioned with the investigations. The members of the squad called the investigative commission the "cross ball god". The police officers' tasks included covering 70 telephone interceptions in the period from December 2008 to November 2009. There were also three further public prosecutors involved who were responsible for dealing with the areas of mutual legal assistance and the confiscation of profits. The

investigation files currently encompass more than 15,000 sheets of paper. The transcription of the telephone interception alone comprises a further 88 binders.

Within the framework of the telephone interception, the calls that had to be evaluated included not only German calls but also those of the Dutch and Swiss authorities. The majority of the calls were conducted in Turkish or Croatian and were translated virtually simultaneously. For the duration of the covert investigations conducted over one year, efforts were made to avoid any "official" contact being made with other German police authorities. The investigating officers did, however, obtain the advice of an expert in betting matters in order to be in a position to understand the rules for Asian betting and evaluate the telephone interception appropriately. In addition, Bochum public prosecution office contacted UEFA in spring 2009 in order to gain their support.

Furthermore, the perpetrators used German national banks extremely rarely for their financial transactions; instead, they approached foreign banks or made extensive use of cash transactions. This resulted from the fact that two of those persons who are now again accused had, in 2005, already been found guilty by Berlin Regional Court of fraud to the detriment of bookmakers and received terms of imprisonment, and had, as it were, "learned" from these proceedings. Thus it was possible to establish that betting gains from Asia were transferred to so-called "straw men" who held accounts in Austria and Croatia, so that they could then have the funds withdrawn in cash. Transfers of several hundred thousand Euro were not unusual. In fact, EUR 200,000 in cash was found on the convicted person Ivan P. and "frozen" when he was arrested on 19 November 2009. In the case of the convicted person Ante S the amount was EUR 1,200,000.

The investigations were then extended in spring 2009 from perpetrators in the Ruhr Region to persons in south Germany and in Berlin. The sporting events affected included football matches in Germany, Austria, Switzerland, Hungary, Slovenia, Croatia, Denmark, Albania, the Netherlands, Belgium and Bosnia, as well as international matches between national Under 21 teams and adult national teams, for example the World Cup 2010 qualifier between Liechtenstein and Finland, which took place on 9 September 2009, as well as Champions League matches and Europa League games. Games in the top European leagues such as the Austrian Bundesliga, the second German Bundesliga, the first Croatian league, the second Belgian league, the first Turkish league and the first Hungarian league were bought. In addition, a large number of matches in lower European leagues were affected. There was even one case of manipulation of a Canadian football game. In one of the teams involved, the manipulators were Croatian sportsmen. In this case, the bribe was deposited with relatives of the co-perpetrators in Croatia.

One thing that transpired to be problematic right from the beginning was keeping track of the bets placed by the members of the group of perpetrators, since they not only used the Internet but also had involved contact

persons in London and Graz and placed bets in Asia via these individuals, primarily in the Philippines and in China.

On 19 November 2011, the day of operations, there were a total of 18 arrests, 3 of which were made in Switzerland, the remaining 15 being made in Germany. In addition, approximately 50 apartments were searched for betting slips, data carriers and financial resources, and illegally procured gains were seized.

In the course of in some cases more than 50 interviews per perpetrator, the ringleaders of the group admitted their guilt. In addition, it was possible to obtain the individual betting slips from bookmakers by means of searches and voluntary surrender – as a result, precise evidence of commission of the acts could be obtained.

Ultimately there have already been 9 convictions handed down for fraud, with the maximum aggregate prison sentence in two cases constituting 5 years and 6 months on the charge of 24 counts of fraud committed on a commercial basis. The public prosecution office has filed appeals on points of law against three of the judgments; defence counsel has done so in every case.

There is still a long way to go before the investigations can be concluded. Bochum public prosecution office has submitted 50 individual requests for mutual legal assistance to other countries, and, due to reporting in various press publications, we have been contacted by third countries regarding mutual legal assistance in more than 20 cases. In some cases the requested states had difficulty subsuming the elements of fraud in respect of sporting bets under their own national law. After all, mutual legal assistance can only be granted where the circumstances described also fulfil the elements of a criminal offence in the requested state. The circumstances of fraud committed through sports betting are currently subject to prosecution in a number of countries as money laundering; in Hungary, Finland and Croatia this comes under bribery offences; in Turkey and Italy it comes under the offence of supporting a criminal organisation, and in Slovenia under the offence of “prohibited acceptance of gifts”.

## **Greece / Grèce**

### **Question 1**

#### ***Article 132 of Law 2725/1999***

1. Any person requiring or accepting bribes or other advantages or any other providing or promise thereof, in order to alter the result in favour or against sports club, groups of paid athletes or athletic public limited companies, in any team or individual sport that is going to be conducted, shall be punished with at least three months imprisonment and at least one million drachmas fine.(about 3000 euro).

2. The same penalty shall be imposed on every person that, under paragraph 1, offers, gives or promises gifts, advantages or any other providing to athletes, referees or administrative factor or any other person connected in any way with the athletes, the referee, the union, the groups of paid athletes or athletic public limited companies.

3. If the result intended by the offender actually occurred through the aforementioned criminal act, the offender is punished with at least six months imprisonment and at least two million drachmas fine. (about 6000 euro).

4. Apart from these sanctions, the persons committing offences of the aforementioned paragraphs are also punished with a disciplinary proceeding, according to the provisions of article 130, for breach of sportsmanship.

5. If the prosecuted for the criminal offence of paragraphs 1,2 and 3 of this article are athletes, coaches, trainers, administrative factors or members of sports clubs, members of groups of paid athletes or athletic public limited companies, a disciplinary proceeding is imposed by the competent disciplinary body of the relevant sports federation or by the relevant professional association to the team of association, to the groups of paid athletes or to the athletic public limited companies, in which the above persons belong.

This disciplinary proceeding is imposed either with points deduction in the grading table of the championship in progress or the forthcoming championship, in which they will participate, or by their downgrading to the next lower category. The disciplinary proceeding, under the aforementioned paragraphs, the prosecution and imposition of penalties is self-contained and independent from the criminal trial to which the offenders for the execution of the above offences are indicted.

*The aforementioned paragraph 5, was added by paragraph 6, article 78 of Law 3057/2002 "Amendment and supplementation of Law 2725/ 1999, settlement of matters of the Ministry of Culture and other provisions".*

*Furthermore and with the same law, a new article (article 128) to the law 2725/1999 was added as follows:*

The Head of Public Prosecutor's Office of Magistrate's Court of Athens, Piraeus and Thessaloniki appoints a public prosecutor responsible for sports. He attends to conduct a criminal prosecution for criminal offences, committed on the occasion of sports events or during these, and offences committed by persons who are involved in the administration of sports bodies in the performance of their competence or duties.

### **Question 2**

In the Hellenic Republic there is currently a very significant case of manipulating sport results. Four former administrative factors of the 1<sup>st</sup> category of the football champion are in prison for manipulating sport results and for frauds. Four football teams have already been downgraded four categories and other 15 stakeholders are temporarily out of prison having paid huge amounts as a guarantee. The regular investigation is in progress and disciplinary sanctions have already been imposed to many teams and persons (exclusions, downgrading, fines etc).



## Iceland / Islande

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results?

No there are no specific provisions on the conduct of manipulating sport results within Icelandic legislation.

1.2. If not: 1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

The conduct of manipulating sports results could, depending on circumstances, fall within enrichment offences according to Ch. XXVI. of the General Penal Code (GPC), for example Section 264 a. which describes active and passive bribery in the private sector (please find the GPC updated until 2004 here: <http://eng.innanrikisraduneyti.is/laws-and-regulations/nr/1145>).

The sports movement regulates itself, for example by setting codes of ethics and other rules and enforcing them within the sports movement with administrative fines and other disciplinary sanctions.

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

No, there are no plans for a specific legislative framework on this conduct in the near future in the Icelandic system.

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

N/A

## Ireland / Irlande

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>61</sup>?

1.1. If yes:

1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

1.2. If not:

1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

**Although Section 36 of the Gaming and Lotteries Act 1956 prohibits legal action to recover monies in respect of wagers, fraud (also termed ‘deceit’) is a common law tort in Ireland and as such a civil action could be taken in respect of the any fraudulent element of a gaming transaction. Deceit occurs when a person makes a factual misrepresentation, knowing that it is false (or having no belief in its truth and being reckless as to whether it is true) and intending it to be relied on by the recipient, and the recipient acts to his or her detriment in reliance on it.**

**An award of money is made in respect of civil wrongs. Section 6 of the Criminal Justice (Theft and Fraud Offences) Act 2001 makes it a criminal offence to engage in deception with the intent of making a gain – the offence carries a maximum of 5 years imprisonment on conviction and is categorised as an indictable offence. Section 9 of the same Act provides for imprisonment for up to 10 years for the dishonest use of a computer to make a gain. Unlimited fines may also be imposed under this legislation.**

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future? **No**

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)? **N/A**

---

<sup>61</sup> You could consider the definition of “manipulation of sports results” as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers’ Deputies. Specifically, it stated that “the expression “manipulation of sports results” covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition.”

## Latvia / Lettonie

### 1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results?

Neither the Latvian Criminal Law nor Administrative Violations code provides specific provisions on the conduct of manipulating sport results.

### 1.2. If not: 1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

Taking into consideration that the term „conduct of manipulating sport results” includes wide range of different possible offences with diverse seriousness, some applicable offences fall under criminal, some – under administrative offences.

Criminal liability is provided in cases, when offences are most serious and dangerous to the public, i.e.:

### 1) Fraud (Section 177 of the Criminal Law), inter alia, Fraud in an Automated Data Processing System (Section 177<sup>1</sup> of the Criminal Law) and Theft, Fraud, Misappropriation on a Small Scale Section (Section 18 of the Criminal Law):

#### **Section 177. Fraud**

*(1) For a person who commits acquiring property of another, or of rights to such property, by the use, in bad faith, of trust, or by deceit (fraud),*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding three years, or custodial arrest, or community service, or a fine not exceeding sixty times the minimum monthly wage.*

*(2) For a person who commits fraud, if commission thereof is repeated, or by a group of persons pursuant to prior agreement,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding six years, or with confiscation of property, or a fine not exceeding one hundred times the minimum monthly wage.*

*(3) For a person who commits fraud, if it has been committed on a large scale, or has been committed in an organised group, or it has been committed, acquiring narcotic, psychotropic, powerfully acting, poisonous or radioactive substances or explosive substances, firearms or ammunition,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than five years and not exceeding thirteen years, or a fine not exceeding one hundred and fifty times the minimum monthly wage, with or without confiscation of property, and with or without police supervision for a term not exceeding three years.*

#### **Section 177.<sup>1</sup> Fraud in an Automated Data Processing System**

*(1) For a person who commits the knowingly entering of false data into an automated data processing system for the acquisition of the property of another person or the rights to such property, or the acquisition of other material benefits, in order to influence the operation of the resources thereof (computer fraud),*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding five years or custodial arrest, or community service, or a fine not exceeding eighty times the minimum monthly wage.*

*(2) For a person who commits computer fraud, if commission thereof is repeated, or by a group of persons pursuant to prior agreement,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding eight years or with confiscation of property, or a fine not exceeding one hundred and fifty times the minimum monthly wage.*

*(3) For a person who commits computer fraud, if it has been committed on a large scale or if it has been committed in an organised group,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than five years and not exceeding fifteen years, or a fine not exceeding two hundred times the minimum monthly wage, with or without confiscation of property, and with or without police supervision for a term not exceeding three years.*

**Section 180. Theft, Fraud, Misappropriation on a Small Scale**

*(1) For a person who commits theft, fraud, or misappropriation on a small scale, except for the crimes provided for in the Section 175, Paragraphs three and four; Section 177, Paragraph three and Section 179, Paragraph three of this Law,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding two years, or custodial arrest, or community service, or a fine not exceeding fifty times the minimum monthly wage.*

*(2) For a person who commits the same acts, if the commission thereof is repeated,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding three years, or custodial arrest, or community service, or a fine not exceeding sixty times the minimum monthly wage.*

**2) Extortion (Section 183 of the Criminal Law), inter alia Extortion by an Organized Group (Section 184 of the Criminal Law):**

**Section 183. Extortion**

*(1) For a person who commits demanding without legal basis therefore the surrender of property or rights to property, or the performing of any acts of a financial nature, therewith threatening violence against, or disclosure of defamatory information concerning, the victim or relatives of the victim, or to destroy their property or cause them other substantial harm (extortion),*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding eight years, with or without confiscation of property.*

*(2) For a person who commits extortion, if commission thereof is repeated, or by a group of persons pursuant to prior agreement, or using violence, firearms or explosives,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than five years and not exceeding twelve years, with confiscation of property, and police supervision for a term not exceeding three years.*

**Section 184. Extortion by an Organised Group**

*(1) For a person who commits establishing an organised group or participating in such for purposes of extortion,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than six years and not exceeding ten years, with or without confiscation of property, and police supervision for a term not exceeding three years.*

*(2) For a person who commits extortion as a member of an organised group, if the extortion is committed using violence, threats, firearms or explosives,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than eight years and not exceeding twelve years, confiscation of property and police supervision for a term not exceeding three years.*

*(3) For a person who commits any acts provided for by Paragraph two of this Section if they have resulted in serious consequences,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term of not less than ten years and not exceeding fifteen years, confiscation of property and police supervision for a term not exceeding three years.*

**3) Unauthorized Receipt of Benefits (Section 198 of the Criminal Law) un Commercial Bribery (Section 199 of the Criminal Law):**

**Section 198. Unauthorised Receipt of Benefits**

*(1) For a person who unlawfully accepts material values, property or benefits of other nature, or offers thereof, where accepted by an employee of an undertaking (company) or organisation, or a person who, on the basis of the law or a lawful transaction, is authorised to conduct the matters of another person, him or herself or through an intermediary, for performing or failing to perform some act, in the interests of the giver of the benefit or any other person, using his or her authority, regardless of whether the material values, property or benefits of other nature accepted are intended for this person or any other person,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding three years, or community service, or a fine not exceeding eighty times the minimum monthly wage.*

*(2) For a person who commits the acts provided for in Paragraph one of this Section, if commission thereof is repeated, or on a large scale, or they have been committed by a group of persons pursuant to prior agreement, or where material values, property or benefits of other nature have been requested, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding five years, with confiscation of property, or community service, or a fine not exceeding one hundred times the minimum monthly wage, with or without deprivation of the right to engage in specific forms of entrepreneurial activity or employment for a term not exceeding two years.*

*(3) For a person who unlawfully accepts material values, property or benefits of other nature, or offers thereof, where accepted by a responsible employee of an undertaking (company) or organisation himself or herself or through an intermediary, or a person similarly authorised by an undertaking (company) or organisation, or a person who, on the basis of the law or a lawful transaction, is authorised to resolve disputes or take binding decisions but who is not a State official, for performing or failing to perform some act, in the interests of the giver of the benefit or the offerer, or any other person, using his or her authority, regardless of whether the accepted material values, property or benefits of other nature are intended for this person or any other person, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding six years or with confiscation of property, or community service, or a fine not exceeding one hundred and twenty times the minimum monthly wage, with or without deprivation of the right to engage in specific forms of entrepreneurial activity or employment for a term not exceeding three years.*

*(4) For a person who commits the acts provided for in Paragraph three of this Section, if commission thereof is repeated, or on a large scale, or they have been committed by a group of persons pursuant to prior agreement, or they are associated with a demand for material values, property or benefits of other nature, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding eight years, or a fine not exceeding one hundred and fifty times the minimum monthly wage, with or without confiscation of property, with or without deprivation of the right to engage in specific forms of entrepreneurial activity or employment for a term not exceeding five years.*

#### **Section 199. Commercial Bribery**

*(1) For a person who commits the offering or giving of material values, property or benefits of other nature, if the offer is accepted, in person or through intermediaries to an employee of an undertaking (company) or organisation, or a person who, on the basis of the law or a lawful transaction, is authorised to conduct affairs of another person, or a responsible employee of an undertaking (company) or organisation, or a person similarly authorised by an undertaking (company) or organisation, or a person who, on the basis of the law or lawful transaction, is authorised to settle disputes so that he or she, using his or her authority, performs or fails to perform some act in the interests of the giver of the benefit or the offerer, or any other person regardless of whether the material values, property or benefits of other nature are intended for this person or any other person, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding three years, or custodial arrest, or community service, or a fine not exceeding fifty times the minimum monthly wage.*

*(2) For a person who commits the same acts, if commission thereof is repeated or on a large scale, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding five years, or community service, or a fine not exceeding one hundred times the minimum monthly wage.*

#### **4) Interference in the Operation of Automated Data Processing Systems and Illegal Actions with the Information included in Such Systems (Section 243 of the Criminal Law):**

##### **Section 243. Interference in the Operation of Automated Data Processing Systems and Illegal Actions with the Information included in Such Systems**

*(1) For a person who commits without authorisation modifying, damaging, destroying, impairing or hiding of information stored in an automated data processing system, or knowingly entering false information into an automated data processing system, if the protective systems are damaged or destroyed thereby or substantial harm is caused thereby, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding five years or community service, or a fine not exceeding one hundred and fifty times the minimum monthly wage.*

*(2) For a person who commits knowingly interference in the operation of an automated data processing system by entering, transferring, damaging, extinguishing, impairing, changing or hiding information, if the protective systems are damaged or destroyed thereby or losses caused on large scale,*

*the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding five years or community service, or a fine not exceeding one hundred and fifty times the minimum monthly wage.*

*(3) For a person who commits acts provided for in Paragraph one or two of this Section, if commission thereof is in an organised group or for purposes of acquiring property, or if serious consequences are caused thereby, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding eight years or a fine not exceeding two hundred times the minimum monthly wage, with or without confiscation of property, and with or without police supervision for a term not exceeding three years.*

*(4) For a person who commits acts provided for in Paragraph one or two of this Section, if they are directed against the State information system, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding eight years or a fine not exceeding two hundred times the minimum monthly wage.*

## **5) Forgery of a Document, Seal and Stamp and Use and Sale of a Forged Document, Seal and Stamp (Section 275 of the Criminal Law):**

### **Section 275. Forgery of a Document, Seal and Stamp and Use and Sale of a Forged Document, Seal and Stamp**

*(1) For a person who commits forgery of a document conferring rights or a release from obligations, of a seal or a stamp, as well as commits using or selling a forged document, seal or stamp, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding two years, or custodial arrest, or by community service, or a fine not exceeding forty times the minimum monthly wage.*

*(2) For a person who commits the same acts, if commission thereof is repeated, or for the purpose of acquiring property, or by a group of persons pursuant to prior arrangement, or substantial harm is caused thereby to the State power or administrative order or to rights and interests protected by law of a person, the applicable punishment is deprivation of liberty for a term not exceeding four years or community service, or a fine not exceeding sixty times the minimum monthly wage.*

Conduct of manipulating sport results can be qualified under the before mentioned Sections of the Criminal Law. Same, Conduct of manipulating sport results can be committed in many other ways and can be related with other criminal offences as Giving of Bribes (Section 323), Using Official Position in Bad Faith (Section 318) etc.

Administrative liability is provided in less serious or dangerous to the public cases, i.e.:

### **1) Violation of the Doping Control Procedures (Section 201<sup>56</sup> of the Administrative violations code)**

#### **Section 201<sup>56</sup> Violation of the Doping Control Procedures**

*In the case of violation of the specified procedures for the doping control – a fine shall be imposed on a official in an amount from LVL 50 up to LVL 250.*

### **2) Evasion of Doping Control (Section 201<sup>57</sup> of the Administrative violations code)**

#### **Section 201.<sup>57</sup> Evasion of Doping Control**

*In the case of evasion of doping control to be performed according to the specified procedures – a fine in an amount from LVL 50 up to LVL 250 shall be imposed.*

### **3) Failure to Provide Information regarding the Use of Doping Substances or the Utilisation of Doping Methods (Section 201<sup>58</sup> of the Administrative violations code)**

#### **Section 201.<sup>58</sup> Failure to Provide Information regarding the Use of Doping Substances or the Utilisation of Doping Methods**

*In the case of failure to provide information related to the use of doping substances or the utilisation of doping methods, or in the case of provision of false information – a fine shall be imposed on a natural person in an amount from LVL 50 up to LVL 250, but for a State official – from LVL 100 up to LVL 250.*

**2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?**

Specific legislative framework in order to separate conduct related to manipulating sport results is not planned to be adopted. Besides, manipulating sport results can be realized in framework of other criminal and administrative offences. Therefore proportionate sanctions and different types of legal liability are provided.

QUESTIONNAIRE REGARDING THE WORK OF THE COUNCIL OF EUROPE ON THE  
ISSUE OF “MANIPULATION OF SPORTS RESULTS, NOTABLY MATCH-FIXING”

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results?

General answer is **no**, yet this answer is ambiguous as manipulation of sports results might fall under civil violation, criminal or administrative offence. Manipulations of sports results (or match-fixing, or illegal influence) are covered as a disciplinary offence in some sport disciplinary codes, for instance Lithuanian Football Federation disciplinary code.<sup>1</sup>

Further analysis is provided below.<sup>2</sup>

**Match fixing and criminal offences**

In Lithuania the concept of match-fixing is not provided either in scientific doctrine, or in court practice. In the context of Lithuania’s regulation match-fixing is closer to fraud than to bribery, the reasons are as follows:

1) Arguments concerning subject

Fraud is described as obtaining a property by cheating where obtainer could be any physical or natural person. The subject of bribery shall be state person or person who is equated to state person. The subject of bribery could also be a private person, however, this person must have the power of public administration or the right to provide public services. Athletes who fix matches do not execute administrative powers – they do not have subordinates, do not distribute financial resources, do not rule staff – therefore *stricto sensu* they cannot be a subject of bribery.

2) Arguments concerning *modus operandi*.

Bribery does not convey *modus operandi* of match fixing, because tacit agreements do not represent functions of public administration. A prize does not belong to athletes (in bribery the corrupt person usually illegally disposes his own or trust property), it usually belongs to the state or sponsors. Thus when athletes fix matches, they aim to get a prize that belongs to others by cheating, *id est* their acts are closer to fraud than bribery. However, problems arise in that case when prizes are unexpected. Match-fixing does not guarantee obtaining of property – many coincidences exist in sport and it is impossible to foresee all results. Therefore *corpus delicti* of fraud *sensu stricto* goes only if certain property is obtained. From the other point of view, if property is not obtained, then match-fixing could be qualified as an attempt to fraud. Another possibility is to qualify in consonance with already emerged consequences – for example if a reached prize is lesser than one minimum living standard, then administrative, not criminal, responsibility should arise.

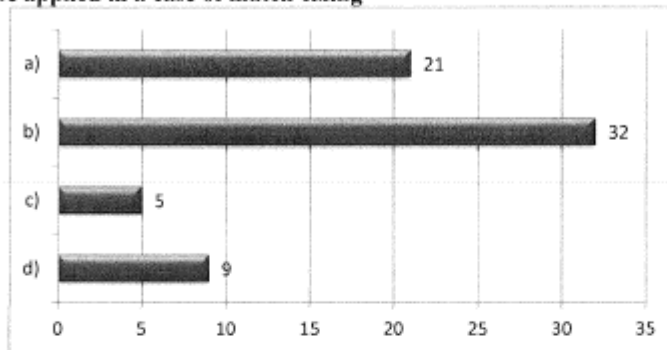
<sup>1</sup> Article 44 of Lithuanian Football Federation Disciplinary code. *Illegal Influence*. Direct or indirect taking of, asking, request, suggestion, supply, agreeing to supply or agreeing to take any type of a reward, which could be perceived as a tool to influence the result or the course of the Match, or any such attempt with a prohibited way infringing the sport ethics to influence the results or the course of the Match is considered to be a highly serious illegal conduct that breaches the Disciplinary Code and the integrity of football (however, official promotional and encouraging actions of Club’s players and Officials is not deemed as illegal conduct). The Participant who has committed such illegal action may be sanctioned with disqualification and/or a fine and/ or a ban to participate in a certain or any football-related activity or other sanctions indicated in the Disciplinary Code might be applied. 2. In the case when the infringement specified under Clause 1 of this Article is committed or is attempted to be committed by a player or any other Official, the Club/ Team to which the player of the Official belongs to may be sanctioned with elimination from the Competition and/or demotion to a lower division, and/or point deduction, and/or return of awards (prizes, ranks, premiums, etc.), and any other sanctions indicated in the Disciplinary Code. The whole code (also in English) is available at: [http://www.lff.lt/lt/Drausminiu\\_organu\\_dokumentai](http://www.lff.lt/lt/Drausminiu_organu_dokumentai)

<sup>2</sup> Prepared according to: Zaksaitė S. *Cheating in sport: Lithuanian case for legal regulation*. US-China Law Review. Volume 7, Number 2, February 2010. ISSN 1548-6605, p. 56-64. <http://www.cqvip.com/qk/88588X/201002/>



Lithuanian officers in law enforcement institutions were asked if the *corpus delicti* of bribery can be applied to match-fixing.<sup>3</sup>

**Table No. 1. The opinion of Lithuanian law enforcement institutions officers if bribery can be applied in a case of match-fixing**



a) Bribery cannot be applied as sportsmen are not public officers and they do not provide public services.

b) Bribery can be applied to match-fixing only if referees or officers from sports associations (people who have the powers of public administration) participate in match fixing.

c) It depends on how we understand match-fixing: as violation of sports rules or (also) as abuse of a sportsman's status;

d) Other.

Majority of officers (79 % or 53 respondents in absolute numbers), said that sportsmen (alone) cannot exercise bribery (a and b answers) as they do not execute public powers.

#### ***Match fixing and administrative offences***

In Lithuania criminal responsibility for fraud arises when the harm is not bigger than minimum living standard (130 LTL). Therefore the main criterion separating administrative and criminal law is harm. Problems arise when the amount of prize is unclear. In that case it would be rational to qualify the violation according to consequences. In other words, if athletes shared a prize which is less than 130 LTL, then criminal liability would not occur. Another problematic aspect is related with immaterial prizes (medals, norms, ticket to Olympics, etc.). In that case material benefit could be understood wider – it should be ascertained what monetary value in sport market a certain prize has. It should be noted that immaterial prizes raise doubts whether cheating in sport should be generally attributed to violations against property.

#### ***Match fixing and civil torts***

As stated above, the main difference between fraud and a civil tort is intentional cheating. It is considered that careless tacit agreement is impossible – athletes or coaches intentionally aim to direct results in such a way that the results would bring maximal benefit. Therefore serious doubts about separation do not occur – in other words, intentional deception *per se* means criminal offence rather than a civil tort. However, criminal responsibility does not eliminate civil responsibility –

<sup>3</sup> Author of the article (Zaksaitė S.) in 2010 carried out a quantitative survey (of Lithuanian law enforcement institutions officers) which was designed to ascertain how the officers relate cheating in sport with certain crimes – fraud, bribery and others. The officers were prosecutors; judges of first instance court, High Court and Constitutional Court of the Republic of Lithuania. The number of officers (who agreed to answer to certain questions) was 66.

therefore if match-fixing was criminalized, the cheater would have to compensate harm as well as suffer criminal sanction.

To sum up Lithuanian legal framework on match-fixing, it should be pointed out that theoretically a wide range of law (disciplinary, administrative, civil and criminal) can be applicable. The main difficulties are connected with delimitation of criminal fraud and bribery, to be precise, it should be decided if the athlete executes the powers of public administration (primary analysis has shown that the actions of an ordinary athlete can hardly be described as public administration, though the actions of a top athlete are very "near" to public administration); another problem is related to difficulties in qualifying actions in case of immaterial prizes. One way out could be approximate evaluation (most probably with a help of experts), how much in the sport "market" certain medals, norms, titles, etc. are worth.

**2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?**

There was one case (Panevėžys county court, criminal case No. 1-62-349/2011) in which two persons were convicted for having demanded money from a Lithuanian basketball player who had allegedly benefited, when betting, from information received from football players in Estonia regarding the outcome of an international football match in which the latter football players were involved. The two persons were convicted for self-willed conduct (acting wilfully by using physical or mental coercion against the victim). Two further persons were convicted for influence on the victim (the basketball player). The case is regarded as providing a precedent for convicting persons related to illegal betting on sports. However, the aspect of possibly illegal betting was not elaborated on in the judgment and the court limited itself to noting that the statements of the basketball player regarding possible agreements with the defendants were not entirely consistent.

In another recent case in which Lithuanian basketball players participated in a bet regarding the match in which they were involved their conduct was assessed as intolerable by the director general of the Lithuanian Basketball League and the players were fined based on the regulations of Lithuanian Basketball Championship. The Prosecutor General's Office decided not to initiate investigation into this incident based on the insufficiency of information regarding any possible prior knowledge of the outcome of the match, fairness of play, indications of intentional losing, etc.

## Montenegro / Monténégro

### Questionnaire:

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>2</sup>?

**No. The Criminal Code does not prescribe specific criminal offense on the issue of manipulation of sports results, notably match-fixing.**

- 1.1. If yes:
  1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
  2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)
- 1.2. If not:
  1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?
  2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

### Fraud

#### Article 244

(1) Anyone who, intending to obtain unlawful material benefit for him/herself or to someone else, falsely presenting or concealing facts misleads someone or keeps him/her mislead and thereby instigates him/her to do or fail to do something to the detriment of his/her property or other person's property, shall be punished by a fine or an imprisonment sentence not exceeding three years.

2) Anyone who commits an offence referred to in paragraph 1 of this Article only intending to make detriment to another, shall be punished by a fine or imprisonment sentence not exceeding six months.

(3) Where through an offence referred to in paras. 1 and 2 of this Article material benefit is acquired or damage inflicted exceeding the amount of three

---

<sup>2</sup> You could consider the definition of "manipulation of sports results" as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 26 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers' Deputies. Specifically, it stated that "the expression "manipulation of sports results" covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition."

thousand euro, the offender shall be punished by an imprisonment sentence of one to eight years.

(4) Where through an offence referred to in paras. 1 and 2 of this Article material benefit is acquired or damage exceeding thirty thousand euro inflicted, the offender shall be punished by an imprisonment sentence of two to ten years.

### Fraud in the Conduct of an Official Duty

#### Article 419

(1) An official who in the performance of his/her office and with the intention of acquiring for himself or another an illicit material benefit by submitting false statements of account or who in some other manner misleads an authorized person to make an unlawful payment, shall be punished by an imprisonment sentence of six months to five years.

(2) If material benefit acquired as a result of an offence referred to in paragraph 1 of this Article exceeds the amount of three thousand euro, the offender shall be punished by an imprisonment sentence of one to eight years.

(3) If an illicit material benefit acquired through an offence referred to in paragraph 1 of this Article exceeds the amount of thirty thousand euro, the offender shall be punished by an imprisonment sentence of two to ten years.

### Embezzlement

#### Article 420

(1) A person who, with the intention of acquiring illicit material benefit for himself/herself or another, appropriates money, securities or other movable articles entrusted to him/her by virtue of his/her office or work in a state body, institution or other entity not involved in economic activity, shall be punished by an imprisonment sentence of six months to five years.

(2) If material benefit acquired through an offence referred to in paragraph 1 of this Article exceeds the amount of three thousand euro, the offender shall be punished by an imprisonment sentence of one to eight years.

(3) If material benefit acquired through an offence referred to in paragraph 1 of this Article exceeds the amount of thirty thousand euro, the offender shall be punished by an imprisonment sentence of two to ten years.

### Petty Fraud in the Conduct of an Official Duty, Embezzlement and Unauthorized Use

#### Article 421a

(1) Anyone who commits a petty fraud in the conduct of an official duty, embezzlement or unauthorized use, shall be punished by a fine or an imprisonment sentence not exceeding one year.

(2) Fraud in the conduct of an official duty, embezzlement and unauthorized use shall be considered petty if the amount of unlawful payment, the value of acquired unlawful material benefit or the value of embezzled things or of the thing the offender used without authorization does not exceed the amount of one hundred and fifty euro, with the intention to obtain small material benefit.

#### Passive Bribery

##### Article 423

(1) A person in official capacity who directly or indirectly requests or receives a gift or any other benefit, or who accepts a promise of gift or any benefit for himself/herself or another person for agreeing to perform an official or other act s/he should not perform, or not to perform an official or other act which s/he must perform, shall be punished by an imprisonment sentence of two to twelve years.

(2) A person in official capacity who directly or indirectly requests or receives a gift or any other benefit, or who accepts a promise of gift or any benefit for himself/herself or another person for agreeing to perform an official or other act s/he must perform, or not to perform an official or other act which s/he should not perform, shall be punished by an imprisonment sentence of two to eight years.

(3) A person in official capacity who commits the offence referred to in paragraphs 1 or 2 of this Article in relation to detection of a criminal offence, initiating or conducting a criminal proceedings, imposing or enforcement of a criminal sanction, shall be punished by an imprisonment sentence of three to fifteen years.

(4) An person in official capacity who requests or receives a gift or other benefit after having performed or omitted to perform an official or other act referred to in paragraph 1, 2 and 3 of this Article, or in conjunction with it, shall be punished by an imprisonment sentence of three months to three years.

(5) A foreign person in official capacity who commits an offence referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 of this Article, shall be punished by a sentence laid down for such an offence.

(6) A responsible or other person in a non-commercial institution or other entity who commits an offence referred to in paragraphs 1, 2 and 4 of this Article, shall be punished by a sentence laid down for such an offence.

(7) Received gift or other benefit shall be seized.

#### Active Bribery

##### Article 424

(1) Anyone who gives, offers or promises a gift or other benefit to a person in official capacity or other person who agrees to perform an official or other act s/he should not perform or not to perform an official or other act s/he must perform, or a

person who mediates in such bribery of a person in official capacity, shall be punished by an imprisonment sentence of six months to five years.

(2) Anyone who gives, offers or promises a gift or other benefit to a person in official capacity or other person who agrees to perform an official or other act s/he should perform or not to perform an official or other act s/he must not perform, or a person who mediates in such a bribery of a person in official capacity, shall be punished by an imprisonment sentence not exceeding three years.

(3) Provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall also be applied when a gift or other benefit was given, offered or promised to a foreign person in official capacity.

(4) Perpetrator of the offence referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article who had reported the criminal offence before s/he found out that the crime was detected, may be remitted of penalty.

(5) Provisions of paragraphs 1, 2 and 4 of this Article shall also be applied when a gift or other benefit was given, offered or promised to a responsible or other person of a non-commercial institution or other entity.

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

**At this moment we do not have information about investigations in cases of manipulating sport results in Montenegro.**

\* \* \*



## Monaco

1. Existe-t-il, dans votre législation nationale, dans vos règlements et dans votre jurisprudence, une ou plusieurs disposition(s) spécifique(s) quant à la manipulation des résultats sportifs<sup>62</sup> ?

### **Non, il n'existe pas de disposition spécifiques sur la manipulation de résultats sportifs.**

- 1.1. Si oui:
1. Est-ce que ce comportement est soumis à une sanction pénale ou administrative, ou à toute autre sanction juridique ?
  2. Pouvez-vous, s'il vous plaît, joindre le texte de(s) la disposition(s) qui traite(nt) de ce comportement (si disponible, joignez un texte en anglais ou en français s'il vous plaît).
- 1.2. Si non:
1. Est-ce que selon votre législation, la manipulation de résultats sportifs (ou certaines formes de ce comportement) relève d'une ou plusieurs infractions (pénales, administratives ou autres) ?

### **De tels comportements pourraient être poursuivis sur le fondement de dispositions relatives à la corruption qui font l'objet de dispositions du code pénal suivantes :**

*« Article 113 .- Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à rémunération, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*Il sera, en outre, déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique.*

*La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.*

*Article 114 .- Sera puni de la peine prévue à l'article précédent, tout arbitre ou expert, désigné, soit par autorité de justice, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour prendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.*

*Article 115 .- Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire.*

*Article 118 .- Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 113, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfiques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit l'abstention d'un acte qui rentrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.*

---

<sup>62</sup> Vous pourriez envisager la définition de « manipulation de résultats sportifs » figurant dans l'annexe à la Recommandation CM/ Rec (2011) 10 adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 2011, lors de la 1122<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. Plus précisément, il a été déclaré que : « l'expression "manipulation des résultats sportifs" désigne un arrangement sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événements en particulier (par exemple match, course...), afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres et de supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats d'une compétition. »

**Article 119 .-** *Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'ils s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »*

L'article 350 du code pénal pourrait également selon le cas être utilisé :

*« Article 350 .- Ceux qui, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, auront établi ou tenu des maisons de jeux de hasard, ou organisé toutes loteries ou toutes ventes effectuées par la voie du sort, et, d'une façon générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*Les coupables pourront, de plus, être interdits des droits mentionnés à l'article 27 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »*

2. En raison de l'absence d'une législation spécifique dans votre système, envisagez-vous d'adopter une loi spécifique sur ce comportement à l'avenir ?

**Cela ne semble pas être le cas à ce jour.**

2. S'il y a déjà eu dans votre pays des enquêtes sur des cas de manipulation de résultats sportifs, pourriez-vous s'il vous plaît fournir toute information pertinente sur la façon dont les organes d'application de la loi (police, procureurs et tribunaux) se sont occupé de tels cas (les enquêtes ont-elles été couronnées de succès, les suspects ont-ils été identifiés et poursuivis, les sanctions pénales et administratives ont-elles été appliquées)?

**Une seule procédure relative à la manipulation de résultats de matches de football, encore en cours, a été enregistrée à Monaco. Les autorités monégasques ont été saisies par des autorités étrangères dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale dans lesquelles le blocage de comptes bancaires appartenant à un des principaux suspects a été sollicité.**

**Il lui est reproché d'avoir notamment influencé des le résultats de matches par des violences et/ ou encaissement d'argent et d'avoir parié d'importantes sommes d'argent sur les matches dont il connaissait à l'avance le résultat.**

**A la suite de cette demande, une information pour blanchiment de fonds a été ouverte à Monaco.**



## Norway / Norvège

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results? **NO**

1.1. If yes:

1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?

2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

1.2. If not:

1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

**Yes, certain actions may fall within the scope of e.g. bribery, corruption etc.**

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future? **NO**

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)? **NO known investigations (reference: the Norwegian Football Association)**

## Poland / Pologne

### Question 1

In Polish law, manipulating sports results, in particular match-fixing is considered a criminal offence. The relevant provisions are contained in articles 46 - 49 of the Act of 25 June 2010 on Sport (Journal of Laws of 15 July 2010, No 127, item 857). They are as follows (working English translation contained below):

**Art. 46.** 1. Kto, w związku z zawodami sportowymi organizowanymi przez polski związek sportowy lub podmiot działający na podstawie umowy zawartej z tym związkiem lub podmiot działający z jego upoważnienia, przyjmuje korzyść majątkową lub osobistą albo jej obietnicę lub takiej korzyści albo jej obietnicy żąda w zamian za nieuczciwe zachowanie, mogące mieć wpływ na wynik tych zawodów, podlega karze pozbawienia wolności od 6 miesięcy do lat 8.  
2. Tej samej karze podlega, kto w wypadkach określonych w ust. 1 udziela albo obiecuje udzielić korzyści majątkowej lub osobistej.  
3. W wypadku mniejszej wagi, sprawca czynu określonego w ust. 1 lub 2 podlega grzywnie, karze ograniczenia wolności albo pozbawienia wolności do lat 2.  
4. Jeżeli sprawca czynu określonego w ust. 1 lub 2 przyjmuje korzyść majątkową znacznej wartości albo jej obietnicę lub udziela takiej korzyści albo jej obietnicy lub takiej korzyści albo jej obietnicy żąda, podlega karze pozbawienia wolności od roku do lat 10.

**Art. 47.** Kto, mając wiadomość o popełnieniu czynu zabronionego określonego w art. 46, bierze udział w zakładach wzajemnych dotyczących zawodów sportowych, do których odnosi się ta wiadomość, lub ujawnia tę wiedzę w celu wzięcia udziału przez inną osobę w takich zakładach, podlega karze pozbawienia wolności od 3 miesięcy do lat 5

**Art. 48.** 1. Kto, powołując się na wpływy w polskim związku sportowym lub podmiocie działającym na podstawie umowy zawartej z tym związkiem lub podmiocie działającym z jego upoważnienia albo wywołując przekonanie innej osoby lub utwierdzając ją w przekonaniu o istnieniu takich wpływów, podejmuje się pośrednictwa w ustaleniu określonego wyniku zawodów sportowych w zamian za korzyść majątkową lub osobistą albo jej obietnicę, podlega karze pozbawienia wolności od 6 miesięcy do lat 8.  
2. Tej samej karze podlega, kto udziela albo obiecuje udzielić korzyści majątkowej lub osobistej w zamian za pośrednictwo w ustaleniu określonego wyniku zawodów sportowych polegające na bezprawnym wywarceniu wpływu na zachowanie osoby pełniącej funkcję w polskim związku sportowym lub podmiocie działającym na podstawie umowy zawartej z tym związkiem lub podmiocie działającym z jego upoważnienia, w związku z pełnieniem tej funkcji.  
3. W wypadku mniejszej wagi, sprawca czynu określonego w ust. 1 lub 2 podlega grzywnie, karze ograniczenia wolności albo pozbawienia wolności do lat 2.

**Art. 49.** Nie podlega karze sprawca przestępstwa określonego w art. 46 ust. 2, art. 46 ust. 3 lub 4, w związku z ust. 2, lub w art. 48 ust. 2 lub 3, w związku z ust. 2, jeżeli korzyść majątkowa lub osobista albo ich obietnica zostały przyjęte, a sprawca zawiadomił o tym fakcie organ powołany do ścigania przestępstw i ujawnił wszystkie istotne okoliczności przestępstwa, zanim organ ten o nim się dowiedział.

English translation:

**Art. 46.** 1. Who, acting in relation with a sports competition organised by a Polish sports association or a body acting pursuant to an agreements executed with such association or a body acting upon such association's

authorisation, accepts a financial or personal benefit, or a promise of such a benefit, or demands the promise of such a benefit in exchange for any unfair behaviour that might influence the result of the competition, is subject to deprivation of liberty for the term of between 6 months and 8 years.

2. A person, who, in circumstances set out in s.1, provides a financial or personal benefit or promises to provide such a benefit, is subject to the same penalty.

3. In cases of lesser significance, the perpetrator of an act set out in s. 1 or 2 is subject to a fine, limitation of liberty or deprivation of liberty for the term of up to 2 years.

4. If the perpetrator of an act set out in s. 1 or 2 accepts a financial benefit of significant value, or a promise of such benefit, or provides such benefit or promise, or demands such benefit or promise, he is subject to deprivation of liberty for the term of between 1 and 10 years

**Art. 47** Who, being in possession of information that a prohibited act mentioned in art. 46 above has been committed, takes part in a bet relating to a sports competition, to which such information pertains, or makes such information public with the intention that another person takes part in such a bet, is subject to deprivation of liberty for the term of between 3 months and 5 years

**Art. 48** 1. Who, claiming to have an influence on a Polish sports association or a body acting pursuant to an agreements executed with such association or a body acting upon such association's authorisation, or implies such influence, or reassures another person of such influence, undertakes to intermediate to fix a determined result of a sports competition in exchange for a financial or personal benefit, or its promise, is subject to deprivation of liberty for the term of between 6 months and 8 years.

2. A person, who provides or promises to provide a financial or personal benefit in exchange for intermediation to fix a determined result of a sports competition, which amounts to an unlawful influence on a person holding an office in a Polish sports association or a body acting pursuant to an agreements executed with such association or a body acting upon such association's authorisation, in relation to the holding of that office, is subject to the same penalty.

3. In cases of lesser significance, the perpetrator of an act set out in s. 1 or 2 is subject to a fine, limitation of liberty or deprivation of liberty for the term of up to 2 years.

**Art. 49** The perpetrator of a crime set out in Art. 46 s. 2, art. 46 s. 3 or 4 in conjunction with s. 2, or art. 48 s. 2 or 3 in conjunction with s. 2, in cases a financial or personal benefit has been accepted and the perpetrator notified of that an authority dedicated to fighting crime and revealed all important circumstances of the crime, before such authority became aware of that, shall not be subject to a penalty.

## Question 2

We are unfortunately unable to provide detailed information on how crimes relating to the manipulation of sports results have been handled so far. There are no separate statistics for this type of offences and obtaining any detailed data would require a comprehensive survey in all the courts and prosecutor's offices in Poland, which was impossible in the time frame presented.

## Portugal

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>63</sup>?

- 1.1. If yes:
1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
  2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

YES

1. The manipulating of sport results is foreseen in Law n. ° 50/2007, of 31st August, that establishes the criminal responsibility for conducts affecting the truth, loyalty and fairness of matches and its results. This legislation entered into force in 15th September 2007. The conduct is criminalized as corruption and subject to criminal sanctions.

2. The main provisions of such instrument read as follows:

### (Non-official translation)

#### **Law n. ° 50/2007, of 31 August**

##### Article 1

##### Object

This law establishes the criminal liability for unsporting behavior, contrary to the values of truth, loyalty and fairness, which may fraudulently alter the results of a sports competition.

##### Article 3

##### Criminal liability of legal persons and similar entities

1 - Legal persons and similar entities, including sports legal persons, are liable for the crimes foreseen by the present law.

---

<sup>63</sup> You could consider the definition of “manipulation of sports results” as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers’ Deputies. Specifically, it stated that “the expression “manipulation of sports results” covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition.”

2 - The status of public usefulness sports does not exclude the criminal liability of such sports legal persons.

Article 4  
Additional penalties

Agents of the crimes set forth in the present law may be subject to the following additional penalties:

- a) Suspension of participation in competitive sport for a period of six months to three years;
- b) Ineligibility to subsidies, grants or incentives granted by the State, Autonomous Regions, local authorities and other public bodies for a period of one to five years;
- c) Prohibition of practice of profession, function or activity, public or private, for a period of one to five years, in the case of sports director, sports coach, sports official, sports entrepreneur or legal person or similar entity.

Article 6  
Mandatory Reporting

Holders of bodies and officials of sports federations or professional leagues, associations and groups of clubs affiliated to them should report to the Public Prosecution Service any crimes foreseen under this law that came to its acknowledgment during the exercise of their duties or due to these.

Article 8  
Passive Corruption

A sports agent who by himself, or through another person, with his consent or ratification, demands or accepts for himself or a third party, any undue advantage whether of economic nature or not or its promise for any act or omission aiming to alter or distort the result of a sporting event is punished with imprisonment from 1 to 5 years.

Article 9  
Active Corruption

1 – Whoever by himself, or through another person, with his consent or ratification, offers or promises a sports agent or to a third party, to the knowledge of the first, any undue advantage whether of economic nature or not, for the purpose stated in article 8, is punished with imprisonment up to three years or a fine.

2 - The attempt is punishable.

Article 10  
Trade in influence

1 – Whoever by himself, or through another person, with his consent or ratification, demands or accept for himself or for a third party, any advantage whether of economic nature or not, or its promise, for the purpose of exercising a real or perceived influence on any sports agent, with the purpose of obtaining a decision to change or falsify the result of a sporting event shall be punished with imprisonment up to three years or a fine, if a more severe penalty is not applicable by virtue of another legal provision.

2 - Whoever by himself, or through another person, with his consent or ratification, offers or promises to offer any advantage whether of economic nature or not for the purpose referred to in the preceding paragraph shall be punished with imprisonment of up to 2 years or a fine of up to 240 days, where a severe penalty is not applicable by virtue of other legal provision.

Article 11  
Conspiracy

1 – Whoever promotes, establishes, participates or supports a group, organization or association whose purpose or activity is directed to the practice of one or more crimes herein provided shall be punished with imprisonment from 1 to 5 years.

2 - Whoever leads or directs the above mentioned groups, organizations or associations shall be punished with the penalty therein provided increased by one third in its minimum and maximum limits.

3 - For the purposes of this article, it is considered that there is a group, organization or association where a set of at least three persons acts in concert over a period of time.

Article 12  
Aggravation

1 - The penalties foreseen in Article 8 and in paragraph 1 of Article 10 shall be increased by one third in its minimum and maximum limits if the agent is a sports director, sports referee, sports entrepreneur or sports legal person.

2 - If the crimes mentioned in Article 9 and in paragraph 2 of Article 10 are committed upon the person mentioned in the preceding paragraph, the agent is punished with a penalty that would fit the case, increased by one third in its minimum and maximum limits.

- 1.2. If not:
1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?
  2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?
2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

The most noteworthy and famous criminal case regarding the manipulation of sport results is the so called “Apito Dourado” (Golden Whistle) affair, a sports corruption scandal in Portuguese football that arose in 2004, prior to the law mentioned above.

In this case, the Portuguese Judiciary Police investigators named 16 football personalities as suspects of corrupting or attempting to corrupt referees. These suspects included the chairman of Futebol Clube do Porto and the former Boavista Futebol Clube chairman and Portuguese League for Professional Football President.

In March 2008, Oporto's Tribunal de Instrução Criminal decided that one of these cases, concerning a match between FC Oporto and Beira-Mar, would proceed to trial. The other one, concerning a match between FC Oporto and Estrela da Amadora, was dismissed for the second time in June 2008 and the main accusation witness accused of perjury.

In July 2008, the Chairman of Boavista FC was found guilty of abuse of power but not guilty of corruption. He was sentenced to three years, two months of suspended jail time.

On 3 April 2009, the chairman of FC Oporto was acquitted on all charges related to the Beira-Mar-FC Porto match of the 2003-04 season by the Portuguese court on grounds that under the Portuguese legal framework, the phone recordings presented in trial should not be admitted as a means of evidence, due to the fact that they have not previously been authorized by the Instruction Judge.

**Reply by the Russian Federation to Questionnaire Regarding the Work of the Council of Europe on the Issue of “Manipulation of Sports Results, Notably Match-Fixing”**

The Russian legislation provides for responsibility for bribery of participants and organizers of professional sports and entertainment profit-making competitions in Article 184 of the Criminal Code of the Russian Federation.

“Criminal Code of the Russian Federation of June 13, 1996, No. 63-FZ

**Article 184. Bribery of Participants and Organizers of Professional Sports and Entertainment Profit-making Competitions**

1. Bribery of athletes, referees, coaches, team leaders, and other participants or organizers of professional sport competitions, and also organizers or jurymen of profit-making entertainment competitions, with the purpose of exerting influence on the results of these competitions or contests,

shall be punishable by a fine in the amount of up to 200 thousand roubles or in the amount of the wage or salary, or any other income of the convicted person for a period of up to 18 months, or by compulsory works for a term of 120 to 180 hours, or by corrective labour for a term of up to twelve months, or by arrest for a term of up to three months.

2. The same deed committed by an organized group,

shall be punishable by a fine in the amount of 100 thousand to 300 thousand roubles or in the amount of the wage or salary, or any other income of the convicted person for a period of one to two years, or by deprivation of liberty for a term of up to five years.

3. Illegal receipt by athletes of money, securities, or any other property transferred to them for the purpose of exerting influence on the results of said competitions, and also the illegal use by athletes of property-related services granted to them for the same purposes,

shall be punishable by a fine in the amount of up to 300 thousand roubles, or in the amount of the wage or salary, or any other income of the convicted person for a period up to two years, or by disqualification to hold specified offices or to engage in specified activities for a term up to three years, or by arrest for a term of up to six months.

4. Illegal receipt of money, securities, or any other property, illegal use of property-related services by referees, coaches, team leaders, and other participants or organizers of professional sports competitions, and



also by organizers or jurymen of profit-making entertainment competitions for the purposes referred to in the third paragraph of this Article,

shall be punishable by a fine in the amount of 100 thousand to 300 thousand roubles or in the amount of the wage or salary or other income of the convicted person for a period of one year to two years, or by deprivation of liberty for a term of up to two years, with disqualification to hold specified offices or to engage in specified activities for a term of up to three years.

**Note.** A person having committed an offence provided for by paragraphs one or two of this Article shall be exempt from criminal liability if he or she was subject to blackmail or voluntarily informed the body authorized to initiate criminal proceedings of the bribery.”

## Serbia / Serbie

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>64</sup>?

No.

- 1.1. If yes:
  1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
  2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)
- 1.2. If not:
  1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

In Article 208. of Criminal Code of the Republic of Serbia is proscribed Fraud as general criminal offence and the conduct of manipulating sport results fall under that offence.

### Fraud

#### Article 208

(1) Whoever with intent to acquire unlawful material gain for himself or another by false presentation or concealment of facts deceives another or maintains such deception and thus induces such person to act or not to act, all to the detriment of his or another's property, shall be punished with imprisonment of six months to five years and a fine.

(2) Whoever commits the offence referred to in paragraph 1 of this Article only with intent to cause damage to another, shall be punished with imprisonment from six months, and a fine.

(3) If by the offence referred to in paragraph 1 and 2 of this Article material gain is acquired or damages caused exceeding four hundred and fifty thousand dinars in value, the offender shall be punished with imprisonment of one to eight years, and a fine.

(4) If by the offence referred to in paragraph 1 and 2 of this Article material gain is acquired or damages caused exceeding million five hundred thousand dinars in value, the offender shall be punished with imprisonment of two to ten years, and a fine.

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

In the next year, the Republic of Serbia are not planning to adopt specific legislation on this conduct.

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and

---

<sup>64</sup> You could consider the definition of "manipulation of sports results" as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers' Deputies. Specifically, it stated that "the expression "manipulation of sports results" covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition."

courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

We don't have information about the investigations in cases of manipulating sport results in the Republic of Serbia.

## Slovenia / Slovenie

### Slovenian answers to the questionnaire on the conduct of manipulating sport results

#### 1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>1</sup>?

Please note that there are no specific provisions on the conduct of manipulating sport results in Slovenian Criminal Code (KZ-1 OJ of RS, nr. 55/08, 66/08-popr., 39/09, 91/11). However, such conduct could maybe (depending on the specific circumstances of the case) fall within the scope of a criminal offence of fraud (Article 211 of Criminal Code) or organising Money Chains and Illegal Gambling (Article 212, second paragraph, Criminal Code). Below please find unofficial text of the both Articles. Amendments (KZ-1B) to KZ-1 were adopted in November 2011 and will enter into force six month after KZ-1B was published in the Official Gazette of the Republic of Slovenia (namely 15. 5. 2012). Inter alia, with KZ-1B certain amendments were adopted also with regards to criminal offence of organising Money Chains and Illegal Gambling. Below please find marked amendments (track changes) to this offence in Article 212 of Criminal Code.

#### Fraud Article 211

(1) Whoever, with the intention of acquiring unlawful property benefit for himself or a third person by false representation, or by the suppression of facts leads another person into error or keeps him in error, thereby inducing him to perform an act or to omit to perform an act to the detriment of his or another's property, shall be sentenced to imprisonment for not more than three years.

(2) Whoever, with the intention as referred to in the preceding paragraph of this Article, concludes an insurance contract by stating false information, or suppresses any important information, concludes a prohibited double insurance, or concludes an insurance contract after the insurance or loss event have already taken place, or misrepresents a harmful event, shall be sentenced to imprisonment for not more than one year.

(3) If the fraud was committed by at least two persons who colluded with the intention of fraud, or if the perpetrator committing the offence referred to in paragraph 1 of this Article caused large property damage, the perpetrator shall be sentenced to imprisonment for not less than one, and not more than eight years.

(4) If the offence referred to in paragraphs 1 or 3 of this Article was committed within a criminal association, the perpetrator shall be sentenced to imprisonment for not less than one, and not more than ten years

---

<sup>1</sup> You could consider the definition of "manipulation of sports results" as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers' Deputies. Specifically, it stated that "the expression "manipulation of sports results" covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition."

(5) If small property damage has been incurred by the committing of the offence under paragraph 1 of this Article and if the perpetrator's intention was to acquire a small property benefit, he shall be punished by a fine or sentenced to imprisonment for not more than one year.

(6) Whoever, with the intention of causing damage to another person by false representation or the suppression of facts, leads a person into error or keeps him in error, thereby inducing him to perform an act or to omit to perform an act to the detriment of his or another's property shall be punished by a fine or sentenced to imprisonment for not more than one year.

(7) The prosecution for the offences under paragraphs 5 and 6 of this Article shall be initiated upon a complaint.

#### Organising Money Chains and Illegal Gambling Article 212

(1) Whoever organizes, participates in, or helps organizing or performing money chains where participants pay certain amounts of money to organizers or other participants who are already included in the game or activity, and expect certain amounts of money to be paid by the participants who are to join such a game or activity after them, shall be sentenced to imprisonment for not more than three years.

Deleted: with a view to procuring an unlawful property benefit for himself or for a third person.

(2) Whoever, with the intention of acquiring an unlawful property benefit for himself or a third person organizes, participates or helps in organising gambling, which was not issued an authorisation or concession by a competent authority, shall be punished to the same extent.

Deleted: , contrary to regulations,

Deleted: classic or special

Deleted: network gambling, or other gambling via electronic means of communication

(3) If a substantial property benefit has been gained by himself or by a third person by committing the offences under the above paragraphs, or substantial property damage has been caused to a third person, the perpetrator shall be sentenced to imprisonment for not more than five years.

Deleted: large

Deleted: large

Deleted: less than one, and not more than eight years

(4) If a large property benefit has been gained by himself or by a third person by committing the offences under the first or second paragraph, or large property damage has been caused to a third person, the perpetrator shall be sentenced to imprisonment for not less than one, and not more than eight years.

- 1.1. If yes:
1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
  2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)

## Sweden / Suède

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>65</sup>?

No

- 1.1. If yes:
1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?  
n/a
  2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)  
n/a
- 1.2. If not:
1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?

*Presently, acts of passive and active bribery in the context of sports could be prosecuted only if the athlete is considered to be an employee of the club.*

*Chapter 20, Section 2 of the Penal Code:*

*An employee who receives, accepts a promise of or demands a bribe or other improper reward for the performance of his duties, shall be sentenced for taking a bribe to a fine or imprisonment for at most two years. The same shall apply if the employee committed the act before obtaining the post or after leaving it. If the crime is gross, imprisonment for at most six years shall be imposed.*

*The provisions of the first paragraph in respect of an employee shall also apply to:*

- 1. a member of a directorate, administration, board, committee or other such agency belonging to the State, a municipality, county council, association of local authorities, parish, religious society, or social insurance office,*
- 2. a person who exercises a assignment regulated by statute,*
- 3. a member of the armed forces under the Act on Disciplinary*

---

<sup>65</sup> You could consider the definition of “manipulation of sports results” as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers’ Deputies. Specifically, it stated that “the expression “manipulation of sports results” covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition.”

*Offences by Members of the Armed Forces, etc. (1986:644), or other person performing an official duty prescribed by Law,*

*4. a person who, without holding an appointment or assignment as aforesaid, exercises public authority, and*

*5. a person who, in a case other than stated in points 1-4, by reason of a position of trust has been given the task of managing another's legal or financial affairs or independently handling an assignment requiring qualified technical knowledge or exercising supervision over the management of such affairs or assignment.*

2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

*Yes, new legislation is under preparation. A Government Bill will be presented early 2012, introducing i.a. a provision dealing with passive and active bribery in connection with all contests (not only sports) that are open to organised and legitimate betting.*

*The proposed provision has been devised by a Commission of inquiry. The Commission's report was published in June 2010 (SOU 2010:38).*

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

*There are no such investigations or decisions known to the ministry.*

## Switzerland / Suisse

1. Existe-t-il, dans votre législation nationale, dans vos règlements et dans votre jurisprudence, une ou plusieurs disposition(s) spécifique(s) quant à la manipulation des résultats sportifs ?

**Réponse :**

*Non, il n'existe actuellement ni dispositions spécifiques sur la manipulation des résultats sportifs, ni un énoncé de fait légal général pour la fraude sportive.*

- 1.1 Si oui:

**Réponse :**

*Néant*

- 1.2 Si non:

- 1.2.1 Est-ce que selon votre législation, la manipulation de résultats sportifs (ou certaines formes de ce comportement) relève d'une ou plusieurs infractions (pénales, administratives ou autres) ?

**Réponse :**

*L'art. 146 du Code pénal définit les éléments constitutifs de l'escroquerie. Cet article est applicable aux cas de manipulation de résultats sportifs lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.*

- 1.2.2 En raison de l'absence d'une législation spécifique dans votre système, envisagez-vous d'adopter une loi spécifique sur ce comportement à l'avenir ?

**Réponse :**

*Cette question est à l'étude. Le Parlement a en effet chargé le Conseil fédéral (le gouvernement) de lui présenter un rapport à ce sujet d'ici à la fin de 2012. Le Conseil fédéral est chargé de vérifier :*

- *quelles sont les dispositions actuellement applicables, aux niveaux national et international, dans le domaine du sport en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les matchs truqués et quels sont les efforts entrepris pour remédier à la situation;*
- *si les instruments existants suffisent pour affronter la complexité croissante des problèmes liés à la corruption et aux matchs truqués dans le domaine du sport, que ce soit au niveau national ou international;*
- *s'il y a lieu de prendre des mesures législatives visant, d'une part, à améliorer les moyens actuellement mis en œuvre sur les plans national et international pour lutter contre la corruption et les matchs truqués et, d'autre part, à assurer une prévention active de la corruption.*

2. S'il y a déjà eu dans votre pays des enquêtes sur des cas de manipulation de résultats sportifs, pourriez-vous s'il vous plaît fournir toute information pertinente sur la façon dont les organes d'application de la loi (police, procureurs et tribunaux) se sont occupés de tels cas (les enquêtes ont-elles été couronnées de succès, les suspects ont-ils été identifiés et poursuivis, les sanctions pénales et administratives ont-elles été appliquées)?

**Réponse :**

*Nous n'avons pas connaissance actuellement de cas ayant nécessité l'intervention d'autorités d'instruction suisses. Par contre, certains matchs de football ont déjà fait l'objet de manipulations étrangères. Neufs joueurs de football ont notamment été suspendus en Suisse suite à l'affaire des matchs truqués mise au jour par le Ministère public de Bochum en Allemagne. La décision a été prise par la Commission pénale et de contrôle de l'Association suisse de football.*



## Turkey / Turquie

**QUESTION 1-**Are there any special provision(s) in your internal law, arrangements and precedents regarding manipulation of sports results?

If yes:

- a) Is this act subject to criminal, administrative or other legal sanctions?
- b) Can you send the texts of these provisions regarding this act as enclosures?

(if available, add the ones in English or French in these languages)

If no:

a) Does manipulation of sports results (or its specific forms), in accordance with your law, fall into the scope of more than one applicable offence (of criminal, administrative nature or other natures)?

b) Will there be created a legal framework regarding this act in the near future since there are no specific provisions in your system?

**ANSWER 1-** There are special arrangements in Turkish law regarding manipulation of sports results.

a) Law No. 6222 on the Prevention of Sports Violence and the Irregularity entered into force following the publication of it in the Official Gazette dated 14/4/2011 and numbered 27905.

- In article 11 of the Law No. 6222, it has been stipulated that those persons who provide financial profit or other advantages or who are provided advantage or who contribute to the finalization of sports competitions in line with agreement by knowing the presence of match-fixing shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of five years to twelve years and a judicial monetary fine up to twenty thousand days.

In the same article, if the offence is committed in favour of sports clubs or other legal persons, it has been stipulated that they shall also be penalized with an administrative monetary fine up to the amount of match-fixing or incentive pay; however, the administrative monetary fine to be imposed shall not be less than a hundred Turkish Liras.

In the afore-mentioned article, it has been provided that if the offence of match-fixing is committed in order to influence the results of odds betting, the penalty to be imposed shall be increased by half. (Enclosure: 1)

However, the penalty of imprisonment for a term of “five years to twelve years” stipulated for match-fixing in article 11 of the Law No.6222 has been amended as penalty of imprisonment for a term of “one year to three years” with the amendment to the law ratified at the session held on 24/11/2011 by the General Council of Turkish National Grand Assembly.

- There was not a legal arrangement stipulating a special criminal sanction on the manipulation of sports results (match-fixing and incentive pay) in Turkish law until the date of 14/4/2011. Until this date, general arrangements in Turkish law were applied to the people manipulating sports results.
- General Directorate of Sports Amateur Sports Branches Criminal Regulations prepared for the purposes of organising Boards of Criminal Department to help training of disciplined healthy generations, to ensure discipline in amateur sport activities, determining acts constituting disciplinary actions and their sanctions in accordance with international basis and practises entered into force following the publication in the Official Gazette dated 7/1/1993 and numbered 21458. In accordance with the articles 47 and 49 of the afore-mentioned Regulations, it has been stipulated that those making or doing fraudulent and staged competition and mediators shall be sentenced to a penalty of disqualification from competition for a term of at least one year or a deprivation of right for the same term and organisations shall be penalized with relegation; those competing by obtaining material advantage from organisations and persons likely to benefit from the results of the competitions, those offering, providing or giving material advantage to the ones competing in this way shall be penalized with disqualification from competition for a term of six months to two years or a deprivation of right for the same term. (Enclosure: 2)

- Administrative sanctions in parallel with the above-mentioned provisions of Regulations have also been stipulated about the people manipulating sports results in criminal and discipline instructions of Independent (Autonomous) Sports Federations outside football.
- In article 58 of Autonomous Turkey Football Federation Football Discipline Instruction, it has been stipulated that it shall be forbidden to manipulate or attempt to manipulate the results of competitions in compatible with law or sports ethics or furnishing incentive pay to a football player or club shall fall into the same scope, those violating this provision shall be penalized with disqualification from competitions or deprivation of right for a term of one year to three years; clubs shall be penalized with relegation, as per the severity of violation, penalty of downpoint may be imposed in addition to the penalty of relegation, people or clubs having responsibility in the violation shall also be penalized with monetary fine. (Enclosure: 3)
- In article 59 of Autonomous Turkey Football Federation Football Discipline Instruction, it has been stipulated that the administrators of the clubs which are in the professional league, match officials and other officials and football players shall be forbidden to participate in the odds betting or similar gambling games organised relating to football matches, those acting otherwise shall be penalized with disqualification from competitions or with deprivation of right for a term of three months to one year. (Enclosure 3)
- In article 5 of the Law no. 7258 regarding Provision of Betting and Luck Games in Football and Other Sportive Competitions, the following arrangements have been made:

Those organising fixed odds betting or mutual betting in respect of sports competitions, or providing a place or opportunity for them to be played without the authorisation of the Law shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of one year to three years and they shall be penalized with monetary fine up to ten thousand days,

Those providing opportunity for having every kind of betting or gambling games abroad played in Turkey by internet or other means shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of two years to five years,

Those mediating money transfers related to any kind of odds betting or gambling games shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of one year to three years and shall be penalized with judicial monetary fine up to five thousand days. (Enclosure: 4)

**QUESTION 2-** If there are investigations conducted in your country regarding manipulation of the sports results, can you give us any related kind of information (as to how law enforcement agencies (the police, prosecutor's office and courts) handle these cases (for example, has the investigation become successful, have the suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

**ANSWER 2-** In our country, there is a large scale investigation initiated by the police and prosecutor's office relating to the manipulation of the sports results (match-fixing) in professional football leagues. In this context, vacation courts have issued arrest warrants from July 2011 until today about nearly 30 people notably club administrators, coaches, managers and football players; the related people are still in prison. Besides, legal procedure about many people continues. Since confidentiality decision has been taken in the investigations, and a bill of indictment has not been prepared, it is has not been possible to provide and send information and documents at this stage legally.

Moreover, there are cases filed for the offence of aggravated fraud due to match-fixing and illegal odds betting with Basis no 2010/523 in Diyarbakir 5<sup>th</sup> Aggravated Felony Court and with Basis no 2010/197 in Beyoglu 3<sup>rd</sup> Aggravated Felony Court. (Enclosure: 5) (Enclosure: 6)

People and the related clubs about whom judicial investigation has been initiated or who are prosecuted have been sent to the board of discipline within the context of discipline instructions of sports federations stated in the first article above and sportive corrections stipulated in the legislation have been

applied about them. Disciplinary investigations still continue about some people and clubs deliberately sent to the boards of discipline.

THIRD SECTION  
**Illegal Acts and Criminal Provisions**

**Article 0011: Match-fixing and incentive pay**

(1) Those persons who provide financial profit or other advantages to another person in order to influence a specific sports competition shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of five years to twelve years and shall be penalized with a judicial monetary fine up to twenty thousand days. The person to whom an advantage is provided shall also be penalized as accomplice for this offence. Even when agreed on providing financial profit or other advantages, the penalty shall be imposed as if the offence is completed.

(2) Those people contributing to the finalization of sports matches in line with the agreement by knowing the presence of match-fixing agreement shall also be penalized in accordance with the first provision.

(3) Penalty shall be imposed if there is a promise or proposal for financial profit or other advantages, if not agreed, as the offence is at the attempt stage.

(4) The penalty to be imposed shall be increased by half if the offence is committed:

- a. By misusing the trust or influence provided by public officer,
- b. By the head of administrative board or its members of the sports club,
- c. Within the activity of an organisation established for committing offence,
- d. For influencing the results of odds betting.

(5) If the offence is committed by furnishing or promising incentive pay for the team to be successful in a competition, the penalty to be imposed as per the provisions of this article shall be decreased by half.

(6) The provisions of this article shall not apply if incentive is given or promised for the following purposes:

- a. Ensuring the national teams or national football players to become successful,
- b. Ensuring their team players or technical committee to become successful in a match by the sports clubs.

(7) If the offence is committed in favour of the sports clubs or other legal people, they shall also be penalized with an administrative monetary fine up to the amount of match-fixing or incentive pay. However, the amount of the administrative monetary fine to be imposed cannot be less than ten thousand Turkish Liras.

(8) Penalty shall not be imposed on the person helping the discovery of the offence before the competition.

Annex 2

<b>General Directorate of Youth and Sports Amateur Sport Branches Criminal Regulations From the General Directorate of Youth and Sports</b>		<b>R.T. The Official Gazette 07.01.1993 21458</b>
<b>Legal Basis</b>	<b>21.05.1986-3289</b>	

**FOURTH SECTION  
Youth and Sports Offences**

**FIRST PART  
Offences Committed Against the Organisation**

**Article 0047: Fraudulent and Staged Competition**

Those doing fraudulent and staged competitions, or organising them and mediators shall be sentenced to a penalty of disqualification from competitions for a term of at least one year or deprivation of right for the same period.

Organisations shall be penalized with relegation.

<b>General Directorate of Youth and Sports Amateur Sport Branches Criminal Regulations From the General Directorate of Youth and Sports</b>		<b>R. T. The Official Gazette</b>
<b>Legal Basis</b>	<b>21.05.1986-3289</b>	<b>07.01.1993 21458</b>

**FOURTH SECTION  
Youth and Sports Offences**

**FIRST PART  
Offences committed against the Organisation**

**Article 0049: Advantage in Other Circumstances**

Those competing by obtaining material advantage from organisations and people likely to benefit from the results of the competitions, those offering, providing or giving material advantage to the ones competing in this way shall be penalized with disqualification from competitions for a term of six months to two years or a deprivation of right for the same term.

Annex 3

**FOOTBALL DISCIPLINE INSTRUCTION**

**INFLUENCING THE RESULTS OF COMPETITIONS**

**ARTICLE 58-** (1) It shall be forbidden to influence or attempt to influence the results of competitions contrary to law or sports ethics. Giving incentive pay to a football player or a club shall fall into this scope.

(2) Those violating this provision shall be penalized with disqualification from competitions or deprivation of right for a term of one year to three years; clubs shall be penalized with relegation. As per the severity of violation, penalty of downpoint may be imposed in addition to the penalty of relegation.

(3) Persons or clubs having responsibility in the violation shall also be penalized with monetary fine.

(4) In case of violation of this forbidden act by referees, penalty of continuous deprivation of right shall be imposed.

**BETTING**

**ARTICLE 59-(1)** It shall be forbidden for the administrators of the clubs which are in the professional league, match officials and other officials and football players to participate in the odds betting or similar gambling games directly or indirectly.

(2) Those acting otherwise shall be penalized with disqualification from competitions or with deprivation of right for a term of three months to one year.

**7258**  
**Law on Provision of Betting and Luck Games in Football and  
Other Sportive Competitions**

**Article 0005:**

(amended version with article 256 of the Law No. 5728 published in the Official Gazette dated 08.02.2008 and numbered 26781)

Those organising fixed odds betting or mutual betting in respect of sports competitions, providing a place or possibility for them to be played without the authorisation of the Law shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of one year to three years and they shall be penalized with monetary fine up to ten thousand days.

Those providing opportunity for having every kind of betting or gambling games abroad played in Turkey by internet or other means shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of two years to five years.

Those mediating money transfers related to any kind of odds betting or gambling games shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of one year to three years and shall be penalized with judicial monetary fine up to five thousand days.

Those inducing any kind of odds betting and gambling games by advertising or by other means shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of six months to two years and shall be penalized with judicial monetary fine up to three thousand days.

In connection with the offences defined in this article, any property allocated for playing any kind of betting or gambling games or any property used in these games or forming the subject to the offence and the amount of any kind of asset value presented for playing these games or obtained by playing them shall be confiscated as per the provisions regarding the confiscation of properties and gains of Turkish Criminal Law dated 26.09.2004 and numbered 5237.

Security precautions shall be imposed special to legal people due to the offences defined in this article.

The provisions regarding The Law no: 5651 dated 04.05.2007 on the "Regulation of Broadcasts via Internet and Prevention of Crimes Committed Through such Broadcasts" shall apply with respect to the offences defined in this article.

## United Kingdom / Royaume-Uni

1. Within your national legislation, regulations and case law is there any specific provision(s) on the conduct of manipulating sport results<sup>66</sup>?

- 1.1. If yes:
1. Is that conduct subject to criminal, or administrative, or any other legal sanction?
  2. Could you please attach the text of the provision(s) which provides for such a conduct (where available please attach an English or French text)
- 1.2. If not:
1. Does – in accordance with your law – fall the conduct of manipulating sport results (or certain forms thereof) under one or more other applicable offences (criminal, or administrative, or of any other nature)?
  2. Due to the lack of a specific provision in your system, is a specific legislative framework on this conduct going to be adopted in the near future?

Answer:

In the Gambling Act 2005 there is the provision for the offence of cheating.

### Cheating

(1) A person commits an offence if he—

(a) cheats at gambling, or

(b) does anything for the purpose of enabling or assisting another person to cheat at gambling.

(2) For the purposes of subsection (1) it is immaterial whether a person who cheats—

(a) improves his chances of winning anything, or

(b) wins anything.

(3) Without prejudice to the generality of subsection (1) cheating at gambling may, in particular, consist of actual or attempted deception or interference in connection with—

(a) the process by which gambling is conducted, or

(b) a real or virtual game, race or other event or process to which gambling relates.

(4) A person guilty of an offence under this section shall be liable—

---

<sup>66</sup> You could consider the definition of “manipulation of sports results” as contained in the Appendix to the Recommendation CM/Rec(2011)10 adopted by the Committee of Ministers on 28 September 2011 at the 1122<sup>nd</sup> meeting of the Ministers’ Deputies. Specifically, it stated that “the expression “manipulation of sports results” covers the arrangement of an irregular alteration of the course or the result of a sporting competition or any of its particular events (such as matches, races) in order to obtain an advantage for oneself or for others and to remove all or part of the uncertainty normally associated with the results of a competition.”



(a) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years, to a fine or to both, or

(b) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding 51 weeks, to a fine not exceeding the statutory maximum or to both.

2. If there have already been investigations in cases of manipulating sport results in your country, could you please provide any relevant information on how the law enforcement agencies (police, prosecution and courts) have dealt with those cases (i. e. have investigations been successful, suspects been identified and prosecuted, have criminal or administrative sanctions been applied)?

Answer :

The most high profile court case that resulted in a successful prosecution was the recent cricket spot fixing case. As reported in the media, Pakistani cricketers Butt, Amir and Asif were convicted under the Prevention of Corruption Act 1906 and for 'conspiring to cheat' under section 42 of the Gambling Act 2005. All three were given jail sentences.

All the involvement in the investigation of cases is by the Gambling Commission (the Commission). The Department for Culture, Media and Sport (DCMS) does not have any direct involvement in them.

Another investigation that resulted in a criminal caution followed a joint investigation into cheating at gambling at Coventry Greyhound Stadium by the Commission with support from the Greyhound Board of Great Britain (GBGB).

A man was cautioned by the Commission under section 42 of the Gambling Act 2005, following an operation which arose from a suspicious betting report. The criminal investigation found no evidence of a link between those operating the track and the individual placing the bets.

There are several ongoing police investigations that could lead to criminal sanctions, including one in snooker and one in football (but due to the nature of these investigations, we can't give any further details).

Another case investigated by Strathclyde police regarding snooker players Stephen Maguire and Jamie Burnett, which was supported by the Gambling Commission, was found to have insufficient evidence to pursue a criminal prosecution by the Scottish Crown Counsel.

The case against cricketer Mervyn Westfield is due to go to court (and possible prosecution) following Essex police investigation in January 2012.

A number of cases have been passed to Sports Governing Bodies (SGBs) in the UK and these figures are included in our most recent document on 'Industry Statistics 2009/2010'. The link to the page is here : [Integrity in Betting](#) (see page 15).

One of these SGB cases included the Coventry Greyhound Stadium investigation mentioned above. This resulted in the GBGB bringing charges against someone for being in breach of certain rules relating to the advertised start time of races, the control of licensed personnel on a racecourse and acting in a manner prejudicial to the integrity, proper conduct and good reputation of greyhound racing.

## ANNEXE XVI



30 octobre 2012

### **QUESTIONNAIRE AUX DELEGATIONS DU CDPC**

- Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays?
- A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière ?
- Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?
- Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction pénale?

## ANNEXE XVII



Strasbourg, 15/11/2012  
[PC-OC/Documents2012/PC-OC(2012)13]  
<http://www.coe.int/tcj/>

PC-OC (2012) 13

### COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

#### COMITÉ D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL (PC-OC)

Liste des décisions adoptées à l'occasion de la 63e réunion du PC-OC  
sous la présidence de M. Per Hedvall (Suède)

Strasbourg  
13-15 novembre 2012

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Le PC-OC décide d'adopter l'ordre du jour tel qu'il est reproduit dans le document PC-OC(2012)OJ2 rév.

**2. Finalisation d'un projet de lignes directrices sur des mesures pratiques pour améliorer la coopération dans le domaine de la transmission de procédures, comprenant un formulaire de demande type**

Le PC-OC examine le projet de lignes directrices et le formulaire de demande type qui lui est annexé, conformément à la proposition du PC-OC Mod (PC-OC Mod (2012) 01 Rév 3)

et il décide :

- d'adopter avec quelques modifications les lignes directrices et le formulaire de demande type ;
- de présenter au CDPC les lignes directrices et le formulaire de demande type en lui proposant de les publier en tant qu'outil pratique du PC-OC à l'intention des praticiens, en tenant compte du fait que les lignes directrices ont un caractère technique et qu'elles auront peut-être besoin d'être régulièrement mises à jour ;
- sous réserve de l'approbation du CDPC, de charger le Secrétariat de publier sur le site internet du PC-OC les lignes directrices et le formulaire de demande type.

**3. Présentation et contenu du site internet du PC-OC**

Le PC-OC prend acte des informations communiquées par le Secrétariat concernant l'évolution du site internet, notamment la publication de l'Index de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pertinente pour l'application des conventions européennes de coopération judiciaire internationale en matière pénale. Le PC-OC prend acte également de l'avis du PC-OC Mod concernant l'insertion dans l'index de décisions sur la recevabilité et il décide :

- de ne pas inclure dans l'index de décisions sur la recevabilité.

- En ce qui concerne les projets de résumés de la jurisprudence pertinente de la CEDH

Le PC-OC examine les projets de résumés (qui font l'objet du document PC-OC (2011)21rév4), remercie pour leur excellent travail M. Dupraz (France), M<sup>me</sup> Goeth-Flemmich (Autriche), M. Kubicek (République tchèque) et M. Verbert (Belgique), discute de modifications éditoriales qui pourraient être apportées au document et décide :

- de demander aux auteurs, en coopération avec le Secrétariat et la présidence, de finaliser le document à la lumière des discussions ;
- de publier les noms des auteurs sur la page de couverture ;
- de charger le Secrétariat de publier l'index et les résumés sur le site internet du PC-OC ;
- d'inviter les membres du PC-OC à informer le Secrétariat de toutes les nouvelles décisions de la CEDH présentant un intérêt pour la coopération internationale en matière pénale ;
- de charger le PC-OC Mod d'assurer la mise à jour régulière du document relatif à la jurisprudence.

- En ce qui concerne les propositions visant à améliorer les informations par pays

Le PC-OC étudie l'inventaire des informations par pays accessibles sur le site internet du PC-OC, tel qu'il fait l'objet du document PC-OC(2012)09, rappelle à quel point il importe que le site internet du PC-OC contienne à l'intention des praticiens des informations par pays qui soient complètes et à jour, et décide :

- de réitérer son appel à tous les Etats membres et/ou parties aux conventions européennes de coopération internationale dans le domaine pénal à adresser au Secrétariat les informations requises, ainsi qu'éventuellement une mise à jour de ces dernières, en ce qui concerne en particulier la liste des responsables de la mise en œuvre de la convention d'extradition, de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale et de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées (PC-OC INF 6), le réseau des agents de liaison et la liste des autorités compétentes en ce qui concerne l'application des articles 13 et 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- d'appeler tous les Etats membres et/ou parties aux conventions européennes de coopération internationale en matière pénale à envoyer au Secrétariat des liens vers les sites internet des autorités centrales ou instances judiciaires nationales chargées de la coopération internationale en matière pénale, en vue de leur publication sur le site internet du PC-OC ;
- de charger le Secrétariat de modifier suivant les indications du PC-OC l'inventaire des informations par pays et de le tenir à jour ;
- de charger le PC-OC Mod d'étudier l'inventaire des informations disponibles par pays et de faire à la réunion plénière un rapport concernant les informations qu'il y a lieu de conserver et les raisons pour cela.

- En ce qui concerne l'accès au forum et l'utilisation de celui-ci

Le PC-OC étudie la demande présentée par Eurojust qui souhaite pouvoir accéder au forum en ligne réservé aux membres du PC-OC et aux représentants des Etats observateurs parties aux conventions qui relèvent du mandat du PC-OC et il décide :

- de ne pas élargir pour l'instant l'accès aux autres observateurs intéressés, étant donné que le forum en est à ses balbutiements.

#### **4. Moyens envisageables pour permettre aux praticiens d'adresser des questions au PC-OC**

Le PC-OC se félicite de la publication en ligne et en version papier d'une brochure colorée contenant des informations sur le PC-OC, destinée aux praticiens nationaux qui s'occupent de la coopération internationale en matière pénale. Le PC-OC procède à un échange de vues sur les bonnes pratiques que l'on pourrait envisager de diffuser au niveau national et souligne qu'il est indispensable que la brochure soit disponible aussi dans des langues non officielles du Conseil de l'Europe. Il décide :

- d'encourager les membres à traduire le texte dans leur langue nationale et d'adresser cette traduction au Secrétariat en vue de sa publication, sous réserve des règles applicables en ce qui concerne les publications du Conseil de l'Europe ainsi que des ressources budgétaires disponibles, en tant que « traduction officieuse », sur le site internet du PC-OC et en version papier ;
- de reprendre la discussion relative à la diffusion lors de prochaines réunions afin d'échanger des informations sur les données d'expérience et les meilleures pratiques.

#### **5. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application des conventions**

- a. En ce qui concerne les développements récents et les discussions sur le forum concernant l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement de personnes condamnées

Le PC-OC prend acte des développements récents présentés par la rapporteure du PC-OC, M<sup>me</sup> Barbara Goeth-Flemmich (Autriche), sur le transfèrement des personnes condamnées. Il relève en particulier les informations concernant la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne de la décision-cadre concernant le transfèrement des personnes condamnées. M<sup>me</sup> Goeth-Flemmich informe aussi le PC-OC des difficultés de mise en œuvre rencontrées dans certains Etats parties au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, dans les cas où l'intéressé ne donne pas son consentement au transfèrement. Elle propose que le PC-OC discute de cette question à l'occasion d'une prochaine réunion et qu'il envisage la possibilité de réunir des informations sur les législations et procédures nationales concernant la libération conditionnelle et les mesures privatives de liberté (par exemple, pour les malades mentaux, les criminels dangereux, etc.). Le PC-OC décide :

- d'inviter les parties au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à envoyer à la fois à M<sup>me</sup> Goeth-Flemmich et au Secrétariat des exemples de difficultés concrètes rencontrées ;
- de charger le Secrétariat de recueillir auprès des membres du PC-OC des informations sur les législations et procédures nationales concernant la libération conditionnelle et les mesures privatives de liberté, en vue de la séance spéciale prévue au sujet du transfèrement de personnes condamnées ;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner les informations reçues et d'en faire rapport à la plénière.

Le PC-OC écoute aussi avec intérêt les informations présentées par son rapporteur sur l'extradition, M. Erik Verbert (Belgique), et il se félicite des faits nouveaux concernant les contacts récents de celui-ci avec les autorités sud-africaines.

- b. En ce qui concerne la faisabilité d'élaborer des lignes directrices sur l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire

Le PC-OC étudie la nécessité et la faisabilité d'élaborer des lignes directrices concernant les aspects techniques de l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire, il prend acte des conclusions du PC-OC Mod et il décide :

- que, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie et du manque de connaissances techniques au sein du PC-OC, il ne serait ni utile ni faisable à ce stade d'élaborer de telles lignes directrices.

Le PC-OC procède à un échange de données d'expérience sur l'utilisation de la vidéoconférence et décide :

- de poursuivre les discussions à ce sujet lors de sa prochaine réunion au cours d'une séance spéciale consacrée à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- de charger le Secrétariat de rappeler à tous les experts d'envoyer des propositions concernant d'autres questions à examiner pendant la séance spéciale ;
- de charger le PC-OC Mod de préparer cette séance spéciale.

c. En ce qui concerne le projet de note sur « la relation entre l'extradition et l'éloignement/l'expulsion » et les éventuelles suites à donner

Le PC-OC étudie le projet de note proposé par le PC-OC Mod (PC-OC(2012)08rév) et décide :

- d'approuver la note avec une seule modification ;
- de charger le Secrétariat de publier la note sur le site internet public du PC-OC.

Le PC-OC examine en outre la nécessité et la faisabilité d'autres suites à donner et il décide, en tenant compte du point de vue du PC-OC Mod, que cela n'est pas nécessaire à ce stade.

d. En ce qui concerne le projet de questionnaire sur les « jugements par défaut » dans le contexte de l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

Le PC-OC étudie le projet de questionnaire proposé par le PC-OC Mod (document PC-OC(2011)22rév5), approuve le texte avec quelques modifications et décide :

- de charger le Secrétariat de l'envoyer à l'ensemble des membres du PC-OC et des parties à la Convention européenne d'extradition et de faire la synthèse des réponses reçues ;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner les réponses reçues et de formuler des propositions sur les suites à donner.

e. En ce qui concerne les autres questions

1. Le PC-OC tient une discussion sur une question qui lui a été adressée par le Bureau du CDPC et qui a été soulevée par deux Etats membres au sujet de l'application de l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Le PC-OC conclut d'un commun accord que l'article 12 permet à la fois à l'Etat de condamnation et à l'Etat d'exécution d'accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine. Plusieurs experts soulignent que la convention a pour but de permettre aux personnes condamnées de purger le reste de leur peine dans leur propre pays afin de faciliter leur réinsertion et que, pour que l'application de cette convention soit une réussite, il faut un climat de confiance mutuelle entre les parties. Une question juridique est posée quant à l'éventuelle application du principe de réciprocité aux réserves et déclarations formulées dans le cadre de cette convention.

La majorité des membres présents du PC-OC décide :

- qu'il est nécessaire d'être spécialiste de droit international public pour traiter cette question ;
- de charger le PC-OC Mod de tenir compte de la discussion relative à la question soulevée dans le cadre général de l'examen plus approfondi des problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

L'expert de l'Azerbaïdjan s'oppose à ces décisions.

2. Le PC-OC procède à un échange de vues et de données d'expérience sur une question soulevée par M<sup>me</sup> Merja Norros (Finlande) en ce qui concerne la notification de documents à des prévenus qui s'exposent à une peine d'amende (document de travail PC-OC(2012)11) en application de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et il décide :

- de charger le PC-OC Mod d'envisager d'éventuelles suites à donner à cette question et d'en rendre compte à la prochaine réunion plénière, dans le cadre de la séance spéciale qui sera consacrée à l'entraide judiciaire en matière pénale.

3. Le PC-OC prend aussi connaissance d'une question soulevée par M. Mario Affentranger (Suisse) en ce qui concerne la possibilité de demander à la Fédération de Russie, en application de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, l'audition de personnes poursuivies de nationalité russe. Le PC-OC prend acte des informations communiquées par l'expert russe en ce qui concerne les modifications envisagées de la législation russe en matière d'entraide judiciaire ainsi que des solutions de remplacement qui existent pour l'instant.

## **6. Séance spéciale sur des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention européenne d'extradition**

En raison de perturbations dans le bâtiment, la séance spéciale doit être annulée.

Le PC-OC écoute cependant M. Sang Joon Cho, Procureur général et Directeur de la division des Affaires pénales internationales au ministère de la Justice de la République de Corée, qui prononce une intervention sur le système d'extradition en Corée, et il procède à un échange de vues.

Le PC-OC décide de discuter à l'occasion d'une prochaine réunion d'une question soulevée par M<sup>me</sup> Joana Ferreira (Portugal) en ce qui concerne l'extradition et les effets de la violation de l'immunité prévue par la règle de la spécialité.

## **7. Election à la présidence et à la vice-présidence du comité**

A la suite de l'expiration du second et dernier mandat de président de M. Per Hedvall (Suède) et de vice-président de M. Erik Verbert (Belgique), le PC-OC élit à la présidence M<sup>me</sup> Selma de Groot (Pays-Bas) et à la vice-présidence M. Per Hedvall (Suède) pour un mandat d'un an, à compter de 2013.

Le PC-OC exprime à M. Hedvall et à M. Verbert sa reconnaissance pour l'excellent travail accompli ces deux dernières années.

## **8. Composition du PC-OC Mod**

Le PC-OC décide de renouveler la composition de son groupe de travail, le PC-OC Mod, qui est chargé d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, d'assurer la continuité entre les réunions et de préparer la réunion suivante. A compter de 2013, le PC-OC Mod sera composé de la présidente, du vice-président et des sept experts élus dont les noms suivent :

M. Stéphane Dupraz (France)  
M<sup>me</sup> Barbara Goeth-Flemmich (Autriche)  
M. Miroslav Kubicek (République tchèque)  
M. Eugenio Selvaggi (Italie)  
M<sup>me</sup> Malgorzata Skoczelas-Raczkosa (Pologne)  
M. Erik Verbert (Belgique)  
M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie).

Tous les autres membres du PC-OC sont libres d'y participer sans remboursement de leurs frais.

## **9. Points pour information et questions diverses**

Le PC-OC prend acte des informations communiquées par :

- M. Jan Kleijssen, Directeur de la direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, et notamment de l'ouverture à la signature, le 20 septembre 2012, du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ainsi que de la révision en cours des Conventions du Conseil de l'Europe par le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) ;
- M. Carlo Chiaromonte, Chef de la division du droit pénal, sur la Résolution adoptée à l'occasion de la 31<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice, qui a eu lieu du 19 au 21 septembre 2012 à Vienne (Autriche), ainsi que sur les activités du CDPC ;
- le Secrétaire du PC-OC sur les signatures et ratifications récentes des Troisième et Quatrième Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition et du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- M<sup>me</sup> Eleni Loizidou (Chypre), au nom de la présidence de l'Union européenne, sur les activités récentes et faits nouveaux présentant un intérêt pour le PC-OC dans le cadre de l'Union européenne ;
- M<sup>me</sup> Ianina Lipara, représentante du Réseau judiciaire européen (RJE), en ce qui concerne le développement et l'amélioration de son site internet.

#### **10. Dates des prochaines réunions**

Le PC-OC décide de tenir ses réunions plénières de 2013 du 28 au 30 mai et du 26 au 28 novembre.

Les réunions du PC-OC Mod auront lieu du 6 au 8 mars et du 9 au 11 octobre 2013.



**ANNEXE XVIII**



Strasbourg, 13 novembre 2012  
[PC-OC/Docs GM 2012/ PC-OC Mod (2012) 01 Rev 4 F]  
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC Mod (2012) 01Rev4

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**  
**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**PC-OC**

***Lignes directrices sur des mesures pratiques visant à  
améliorer la coopération dans le domaine de la transmission des procédures,  
comprenant un modèle de formulaire de demande***

*Adoptées par le PC-OC lors de sa 63<sup>me</sup> réunion plénière (13-15 novembre 2012)*

## Historique

Lors de sa réunion plénière tenue du 14 au 17 juin 2011 (60<sup>e</sup> réunion), le PC-OC a décidé d'envoyer à toutes les délégations un questionnaire relatif à la transmission des procédures et à la compétence judiciaire afin de collecter des informations sur l'application des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et d'apprécier s'il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir des initiatives en vue d'améliorer leur efficacité ou d'élaborer un nouvel instrument dans ce domaine.

Le questionnaire couvre les instruments et/ou dispositions spécifiques suivants :

- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73) ;
- Dénonciation formulée en application de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) ;
- Transmission des procédures en tant que solution alternative à l'extradition : application du principe « aut dedere, aut judicare » tel qu'énoncé à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24).

Le document PC-OC (2011) 14 regroupe le questionnaire, la note d'introduction et le résumé des réponses. Une synthèse des réponses est contenue dans le document PC-OC (2011) 16 rev.

Lors de sa réunion plénière tenue du 6 au 9 décembre 2011 (61<sup>e</sup> réunion), le PC-OC a examiné les réponses au questionnaire ainsi que les suites à donner et a décidé :

- d'élaborer des lignes directrices pratiques, contenues s'il y a lieu dans un instrument juridique, concernant la transmission des procédures en application, entre autres, de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, de l'article 21 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition. Les lignes directrices traiteront, entre autres, les questions suivantes :
  - consultation bilatérale entre l'Etat requérant et l'Etat requis avant, durant et après (retour d'informations) la soumission d'une demande de coopération ;
  - la proportionnalité de l'affaire à l'égard de la procédure entamée et le caractère approprié de la soumission de la demande ;
  - les moyens d'accélérer et de faciliter les procédures afin d'éviter l'impunité tout en réduisant les coûts et les efforts investis (par exemple, en suggérant des échéances pour donner suite à une demande ; en élaborant un modèle de formulaire pour la soumission des demandes, comprenant une note d'accompagnement et/ou un résumé ; en reconsidérant les besoins de traduction et la charge financière) ;
  - les moyens de traiter les différences, dans la législation nationale, en matière de compétence extraterritoriale ;
  - l'admissibilité des preuves et les poursuites en vertu du principe de légalité ou d'opportunité ;
- de charger son groupe de travail, le PC-OC Mod, d'élaborer des projets de lignes directrices pour examen à sa prochaine réunion plénière ;
- d'informer le CDPC sur les développements à ce sujet.

Lors de sa réunion tenue du 22 au 23 mars 2012 (13<sup>e</sup> réunion), le PC-OC Mod a examiné le schéma de projet de lignes directrices établi par le Secrétariat et a décidé de demander à ce dernier de le modifier sur la base des discussions tenues et de le présenter pour examen et autres orientations à la plénière du PC-OC.

Le PC-OC Mod a également abordé la question du statut des lignes directrices. Il a envisagé la possibilité de les annexer à une recommandation ou à une déclaration du Comité des Ministres aux Etats membres, mais a finalement décidé d'attendre que le contenu et la nature des lignes directrices soient définis.

Lors de sa réunion tenue du 9 au 11 mai 2012 (62<sup>e</sup> réunion), le PC-OC a examiné et approuvé la démarche proposée, d'une part, pour le schéma de projet de lignes directrices pratiques proposé par le PC-OC Mod (PC-OC Mod (2012) 01 Rev), d'autre part, pour le modèle de formulaire de demande (contenu dans le

document PC-OC (2012) 06), a fait des propositions pour poursuivre l'élaboration de ces documents et a chargé le PC-OC Mod :

- de finaliser le projet de lignes directrices et le modèle de formulaire de demande en tenant compte des observations formulées en réunion plénière, et de les présenter pour examen à sa prochaine réunion plénière.

Le PC-OC Mod a finalisé le projet de lignes directrices et le modèle de formulaire de demande lors de sa 14<sup>e</sup> réunion, tenue du 26 au 28 septembre 2012, pour examen par la plénière du PC-OC. Il a proposé que la plénière adopte ces lignes directrices comme outil pratique du PC-OC, compte tenu de leur caractère technique et de la nécessité de les mettre à jour régulièrement.

Durant sa 63<sup>me</sup> réunion plénière (13-15 novembre 2012) le PC-OC a examiné le projet de lignes directrices et le modèle de formulaire de demande proposés par le PC-OC Mod (PC-OC Mod (2012° 01 Rev 3) et a décidé :

- d'adopter les lignes directrices et le modèle de formulaire de demande avec quelques amendements ;
- de présenter les lignes directrices et le modèle de formulaire de demande au CDPC avec la proposition de les publier comme outil pratique du PC-OC, compte tenu de leur caractère technique et de la nécessité de les mettre à jour régulièrement ;
- si le CDPC approuve cette proposition, de charger le Secrétariat de publier les lignes directrices et le modèle de formulaire de demande sur le site internet du PC-OC.

**Lignes directrices sur des mesures pratiques visant à  
améliorer la coopération dans le domaine de la transmission des procédures,  
Introduction générale (objet des lignes directrices)**

En réponse au questionnaire sur la compétence judiciaire et la transmission des procédures envoyé en 2011 aux membres du PC-OC, de nombreuses délégations ont signalé des difficultés pratiques à appliquer la transmission des procédures prévue par la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, par l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition.

Toute décision de transmettre une procédure est prise dans l'intérêt de la justice et sert à déterminer quel Etat est le mieux placé pour engager des poursuites. Néanmoins, chacun des instruments juridiques susmentionnés se distingue par des règles de procédure et des conditions à respecter différentes. En outre, chaque affaire étant unique, toute décision de transmission devrait être prise au cas par cas, en fonction des faits et circonstances de l'affaire.

En prenant ces décisions, les autorités nationales veilleront à l'intérêt et à la bonne administration de la justice, ce qui englobe des considérations juridiques (le respect de la loi, l'instrument juridique international applicable et les principes fondamentaux du droit, tels que le principe *ne bis in idem*), mais aussi des considérations pratiques (comme la nécessité d'éviter les dépenses inutiles).

Des orientations sur les considérations juridiques figurent dans les rapports explicatifs des instruments juridiques pertinents, ainsi que dans les différentes recommandations du Comité des Ministres s'y rapportant, notamment la Recommandation R(79) 12 concernant l'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73). Les normes et rapports pertinents sont consultables sur le site web du PC-OC ([www.coe.int/tcj/](http://www.coe.int/tcj/)).

En revanche, il n'existe pas encore d'orientations sur les considérations pratiques, qui établiraient pour les autorités des bonnes pratiques destinées à accélérer et faciliter les procédures, et à éviter les efforts et dépenses inutiles. Les présentes lignes directrices et le modèle de formulaire de demande visent donc à faciliter l'application pratique des instruments juridiques et de leurs dispositions spécifiques mentionnées ci-dessus en proposant une « liste de contrôle » de la procédure, étape par étape, pour l'Etat requérant et pour l'Etat requis.

Les lignes directrices et le modèle de formulaire de demande s'adressent à l'ensemble des acteurs chargés de l'application des conventions concernées, donc également – mais pas exclusivement – aux autorités centrales des Etats parties.

Les lignes directrices et le modèle de formulaire de demande sont principalement destinés à la transmission de procédures, et concernent les demandes de transmission en application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, de l'article 21 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition, et d'autres instruments similaires.

Les autorités centrales responsables pour l'application de ces conventions et d'autres instruments pertinents sont encouragées à traduire ces lignes directrices et le modèle de formulaire de demande dans leurs langues officielles et de les rendre disponibles aux praticiens, par exemple en les publiant sur leurs sites internet nationaux.

## Lignes directrices

### A. Lignes directrices pour l'Etat requérant

Lorsqu'il envisage de faire une demande concernant la transmission d'une procédure, l'Etat requérant devrait respecter les étapes suivantes.

1. L'Etat requérant devrait examiner la base juridique autorisant la transmission de la procédure, notamment les traités ratifiés par l'Etat requis, les déclarations connexes et les dispositions de la législation nationale concernant la compétence de l'Etat requis et autres aspects pertinents. Il convient en outre de prendre en considération les solutions alternatives à la transmission de procédure, telles que :

- la demande d'extradition ou, pour les Etats membres de l'UE, l'émission d'un mandat d'arrêt européen ;
- la demande d'entraide judiciaire en matière pénale (audition des personnes concernées, y compris par vidéoconférence, convocation de personnes ou transfert temporaire de témoins vers l'Etat requérant, etc.).

2. L'Etat requérant devrait considérer la proportionnalité et le caractère approprié de la procédure relativement à l'affaire concernée en tenant compte de la nécessité d'éviter l'impunité, de l'efficacité des procédures et des exigences spécifiques de la convention.

La transmission d'une procédure à un autre Etat peut notamment être considérée comme appropriée lorsque cet Etat est compétent et en mesure de remplir plus efficacement l'objectif de la procédure répressive. Dans un tel contexte, on pourra prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- a. la nationalité et le lieu de résidence de la personne prévenue ;
- b. la possibilité que la personne prévenue subisse ou doive subir dans l'Etat requis une sanction privative de liberté ;
- c. le lieu où l'infraction a été commise et/ou le lieu où se trouvent les éléments de preuve les plus importants ;
- d. la possibilité que la personne prévenue fasse l'objet dans l'Etat requis d'une poursuite pour la même infraction ou pour d'autres infractions ;
- e. dans les affaires où les faits ont été commis dans plusieurs Etats, la possibilité pratique de traiter toutes les poursuites dans la juridiction de l'Etat requis ;
- f. la possibilité de la présence de la personne prévenue aux audiences dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis ;
- g. la volonté et la capacité des témoins de se rendre et de témoigner dans l'Etat requis ;
- h. les intérêts des victimes et la question de savoir si l'exercice des poursuites dans l'un ou l'autre Etat porterait préjudice aux victimes, par exemple à leur possibilité de demander une indemnisation ;
- i. la probabilité que l'exécution dans l'Etat requis d'une éventuelle condamnation améliore les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée ;
- j. la probabilité que l'Etat requérant ne soit pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'Etat requis soit en mesure de le faire.

3. Avant de soumettre sa demande, l'Etat requérant devrait procéder s'il le juge nécessaire à une consultation informelle préliminaire (par téléphone, courrier électronique, vidéoconférence, réunion, etc.) de l'Etat ou des Etats éventuellement requis pour discuter :

- du caractère approprié et des chances de succès de la demande envisagée ;
- des moyens de traiter les différences entre les législations nationales (compétence extraterritoriale, recevabilité des preuves, légalité ou opportunité des poursuites, etc.) ;
- du calendrier et des modalités pratiques de la coopération (personnes de contact, éléments à inclure dans la demande, besoins et coûts en matière de traduction, etc.).

4. L'Etat requérant devrait prendre dans les délais les plus brefs la décision d'envoyer ou de ne pas envoyer une demande. La demande devrait comporter, dans la mesure du possible, tous les éléments de preuve pouvant être recueillis dans l'Etat requérant.

5. L'Etat requérant devrait utiliser, le cas échéant, le modèle de formulaire annexé aux présentes lignes directrices.
6. A la demande de l'Etat requis, l'Etat requérant devrait fournir toute information complémentaire en rapport avec la demande.

### **B. Lignes directrices pour l'Etat requis**

Afin de faciliter la coopération, l'Etat requis devrait respecter les étapes suivantes.

1. Si l'Etat requérant a souhaité tenir une consultation préliminaire informelle (voir le chapitre A, ligne directrice 3), l'Etat requis devrait fournir des informations claires sur tout aspect juridique ou pratique important pour pouvoir traiter la demande de manière efficace et rapide.
2. Après réception de la demande et à la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis devrait en accuser réception sans tarder et communiquer les coordonnées de la personne chargée de la traiter.
3. Si une demande reçue n'est pas claire ou est incomplète, l'Etat requis devrait s'en entretenir avec l'Etat requérant sans tarder.  
Il convient de faciliter les communications avec l'Etat requérant, par exemple en encourageant les contacts directs entre les autorités chargées de l'affaire concernée.
4. L'Etat requis devrait prendre toutes les mesures possibles pour que la décision relative à la demande de transmission de procédure soit prise sans retard injustifié. En cas de retard imprévu, l'Etat requis devrait en informer l'Etat requérant. L'Etat requis devrait informer l'Etat requérant de toute décision d'accepter ou de refuser la demande.
5. Si l'Etat requis a décidé d'accepter la demande, il devrait tenir l'Etat requérant informé des suites données à l'affaire par les autorités compétentes et lui transmettre une copie de la décision finale.

**Annexe aux lignes directrices  
sur des mesures pratiques visant à améliorer la coopération  
dans le domaine de la transmission des procédures**

**MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE**

<p><b>Demande de :</b> .....</p> <p><b>formulée sur la base :</b></p> <p><input type="checkbox"/> de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives</p> <p><input type="checkbox"/> de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale</p> <p><input type="checkbox"/> de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition</p> <p><input type="checkbox"/> d'autres dispositions : _____</p>
<p><b>1. Autorité requérante</b></p> <p>- Nom de l'autorité requérante :</p> <p>- Nom et fonction de la personne de contact :</p> <p>- Adresse :</p> <p>- Tél. :</p> <p>- Fax :</p> <p>- Courriel :</p> <p>- Langue(s) de travail :</p>
<p><b>2. Autorité requise</b></p>
<p><b>3. Personne(s) faisant l'objet de la demande</b></p> <p>- Toutes informations disponibles au sujet de la ou des personnes concernées (identité, nationalité, lieu de séjour, etc.)</p>
<p><b>4. Résumé des faits (date, lieu, déroulement de l'action, etc.)</b></p>
<p><b>5. Qualification juridique et dispositions applicables</b></p> <p>- Qualification juridique</p> <p>- Dispositions juridiques concernant la ou les infractions et la peine maximale prévue (en pièce jointe)</p> <p>- Dispositions juridiques concernant la prescription, le cas échéant (en pièce jointe)</p> <p>- Autres dispositions juridiques, le cas échéant (en pièce jointe)</p>
<p><b>6. Informations sur la procédure dans l'Etat requérant (y compris les mesures prises et les éléments de preuve recueillis)</b></p>

**7. Motifs de la demande**

- la personne prévenue a sa résidence habituelle dans l'Etat requis
- la personne prévenue a la nationalité de l'Etat requis ou cet Etat est son Etat d'origine
- la personne prévenue purge ou doit purger dans l'Etat requis une peine privative de liberté
- la personne prévenue fait l'objet dans l'Etat requis de poursuites pour la même infraction ou pour d'autres infractions
- la transmission est justifiée par l'intérêt de la découverte de la vérité / les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'Etat requis
- l'exécution dans l'Etat requis d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée
- la présence de la personne prévenue à l'audience peut être assurée dans l'Etat requis mais pas dans l'Etat requérant
- l'Etat requérant n'est pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, tandis que l'Etat requis est en mesure de le faire
- autres motifs : .....

**8. Autres informations et demandes**

- Demande d'accusé de réception de la demande de transmission de procédure (le cas échéant, conditions particulières à remplir)
- Signalement d'informations ou d'éléments disponibles non joints à la demande
- Possibilité de fournir des traductions
- Toute autre information ou demande complémentaire, telle qu'une demande de mesures provisoires

**9. Mention des pièces jointes (documents, fichiers, autres éléments, etc.)****10. Signature et cachet**



## ANNEXE XIX

1155e réunion – 21 novembre 2012

**Annexe 10**  
(Point 11.1, Partie 1)

### **Mandat du Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT)**

Nom du Comité : Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT)

Catégorie : Subordonné au CDPC

*Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*

Durée : **1 janvier 2013 - 31 décembre 2013**

#### **Missions principales**

Etant donné les risques graves que le crime transnational organisé fait peser sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, ainsi que l'engagement politique fort des Etats membres pour prévenir et combattre ce phénomène, le Conseil de l'Europe doit fournir une plateforme intergouvernementale qui permette de faire une évaluation globale et complète de la nature et de l'envergure du crime organisé transnational dans un contexte paneuropéen, d'élaborer des politiques communes et d'échanger des bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre ce fléau. Le PC-GR-COT est ainsi établi sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). Le PC-GR-COT sera notamment chargé des travaux suivants :

- l'identification des questions pertinentes et émergentes en matière de crime organisé transnational qui nécessitent une réponse par le droit pénal ;
- l'élaboration, en étroite coordination avec des partenaires stratégiques, de stratégies paneuropéennes et, si possible, de politiques communes pour prévenir et combattre le crime organisé transnational ;
- le recueil, l'évaluation et l'échange de bonnes pratiques auprès de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de lutte contre le crime organisé transnational ;
- la préparation d'un Livre blanc qui sera soumis au Comité des Ministres après validation du CDPC, et qui fera le point sur un certain nombre de tendances et de développements dans le crime organisé transnational touchant les Etats membres du Conseil de l'Europe et pouvant être considérés comme des secteurs prioritaires, centrée sur l'élaboration d'une approche stratégique intégrée pour la lutte contre la grande criminalité organisée transnationale et l'identification de réponses communes aux grandes menaces contre l'Etat de droit et la sécurité des citoyens.

Pour s'acquitter de ses missions, le PC-GR-COT analysera les travaux déjà réalisés et en cours dans ce domaine par les organisations internationales et supranationales concernées, notamment l'Union européenne, ainsi que les activités déjà menées par le Conseil de l'Europe sur ce thème.

#### **Pilier / Secteur / Programme**

**Pilier :** Etat de droit

**Secteur :** Normes et politiques communes

**Programme :** Développement et mise en œuvre de normes et de politiques communes

### Résultats attendus

Résultat attendu : un Livre blanc est préparé sur un certain nombre de tendances et de développements pouvant être considérés comme des domaines prioritaires concernant le crime organisé transnational dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; il se concentre sur l'identification de lacunes possibles dans la coopération en matière de droit pénal et formule des recommandations pour des actions possibles du Conseil de l'Europe à cet égard.

### Composition

#### Membres :

Le Groupe de rédaction ad hoc est composé de 12 représentants d'Etats membres du rang le plus élevé possible dans le domaine du crime organisé transnational, du droit pénal et de la criminologie, désignés par le CDPC, et de 1 expert scientifique ayant une expertise avérée dans ce domaine, nommé par le Secrétaire Général.

La composition du Groupe de rédaction ad hoc reflète une répartition géographique équitable entre les Etats membres et prend en compte la dimension d'égalité entre les sexes.

Le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour de chaque membre.

L'expert scientifique n'a pas le droit de vote.

D'autres Etats membres peuvent désigner des représentants sans défraiement.

#### Participants :

Sans préjudice des dispositions de la Section III.B.a. de la Résolution CM/Res(2011)24, peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs correspondants :

- le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération en matière pénale (PC-OC) ;
- le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
- la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme (STCE n° 198) ;
- le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;
- le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) ;
- le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) ;
- le Comité d'experts du Conseil de Europe sur le terrorisme (CODEXTER) ;
- le Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus de drogue et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou).

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) ;
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ;
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- les organisations internationales pertinentes ;
- des représentants de la société civile, des milieux professionnels et du monde universitaire.

**Méthodes de travail**

Le PC-GR-COT fait rapport au Bureau du CDPC à intervalles réguliers. Le Bureau du CDPC peut donner des instructions au PC-GR-COT concernant ses travaux.

Le règlement intérieur du Groupe de rédaction ad hoc est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

**ANNEXE XX**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 septembre 2012  
cdpc/docs 2012/cdpc (2012) 11 - f

CDPC (2012) 11

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**LA PIRATERIE MARITIME**

**Document de travail**

Document élaboré par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I – Droits de l'Homme et État de Droit

Site web du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Adresse électronique du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

## SOMMAIRE

Introduction	246
A. DÉFINITION DE LA PIRATERIE MARITIME	246
Échelle internationale	
Échelle nationale	
Récapitulatif	
B. POURSUITES JUDICIAIRES	249
Preuves des actes de piraterie	
Procédure pénale : mise en détention et procès	
Coopération entre États	
Droits des pirates	
C. Protection DES VICTIMES ET DES TÉMOINS	251
D. Mesures DE PRÉVENTION	251

## **Introduction**

La piraterie maritime est l'un des plus anciens crimes internationaux<sup>67</sup> et un problème persistant à l'échelle mondiale depuis des décennies. Elle représente un danger croissant pour toute entreprise concernée par le transport maritime, rendant de fait ce type d'activité potentiellement très risqué<sup>68</sup>.

Les actes de piraterie sur les voies maritimes les plus actives de la planète se feront de plus en plus fréquents et violents, l'économie mondiale générant un trafic important. Ces exactions ont attiré l'attention de la communauté internationale : depuis plusieurs années, les pirates font en effet preuve d'une audace grandissante et intensifient leurs activités, avec à la clé des bénéfices de plus en plus juteux. Le problème devient d'autant plus pressant que les gains sont souvent utilisés pour financer le terrorisme.

Malgré la mise en place de différentes mesures militaires de lutte contre la piraterie, les forces navales ne sont pas toujours en mesure d'éradiquer la piraterie. En effet, le cadre légal qui régit les activités de l'armée d'un pays tiers dans les eaux territoriales nationales d'un État souverain reste limité.

Or mettre un frein à la piraterie maritime pourrait avoir des retombées économiques positives pour le monde entier. Il est donc essentiel que les États coopèrent et se dotent de moyens communs pour y parvenir.

A la suite de la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée Parlementaire (Annexe II), plusieurs questions ont été soulevées au sujet de la piraterie et des différentes mesures à prendre pour la combattre, notamment :

- Nécessité d'une définition universelle et précise de la piraterie ;
- Promotion d'une meilleure coopération entre les États membres et d'une consolidation des relations avec les autres pays (surtout les pays membres de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer);
- Poursuites judiciaires contre les pirates et mise en détention ;
- Protection des témoins et des victimes ;
- Mesures de prévention – Prise de précautions contre la piraterie ;
- Renforcement de la dissuasion.

### **A. Définition de la piraterie maritime**

L'absence de définition unifiée et reconnue au niveau international entraîne des difficultés liées à la qualification des actes de piraterie, à la mise en détention des suspects et aux procédures judiciaires applicables. Les statistiques réelles de la piraterie maritime sont de ce fait altérées. Il faudrait donc trouver une définition adéquate qui prenne en compte les multiples scénarios possibles et les différentes zones maritimes concernées. Il est souvent avancé que cette absence de définition cohérente entrave les tentatives de lutte contre la piraterie par le droit international, et de nombreux pays défendent ainsi la nécessité d'une définition claire, concise et unifiée qui soit acceptée et respectée par la plupart.

Rappelons que la lutte contre la piraterie peut s'inscrire dans le cadre du droit international, du droit européen ou du droit national. L'annexe 1 porte sur l'évolution du nombre d'attaques dans le temps, la nationalité des navires attaqués et celle des attaquants.

#### **1. Échelle internationale**

---

<sup>67</sup> Andersen, Brockman-Hawe & Goff, 2009, p.2

<sup>68</sup> [Exposé des motifs, par M<sup>me</sup> Keles](#), rapporteur de l'Assemblée Parlementaire - « [La piraterie – Un crime qui défie les démocraties](#) »- 1<sup>er</sup> avril 2010

Plusieurs textes internationaux traitent de la question de la piraterie, notamment la Convention des Nations Unies sur la haute mer (1958), la Convention des Nations Unies pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) (Annexe VII) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (également connue sous le nom de Convention de Montego Bay - 1982) (Annexe VI).

Actuellement, plusieurs pays respectent la Convention sur le droit de la mer ou s'en inspirent dans leur législation nationale (par exemple le Royaume-Uni avec le *Merchant Shipping and Maritime Security Act*<sup>69</sup>). Cette convention définit la piraterie comme désignant notamment:

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
  - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
  - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.

### **Cette définition pose toutefois quelques problèmes :**

- Elle est relativement étroite car elle n'englobe que les actes perpétrés en haute mer ou les actes perpétrés par un navire contre un autre navire. La Convention tente d'établir une distinction entre la haute mer et la zone économique exclusive (ZEE) d'un pays ainsi que ses eaux territoriales. Or, aux fins du droit international public et du droit national de certains pays, un navire se situant dans les eaux territoriales d'un pays ne peut pas commettre d'acte de piraterie car l'infraction équivalente entre dans la catégorie du vol à main armée. En résumé, cette définition n'inclut pas les formes de violence perpétrée dans les eaux territoriales ou ne concernant pas deux navires, comme la prise de contrôle d'un navire avec violence par des membres de l'équipage ou par des passagers, même quand celle-ci est suivie d'une prise d'otage de l'équipage ou des passagers dans le but d'obtenir une rançon.
- Cette définition utilise l'expression « haute mer » sans la définir correctement, ce qui peut facilement conduire à des erreurs d'interprétation.
- Elle ne précise pas non plus que les actes de violence perpétrés par des pirates peuvent inclure le meurtre et le viol sans pour autant inclure le vol.

La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime développe ensuite le traitement judiciaire des pirates. Elle a pour objectif principal de garantir la prise de mesures adéquates contre les personnes ayant commis des actes illicites à l'encontre de navires. Elle engage les parties contractantes à réprimer les infractions indiquées « par des peines appropriées qui prennent en considération [leur] nature grave »<sup>70</sup>.

Le Bureau maritime international (BMI) définit quant à lui la piraterie comme « l'acte d'embarquer à bord d'un navire avec l'intention de commettre un vol ou toute autre infraction, et avec la capacité de recourir à la force dans l'accomplissement de cet acte »<sup>71</sup>. L'approche du BMI est certes un peu plus large que celles mentionnées ci-dessus, mais elle n'est pas parfaite. En effet, elle ne distingue pas les vols commis en mer de la piraterie, étant donné qu'elle inclut le fait de bloquer un navire ou de commettre un vol dans un port.

## **2. Échelle nationale**

Si de nombreux pays sont parties aux conventions susmentionnées, certains ont également pris l'initiative de mettre en place un cadre légal au niveau national qui comprend différentes stratégies de lutte contre la piraterie maritime. Dans une lettre datée du 23 mars 2012 et adressée au Président du Conseil de sécurité, le

---

<sup>69</sup> *Merchant Shipping and Maritime Security Act 1997*

<sup>70</sup> Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime : article 5

<sup>71</sup> Chambre de Commerce Internationale, 2004, p.3 (traduction non officielle)

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente une compilation des informations fournies par les États membres sur les mesures prises pour ériger la piraterie en infraction pénale dans leur législation nationale et pour encourager la poursuite des individus soupçonnés d'actes de piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que l'emprisonnement de ceux reconnus coupables.

### **Danemark**

Le Danemark a pris plusieurs initiatives pour ériger la piraterie en infraction pénale et pour encourager la poursuite des individus soupçonnés d'actes de piraterie, ainsi que l'emprisonnement de ceux reconnus coupables. A l'article 183A (rév. 1992) du Code pénal danois, le fait de prendre le contrôle d'un navire ou d'entraver sa navigation par des moyens illicites est considéré comme une infraction passible de sanctions au titre de l'article 260.

D'autre part, les navires danois disposent d'instructions sur la façon de gérer les cas pouvant conduire à des poursuites judiciaires contre des pirates au Danemark. Ces instructions contiennent des directives spécifiques sur la collecte de preuves et sur la communication entre les autorités qui visent à assurer le bon déroulement des affaires pénales et politiques relevant de la piraterie.

Le Danemark s'est également doté d'une législation concernant la poursuite et la mise en détention des pirates. Il coopère par ailleurs très activement avec les autres États et accueille positivement les accords bilatéraux visant à lutter contre la piraterie maritime.

### **France**

La loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer est récemment entrée en vigueur. Elle modifie la loi du 15 juillet 1994 relative à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer qui prévoyait déjà des moyens d'action de l'État contre les infractions commises en mer, comme le trafic illicite ou l'immigration illégale. La nouvelle loi comporte un chapitre supplémentaire consacré à la piraterie maritime et renvoyant à un certain nombre d'infractions relatives à la piraterie qui étaient déjà incluses dans le Code pénal mais qui n'avaient jusque-là jamais été rassemblées dans un même texte.

Les tribunaux français, qui n'étaient autrefois compétents que si la victime était un ressortissant français, ont en vertu de la nouvelle loi une compétence quasi universelle. Les autorités françaises peuvent toujours décider si le procès aura lieu en France ou non, conformément à l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui donne la possibilité aux tribunaux de l'État ayant appréhendé les pirates présumés la possibilité d'engager des poursuites, sans pour autant les y contraindre. Le cadre légal initial est aujourd'hui complété par une procédure spécifique à la mise en détention des personnes soupçonnées d'infractions en mer, telles que la piraterie ou le trafic illicite. Ces personnes sont placées en détention sur le navire des autorités qui les ont appréhendées, mais elles ne sont à ce jour toujours pas assujetties à des poursuites judiciaires au sens strict.

En France, les poursuites judiciaires ne débutent en effet qu'à partir du moment où le suspect pose le pied sur le sol français et comparaît devant un juge français. Avec la nouvelle procédure, le juge des libertés peut, dans l'attente de décisions ultérieures, intervenir dans un délai de 48 heures après l'arrestation du suspect pour confirmer ou modifier les mesures de détention prises sur le navire. Il contrôle ensuite les conditions de détention jusqu'au débarquement du suspect. Cette modalité constitue la principale spécificité de la procédure établie par la nouvelle loi, qui va améliorer le cadre légal de la lutte contre la piraterie maritime, notamment au large des côtes somaliennes. Cette loi précise les conditions dans lesquelles les autorités françaises peuvent intervenir pour lutter contre la piraterie ainsi que les modalités de poursuites applicables par les juges français. Elle reprend les principes énoncés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En l'adoptant, la France répond ainsi aux demandes de divers organes de l'Onu, en particulier du Conseil de sécurité, qui a enjoint aux États membres de faire en sorte que leur cadre légal facilite la prise de mesures effectives contre la piraterie.

### **Russie**



En Russie, la piraterie est définie à l'article 227 du Code pénal comme une agression contre un navire avec l'intention de prendre possession des biens d'autrui, et avec usage ou menace d'usage de la force. Les actes de piraterie sont passibles de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

### **3. Récapitulatif**

#### **Le CDPC pourrait axer son futur travail sur les points suivants (en termes de définition de la piraterie) :**

- \* Définition universelle de la piraterie ;
- \* Clarification du sens de l'expression « haute mer » ;
- \* Clarification de la distinction vol / piraterie ;
- \* Élaboration d'une définition ni trop large ni trop étroite ;
- \* Traitement des actes ne relevant pas de la piraterie ;
- \* Importance de la coopération entre États.

### **B. Poursuites judiciaires**

La poursuite des individus liés aux activités relevant de la piraterie maritime soulève des questions, notamment :

- Les États sont souvent réticents à engager des poursuites. Il n'est en effet pas facile d'identifier les pirates et il est particulièrement difficile de prouver les actes commis ;
- Juridiction / questions juridiques ;
- De nos jours, les pirates sont rarement traduits en justice : dans la majorité des cas, ils sont laissés en liberté même quand ils pourraient être appréhendés.

### **1. Preuves des actes de piraterie**

Le manque de preuves suffisantes constitue l'un des principaux obstacles aux poursuites contre les pirates. Lorsque ceux-ci sont arrêtés au moment de la prise de contrôle d'un navire, il est facile d'exercer des poursuites. Dans d'autres cas de figure en revanche, il peut être difficile de réunir des preuves, en particulier quand les différents pays concernés s'appuient sur des définitions et des législations distinctes. Il peut donc arriver que certains actes ne tombent pas sous le coup de la piraterie et doivent être érigés en infractions pénales par un autre moyen. Prenons l'exemple d'un navire local se livrant à plusieurs activités telles que la piraterie, la pêche et la contrebande, et dont l'équipage une fois appréhendé nie les accusations de piraterie. Il faut alors décider si les preuves réunies sont suffisantes pour placer les individus en garde à vue.

Il a été suggéré de proposer une nouvelle définition de l'infraction sur le modèle de la possession d'outils de cambriolage. Dans le cas de la piraterie, la possession de lance-roquettes (« RPG ») à bord d'un navire pourrait par exemple être érigée en infraction pénale. En d'autres termes, le simple fait de posséder des outils servant de toute évidence à des actes de piraterie pourrait devenir une infraction pénale. On remédierait ainsi en partie au problème : si l'acte de piraterie ne peut pas être prouvé, alors la possession d'outils de piraterie pourra éventuellement l'être. Cette solution ne résout cependant pas tout puisque certaines armes pourraient toujours être considérées comme relevant plutôt de la légitime défense en mer.

Depuis la mise en place de l'opération anti-piraterie Atalanta par l'UE, le nombre d'attaques n'a pas diminué, mais le nombre d'attaques réussies a lui été réduit. Au cours du premier semestre 2011, seule une attaque sur 14 a abouti tandis qu'en 2010, le ratio était de une sur quatre<sup>72</sup>. D'un autre côté, les rançons exigées par les

---

<sup>72</sup> « Piraterie maritime : autant d'attaques mais moins de réussite pour les pirates », Laure Constantinesco, 27/06/2012, TV5 Monde

pirates sont plus élevées qu'avant. En 2008, le montant moyen était compris entre 500 000 et 2 millions de dollars ; en 2009, ce chiffre semble avoir augmenté<sup>73</sup>.

## **2. Procédure pénale : mise en détention et procès**

La piraterie étant reconnue comme une infraction dans tous les pays, elle donne lieu à un procès au cours duquel on détermine si l'individu appréhendé pour une telle infraction est coupable au regard des faits et de la loi.

Le statut juridique des pirates pose toutefois problème dans le cas où ceux-ci sont appréhendés dans les eaux territoriales de leur pays par les forces navales d'un pays tiers. En droit français par exemple, le commandant d'un navire peut appréhender et immobiliser des pirates, mais seule une autorité judiciaire peut les arrêter et les placer en détention en vue de leur procès. Dans de nombreux cas, les pirates ne sont pas amenés sur le navire des autorités qui les appréhendent, mais simplement laissés sur leur propre navire sans autorisation de repartir. Certains États parties aux conventions des Nations Unies ont même une capacité de lutte contre la piraterie encore plus limitée en raison des contraintes imposées par leur législation nationale.

Comment les pirates sont-ils punis par la loi ?

Comme évoqué plus haut, il n'existe pas de législation universelle en matière de piraterie, et les peines prononcées dépendent de la loi applicable en l'espèce.

Prenons deux exemples de navires français attaqués par des pirates :

- Affaire du Carré d'As : le Carré d'As a été attaqué par des marins somaliens qui ont enlevé un couple de Français. Les pirates ont été condamnés à des peines allant de quatre à huit ans de prison<sup>74</sup>.

- Affaire du Ponant : Le Ponant a été attaqué par les « Somali Marines », l'un des plus puissants groupes de pirates. Trente membres de l'équipage ont été pris en otage puis relâchés après le paiement d'une rançon, et six pirates ont été capturés. Après un procès au cours duquel trois des pirates n'ont cessé de clamer leur innocence, deux ont été acquittés et les autres ont été condamnés à des peines allant de quatre à dix ans de prison.

## **3. Coopération entre États**

Il reste difficile de trouver des juridictions ayant la volonté et les moyens de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et de placer les personnes condamnées en détention, et d'assurer la pérennité de ces instances. À ce jour, l'établissement d'accords bilatéraux a toutefois permis de régler une partie des problèmes liés à la loi et à son application : certains accords définissent notamment des procédures relatives à la mise en détention, au transfert et à la poursuite des personnes appréhendées et soupçonnées de piraterie.

Les répercussions positives de la coopération européenne et internationale sont déjà perceptibles dans certaines parties du monde. On constate par exemple une réduction sensible des attaques dans le détroit de Malacca, et les forces navales se montrent aujourd'hui plus enclines à intervenir face à un acte de piraterie.

Autre exemple d'initiative, l'opération anti-piraterie Atalanta lancée par l'UE rassemble de nombreux États autour du combat contre la piraterie maritime. Ce projet a été établi conformément à l'action commune 2008/851 et à la décision 2008/918 du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008, et va dans le sens des résolutions 1814, 1816 et 1838 adoptées en 2008 par le Conseil de sécurité de l'ONU. Cette opération, qui a d'ores et déjà été reconduite jusqu'en décembre 2014, affiche notamment les objectifs

---

<sup>73</sup> Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Chapitre 9 sur la piraterie maritime, page 199

<sup>74</sup> France Info, mercredi 30 novembre 2011, par Mikaël Roparz

suivants : prévention et répression des actes de piraterie et des vols au large des côtes somaliennes, protection des navires vulnérables, et surveillance des activités de pêche au large des côtes somaliennes<sup>75</sup>.

L'Union européenne dispose de plusieurs autres moyens pour lutter contre la piraterie.

Par exemple, le *Programme pour les routes maritimes critiques* est axé depuis son lancement en 2009 sur la sécurité et la sûreté des routes maritimes essentielles dans les zones touchées par la piraterie, et contribue à la sécurisation des voies de communication utilisées pour le transport maritime et le commerce. Son objectif à long terme est d'améliorer la gouvernance maritime.

Le Fonds européen de développement (FED) a mis en place en 2010 le *Programme pour la sécurité maritime régionale* (MASE) qui vise à développer les moyens judiciaires et les infrastructures nécessaires pour appréhender, transférer, placer en détention et poursuivre les pirates. Il aspire à renforcer les capacités régionales afin de limiter les flux financiers de la piraterie et les répercussions économiques qui y sont liées<sup>76</sup>.

La *mission EUCAP Nestor* a quant à elle pour but de développer les capacités maritimes dans le cadre de la Politique de Sécurité et de Défense Commune. Cette nouvelle mission lancée à l'été 2012 a un double objectif : premièrement, renforcer les capacités maritimes de Djibouti, du Kenya, de la Tanzanie et des Seychelles ; deuxièmement, consolider l'état de droit dans les régions somaliennes du Puntland et du Somaliland.

#### **4. Droits des pirates**

Comme mentionné dans le rapport de l'Assemblée parlementaire intitulé « La piraterie – Un crime qui défie les démocraties » (Doc. 12193), une question légitime se pose : de quels droits les pirates présumés devraient-ils disposer en garde à vue et sur quelle base juridique devraient-ils être placés en détention ? Devraient-ils avoir accès à une aide juridictionnelle, à un interprète ou encore à la procédure de demande d'asile ?

La nature du droit des pirates à un procès équitable et à une procédure régulière varie selon les pays. Dans certains systèmes juridiques, le droit des pirates à un procès est une simple formalité ; dans d'autres en revanche, comme au Royaume-Uni, les personnes accusées de piraterie disposent d'un véritable droit à une procédure régulière.

#### **C. Protection des victimes et des témoins**

L'absence de protection réelle des victimes et des témoins de la piraterie maritime a éclaté au grand jour ces dernières années. Si la présence de témoins aux procès est une nécessité, elle pose encore problème dans les systèmes juridiques dans lesquels une déclaration écrite sous serment ne constitue pas une preuve suffisante dans un procès. Beaucoup de témoins et de victimes se montrent en effet réticents à dénoncer les infractions commises ou à participer aux poursuites judiciaires des pirates par peur de représailles. L'établissement d'une forme de protection des personnes vulnérables est en ce sens une étape importante à franchir dans la lutte contre la piraterie.

#### **D. Mesures de prévention**

L'impact des actes de piraterie pourrait être réduit par la mise en place de mesures telles que celles avancées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) : utilisation de systèmes de suivi par satellite (ShipLoc), amélioration des dispositifs de surveillance, présence de navires équipés et préparés à prendre rapidement des pirates en chasse, et procédures de collecte d'informations. Le fonctionnement des systèmes d'alerte de sûreté du navire constitue un autre levier d'amélioration. Généralement, ces systèmes envoient des messages d'alerte à l'État du pavillon et aux locaux du propriétaire

---

<sup>75</sup> Force navale européenne en Somalie – Opération Atlanta

<sup>76</sup> *Piracy, the curse of maritime transport, European Commission's role in managing financial development instruments* (inédit en français)

du navire. Selon une étude menée par la *S. Rajaratnam School of International Studies* de l'Université technologique de Nanyang à Singapour, un système efficace devrait permettre d'envoyer des messages d'alerte plus détaillés directement aux États côtiers, mais aussi aux navires participant à des opérations de sécurité dans la région ainsi qu'à des coordinateurs locaux et internationaux. Il a également été recommandé d'introduire un code dans les messages des systèmes d'identification automatique (SIA) des navires pour alerter les États côtiers et les navires en présence, notamment les forces navales. Les propriétaires des navires eux-mêmes peuvent en outre prendre les devants et se montrer intransigeants en matière de sécurité, simplement en prenant les précautions indiquées ci-dessus, en coopérant avec les organisations concernées et, surtout, en signalant rapidement tout incident.

Les mesures de prévention en mer sont certes nécessaires, mais elles ne constituent que la dernière ligne de défense. Il est peu probable que le terrorisme et la piraterie en mer soient un jour totalement éradiqués, mais reste que des progrès soutenus et tangibles ne seront possibles qu'à condition que la coopération entre les nations soit renforcée, que les propriétaires des navires fassent preuve d'un engagement sans réserve et que les pays où la piraterie existe concentrent leurs efforts sur cet objectif.

Les conférences et les débats sur le sujet devraient à cet égard être encouragés dans les buts suivants : faire connaître la menace que représente actuellement la piraterie maritime ; promouvoir une plus ample coopération, notamment sur la question essentielle de l'extension du soutien apporté aux marins victimes de piraterie et à leurs familles ; enfin, favoriser le développement des capacités des États concernés, et de la Somalie en particulier, pour qu'ils puissent réagir efficacement à la piraterie en haute mer.

**ANNEXE XXI**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 octobre 2012  
cdpc/docs 2012/cdpc (2012) 15

CDPC (2012) 15

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**QUESTIONNAIRE SUR LES ENJEUX  
DE LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MARITIME**

Questionnaire préparé par la Fédération de Russie

Site web du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Adresse électronique du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

**QUESTIONNAIRE**  
**SUR LES ENJEUX DE LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MARITIME**  
**AU SEIN DU COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**

1) Le cadre juridique international qui existe actuellement peut-il être considéré comme suffisant pour lutter efficacement contre la piraterie maritime et les autres actes illégaux commis en mer, y compris le vol à main armée ? Faudrait-il l'améliorer (le moderniser) ou le compléter à cet égard ?

2) Jusqu'à quel point la législation de votre pays est-elle adaptée pour engager des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vol commis en mer ?

3) Quelles sont les mesures prévues dans votre législation nationale pour criminaliser les actes de piraterie et le vol commis en mer ? Comment la piraterie est-elle définie dans la législation de votre pays ?

4) En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie en haute mer ont été capturées par un navire de guerre ou un navire civil battant pavillon de votre pays ? Si oui, quelles mesures ont été prises pour détenir et/ou poursuivre ou punir par la suite ces personnes ?

5) En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie ont été remises en liberté ? Si oui, quelle en a été la raison ?

6) Votre Etat a-t-il jamais mené des opérations pour libérer un navire capturé battant pavillon national, des membres d'équipage faisant partie de ses ressortissants (ou des citoyens étrangers) ou, au moyen de ses forces navales, contribué à libérer des navires battant pavillon d'autres pays mais dont l'équipage comprenait certains de ses ressortissants ? Les actions menées par les représentants de votre Etat pour libérer les navires ou les membres d'équipage ont-elles eu des conséquences juridiques ?

7) Quel est le fondement juridique des droits et obligations et de l'autorité procédurale d'un capitaine de navire ou d'un commandant de navire militaire en matière d'arrestation, d'interrogatoire, de détention et de transfert éventuel de personnes soupçonnées d'actes de piraterie aux fins de l'administration de la justice ?

8) Dans la législation de votre pays, quels droits sont reconnus aux personnes arrêtées qui sont soupçonnées d'actes de piraterie ou de vol commis en mer (droits de la défense, droit à un interprète, etc.) lorsqu'elles font l'objet d'une procédure judiciaire à bord d'un navire ?

9) Comment la législation de votre pays régit-elle l'ordonnance et la durée de détention d'une personne soupçonnée d'actes de piraterie ou de vol commis en mer à bord d'un navire et durant son transfert aux fins de l'administration de la justice ou vers une autre partie pour des poursuites pénales ?

10) Comment votre Etat veille-t-il à ce que les normes légales relatives à la durée maximale de détention concernant ces personnes soient respectées en cas de transfert aux fins de l'administration de la justice depuis des zones éloignées en haute mer ?

11) Comment votre Etat veille-t-il à la participation des enquêteurs, des procureurs et des juges à bord des navires militaires battant pavillon national qui escortent les navires commerciaux et patrouillent dans les zones de haute mer exposées à la piraterie ?

12) Votre Etat a-t-il signé des accords (dispositifs) internationaux régissant la participation ou l'aide de membres de forces de l'ordre étrangères aux enquêtes sur des bateaux arrêtés par l'un de ses navires militaires au cours d'une opération visant à sauver ces derniers des pirates ?

13) Votre Etat est-il partie à des accords (dispositifs) internationaux régissant le transfert de personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers des Etats côtiers en vue d'engager des poursuites pénales à leur encontre ?

14) Y a-t-il eu des cas de transfert où le pays de destination a dû renvoyer les personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers le pays ayant procédé au transfert, faute de preuves concernant l'infraction ou l'acte de piraterie ? Dans de tels cas, quelles mesures ont été prises par le pays ayant procédé au transfert ?

15) Les navires commerciaux battant pavillon de votre pays ont-ils recours aux services d'entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) qui proposent d'escorter les navires dans les zones des routes commerciales internationales exposées à la piraterie ?

16) Quelles dispositions législatives s'appliquent aux activités des EMSP qui ne relèvent pas de la compétence de votre Etat, notamment sur les aspects tels que l'octroi de licences et le contrôle des activités des EMSP, l'utilisation d'armes et l'entrée dans les ports de pays étrangers avec des gardes et des armes à bord ?

17) Votre pays a-t-il rencontré des problèmes juridiques ou administratifs pour garantir l'accès de ses navires dans les ports de pays étrangers avec des gardes armés à bord ? Si oui, comment (par quels moyens) les a-t-il résolus ?

**ANNEXE XXII**



Strasbourg, 30 November / novembre 2012  
cdpc/docs 2012/cdpc (2012) 16

CDPC (2012) 16 Bil.

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS**  
**(CDPC)**

**Replies to the questionnaire  
on issues of combating maritime piracy**

**Reponses au questionnaire  
sur les enjeux de la lutte contre la piraterie maritime**

**Document (CDPC (2012)15)**

Document prepared by the CDPC Secretariat  
Directorate General I – Human Rights and Rule of Law

Document établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I - Droits de l'homme et Etat de droit



TABLE OF CONTENTS / <i>TABLE DES MATIERES</i>
---

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN.....	258
Belgium / Belgique.....	267
CYPRUS / CHYPRE.....	274
FINLAND / FINLANDE .....	279
FRANCE.....	285
GEORGIA / GEORGIE .....	290
GERMANY / ALLEMAGNE.....	294
ITALY / ITALIE.....	299
LATVIA / LETTONIE.....	303
LITHUANIA / LITUANIE.....	305
NORWAY / NORVEGE .....	311
POLAND / POLOGNE .....	316
PORTUGAL.....	323
SERBIA / SERBIE .....	328

## AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

International legal frameworks existing today on combating maritime piracy such as UNCLOS 1982 (art. 100 to 107 and 110), Suppression of Unlawful Acts Convention, Djibouti Code of Conduct concerning the Repression of Piracy and Armed Robbery against Ships in the active piracy area of Western Indian Ocean and the Gulf of Aden and other IMO *legal instruments are the basic legal tools to be adopted by the States in terms of combating piracy.*

However, existing international legal framework cannot be considered as completely sufficient.

The practice shows that some difficulties arise during criminal prosecution of persons committing crimes of piracy armed robbery at sea and other related offences. Therefore, it is necessary to improve existing international legal framework.

The other problem is the lack of coordination of international efforts for harmonization of international legal measures to combat and punish the crimes committed by pirates therefore the need of supplementing or improving current international legal framework should be considered periodically or upon the event occurs while the States or related organizations come up with new ideas or proposals in order to build the piracy policy efficiently.

Urgency of the problem of piracy has been repeatedly voiced by the UN Security Council, in which the cases were considered piracy and adopted resolutions (No 1816, 1846, 1851, and etc.) calling on the international community and international and regional organizations to enhance the fight against piracy and the expansion of the complex measures for the prosecution of perpetrations of pirate attacks.

### Regarding questions 2 and 3

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

The Republic of Azerbaijan became a full-fledged member to the UN International Maritime Organization in 1995.

The Republic of Azerbaijan is a party to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, 1988 and of International Convention for the Safety of Life at Sea (SOLAS-74),

Legal norms which prescribe piracy and robbery at sea have been indicated in the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan.

In accordance with the amendments adopted on 2 July 2001, maritime piracy or sea robbery is an attack on sea and river vessels with the purpose of capturing another person's property by use of violence or a threat to use violence (art. 219-1.1.). Article 219-1 of the Criminal Code provides for 5 to 8 years of imprisonment for the offence of robbery at sea. The Article further provides for 8 to 12 years of imprisonment if the offence was committed by a group of persons or with use of weapons or objects that can be used as weapons. The Article provides for 12 to 15 years of imprisonment if the offence was committed repeatedly or by an organized criminal group or if it caused accidental death of a person or other serious consequences.

Article 11 of the Criminal Code stipulates that crimes committed within the sea boundaries of the Republic of Azerbaijan, in the part of Caspian Sea (lake) belonging to the Republic of Azerbaijan and in the economic zone of the Republic of Azerbaijan shall be considered crimes committed within the territory of the Republic of Azerbaijan.

The person, who has committed a crime on a water vessel registered in a port of the Republic of Azerbaijan, flying the flag or identification sign of the Azerbaijan Republic and sailing the high seas shall be subject to criminal liability under the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan (Article 11.3 of the Criminal Code).

The nationals of the Republic of Azerbaijan, foreigners and stateless persons who have committed particular crimes, including sea robbery, shall be subject to criminal liability and punishment under the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan, irrespective of the place the offence was committed (*if these persons were apprehended on the territory of the Republic of Azerbaijan and if they are not subject to liability on the territory of the foreign state for the abovementioned offence*). (Article 12.3 of the Criminal Code).

Persons suspected of committing an offence of sea robbery are entitled to benefit from all procedural guarantees set forth in Code of Criminal Procedure of the Republic of Azerbaijan. Moreover, from the moment of his/her detention a suspect has the right to know the reasons for his/her detention, to receive legal assistance of a lawyer of his choosing, to meet with the lawyer in private without any limitations as to duration of meetings, to use legal advice of the lawyer free of charge, to give testimony in his/her mother tongue or in

any other language that he/she speaks, to benefit from the assistance of a translator free of charge and some other rights as established in Article 90 of the Code of Criminal Procedure.

Concerning the piracy suspects as described in the questionnaire, Article 86 of the Code of Criminal Procedure sets forth the powers of a captain of a vessel or a military vessel as regards imprisonment, interrogation, detention and handover to appropriate justice authority of a person suspected of sea piracy. At the same time, according to Article 214.2.2 of the Code, investigation of criminal cases concerning crimes committed on board of sea vessels shall be conducted by captains of sea vessels or by other persons authorized for that.

No separate proceedings have been set in national legislation concerning the detention of suspect in piracy or sea robbery on the dock of the vessel until his/her handover to appropriate justice authority or any other entity to conduct a criminal prosecution. However, according to Article 148.4 of the Code of Criminal Procedure, a person can be detained before a criminal case is instituted. If no decision to institute the criminal case is taken within 24 hours of the person being detained, the person shall be released immediately. Even if this decision is taken, the detention of the person may not exceed 48 hours. The detained person shall be charged within 48 hours of being taken into custody and shall be brought before a court; the court shall examine the case without delay and decide between arrest as a restrictive measure and release.

Military vessels of the Republic of Azerbaijan do not escort trade ships or carry out patrol operations in the high seas where a threat of piracy exists, and there are no separate provisions in the national legislation concerning participation of an investigator, prosecutor or a judge on the dock of the vessel over the cases mentioned above.

Azerbaijan is not a party to any international covenant (rules) providing for handover of piracy suspects to littoral states with the purpose to conduct a criminal prosecution of them thereafter.

On the basis of the Law of the Republic of Azerbaijan dated 29 May 2012, the amendments were made to the Merchant Shipping Code of the Republic of Azerbaijan to ensure maritime safety and maintain disciplines in harbors by establishing competences of relevant executive authorities.

By the amendment to Article 63.1 of this Code, the implementation of the supervision of relevant executive power was established to ensure existence and compatibility of shipping documents with major vessel indicators, the due arrangement of ship crew and compliance to international requirements in the field of trade shipping.

By the Decree of the President of the Republic of Azerbaijan State Maritime Administration was established on 6 February 2006.

In compliance with the requirements of International Convention for the Protection of Life at Sea (SOLAS-74), to which the Republic of Azerbaijan is a party, the National Centre for Identifying from a Remote Distance and Tracing at the State Maritime Administration has been established. The functions of the National Centre include tracing the positions of vessels sailing within the sea boundaries of the Republic of Azerbaijan by satellite and radars, transferring appropriate information to vessels regarding navigation warnings and weather forecasts, implementing the supervision of compliance to the Rules of sailing within the sea boundaries of the Republic of Azerbaijan, ensuring the submission of SOS signals of vessels and other information obtained to concerning state authorities and its arranging their coordination, as well as establishing regular operative relations and exchanging of information with other countries' National Centers with the same functions and shipping companies including appropriate international organizations.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

There have been no cases regarding capturing of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of the public of the Republic of Azerbaijan.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

There have been no cases when persons suspected of piracy were released.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

No such operations were conducted, either crew members which are Azerbaijani citizens were never undergone piracy act or armed robbery.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

In accordance with article 56 of the Merchant Shipping Code of the Republic of Azerbaijan and article 56 of the Regulation on Service of Transport Fleet Vessels of the Republic of Azerbaijan, the master of the vessel has the rights to detain person who is suspected of a crime and act of armed robbery and he shall deliver suspected person to the relevant State Body.

In case of a crime conducted on board of the ship, the captain, in accordance with the criminal-procedural legislation of the Azerbaijan Republic has the duties of an investigation authority (*see reply to the questions 2 and 3*).

According to Article 3.2 of the Code of Criminal Procedure of the Republic of Azerbaijan, the provisions of criminal procedural legislation of the Republic of Azerbaijan also apply outside its territory to sea or river vessels that are flying the flag of the Republic of Azerbaijan, carrying its identification signs, or registered in its ports.

In accordance with Article 214 of the Code of Criminal Procedure, preliminary investigation of criminal cases related to crimes committed in the territory on which sea vessels are located is carried out by the vessel captain. A preliminary investigation is carried out in the form of investigative procedures which cannot be delayed in criminal cases subject to mandatory investigation.

While investigating the preliminary investigator is authorized to initiate a criminal case, detain the suspected person, interrogate him/her, and conduct such investigatory actions as search operations, search of persons (body search), and seizure.

The matters regarding detention, as one of the restrictive measures, are regulated by the Chapter 16 of the Code of Criminal Procedure.

Upon being satisfied that the circumstances so warrant, the captain of the vessel, in accordance with its law, take the offender into custody or take other measures to ensure that offender will not be able to avoid all appropriate criminal or extradition proceedings.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

Any persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea shall be entitled to communicate without delay with the nearest appropriate representative of the State of which he is a national or which is otherwise entitled to establish such communication or, if he is a stateless person, the State in the territory of which he has his habitual residence, he will be visited by a representative of that State.

According to the Code of Criminal Procedure, suspects and accused persons enjoy the rights enshrined in Article 90.7 and Article 91.5.

Under the article 91.5 of Code of Criminal Procedure, any persons arrested on suspicion of piracy at sea, have the following rights: to have an advocate since being arrested or charged, and use his/her assistance free of charge, to choose or dismiss his/her own advocate, to use assistance of interpreter free of charge, to confess his guiltiness or innocence, to give explanations in his/her native language or in other language, to have his/her objection or petition and etc.

Regarding questions 9 and 10

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

As it was mentioned above the captain of the vessel has the rights to detain person who is suspected of a crime and act of armed robbery and he shall deliver suspected person to the relevant State Body. Duration of custody standards have not been defined by law of Azerbaijan Republic but at the same time it should be mentioned that in the case of such events happen articles 8 and 10 of the SUA Convention will be applied.

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

There are no any requirements in the legislation of the Republic of Azerbaijan for participation of investigators, prosecutors and judges on board military vessels of the Republic of Azerbaijan escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of high seas.

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

The Republic of Azerbaijan has not signed any international agreements in regard to this matter.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

The Republic of Azerbaijan is not a party to any international agreements on governing the transfer of persons suspected of piracy.

Other international agreements are used as guidance on transfer of persons suspected of piracy and sea robbery to another party for the purpose of conducting a criminal prosecution. In case of absence of such agreements the Law on Extradition is applied.

In accordance with Article 7 of that Law, in urgent cases necessary measures as shown in criminal procedural legislation are taken for the purpose of searching and arresting the person before the actual receipt of request for transfer based on petition by the foreign state.

The arrested person shall be released if the requesting foreign state fails to send a request for transfer or documents specified by this Law 18 days after the receipt of an official notification regarding the arrest of the person. In case of a good reason, based on request by the petitioning foreign state the above mentioned time-period can be prolonged to no longer than 30 days after the receipt of official notification regarding the arrest of the person.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

There have not been any cases of transfer of persons suspected in sea robbery.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*



There is no use of private military and security companies services at the vessels that flies the flag of Azerbaijan Republic.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

The relations that arise during the implementation of private security activities in the Republic of Azerbaijan, its legal grounds, principles and duties, as well as the mutual relationships between private security activity subjects and state bodies are regulated by the Law on “Non-state (private) security activities”.

According to Article 7 of that Law this activity is carried out on the basis of a special permit (license).

According to Article 17 of that Law the special permits (licenses) are issued under this Law as well as other legislative acts by the Ministry of National Security to foreign legal entities that operate on the territory of Azerbaijan or to foreign legal entities established by foreigners or persons without citizenship, including those established by foreign funds, and by the Ministry of Internal Affairs to other legal entities.

Providing private security services without a special permit (license) is punishable under the legislation of the Republic of Azerbaijan.

According to Article 13 of the Law, guards are allowed to use physical force or special means provided by the private security institution or the security unit of a legal entity only within the confines of the protected objects in cases specified by this Law and other legislative acts of the Republic of Azerbaijan. In accordance with the requirements of this Law the use of physical force or special means shall be proportionate to the risen danger.

According to Article 20 of the Law, the supervision over private security activities and circulation of special means in the frame of such activities is undertaken by the Ministry of National Security or the Ministry of Internal Affairs in accordance with procedure and conditions specified in the legislation.

The rights and duties of guards, restrictions in regards to them, conditions and limits for using physical force or special means when carrying out private security functions are also regulated by this Law.

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

Not any such cases took place.

## **BELGIUM / BELGIQUE**

1) *Le cadre juridique international qui existe actuellement peut-il être considéré comme suffisant pour lutter efficacement contre la piraterie maritime et les autres actes illégaux commis en mer, y compris le vol à main armée ? Faudrait-il l'améliorer (le moderniser) ou le compléter à cet égard ?*

Les dispositions juridiques actuelles sont suffisantes.

2) *Jusqu'à quel point la législation de votre pays est-elle adaptée pour engager des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vol commis en mer ?*

Les personnes auteur d'actes de piraterie ou à l'égard de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité relatifs à une telle infraction peuvent être arrêtées :

- par les navires de guerre belges et les équipes de protection militaire belge embarqués sur des navires civiles ;
- par le capitaine d'un navire belge marchand ou de pêche maritime :
  - (i) qui peut agir, à l'égard d'un bateau battant pavillon belge, en qualité de juge d'instruction et de magistrat disciplinaire : il procède à une instruction sommaire et entend les témoins, il dresse un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire si l'infraction de piraterie maritime est commise contre son navire ;
  - (ii) qui, en cas de flagrant délit, dresse un procès-verbal et informe sur le champ le procureur fédéral de la privation de liberté. Le procureur doit confirmer dans les 24 heures la privation de liberté et s'il décide de poursuivre l'inculpé, il doit requérir le juge d'instruction qui discernera ou pas un mandat d'arrêt provisoire valable au maximum un mois. Les poursuites pourront s'exercer en Belgique et dans ce cas, l'inculpé sera transféré en Belgique. Si le juge d'instruction estime que la détention doit être maintenue, il ordonne une détention préventive.

3) *Quelles sont les mesures prévues dans votre législation nationale pour criminaliser les actes de piraterie et le vol commis en mer ? Comment la piraterie est-elle définie dans la législation de votre pays ?*

Les articles 3 et 4 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime sont ainsi rédigés :

Art. 3.

§ 1er. Constitue une infraction de piraterie l'un des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence, de menace, de détention ou de déprédation commis par l'équipage ou les passagers d'un navire privé agissant à des fins privées et dirigé : i) contre un autre navire, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer; ii) contre un autre navire, des personnes ou des biens à leur bord, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire est un navire pirate;

c) toute tentative, tout acte préparatoire, ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

§ 2. Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1er, perpétrés par un navire de guerre ou un navire d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

§ 3. Les actes visés aux paragraphes 1ers et 2, commis dans un espace maritime autre que la haute mer, sont assimilés à des actes de piraterie tels que définis aux paragraphes 1ers et 2, dans la mesure prévue par le droit international.

#### Art. 4.

§ 1er. Toute personne qui aura commis une infraction de piraterie visée à l'article 3, § 1er, a) ou b) sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans.

Toute personne qui aura commis une infraction de piraterie visée à l'article 3, § 1er, c) sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 2. Toute personne qui participe à une activité d'un groupe de pirates, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe de pirates, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe de pirates, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre une infraction de piraterie, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Tout dirigeant du groupe de pirates sera puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

§ 3. Les infractions visées au paragraphe premier, seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans si la violence, la menace, la détention ou la déprédation ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.

La même peine sera appliquée si le pirate a soumis les personnes se trouvant à bord à des actes visés à l'article 417ter, alinéa premier, du Code pénal.

Les infractions visées au paragraphe premier, seront punies de la réclusion de vingt ans à trente ans si la violence, la menace, la détention ou la déprédation, exercée sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée.

Les infractions visées au paragraphe premier, seront punies de la réclusion à perpétuité si un meurtre ou un assassinat a été commis.

Les infractions visées au paragraphe premier, seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans si une atteinte grave a été portée à la sécurité de la navigation ou à la protection de l'environnement.

§ 4. A l'exception des peines prévues par le paragraphe 1er, alinéa 2, et le paragraphe 2, les peines seront appliquées, lors même que la consommation du crime aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs.

4) *En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie en haute mer ont été capturées par un navire de guerre ou un navire civil battant pavillon de votre*

*pays ? Si oui, quelles mesures ont été prises pour détenir et/ou poursuivre ou punir par la suite ces personnes ?*

La Belgique a connu un cas (au large du Kenya, dans le cadre de l'Opération ATALANTA) dans lequel six personnes soupçonnées d'actes de piraterie en haute mer ont été capturées par un navire de guerre battant pavillon belge. Considérant que les critères d'opportunité n'étaient pas réunis en l'espèce le Procureur fédéral (exclusivement compétent dans cette matière au regard de la loi belge) a décidé de ne pas poursuivre les suspects en Belgique. Dès lors, les autorités militaires belges qui détenaient les personnes suspectes de piraterie ont agi conformément aux règles imposées par ATALANTA. Le manque de solutions à ce niveau a rapidement eu comme conséquence que le Commandant de la frégate belge s'est tourné vers les autorités judiciaires kenyanes pour les inviter à se saisir de 5 des 6 pirates arrêtés, ce que le Kenya a refusé de faire. Exposons, pour être complet, que le 6ème suspect avait entre-temps été reconnu formellement comme ayant été le co-auteur d'un acte de piraterie précédent commis sur un navire battant pavillon belge, ce qui a eu pour conséquence que ce suspect-là a bien été ramené et poursuivi en Belgique.

*5) En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie ont été remises en liberté ? Si oui, quelle en a été la raison ?*

Ce fut le cas pour 5 des 6 personnes suspectées d'acte de piraterie dont question à la question précédente. Après l'échec des négociations avec les autorités judiciaires kenyanes, le manque de solutions a obligé le Commandant de la frégate belge de remettre en liberté les 5 suspects en les déposant sur une plage près de Mogadiscio.

*6) Votre Etat a-t-il jamais mené des opérations pour libérer un navire capturé battant pavillon national, des membres d'équipage faisant partie de ses ressortissants (ou des citoyens étrangers) ou, au moyen de ses forces navales, contribué à libérer des navires battant pavillon d'autres pays mais dont l'équipage comprenait certains de ses ressortissants ? Les actions menées par les représentants de votre Etat pour libérer les navires ou les membres d'équipage ont-elles eu des conséquences juridiques ?*

La Belgique a, à plusieurs reprises, participé à l'Opération ATALANTA mise sur pied par l'Union européenne. Durant ces campagnes de sécurisation du trafic maritime au large de la Somalie, la frégate belge présente sur place n'a jamais eu, sensu stricto, à participer à des actions de type militaire à l'encontre de pirates impliqués dans les actions énumérées à la question. Par contre, dans le cas de la prise d'otage de l'équipage du navire « Pompéi » battant pavillon belge, les autorités belges ont mené des négociations avec les pirates afin de libérer le navire et les membres de son équipage contre le paiement d'une rançon. Une procédure judiciaire a ensuite été introduite en Belgique, laquelle a donné lieu, jusqu'à présent, à l'arrestation, au rapatriement et au jugement de deux suspects. Le premier a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans pour des

faits de piraterie, le dossier du second est actuellement pris en délibéré par le tribunal correctionnel de Brugge (jugement prononcé le 12 novembre 2012). Il n'est pas impossible que dans un avenir proche d'autres personnes soient poursuivies également pour le fait de piraterie commis contre le navire belge « Pompéi ».

7) *Quel est le fondement juridique des droits et obligations et de l'autorité procédurale d'un capitaine de navire ou d'un commandant de navire militaire en matière d'arrestation, d'interrogatoire, de détention et de transfert éventuel de personnes soupçonnées d'actes de piraterie aux fins de l'administration de la justice ?*

- Loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime ;
- loi relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire ;
- loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

8) *Dans la législation de votre pays, quels droits sont reconnus aux personnes arrêtées qui sont soupçonnées d'actes de piraterie ou de vol commis en mer (droits de la défense, droit à un interprète, etc.) lorsqu'elles font l'objet d'une procédure judiciaire à bord d'un navire ?*

Droit commun adapté. Ainsi la loi relative à la lutte contre la piraterie maritime prévoit par exemple que :

- la privation de liberté qui ne peut en aucun cas dépasser vingt-quatre heures doit être confirmée dans les vingt-quatre heures par le procureur fédéral. A défaut, l'intéressé est remis en liberté. La décision du procureur fédéral est immédiatement communiquée à l'intéressé par le commandant ;
- l'audition de la personne privée de liberté peut se faire par des moyens radio, téléphoniques, audio-visuels ou d'autres moyens techniques qui permettent une transmission directe de la voix entre le juge d'instruction et le suspect tout en garantissant la confidentialité de leurs échanges. Si l'audition de la personne privée de liberté est impossible en raison de circonstances exceptionnelles, le juge d'instruction doit alors auditionner les personnes qui sont en mesure d'exposer les charges pesant contre cette personne ;
- l'intéressé est immédiatement informé de la décision du juge d'instruction par le commandant et une copie du mandat d'arrêt provisoire lui est délivrée dès que possible. Le commandant consigne dans un procès-verbal l'heure précise à laquelle l'intéressé a été informé de la décision du juge d'instruction ainsi que l'heure précise à laquelle la copie du mandat d'arrêt provisoire lui a été délivrée.

9) *Comment la législation de votre pays régit-elle l'ordonnance et la durée de détention d'une personne soupçonnée d'actes de piraterie ou de vol commis en mer à bord d'un navire et durant son transfert aux fins de l'administration de la justice ou vers une autre partie pour des poursuites pénales ?*

Voir question 10.

10) *Comment votre Etat veille-t-il à ce que les normes légales relatives à la durée maximale de détention concernant ces personnes soient respectées en cas de transfert aux fins de l'administration de la justice depuis des zones éloignées en haute mer ?*

Notre législation stipule que :

- La privation de liberté ne peut en aucun cas dépasser vingt-quatre heures. La privation de liberté doit être confirmée dans les vingt-quatre heures par le procureur fédéral. A défaut, l'intéressé est remis en liberté;
- Si le procureur fédéral estime qu'une personne privée de liberté pour des actes de piraterie devrait être placée sous mandat d'arrêt, il requiert le juge d'instruction qui peut décerner un mandat d'arrêt provisoire. Le mandat d'arrêt provisoire doit être décerné dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté initiale et est valable jusqu'à vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du détenu sur le territoire du Royaume et au maximum un mois ;
- dans l'hypothèse où les poursuites sont exercées en Belgique, l'inculpé sera transféré en Belgique aussi rapidement que les circonstances le permettent. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée sur le territoire du Royaume, il sera présenté physiquement au juge d'instruction et interrogé. Le juge d'instruction vérifie si les délais de vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du détenu sur le territoire du Royaume et d'un mois maximum ont été respectés. A défaut d'audition dans les vingt-quatre heures ou en cas de non-respect des délais, l'inculpé est remis en liberté.

11) *Comment votre Etat veille-t-il à la participation des enquêteurs, des procureurs et des juges à bord des navires militaires battant pavillon national qui escortent les navires commerciaux et patrouillent dans les zones de haute mer exposées à la piraterie ?*

Outre ses compétences exclusives en matière de piraterie maritime, le parquet fédéral est également compétent pour les infractions commises par les militaires à l'étranger. Dans ce cadre, à l'instar d'autres contacts team organisés là où l'armée belge se déplace, il a été convenu qu'un magistrat fédéral puisse être à bord de la frégate belge lorsque celle-ci participe à l'opération ATALANTA. C'est ainsi qu'en 2010, un magistrat fédéral a participé à bord à une partie de la mission ATALANTA et qu'il est prévu cette année de réitérer l'expérience. Dans les deux cas, il était accompagné d'un enquêteur. Le but de la présence à bord

d'un magistrat fédéral et du policier spécialisé en milieu militaire est surtout de veiller à l'application stricte des lois en vigueur lorsque des personnes suspectées de piraterie sont arrêtées, de faciliter la coopération internationale et de veiller à l'accomplissement des formalités légales dans les meilleures conditions. Les juges d'instruction ne sont, quant à eux, pas à bord mais peuvent, si nécessaire, communiquer avec le Commandant et les détenus via vidéo-conférence.

12) *Votre Etat a-t-il signé des accords (dispositifs) internationaux régissant la participation ou l'aide de membres de forces de l'ordre étrangères aux enquêtes sur des bateaux arrêtés par l'un de ses navires militaires au cours d'une opération visant à sauver ces derniers des pirates ?*

Non.

13) *Votre Etat est-il partie à des accords (dispositifs) internationaux régissant le transfert de personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers des Etats côtiers en vue d'engager des poursuites pénales à leur rencontre ?*

Non.

14) *Y a-t-il eu des cas de transfert où le pays de destination a dû renvoyer les personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers le pays ayant procédé au transfert, faute de preuves concernant l'infraction ou l'acte de piraterie ? Dans de tels cas, quelles mesures ont été prises par le pays ayant procédé au transfert ?*

La Belgique n'a jamais été confrontée au cas où le transfert des personnes soupçonnées vers la Belgique n'avait pas donné lieu à des poursuites en Belgique.

15) *Les navires commerciaux battant pavillon de votre pays ont-ils recours aux services d'entreprises militaires et de sécurité privée (EMSP) qui proposent d'escorter les navires dans les zones des routes commerciales internationales exposées à la piraterie ?*

Il n'y a jusqu'à ce jour pas de législation spécifique concernant les des entreprises de sécurité à bord de navires battant le pavillon belge. En absence d'une telle réglementation spécifique, l'administration de l'inspection des navires battant le pavillon belge est d'avis que le droit criminel, y inclus les dispositions interdisant l'emploi des entreprises de sécurité non autorisés, et le port d'armes non autorisé, sont d'application aux navires battant pavillon belge. Le Conseil des Ministres a approuvé le 11 octobre 2012 un projet de loi visant à permettre les activités de surveillance, protection et sécurisation contre la piraterie



maritime de manière armée à bord de navires battant le pavillon belge par des entreprises de sécurité maritimes autorisées à cet effet par l'autorité belge, dans des zones à haut risque de piraterie définies.

16) *Quelles dispositions législatives s'appliquent aux activités des EMSP qui ne relèvent pas de la compétence de votre Etat, notamment sur les aspects tels que l'octroi de licences et le contrôle des activités des EMSP, l'utilisation d'armes et l'entrée dans les ports de pays étrangers avec des gardes et des armes à bord ?*

L'octroi de licences et le contrôle des activités des entreprises, ainsi que l'utilisation des armes à bord de navires battant pavillon belge tombent sous la juridiction belge et le projet de loi susmentionné en règle les modalités. Cependant, un navire étranger naviguant dans la mer territoriale d'un autre Etat que l'Etat du pavillon du navire, ou faisant escale dans un de ses ports peut pour certains aspects être assujéti à la double juridiction de l'Etat du pavillon et de l'Etat Côtier. Le projet de loi susmentionné prévoit notamment l'obligation pour l'entreprise de sécurité maritime de démontrer que les armes dont ses agents seront équipés sur place, dans l'exercice des activités de surveillance et de protection à bord de navires pour lutter contre la piraterie, sont conservées et montées à bord dans les ports concernés, conformément à la législation en vigueur étrangère.

17) *Votre pays a-t-il rencontré des problèmes juridiques ou administratifs pour garantir l'accès de ses navires dans les ports de pays étrangers avec des gardes armés à bord ? Si oui, comment (par quels moyens) les a-t-il résolus ?*

Voir question 16 et 17.

## CYPRUS / CHYPRE

1) *Can the International legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

At present the international legal framework although gives the grounds for a State to protect its citizens and their property from Piracy, in real terms it is proven to be ineffective. The protection of vessels passing from areas where acts of Piracy have been witnessed is not an easy task from the coastal state especially where such areas have political and social instability. Vessels passing from such waters are vulnerable to such acts as they have no means of being self protected. At present the issue of vessels being capable of self protection depends solely on the flag state legislation. The international legal framework should be supplemented so as to enforce measures through the IMO to improve protection and combat Piracy in international waters.

2) *At what extent is the legislation of your state adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

Article 69 of the Criminal Code, CAP 154, establishes as criminal offence the acts of piracy. The Criminal Code, according to article 5, applies, inter alia, to acts of piracy committed in a foreign state by any person and also to Cyprus and foreign flag vessels.

Furthermore, *The Protection of Cyprus Ships Against Acts of Piracy and Other Unlawful Acts Law of 2012 (Law 77(I)/2012*”also criminalizes piracy and gives the right to the Master of the vessel and members of the crew to arrest and detain persons who committed, or attempted to commit illegal acts on board a vessel, including the act of Piracy in international waters. Law 77(I)/2012 also gives the right to the Master of the ship to detain the equipment used for the illegal act including but not limited to arms and guns.

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your state?*

Law 77(I)/2012 and the Criminal Code establish piracy as a criminal offence. Robbery at sea is included in the definition of “piracy” as shown below, art. 2.L.77 (I)/2012:

*“piracy” means:*

- (a) any illegal acts of violence or detention, or any act of depredation, committed for private ends by the crew or the passengers of a private ship, and directed:
  - (i) on the high seas, against another ship, or against persons or property on board such ship;

- (ii) against a ship, persons or property in a place outside the jurisdiction of any State;
- (b) any act of voluntary participation in the operation of a ship with knowledge of facts making it a pirate ship; and
- (C) any act of inciting or of intentionally facilitating an act described in subparagraph (a) or (b) above;

4) *As far as your state is concerned; have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your state? If so what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

N/A

5) *As far as your state is concerned have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so what was the reason for that*

N/A

6) *Has your state ever conducted operations to release a capture vessel flying the flag of your State, members of a crew were citizens of your of your State (or foreign citizens), or using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among the crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

The Cyprus Port and Marine Police Unit, Cyprus Police Headquarters, was not involved so far in a case of piracy and freeing a vessel and/or her crew as no such case ever happened in the area.

7) *What is the legal foundation of the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or commanding officers of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

Law 77(I)/2012 provides for the powers and obligations of vessel captains and/or commanding officers (military Vessels) in relation to the arrest / detention and transfer of persons and the search/ detention of property.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc) under your States law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

Article 7 (2) of Law 77(I)/2012 provides that every arrest, search, detention, seizure, impoundment, or custody made by the master and/or crew of the ship pursuant to the provisions of subsection (1) of Article 7 of Law 77(I)/2012 constitutes arrest, search, detention, seizure, impoundment, or custody made within the meaning of the provisions of the Criminal Procedure Code, Cap.155 and Laws of 1972 to Law No. 2 of 2012, which apply proportionally.

Moreover, Law 163(I)/2005 provides for the rights of arrested and detained persons.

9) *How does your States law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution*

The Criminal Procedure Code, in particular article 24, as mentioned above applies proportionally. Relevant provisions also exist in article 11 of the Cyprus Constitution.

10) *How does your state ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

Articles 8, 9 and 10 of the Law 77(I)/2012 provide that the Master of the ship is obliged to inform the flag state about the arrest of a person, the conditions of his/her custody. The national authorities have the right to give guidelines to the Master of the ship on the conditions of the custody which should be met based on national legislation and the Master of the Ship is obliged to follow the guidelines given by the National Authorities.

11) *How does your state ensure the application of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your state escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

N/A

12) *Has your state signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigation or provisions of assistance in the*

*investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

-----

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

The Republic of Cyprus is a State Party to the following relevant International Conventions which provide for the duty between State Parties to cooperate:

UNCLOS (1982) – United Nations Convention for the Law of the Sea ratified by Law 203/88.

UN Convention for the Suppression of Unlawful Act against the Safety of Maritime Navigation, Ratified by Law 17(III)/1999

UN Convention on Transnational Organized Crime Ratified by Law 11(III)/2003

The Republic of Cyprus has also signed 31 bilateral agreements and/or Memorandum of Understandings with other Countries on police cooperation matters.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

N/A

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone arts of international trade routes?*

Article 12 of the Law 77 (I)/2012 provides that the vessels under Cyprus flag have the right to employ private security companies on board vessels under certain criteria and after the relevant licenses have been issued. It is expected that certain merchant vessels flying the Cyprus flag will make use of this provision of the Law.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your state, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board.*

If a PMSC is providing services on Cyprus flag vessel, then it is subject to the jurisdiction of Cyprus legislation.

For PMSC vetted to provide services on board Cyprus flag ships, there is a process of submitting an application which is reviewed as per the provisions of the Law 77(I)/2012, and if the review indicates compliance to the provisions of the Law then the company is allowed to render such services. Those provisions include the approval of the use of weapons when the ship is at High Seas or within territorial/internal waters of another state, subject to the consent of that state. Also include provisions about the inspection/audit/investigation of the activities of a PMSC when the Competent Authority considers necessary.

For the entry of ships carrying on board guards or arms the PMSC is responsible to obtain and submit to the Competent Authority all required licenses when there will be a transfer/loading/unloading/storage etc of arms within the territory of another state.

*17) Has your state had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of yours State with armed guards on board to the ports of foreign State? If so how (through what channels) were they addressed?*

N/A

## FINLAND / FINLANDE

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

The current legal framework set out in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) that also reflects customary international law can be considered sufficient. This framework is supported by other instruments including the 1988 Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation and other directive mechanisms such as best practices established by the International Maritime Organization (IMO). The legal framework is also complemented by UN Security Council resolutions, especially as regards Somalia. States are also bound by international human rights and other international and national obligations.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

And

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

Piracy is understood in this connection as defined in Article 101 of the United Nations Convention of the Law of the Sea, including the requirement that the act is committed in the high seas or in a place outside the jurisdiction of any State.

According to Finnish Penal Code and Decree issued on the basis of Section 7 of Chapter 1 of the Penal Code, piracy is defined as follows: *“Homicide, assault, deprivation of liberty or robbery directed at a person on board a vessel or aircraft, or seizure, theft or damage of a vessel, aircraft or property on board a vessel or aircraft that is to be deemed piracy as referred to in the United Nations Convention on the Law of the Seas (Treaties of Finland 50/1996),(118/1999)”*.

Chapter 1 of the Finnish Penal Code contains extensive rules on extraterritorial jurisdiction. According to its provisions Finnish law applies to an offence connected with a Finnish vessel (section 2). Finnish law applies also to an offence committed outside of Finland and directed at a Finnish citizen, a Finnish corporation, foundation or other legal entity, or a foreigner permanently resident in Finland (section 5). Furthermore, Finnish law applies to an offence committed by a Finnish citizen. The so called active nationality principle is not limited to Finnish citizens, but covers also persons permanently resident in Finland, citizens of other Nordic

States or persons permanently resident in one of those countries (section 6). When applying the above mentioned provisions on active and passive nationality, it is required that the act may be punishable by imprisonment of more than six months.

In accordance with Penal Code Chapter 1 Section 7 Finnish law applies also to an offence committed outside of Finland where the punishability of the act, regardless of the law of the place of commission, is based on an international agreement binding on Finland or on another statute or regulation internationally binding on Finland (international offence). A decree issued by virtue of this provision refers to the United Nations Convention of the Law of the Sea.

As a main rule, a criminal case where the offence was committed abroad may not be investigated in Finland without a prosecution order by the Prosecutor-General. There are certain exceptions to this rule, for instance in situations where the offence has been committed by a Finnish citizen or directed against Finland (section 12 of Chapter 1 of the Penal Code).

Finland participated with a vessel to the EUNAVFOR Atalanta, the European Union military crisis operation against piracy off the coast of Somalia in the beginning of 2011 (and continues to send officials to the Operational Headquarters of EUNAVFOR Atalanta). For the purposes of Finland's participation to the Atalanta operation an Act on the Handling of Criminal Matters concerning Persons Suspected of Piracy or Armed Robbery in connection with EUNAVFOR Atalanta, the European Union Military Crisis Management Operation (1034/2010) was adopted. The act applies to the procedure to be followed in situations where during the operation a person apprehended as suspected of piracy or armed robbery is kept on board a vessel under Finnish flag, or in other cases where Finland is inquired whether it will exercise criminal jurisdiction in the matter.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

And

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

Finnish Mine Layer FNS Pohjanmaa captured and detained 18 suspected pirates in April 2011 while participating in operation Atalanta. The EUNAVFOR Atalanta had to release the suspects, as no state was willing to accept the transfer of the suspects and to exercise jurisdiction. In accordance with the Act on the Handling of Criminal Matters in connection with operation Atalanta (1034/2010), the Central Criminal Police of



Finland decided that in the absence of a link required by the act, Finland could not initiate criminal investigations and try the suspects in Finland.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

No.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

Public Order Act 612/2003: Pursuant to section 2, a vessel is a public place with the exception of cabins. Section 22 of the Act contains provisions on appointing a security steward and section 23 on the duties of a security steward.

The Security Stewards Act (533/1999) is applied also on board vessels. Section 7 of the Act contains provisions on the removal, apprehension and custody of individuals. Pursuant to subsection 4 of the said section, anyone apprehended under the Act on board a vessel may (however) be kept in custody on the orders of the vessel's captain until the vessel is next in port, unless the reason for the apprehension has ceased to be valid prior to that. Pursuant to subsection 6 of the same section, the security steward may place a person taken into custody only in such a space administered by the security steward that the police department of the competent population register district has before the opening of the event inspected and approved. The security steward must draw up a notice of taking into custody of each person held in custody and sign it. The security steward must submit the notice to the police department of the population register district without delay after the end of the event. (29.9.2006/847)

Provisions on maintaining law and order are laid down in Chapter 13, section 18 of the Seafarers' Employment Contracts Act (756/2011). Under the said section, the shipmaster and persons assisting the shipmaster are entitled to use such forcible measures on board that are necessary for maintaining law and order and that can be considered defensible taking into account the dangerousness of the resistance and the situation otherwise. Provisions on the exaggeration of the use of forcible measures are laid down in Chapter 4, sections 6(3) and 7 of the Criminal Code of Finland (39/1889). Furthermore, a shipmaster transporting passengers in accordance with Chapter 15 of the Maritime Act may appoint security stewards to maintain law and order and

to monitor safety on board the ship and in its immediate vicinity. Provisions on the qualification requirements, training, powers and duties of such security stewards are laid down in the Security Stewards Act (533/1999).

According to the Government Proposal 90/2005, further provisions on the contents of a notice of taking into custody shall be issued by a decree of the Ministry of the Interior, as provided in section 13 of the Security Stewards Act. The notice of taking into custody may, among other things, contain information on the reason for the apprehension, time for holding the person in custody, frisk search carried out at the time of taking the person into custody, and objects and substances taken away in the frisk.

As regards operation Atalanta, the powers of the EU Operation Commander have been defined in the Council Joint Action 2008/851/CFSP.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

Finland is bound to international obligations concerning procedural and other fundamental rights and such obligations are as law in force in Finland. Unless authorised by an international instrument and enabled by law, Finnish authorities are not entitled to carry out legal proceedings outside Finland.

Where criminal proceedings take place within the territory of Finland, the Criminal Investigations Act applies. The person has i.e. the right to a lawyer and under certain conditions the right to a public defender, as well as the right to interpretation.

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

As stated above, unless agreed in an international instrument (such as e.g. operation Atalanta) and enabled by law, Finnish authorities do not have powers to arrest anyone, nor any other powers to use coercive measures or other investigative or procedural measure outside the territory of Finland

During operation Atalanta, when Finland has decided to initiate investigations, the Criminal Investigations Act along with other relevant national legislation applies. If possible, the trial on detention can be held on board via video link when the court has decided to do so in compliance with the Finnish Coercive Measures Act (450/1987) Chapter 1 Section 15 Subsection 2.

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

The suspects should be transferred from such remote areas for the administration of justice within the time limits stipulated by the law, when the aforementioned video link cannot be utilised. In some specific circumstances bringing the detained person promptly before a judge can be materially impossible, and this has been acknowledged even by the European Court of Human Rights (*Medvedyev and Other – France*, No 3394/03).

As stated above, Finnish authorities do not have criminal investigative powers outside the territory of Finland (including powers to arrest anyone / take somebody into custody), unless such powers are authorised by law. As stated above, specific legislation was enacted for the operation Atalanta, when Finland participated in that operation.

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

As stipulated in the Act on the Defence Forces (551/2007) and the Act on Military Crisis Management (211/2006) Finnish military vessels could escort commercial vessels only while participating in a crisis management operation, i.e. operation Atalanta.

The forces serving in operation Atalanta have been assigned to perform initial investigations and to collect evidence when capturing suspects, after which the State that exercises jurisdiction will be responsible for the actual preliminary investigations.

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

No.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

The EU has negotiated transfer agreements that are set to guarantee respect for international law, notably international human rights law, so that no one shall be subjected to the death penalty, to torture or to any cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, and so that the prohibition of arbitrary detention and the requirement of a fair trial will be respected. A State also needs the permission of EUNAVFOR to transfer a

suspect to a third country. The EU has made transfer agreements with Kenya, Seychelles and Mauritius. Although the agreement with Kenya is no longer in force, Kenya continues to apply it on a case-by-case basis. The EU is currently negotiating with Tanzania, and has made overtures to Uganda, South-Africa and Mozambique.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

No.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

And

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

In principle, Finnish law is to be applied for all operations practiced on board of vessels flying the Finnish flag. So, when it comes to the activities of PMSC, Finnish Private Security Services Act and Firearms Act are to be applied. For example, the private security operators have to be licensed according to Private Security Services Act.

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

No.

## FRANCE

1) *Le cadre juridique international qui existe actuellement peut-il être considéré comme suffisant pour lutter efficacement contre la piraterie maritime et les autres actes illégaux commis en mer, y compris le vol à main armée ? Faudrait-il l'améliorer (le moderniser) ou le compléter à cet égard ?*

Les conventions internationales qui permettent de lutter contre les actes illicites en mer sont les suivantes :

- **La convention des Nations Unies sur le droit de la mer** adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982
- **La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants** et de substances psychotropes adoptée à VIENNE le 20 décembre 1988,

Ces conventions fournissent un cadre juridique international satisfaisant pour permettre à ce jour une lutte efficace contre la piraterie maritime et les autres actes illégaux en mer. Lorsque des Etats souhaitent approfondir leur coopération dans certaines zones ou dans certains domaines, le renforcement de leur coopération reste possible.

La France a ainsi signé l'accord de San José du 10 avril 2003 concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes.

2) *Jusqu'à quel point la législation de votre pays est-elle adaptée pour engager des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vol commis en mer ?*

La législation française apparaît à ce jour tout à fait adaptée pour engager des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie. Depuis la loi du 5 janvier 2011, les juridictions pénales françaises sont compétentes pour juger des actes de piraterie ayant lieu en haute mer dans différentes hypothèses :

- Quand l'auteur des faits est français : dans tous les cas s'il s'agit d'un crime, et, en cas de délit, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis (il faut également dans ce dernier cas, une plainte de la victime ou une dénonciation officielle des faits par le pays dans lequel les faits ont eu lieu) ;

- Lorsque la victime est française (il faut là encore une plainte de la victime ou une dénonciation officielle des faits par le pays dans lequel les faits ont eu lieu) ;

- Lorsque l'auteur est étranger mais se réfugie ensuite sur le territoire français et que la France refuse (pour certaines conditions limitativement énumérées) son extradition.

- En l'absence des critères précédents, quand les pirates ont été appréhendés par des agents français spécifiquement énumérés par la loi (Officiers de police judiciaire, commandants des bâtiments d'Etat, officiers de la marine nationale embarqués, commandants des aéronefs de l'Etat) et ce en l'absence de toute souveraineté étrangère revendiquée, et à défaut d'entente avec les autorités d'un autre Etat susceptible de retenir sa compétence juridictionnelle. *(Critère créé par la loi du 5 janvier 2011)*

3) *Quelles sont les mesures prévues dans votre législation nationale pour criminaliser les actes de piraterie et le vol commis en mer ? Comment la piraterie est-elle définie dans la législation de votre pays ?*

Il n'existe pas d'infraction de piraterie en droit français. En revanche, plusieurs infractions permettent de couvrir les comportements considérés comme des actes de piraterie au sens de la Convention de Montego Bay :

- Le **détournement de navire** (ou d'aéronef)
- **L'enlèvement** ou la **séquestration**
- La **participation à une association de malfaiteurs** lorsqu'elle est commise en vue de préparer les infractions de détournement de navire (ou d'aéronef), ou de séquestration liée à un détournement de navire ;

4) *En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie en haute mer ont été capturées par un navire de guerre ou un navire civil battant pavillon de votre pays ? Si oui, quelles mesures ont été prises pour détenir et/ou poursuivre ou punir par la suite ces personnes ?*

Oui. Dans 4 cas sur 5, des procédures judiciaires ont été ouvertes en France. Les personnes soupçonnées ont été ramenées sur le territoire national français et des mesures de détention provisoire ont été prises.

Un de ces affaires a donné lieu à un jugement définitif. Les autres sont en cours d'enquête ou de jugement.

5) *En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie ont été remises en liberté ? Si oui, quelle en a été la raison ?*

Oui une fois à notre connaissance car aucun Etat susceptible d'être compétent n'a voulu ouvrir de procédure juridictionnelle.

6) *Votre Etat a-t-il jamais mené des opérations pour libérer un navire capturé battant pavillon national, des membres d'équipage faisant partie de ses ressortissants (ou des citoyens étrangers) ou, au moyen de ses forces navales, contribué à libérer des navires battant pavillon d'autres pays mais dont l'équipage comprenait certains de ses ressortissants ? Les actions menées par les représentants de votre Etat pour libérer les navires ou les membres d'équipage ont-elles eu des conséquences juridiques ?*

Oui quatre fois. Nous ne pouvons apporter de précision sur le deuxième point s'agissant d'éléments couverts par le secret des enquêtes, toujours en cours à ce jour.

7) *Quel est le fondement juridique des droits et obligations et de l'autorité procédurale d'un capitaine de navire ou d'un commandant de navire militaire en matière d'arrestation, d'interrogatoire, de détention et de transfert éventuel de personnes soupçonnées d'actes de piraterie aux fins de l'administration de la justice ?*

Ce sont des dispositions légales qui figurent dans le code de la défense (article L1521-1 et suivants) et la loi du 15 juillet 1994 qui régissent les pouvoirs d'un commandant de bâtiment de l'Etat.

Lien vers la loi du 15 juillet 1994 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000713756&categorieLien=id>

Lien vers le code de la défense :

[http://legifrance.gouv.fr/telecharger\\_pdf.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307](http://legifrance.gouv.fr/telecharger_pdf.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307)

8) *Dans la législation de votre pays, quels droits sont reconnus aux personnes arrêtées qui sont soupçonnées d'actes de piraterie ou de vol commis en mer (droits de la défense, droit à un interprète, etc.) lorsqu'elles font l'objet d'une procédure judiciaire à bord d'un navire ?*

Selon le droit français, la phase de privation de liberté à bord des navires est indépendante de la procédure judiciaire. C'est une phase administrative qui est régie par des dispositions spécifiques. La phase judiciaire ne commence que s'il est décidé que des poursuites seront exercées à l'encontre des pirates (ce qui suppose qu'un critère de compétence existe) et qu'après que les pirates soupçonnés aient été ramenés sur le territoire national.

Néanmoins, durant la phase de privation de liberté à bord des navires, la personne privée de liberté a le droit à un examen de santé. Un juge vérifie les conditions de cette privation de liberté et peut s'entretenir avec les personnes concernées. Si nécessaire, un interprète intervient pour les entretiens et pour la notification de la décision du juge (cf. 9).

9) *Comment la législation de votre pays régit-elle l'ordonnance et la durée de détention d'une personne soupçonnée d'actes de piraterie ou de vol commis en mer à bord d'un navire et durant son transfert aux fins de l'administration de la justice ou vers une autre partie pour des poursuites pénales ?*

Quand un commandant de navire retient à son bord des personnes soupçonnées de piraterie, il en avertit immédiatement le Procureur de la République qui doit saisir un juge (le juge des libertés et de la détention) dans un délai de 48 heures à compter du début de la privation de liberté. Ce juge statue sur la prolongation éventuelle de la privation de liberté. Il dispose pour cela de toutes les informations utiles à sa mission (à savoir les informations initiales et le compte-rendu de l'examen de santé de la personne privée de liberté). Le juge peut également s'entretenir avec cette personne (avec l'aide d'un interprète si nécessaire).

Le juge, par une ordonnance insusceptible de recours, prolonge la mesure privative de liberté pour une durée de 120 heures maximum. Cette décision est ensuite renouvelable dans les mêmes conditions de fond et de forme durant tout le temps nécessaire pour que les personnes appréhendées soient remises à l'autorité compétente, que celle-ci soit française ou étrangère.

10) *Comment votre Etat veille-t-il à ce que les normes légales relatives à la durée maximale de détention concernant ces personnes soient respectées en cas de transfert aux fins de l'administration de la justice depuis des zones éloignées en haute mer ?*

Cf. réponse au point 9.

11) *Comment votre Etat veille-t-il à la participation des enquêteurs, des procureurs et des juges à bord des navires militaires battant pavillon national qui escortent les navires commerciaux et patrouillent dans les zones de haute mer exposées à la piraterie ?*

Ceci n'est pas prévu par la loi.

12) *Votre Etat a-t-il signé des accords (dispositifs) internationaux régissant la participation ou l'aide de membres de forces de l'ordre étrangères aux enquêtes sur des bateaux arrêtés par l'un de ses navires militaires au cours d'une opération visant à sauver ces derniers des pirates ?*



Non, il n'a pas été signé d'accords spécifiques en ce sens.

13) *Votre Etat est-il partie à des accords (dispositifs) internationaux régissant le transfert de personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers des Etats côtiers en vue d'engager des poursuites pénales à leur rencontre ?*

La France n'a pas signé de tels accords. En revanche, l'Union européenne a conclu des accords de ce type avec Les Seychelles et l'île Maurice.

14) *Y a-t-il eu des cas de transfert où le pays de destination a dû renvoyer les personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers le pays ayant procédé au transfert, faute de preuves concernant l'infraction ou l'acte de piraterie ? Dans de tels cas, quelles mesures ont été prises par le pays ayant procédé au transfert ?*

Non.

15) *Les navires commerciaux battant pavillon de votre pays ont-ils recours aux services d'entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) qui proposent d'escorter les navires dans les zones des routes commerciales internationales exposées à la piraterie ?*

A ce jour, aucune disposition légale ne prévoit que des gardes armés peuvent se trouver à bord des navires battant pavillon français. Le recours à de telles entreprises est illégal à plusieurs titres et en particulier parce qu'en France le port d'armes est strictement interdit, sauf autorisation légale spécifique.

16) *Quelles dispositions législatives s'appliquent aux activités des EMSP qui ne relèvent pas de la compétence de votre Etat, notamment sur les aspects tels que l'octroi de licences et le contrôle des activités des EMSP, l'utilisation d'armes et l'entrée dans les ports de pays étrangers avec des gardes et des armes à bord ?*

Il n'existe aucune disposition sur ce point.

17) *Votre pays a-t-il rencontré des problèmes juridiques ou administratifs pour garantir l'accès de ses navires dans les ports de pays étrangers avec des gardes armés à bord ? Si oui, comment (par quels moyens) les a-t-il résolus ?*

Sans objet.

## GEORGIA / GEORGIE

1) *Le cadre juridique international qui existe actuellement peut-il être considéré comme suffisant pour lutter efficacement contre la piraterie maritime et les autres actes illégaux commis en mer, y compris le vol à main armée ? Faudrait-il l'améliorer (le moderniser) ou le compléter à cet égard ?*

Réponse : -----

2) *Jusqu'à quel point la législation de votre pays est-elle adaptée pour engager des poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vol commis en mer ?*

Réponse : Le Code Pénal de la Géorgie donne la définition de la piraterie maritime et de la compétence de la Géorgie sur des actes criminels commis sur un navire battant pavillon de la Géorgie ou commis contre ce navire. En outre, la compétence géorgienne sur la piraterie maritime et de vol commis en mer découle des obligations internationales prises par la partie géorgienne en signant à cet effet des instruments juridiques contraignant.

3) *Quelles sont les mesures prévues dans votre législation nationale pour criminaliser les actes de piraterie et le vol commis en mer ? Comment la piraterie est-elle définie dans la législation de votre pays ?*

Réponse : La définition de la piraterie est donnée à l'article 228 du Code Pénal de la Géorgie.

### «Article 228. Piraterie

1. Piraterie, c'est-à-dire un acte d'agression, commis contre un navire de mer ou autre moyen de transport navigable, avec l'emploi de la force ou la menace de son emploi, dans le but de prise de possession de bien d'autrui ou de son appropriation illégale, est punie de sept à dix ans de privation de liberté.

2. Même fait :

a) commis plus d'une fois ;

b) ayant entraîné le décès d'une personne ou autre conséquence grave, sont punis de dix à quinze ans de privation de liberté.»

4) *En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie en haute mer ont été capturées par un navire de guerre ou un navire civil battant pavillon de votre pays ? Si oui, quelles mesures ont été prises pour détenir et/ou poursuivre ou punir par la suite ces personnes ?*

Réponse : Non

5) *En ce qui concerne votre Etat, y a-t-il eu des cas où des personnes soupçonnées d'actes de piraterie ont été remises en liberté ? Si oui, quelle en a été la raison ?*

Réponse : Non

6) *Votre Etat a-t-il jamais mené des opérations pour libérer un navire capturé battant pavillon national, des membres d'équipage faisant partie de ses ressortissants (ou des citoyens étrangers) ou, au moyen de ses forces navales, contribué à libérer des navires battant pavillon d'autres pays mais dont l'équipage comprenait certains de ses ressortissants ? Les actions menées par les représentants de votre Etat pour libérer les navires ou les membres d'équipage ont-elles eu des conséquences juridiques ?*

Réponse : Non

7) *Quel est le fondement juridique des droits et obligations et de l'autorité procédurale d'un capitaine de navire ou d'un commandant de navire militaire en matière d'arrestation, d'interrogatoire, de détention et de transfert éventuel de personnes soupçonnées d'actes de piraterie aux fins de l'administration de la justice ?*

Réponse : Le code maritime de la Géorgie en son article 60 définit l'autorité procédurale d'un capitaine de navire en plein navigation. Notamment, lors de la perpétration d'un acte criminel prévu et réprimé par la législation pénale géorgienne, le capitaine de navire assure les fonctions de l'autorité d'enquête. A cet effet, il se fonde sur le Code de procédure pénale de la Géorgie et sur l'instruction relative à l'exécution des actes procéduraux sur un navire maritime étant en navigation.

8) *Dans la législation de votre pays, quels droits sont reconnus aux personnes arrêtées qui sont soupçonnées d'actes de piraterie ou de vol commis en mer (droits de la défense, droit à un interprète, etc.) lorsqu'elles font l'objet d'une procédure judiciaire à bord d'un navire ?*

Réponse : Dans ce cas, la personne arrêtée possède tous les droits garantis aux personnes arrêtées qui sont sujettes d'une procédure judiciaire ordinaire. Quoique, le fait de ne pas pouvoir faire valoir de ses droits en raison des causes objectives, ne peut pas être considéré comme une entrave à une bonne administration de la justice.

9) *Comment la législation de votre pays régit-elle l'ordonnance et la durée de détention d'une personne soupçonnée d'actes de piraterie ou de vol commis en mer à bord d'un navire et durant son transfert aux fins de l'administration de la justice ou vers une autre partie pour des poursuites pénales ?*

Réponse : Conformément au Code maritime de la Géorgie, le capitaine peut prendre une décision d'arrêter une personne se trouvant à bord d'un navire et soupçonnée de la perpétration de fait prévu et réprimé par la législation pénale géorgienne. Le capitaine a une obligation de transmettre cette personne dans le premier port de l'Etat aux organes judiciaires compétents. Dans le cas de la nécessité le capitaine a le droit d'envoyer en Géorgie cette personne et les matériaux correspondants, avec un autre navire enregistré en Géorgie. Ces clauses ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'accomplissement des obligations découlant des instruments juridiques internationaux contraignant.

10) *Comment votre Etat veille-t-il à ce que les normes légales relatives à la durée maximale de détention concernant ces personnes soient respectées en cas de transfert aux fins de l'administration de la justice depuis des zones éloignées en haute mer ?*

Réponse : -----

11) *Comment votre Etat veille-t-il à la participation des enquêteurs, des procureurs et des juges à bord des navires militaires battant pavillon national qui escortent les navires commerciaux et patrouillent dans les zones de haute mer exposées à la piraterie ?*

Réponse : -----

12) *Votre Etat a-t-il signé des accords (dispositifs) internationaux régissant la participation ou l'aide de membres de forces de l'ordre étrangères aux enquêtes sur des bateaux arrêtés par l'un de ses navires militaires au cours d'une opération visant à sauver ces derniers des pirates ?*

Réponse : La Géorgie n'a pas signé des accords internationaux régissant spécialement ce sujet.

13) *Votre Etat est-il partie à des accords (dispositifs) internationaux régissant le transfert de personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers des Etats côtiers en vue d'engager des poursuites pénales à leur rencontre ?*

Réponse : La Géorgie n'a pas signé des accords internationaux régissant spécialement ce sujet.

14) *Y a-t-il eu des cas de transfert où le pays de destination a dû renvoyer les personnes soupçonnées d'actes de piraterie vers le pays ayant procédé au transfert, faute de preuves concernant l'infraction ou l'acte de piraterie ? Dans de tels cas, quelles mesures ont été prises par le pays ayant procédé au transfert ?*

Réponse : Non

15) *Les navires commerciaux battant pavillon de votre pays ont-ils recours aux services d'entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) qui proposent d'escorter les navires dans les zones des routes commerciales internationales exposées à la piraterie ?*

Réponse : -----

16) *Quelles dispositions législatives s'appliquent aux activités des EMSP qui ne relèvent pas de la compétence de votre Etat, notamment sur les aspects tels que l'octroi de licences et le contrôle des activités des EMSP, l'utilisation d'armes et l'entrée dans les ports de pays étrangers avec des gardes et des armes à bord ?*

Réponse : -----

17) *Votre pays a-t-il rencontré des problèmes juridiques ou administratifs pour garantir l'accès de ses navires dans les ports de pays étrangers avec des gardes armés à bord ? Si oui, comment (par quels moyens) les a-t-il résolus ?*

Réponse : -----

## **GERMANY / ALLEMAGNE**

### **General remarks**

The questionnaire aims at compiling information on national approaches to combating piracy. The questions cover a very broad range of topics starting with existing national criminal law, practical experiences, Criminal Procedure Law, trials and enforcement of sentences in third states and ending with armed guards on civil vessels. It might be interesting to evaluate all those topics but I'm afraid it will be difficult to obtain sufficient in-depth answers at such short notice.

When piracy was first discussed at the CoE 2010 and the Parliamentary Assembly asked to tackle some issues, most of the member states did not have much experience and there had not been other fora which allow sharing best practices and developing standards in this field. The situation had changed since then.

Therefore I would recommend that we try to identify specific topics which are not discussed elsewhere and where the input of the Council of Europe would be welcome. That might not cover all issues mentioned by the Parliamentary Assembly. Nevertheless that could provide a more useful result.

### **Questionnaire**

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

### **Answer to questions 1 – 3**

Section 316c of the German Criminal Code (assaults against air and maritime transport) is the main criminal provision relevant to the fight against piracy. Pursuant to this section, any person who uses force or attacks the freedom of decision of a person or engages in other conduct in order to gain control of, or influence the navigation of, an aircraft employed in civil air traffic which is in flight or a ship employed in civil maritime traffic incurs criminal liability. Furthermore, any person who uses firearms or undertakes to cause an explosion or a fire, in order to destroy or damage such an aircraft or ship or any cargo on board, also incurs criminal liability

under this provision. The offence is punishable by a prison sentence of not less than five (and up to fifteen) years. An aircraft which has already been boarded by members of the crew or passengers or the loading of the cargo of which has already begun or which has not yet been deboarded by members of the crew or passengers or the unloading of the cargo of which has not been completed shall be equivalent to an aircraft in flight. The punishment is imprisonment for life or for not less than ten (and up to fifteen) years if by the act the perpetrator at least recklessly causes the death another person. Criminal liability is also incurred by a person who, in preparation of such an offence, produces, procures for himself or another, stores or supplies to another firearms, explosives or other materials designed to cause an explosion or a fire. This offence is punished with a prison term of between six months and five years.

This provision, as well as the other general criminal provisions that may be applicable, provide for the criminal prosecution of the offence of piracy as defined in section 316 c of the German Criminal Code. There is thus no need for legislative action.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

**Answer**

Yes, there have been such cases. As German warships operate under ATALANTA command the decision on follow up measures have not been taken by German authorities. German public prosecutors started in general more than 200 investigative procedures in piracy cases but in none of the cases involving a German warship persons have been transferred to Germany.

10 pirates have just been sentenced in Germany to imprisonment. They have been captured by a Dutch warship and extradited to Germany.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

**Answer**

Some persons have been released. They have to be released if there is not enough evidence to prove that they committed a crime.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

**Answer**

German warships operate under the ATALANTA command. There were no cases in which the German State conducted such operations.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

**Answer**

As soon as an investigation is started against a person he has the same rights as any suspect in German criminal proceedings. He is informed about his rights. He is not obliged to cooperate with any investigator. He has the right to contact a lawyer. He has the right to get sufficient translations. Still, it is difficult to exercise such rights on board of a vessel or after an arrest in a foreign country. Modern communication facilities have to be used.

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*



11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

**Answer**

No. The only agreement with respect to specific investigations is the agreement on establishing a Joint Investigation Team with the Netherlands – but that agreement was signed by a public prosecutor and not by Germany.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

**Answer**

No persons have been returned to Germany.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

**Answer**

Yes.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

## ITALY / ITALIE

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

Italy is bound by the international legal Framework concerning the fighting of maritime piracy and other illegal acts at sea which consist of :

- United Nation Convention on high sea adopted in Ginevra 29th April 1958
- United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) adopted in Montego Bay on 10 December 1982.
- United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, adopted in Vienna on 19 December 1988.

As a Member State of European Union Italy is also bound by the following EU instruments:

- Joint Action 2008/851/CFSP on a European Union military operation to contribute to the deterrence, prevention and repression of acts of piracy and armed robbery off the Somali coast (ATALANTA)
- Council Decision 2009/293/PESC concerning the Exchange of Letters between the European Union and the Government of Kenya on the conditions and modalities for the transfer of persons suspected of having committed acts of piracy and detained by the European Union-led naval force (EUNAVFOR), and seized property in the possession of EUNAVFOR, from EUNAVFOR to Kenya and for their treatment after such transfer
- Council decision 2009/88/PESC concerning the conclusion of the Agreement between the European Union and the Republic of Djibouti on the status of the European Union-led forces in the Republic of Djibouti in the framework of the EU military operation Atalanta
- Commission Recommendation 2010/159/UE on measures for self-protection and the prevention of piracy and armed robbery against ships.

This recommendation provides Members State with best practice to deter piracy in the Gulf of Aden and off the coast of Somalia.

These instruments represent an important international framework that aims to fight and prevent sea piracy and other illegal acts at sea.

However the question could be raised about the effective and full implementation by all States of this instruments.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

Italy has implemented ATALANTA decision by Law n. 12 of 24 th February 2009.

Art. 2 of the law states that crimes committed by foreigners in the territories or on the high seas where interventions and international missions take place, against the State or Italian citizens

participants in the interventions and the missions, are punished always at the request of the Minister of Justice and after consulting the Minister defense for crimes committed against members of the Armed Forces.

Art. 5, paragraph 5, states that the offenses of piracy and ship suspected of piracy, whether committed on the high seas, whether committed in the territorial waters affected by ATALANTA mission, against the State, its properties or Italian citizens, are punished by the Italian judicial authority. In this cases it is not necessary the presence of the offender in the national territory nor the request of procedure from Ministry of Justice.

Except for this cases, the exercise of jurisdiction is provided by the international agreements and rules contained in Joint Action 2008/851/PESC and Decision 2009/293/PESC.

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

Italian navigation code at articles 1135 and 1136 describes and criminalize the offence of "Piracy" and "Vessel suspected of piracy".

According to art. 1135 of the Italian navigation code (Piracy) the vessel captain or a commanding officer of a National or foreign ship that commits acts of piracy in order to damage a national or foreign ship or commits violence on people on board of a national or foreign ship, is punished with the detention from 10 to 20 years.

For the other members of the crew and unrelated people the penalty is reduced.

According art. 1136 of the Italian navigation code (Vessel suspected of piracy), the vessel captain or a commanding officer of a National or foreign vessel, that owns illegally weaponry, sails without

ship's paper, is punished with the detention from 5 to 10 years. For the other members of the crew and unrelated people the penalty is reduced.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

On 30th September 2012 an Italian Navy warship called "Libeccio", under the ATALANTA mission in the Indian Ocean, arrested 10 Somali nationals who had committed acts of piracy against a Maltese and an Iranian vessels with the subsequent kidnapping of the crew. After the capture the judge for preliminary investigations authorized the application of custodial measures in prison.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

N/A

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

N/A

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

Italian legislation (Law 24 th February 2009, n. 12 concerning the Italian participation in international missions; law 31 January 2002, n. 6 urgent provision concerning the participation of military staff in the international operation called "Enduring Freedom"; law 22 July 2009, n. 100 urgent provision for the contrast of piracy) is the legal basis for such a case.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

According art. 5 of the law 24th February 2009, n. 12 the arrest on board of a person suspected of piracy or robbery at sea maintains its efficacy if the report is transmitted to the public prosecutor and the hearing take place with the participation of the defender by 48 hours.

The defender or his substituted and the arrested may consult in confidence, by means of technical devices. The arrested has also the right to be assisted, in the place where is located, by another defender of confidence or by an officer present at the place. After entry into the national territory, the accused has the right to be further interrogated in the usual forms.

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

According art. 5 of the law 24th February 2009, n. 12, the arrest on board of a person suspected of piracy or robbery at sea maintains its efficacy if the report is transmitted to the public prosecutor and the hearing take place with the participation of the defender by 48 hours. Public prosecutor has the due to inform the defender of the arrested.

The prosecutor proceeds to a distance interrogation and hearing of validation before the judge for preliminary investigations by means of a video a link or audiovisual link, connecting the office of the public prosecutor with the court where the hearing takes place and the place where the accused is detained, in order to ensure the contextual effective and mutual visibility of the people in both places.

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

In the absence of specific provisions about the maximum duration of custody in this cases, the general rules of the Criminal Procedural Code find application.

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

No specific provision are provided

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

No.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

Italy has not signed such agreements. However, as a Member State of the European Union it participates in the agreements concluded by UE with Seychelles, Mauritius and Kenya.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

N/A

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

Yes

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

N/A

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

N/A

## LATVIA / LETTONIE

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

Response: The existing international legal framework is not sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

Response: In the criminal law there is no specific clause for the piracy and robbery at sea. However, current legislation prescribe penalties for criminal actions which correspond classification of piracy and robbery.

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

Response: In the criminal law there is no specific clause for the piracy and robbery at sea.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

Response: No such cases.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

Response: No such cases.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

Response: Such operation was conducted. More details could not be given.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

Response: All actions are conducted in accordance with IMB (International Maritime Bureau) and IMO (International Maritime Organisation) recommendations and BMP (best management practice).

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

Response: All actions are conducted in accordance with IMB (International Maritime Bureau) and IMO (International Maritime Organisation) recommendations and BMP (best management practice).

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

Response: Latvian legislation does not prescribe such exactly actions and are considered as any other offence according to respective legislation.

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

Response: Latvian legislation does not prescribe such exactly actions and are considered as any other offence according to respective legislation.

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

Response: Latvia does not ensure participation of military vessels in the piracy-prone areas of the high seas.

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the*



*investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

Response: Latvia does not ensure participation of military vessels in the piracy-prone areas of the high seas.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

Response: Due to confidential status of the issue we do not have rights to provide you with additional information.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

Response: Due to confidential status of the issue we do not have rights to provide you with additional information.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

Response: During the last 12 months ships flying the Latvian flag have not crossed piracy-prone parts of international trade routes.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

Response: Latvian legislation does not prescribe such activities and procedures.

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

Response: Latvian legislation does not prescribe such activities and procedures. In case the number of ships flying the Latvian flag in the piracy-prone parts of international trade routes will increase the appropriate amendments to the national legislation will be considered.

## **LITHUANIA / LITUANIE**

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

International legal framework lacks certainty. There is the United Nations Convention on the Law of the Sea (further in the text – UNCLOS) which defines piracy as an extraterritorial crime that targets crews and vessels which the transgressor commits on the high seas. But while the nature of the crime of piracy has evolved dramatically in recent decades, the international piracy law remains largely unchanged over the last two centuries. Of course, modern treaties now govern maritime law, along with a number of the United Nation Security Council resolutions but the substance remains firmly rooted in the earlier legal treatment of piracy. After the *Achille Lauro* incident it was realized that UNCLOS has gaps, because the UNCLOS' limitations are obvious: there is a restriction of the definition of piracy to “private” ends, the geographical restriction of piracy to the high seas (and the related issues of hot pursuit), the two ship requirement, etc. After the *Achille Lauro* incident, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (further in the text – SUA) was adopted. At first it seemed like a promising solution in the fight against piracy but in practice it has been a legal tool of limited effectiveness because SUA does not explicitly criminalize piracy, is not sufficiently specific regarding sanctions, the state has to have direct relation with the offence in order to confiscate the ship in territorial waters, there is no right of visit when there is a suspicion that a ship is controlled by pirates, SUA cannot be invoked if the state has not signed it.

Armed robbery can only be committed in the territorial sea but in practice the distinction between piracy and armed robbery is quite slight: armed robbery can easily turn to piracy because it might be a question of several meters.

The legal framework could be improved bringing more legal certainty, uniformity and effectiveness in a fight against piracy and armed robbery.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

In the Criminal Code of Lithuania (further in the text – CC) robbery is criminalized under the Article 180. According to it:

1. A person who, through the use of physical violence or by threatening the immediate use thereof or by otherwise depriving of a possibility of resistance or by taking advantage of the helpless state of the victim, seizes another's property shall be punished by arrest or by imprisonment for the term of up to six years.

2. A person who commits the robbery by breaking into premises or using a weapon other than a firearm, a knife or another item specially designed to injure a person shall be punished by imprisonment for a term of up to seven years.

3. A person who commits a robbery by using a firearm or an explosive or, having committed a robbery, seizes a property of a high value or the valuables of a considerable scientific, historical or cultural significance or commits the robbery by participating in an organized group shall be punished by imprisonment for a term of two up to ten years.

As far as piracy at sea is concerned Lithuania does not have any specific provision in CC, but there are particular articles which in one or another way “cover” certain aspects of piracy at sea (Article 180 of CC – Robbery (as it was mentioned already), Article 251 of CC – Hijacking of an Aircraft, Ship or Fixed Platform on a Continental Shelf, Article 252 of CC – Hostage Taking). Having the aim to implement the provisions of UNCLOS, Draft Amendments to CC were drawn up (supplementing CC with the additional Article 252<sup>1</sup> criminalizing actions of piracy at sea). This Draft Amendment to CC has already been approved after delivering it in the Parliament (Seimas) and is being further analyzed in certain Committees of the Parliament (Seimas).

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

See the answer to question No. 2.

The definition of piracy is not provided in national legislation directly. Nevertheless, the Draft Amendment to CC implements the provisions of the UNCLOS where in Article 101 the definition of piracy is provided.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

Lithuania does not have cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of Lithuania.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

Lithuania does not have information about cases when persons suspected of piracy were released.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

Lithuania has not conducted operations to release a captured vessel flying the flag of Lithuania, members of a crew who were citizens of Lithuania; neither has Lithuania taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign states but having Lithuanian citizens among their crew.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

According to the provisions of the Code of Criminal Procedure of Lithuania (further in the text – CCP) a vessel captain has a right to fulfill the functions of pretrial investigation (Article 165, part 2 of CCP).

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

The package of enjoyed rights by person arrested on suspicion of robbery at sea is declared in Article No. 44 of CCP (including the right to defence, interpreting services, etc.).

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

Duration of custody of a person suspected of robbery at sea is governed according to general provisions of CCP (Article 140, part 4), which declares that duration of custody cannot last more than it is necessary for ascertaining the identity of a person and for fulfilling other required procedural actions. The maximum duration of custody is 48 hours. <...> if the person who is in custody has to be arrested, during the period of 48 hours he has to be delivered to the judge which decides the question of an arrest.

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

See the answer to question No. 9.

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

There are no specific provisions in legislation of Lithuania on ensuring the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas.

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

Lithuania is a party to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters of 1959, which has a provision of participation of officials and interested persons if the requested Party consents in the execution of the letters rogatory (Article 4). Lithuania is also a party to the Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters of 2001 (further in the text – Second Additional Protocol). Article 2 supplemented Article 4 of the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters of 1959 by the provision “requests for the presence of such officials or interested persons should not be refused where that presence is likely to render the execution of the request for assistance more responsive to the needs of the requesting Party and, therefore, likely to avoid the need for supplementary requests for assistance”. According to Article 20 of the Second Additional Protocol there is also a possibility by mutual agreement for the competent authorities of two or more Parties to set up a joint investigation team for a specific purpose and a limited period to carry out criminal investigations in one or more of the Parties setting up the team.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

On 12 June 2012, the Parliament (Seimas) of Lithuania adopted a resolution No. XI-2059, regulating sending of military and civilian personnel to operations “Atalanta” and “Ocean shield”. When the personnel is sent, the military personnel involved in the operation “Atalanta” can arrest, detain and transfer persons suspected of having committed or who have committed acts of piracy or armed robbery in the areas where they are present. In such case the suspects could be prosecuted by an EU member state or by Kenya under the agreement signed with the EU on 6 March 2009 giving the Kenyan authorities the right to prosecute. An exchange of letters concluded on 30 October 2009 between the EU and the Republic of Seychelles allows the transfer of suspected pirates and armed robbers apprehended by “Atalanta” in the operation area.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

There is no case practice of the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

There is no practice when commercial vessels flying the flag of Lithuania use the services of private military and security companies available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

Irrelevant.

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

Irrelevant.

## NORWAY / NORVEGE

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

Norway considers the existing legal framework to be satisfactory as it provides the necessary legal basis for effectively combating piracy. In our view, the main challenge facing the international community today is not lack of rules and regulations. Rather, there is a potential to strengthen the national implementation and compliance with the existing rules. Moreover, other efforts of a more practical and political nature should be strengthened, such as international cooperation and dialogue, capacity building and mobilization of political will to address the piracy issue.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

The Norwegian legislation is not especially adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea, but see answer to question no.8

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

The general Civil Penal Code has no specific article on piracy. Piracy falls within the article on aggravated theft (article 258). Contravention is liable even when conducted abroad, regardless of the perpetrators citizenship.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

Yes, in connection with the national contribution to the EU-led operation Atalanta. Suspected pirates released.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

Yes. Due to lack of evidence to support prosecution.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

No

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

UNCLOS articles 100-107. Relevant resolutions of the UN Security Council. (Latest nr. 2020). National legislation and human rights obligations under relevant international law.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

The Norwegian legislation is not especially adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea, but our Act on Criminal Procedure (1981) is assumed to apply also to persons arrested on such suspicion when they undergo legal proceedings on board a Norwegian vessel, as far as it can be practised.

Under the Act on Criminal Procedure a suspect has the right to defense (articles 94-100b), and the act also implies the right to interpreting services, but some of the requirements are difficult to fulfil on board a vessel at sea. For example, according to article 98 a suspect is entitled to a defense counsel as soon as it is clear that he will not be released within 24 hours after the arrest, a requirement which normally will be difficult to meet in this situation.

The application of the Act on Criminal Procedure is confined by international customary law and agreement with another state (article 4).



9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

According to the Act on Criminal Procedure an arrested person shall be brought before a judge ("the district court") as soon as possible and at the latest the third day after the arrest (article 183). If the accused is a minor, the time limit is the day after the arrest. Again, the distance from the vessel to the nearest district court complicates the fulfilment of the requirements of the act.

A possible delay can be remedied to some extent by seeking the court's decision without the accused present, based on the available documentary evidence, and later make the accused to appear before the court as soon as possible.

The duration of custody can not exceed four weeks at the first arraignment (article 185). The custody can be prolonged however, by decision of the court, for up to four weeks at a time.

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

The Act on Criminal Procedure does not establish a maximum period of custody as such, but the court shall release the accused if it finds that the investigation lacks due speed and that continued custody is unreasonable (article 185). Furthermore, custody can only take place as long as it is not deemed a disproportionate intervention (article 170a).

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

Norwegian military vessels escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas are not manned with civil investigators or prosecutors, and their participation will have to take place by call-out from case to case (see next paragraph). Judges will not be deployed to national warships.

Trained military personnel are deployed aboard warships conducting anti-piracy operations to provide investigatory expertise. A legal officer will be deployed to support the legal process and provide information to the national prosecutor's office. National police and prosecutors may assist this process when needed.

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

Norway has not signed any international agreements that address cooperation in law enforcement and investigation matters in piracy situations in particular.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

No. Norway is not a party to any such agreements.

14) *.Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

No, hence not applicable.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

Yes, some do.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

Norwegian flagged ships are permitted to use PCASPs under certain conditions. This is regulated in Regulation No. 972 of 22 June 2004 as amended. The Regulation entered into force 1 July 2011. The regulation only applies when Norwegian flagged ships are sailing in, to or from areas subject to alert level 2 or 3 when sailing south of 30 degrees north latitude.

The Security Regulation provides detailed rules for ship operators who employ PCASPs and does not regulate the activities of the security companies as such. The requirements in the Regulation are based on the IMO guidelines for ship operators.

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

/

## **POLAND / POLOGNE**

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

International legal framework existing can be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea. The efforts should be focused on implementation of existing instruments regulating the issue of piracy, as well as on improvement of cooperation between the states involved in a prevention and a combat against this kind of criminal activity.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

The most general regulation with regard to the Polish jurisdiction in the case of piracy is the principle of universal prosecution (also called the principle of universal repression) as provided for in Article 113 of the Penal Code and referring to any offences that Poland is obliged to prosecute under international agreements. However, the principles determining Polish jurisdiction also depend on the circumstances of an offence, nationality of the perpetrator and the issue of exercising the authority over the seized perpetrator.

1. If an offence was committed on board of a Polish ship:

If as a result of piracy an offence was committed on board of a Polish ship, Polish jurisdiction is a rule. Pursuant to Article 5 of the Penal Code, Polish penal law shall be applied to a perpetrator who committed a forbidden act on board of a Polish vessel, unless an international agreement to which Poland is a party stipulates otherwise. Any offender who perpetrated an offence on board of a Polish ship, regardless of his nationality and waters on which the ship was at the moment when offence was committed, unless that issue was otherwise specified in the international agreement ratified by Poland.

2. If the perpetrator of piracy is a Polish national:

In such cases, pursuant to Article 113 of the Penal Code, Polish jurisdiction is always applied – regardless of the provisions that are in force in the place when offence was committed and which state has seized the perpetrator.

3. If a perpetrator is a foreign national subject to the authority of the Polish state authorities:

Pursuant to Article 113 of the Penal Code, a Polish criminal act shall be applied with regard to any perpetrator of piracy who is a foreign national with respect to whom no decision on extradition has been taken.

Since for criminal repression in case of an offence stipulated in the convention, the provisions that are in force in the place where an offence was committed are irrelevant, it should be assumed that Article 113 of the Penal Code is applicable to both: piracy perpetrated at the open sea and the piracy at the internal waters and territorial sea of any state. A foreign perpetrator must be subject to the authority of the Polish authorities – i.e. he must be arrested by a Polish warship.

There are no grounds for applying Polish jurisdiction to foreign pirates seized by the navy of other states and kept on foreign warships or in the territory of other states. Polish jurisdiction is only when a foreigner is subject to the Polish authority so that a Polish side has a legal and physical capability of extraditing him to another state if extradition is requested or criminal proceedings involving his participation were carried out.

Pursuant to Article 92 (1) of the United Nations Convention on the law of the sea, done at Montego Bay on 10 December 1982, ships sail under the flag of only one state and, as a rule, are subject to its exclusive jurisdiction at the open sea. Article 105 of the same convention stipulates that on high seas or in any other place that is not subject to jurisdiction of any state, every state may seize a pirate ship or aircraft taken by piracy and under the control of pirates, and arrest the persons and seize the property on board. The courts of the State which carried out the seizure may decide upon the penalties to be imposed, and may also determine the action to be taken with regard to the ships, aircraft or property, subject to the rights of third parties acting in good faith. Analogous provisions are stipulated in Articles 6 and 19 of the Geneva Convention on high seas of 29 April 1958. This means that if a foreign pirate has been seized in the high seas by a Polish ship, the exercise of Polish jurisdiction has its grounds also in international agreements to which Poland is a party, while if it has been seized by a foreign ship, Polish jurisdiction does not apply to it.

#### 4. If the perpetrator is a foreigner seized by the authorities of another state:

As regards foreigners seized by other states and falling under the authority of those states, the Polish penal law may be applied in the following cases:

— pursuant to Article 110 § 1 of the Penal Code — if the piracy was targeted against the interests of the Republic of Poland, of a Polish national, of a Polish legal person or a Polish organizational unit having no legal personality or was of a terrorist nature. If such an act has been committed in a place that is not subject to any state authority, it is subject to the Polish jurisdiction in any case, however if the piracy was committed in the territory that is subject to jurisdiction of another state, e.g. on its internal waters or at the territorial sea, the accountability before the Polish court is conditioned of whether that act was also considered an offence by the act that was in force in the place where that act was committed.

— pursuant to Article 112 item 2 of the Penal Code – if the offender perpetrated against Polish officers. It could also be the case of pirates attacking a Polish warship and soldiers who are on board. In such

a situation Polish jurisdiction is always applied, regardless of the provisions that are in force in the place the act was committed.

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

The Polish Penal Code contains in Chapter XX detailed provisions regarding the acts of hijack, destruction or arming of a vessel committed under Polish jurisdiction.

Piracy as a crime is defined in art. 166 of the Polish Penal Code:

Article 166. § 1. Whoever, using a deceit or violence, or a threat to use such violence, takes control of a ship or an aircraft, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 2 and 12 years.

§ 2. Whoever, acting in the manner specified in § 1, brings about a direct danger to the life or health of many persons shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 3 years.

§ 3. If the consequence of the act specified in § 2 is the death of a person, or grievous bodily harm to many persons, the perpetrator shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 5 years or the penalty of deprivation of liberty for 25 years.

There are other provisions of the Polish Penal Code related to piracy and robbery at sea:

Article 167. § 1. Whoever places on a ship or aircraft a device or substance threatening the safety of persons or a property of high value shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 3 months and 5 years.

§ 2. The same punishment shall be imposed on anyone, who destroys, damages or renders unfit for use a navigational equipment or prevents operating thereof, when this may threaten the safety of persons.

Article 168. Whoever makes preparations for the offence specified in Article 163 § 1, Article 165 § 1, Article 166 § 1 or in Article 167 § 1, shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for up to 3 years.

Article 169. § 1. Whoever voluntarily removed the impending danger shall not be subject to the penalty for the offence specified in Article 164 or 167.

§ 2. If the perpetrator of the offence specified in Article 163 § 1 or 2, Article 165 § 1 or 2 or in Article 166 § 2, voluntarily averted the impending danger to the life and health of many persons, the court may apply an extraordinary mitigation of the penalty.

§ 3. The court may apply an extraordinary mitigation of the penalty to the perpetrator of the offence specified in Article 166 § 1, if he transferred the control of vessel to an authorised person.

Article 170. Whoever arms or adapts a sea vessel designed to perform an act of piracy on the high seas, or agrees to serve on such a vessel shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 1 and 10 years.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

There have been no cases of capture of persons suspected of piracy (both in the open sea by a warship and civilian vessel flying the flag of our state) as far as Poland is concerned.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

In Poland there have been no cases when persons suspected of piracy were released.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

Poland has never conducted such operations.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

According to the Polish Maritime Code:

Article 68 § 1 The captain may detain in a separate room, while traveling, a person whose behavior threatens the safety of the ship, people or property. Detention can last long until the arrival of the vessel to the nearest Polish port or to the port of state whose citizen is a detained person.

§ 2 In a case of dock of the vessel to a state other than specified in § 1, the captain shall inform Polish consular office and appropriate local authorities about a detention.

Article 72 § 1 If there is a crime committed on a ship, the captain is obliged to draw up a detailed notice of an offence, take appropriate measures to prevent the repeal of criminal responsibility a person suspected of committing a crime, secure evidences and, if appropriate, transfer a person suspected of committing a crime and a notice of an offense to the competent authority in the first Polish where the ship docks or to the craft of Polish Navy, Border Guard or Police.

According to the Regulation of the Minister of Infrastructure of 23 February 2005 *on the master course of action against a person suspected of having committed an offense against the safety of maritime navigation* if there was a crime committed on a ship or a person suspected of committing a crime was detained on a ship, the master informs a prosecutor at the home port of the ship about it. If the ship's destination is not the Polish port, the master shall, if there is such a possibility, transfer a suspected person and evidence to the captain of another ship flying the Polish banner which is heading to the Polish port or to a commander of a vessel belonging to the Polish Navy or Polish Border Police or Polish Border Guards.

If a detained person suspected of committing a crime is not a Polish citizen, the master shall inform the Minister of Justice by the agency of Director of the Maritime Office about the detention. The Minister of Justice takes a necessary action to provide information about the fact of detention to the competent authority of the state of citizenship of a suspected person. If a detained person is stateless, the Minister of Justice provides such information to the competent authority of the state a suspected person is a resident of.

The ship's captain, within its technical resources, allows a detained person to stay in contact with a representative of the state of citizenship of a suspected person; if the person is a stateless person - a representative of the state a person is a resident of. Such a representative has a right to visit a detained person on a ship. Determination of contact procedure requires the assistance of the Ministry of Justice.

If the vessel with a detained person docks a port of a foreign state before it docks a Polish port, the master notifies the Polish Consul about the detention, so he could pass this information to the competent authorities of this foreign state. The provisions of the Code of Criminal Procedure on the transfer of evidence abroad are applied.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

There are no legal proceedings on board a vessel under Polish law.



9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

See: answer to question 7.

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

See: answer to question 7.

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

Poland has had no experience in this field.

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

Poland has not signed such international agreements.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

Poland is not a party to such agreements.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

In Poland there have been no cases of such transfer.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

Currently there is only one commercial vessel flying Polish flag which is operating in high risk area and there are no PCASP groups on board.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

There are no such legislative regulations yet, but some steps have been taken to establish such provisions. Poland is a member of International Maritime Organization (IMO), which on 8 march 2012 issued a note entitled "Piracy and armed robbery against ships" and called upon the Member States to analyze and discuss the handling and treatment of firearms and privately contracted armed security personnel (PCASP) under their national laws. The Ministry of Transport, Construction and Maritime Economy of Poland began such a discussion and elaborated a respective communication with the assistance of the Ministry of Justice, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Internal Affairs, Ministry of Finance and Ministry of National Defense.

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

So far Poland has not had experience in this field.

## PORTUGAL

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

Article 101 of the United Nations Convention on the Law of the Sea defines Piracy as consisting in any of the following acts: “

(a) any illegal acts of violence or detention, or any act of depredation, committed for private ends by the crew or the passengers of a private ship or a private aircraft, and directed:

(i) on the high seas, against another ship or aircraft, or against persons or property on board such ship or aircraft;

(ii) against a ship, aircraft, persons or property in a place outside the jurisdiction of any State;

(b) any act of voluntary participation in the operation of a ship or of an aircraft with knowledge of facts making it a pirate ship or aircraft;

(c) any act of inciting or of intentionally facilitating an act described in subparagraph (a) or (b)”

We find this definition to be inadequate, especially considering the excessive restrictiveness of its territorial application. In fact, the restriction of the concept of piracy to the High Seas, to places not subject to the jurisdiction of any State and (arguably) the Exclusive Economic Zone, excludes from sanction by international law the practice of similar acts in other maritime areas.

The exclusion of the concept of piracy of actions committed, attempted or threatened in inland, territorial and archipelagic waters leads to a situation of potential conceptual schizophrenia.

In fact, the restriction on the coastal State to criminalize, prosecute and punish acts of piracy practiced in waters under its jurisdiction undermines the effectiveness and efficiency of international law, meaning that when an act of violence or detention, or depredation takes place on the high waters it is forbidden, repressed and condemned, but when such act takes place a few meters away, in another sea area, international sanction is ceased upon and may even be legal under the legal system of the coastal State.

However, criticism of the Montego Bay Convention on this matter is not limited to the definition of piracy, but may also be extended to other articles that prove to be insufficient in the fight against piracy.

Article 100 establishes a duty to cooperate in the repression of piracy stating that all States shall cooperate to the fullest possible extent in the repression of piracy on the high seas or in any other place outside the jurisdiction of any State.

However Article 105 on the seizure of a pirate ship or aircraft states that on the high seas, or in any other place outside the jurisdiction of any State, every State may seize a pirate ship or aircraft, or a ship or aircraft taken by piracy and under the control of pirates, and arrest the persons and seize the property on board. The courts of the State which carried out the seizure may decide upon the penalties to be imposed, and may also determine the action to be taken with regard to the ships, aircraft or property, subject to the rights of third parties acting in good faith.

It is unfortunate that the UNCLOS does not recommend its parties to criminalize acts of piracy when committed in waters under their sovereignty. To do so, would suffice to impose on states a duty to repress piracy, but without the restriction on high waters and areas outside the jurisdiction of a State, as exhaustively listed in Article 100.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

Having ratified the United Nations Convention on the Law of the Sea on the 14<sup>th</sup> October 1997, the Portuguese criminal law does not, however, criminalize piracy as a crime *per se*, but rather the substantial actions that such a pirate attack may integrate.

In this regard, several actions undertaken by pirates may constitute a crime, as the crimes against the security of communications, capture or diversion of ship or aircraft (foreseen in article 287 of the Portuguese Criminal Code) or attack on the safety of transportation (article 288 of the Portuguese Criminal Code) together with crimes against property as robbery (article 210) or damage (articles 212), crimes against freedom as threat (article 153), coercion (article 154), kidnapping (article 158), slavery (article 159), trafficking in human beings (article 160) or abduction (article 161), offenses to the physical integrity (article 143) or crimes against life as murder (article 131).

As noted above, the United Nations Convention on the Law of the Sea does not oblige its Parties to prosecute crimes of piracy in high sea, but only allows them to do so. Considering this, the fact is that, under present circumstances, the Portuguese criminal law is not applicable to crimes of piracy committed in high seas.

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

Please see answer to the previous question.

As stated before, except for the crime of rape, Portugal has no universal jurisdiction on any of the offences that could in essence integrate a pirate attack. As a consequence, Portuguese courts would only have jurisdiction if the crime is committed on board a ship with the Portuguese flag, or a Portuguese citizen is its agent or victim and the perpetrator is found in Portugal.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

Portugal was integrated in two operations of the NATO Standing Maritime Group 1: with the frigate Corte-Real between March 24 and June 29, 2009 in Operation Allied Protector, and the frigate Álvares Cabral between 9 November 2009 and January 25, 2010 in operation Ocean Shield. Portugal commanded the naval force in the former.

The Portuguese war vessels detained some individuals in the Somalia region. However they have been released due to the fact that they cannot be prosecuted, according to the reasons explained before.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

Yes. Please see the previous answer.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

No.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

Portuguese criminal law is not applicable to crimes of piracy committed in high seas.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

(...)

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

(...)

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

(...)

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

(...)

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

No.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

No.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

(...)

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

No.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

(...)

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

No incidents have been reported regarding the access to vessels flying the Portuguese flag.

## SERBIA / SERBIE

1) *Can the international legal framework existing today be considered sufficient to effectively combat maritime piracy and other illegal acts at sea, including armed robbery? Should the existing international legal framework on such an issue be improved (modernized) or supplemented?*

Yes, it can.

2) *To what extent is the legislation of your State adapted to prosecute persons suspected of piracy and robbery at sea?*

The Criminal Code of The Republic of Serbia proscribes the criminal offence of Piracy (Article 294) and criminal offence Hijacking of Aircraft, Ships or Other Conveyances (Article 293.).

3) *What measures are provided for in the national legislation of your State to criminalize piracy and robbery at sea? How is piracy defined in the legislation of your State?*

In The Criminal Code of The Republic of Serbia are three articles about piracy and robbery at sea:

### **Applicability of Criminal Legislation to the Territory of the Republic of Serbia**

#### Article 6

- (1) Criminal legislation of the Republic of Serbia shall apply to anyone committing a criminal offence on its territory.
- (2) Criminal legislation of the Republic of Serbia shall also apply to anyone committing a criminal offence on a domestic vessel, irrespective of the location of that vessel at the time of commission of the offence.
- (3) Criminal legislation of the Republic of Serbia shall also apply to anyone committing a criminal offence on a domestic civil aircraft while in flight, or on a domestic military aircraft, irrespective of the location of that aircraft at the time of commission of the criminal offence.
- (4) Where in the cases referred to in paragraphs 1 to 3 of this Article criminal proceedings were instituted or concluded in a foreign state, criminal prosecution in Serbia shall be initiated only with the consent of the Republican Public Prosecutor.
- (5) Criminal prosecution of foreign nationals in the cases referred to in paragraphs 1 to 3 of this Article may be ceded to a foreign state, under the condition of reciprocity.

### **Hijacking of Aircraft, Ships or Other Conveyances**

#### Article 293

- (1) Whoever by force or threat of force takes control of an aircraft in flight, or a ship while navigating, or another public conveyance in motion, shall be punished by imprisonment of from two to ten years.
- (2) If the offence referred to in paragraph 1 of this Article results in grievous bodily harm or caused substantial damage, the offender shall be punished by imprisonment of from two to twelve years.
- (3) If the offence referred to in paragraph 1 of this Article results in the death of one or more persons, the offender shall be punished by imprisonment of from five to fifteen years.



## **Piracy**

### Article 294

(1) A crew member or passenger of a ship who while at open sea or a location not under authority of any state commits violence or robbery against persons on another ship, halts, hijacks, damages or destroys the other ship or goods therein, or causes damage of substantial extent, shall be punished by imprisonment of from two to twelve years.

(2) If the offence referred to in paragraph 1 of this Article results in death of one or more persons, the offender shall be punished by imprisonment of from five to fifteen years.

4) *As far as your State is concerned, have there been cases of capture of persons suspected of piracy in the open sea by a warship or civilian vessel flying the flag of your State? If so, what measures were taken to detain and/or subsequently prosecute or punish them?*

No, it has not.

5) *As far as your State is concerned, have there been cases when persons suspected of piracy were released? If so, what was the reason for that?*

No, it has not.

6) *Has your State ever conducted operations to release a captured vessel flying the flag of your State, members of a crew who were citizens of your State (or foreign citizens) or, using its naval forces, has taken part in freeing the vessels flying the flags of foreign States, but having citizens of your State among their crew? Have there been any legal consequences caused by the actions of representatives of your State aimed at freeing the vessels or crew members?*

No, it has not.

7) *What is the legal foundation for the rights and obligations and procedural authority of a vessel captain or a commanding officer of a military vessel in relation to the arrest, interrogation, detention and possible transfer of persons suspected of piracy for the administration of justice?*

The United Nations Convention on The Law of The Sea, ratified by The Republic of Serbia since March 12<sup>th</sup> 2001 and United Nations Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against Safety of Maritime Navigation, ratified by The Republic of Serbia since March 13<sup>th</sup> 2004 and Protocol to The Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against Safety of Maritime Navigation ratified 29<sup>th</sup> March 2010.

8) *Which rights are enjoyed by persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea (including the right to defense, interpreting services, etc.) under your State's law when they undergo legal proceedings on board a vessel?*

Persons arrested on suspicion of piracy or robbery at sea are provided rights guaranteed by The Criminal Procedure Code of The Republic of Serbia, accordingly The United Nations Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against Safety of Maritime Navigation and Protocol to The Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against Safety of Maritime Navigation in case if they are arrested by the commanding officer of the ship flying the flag of The Republic of Serbia.

9) *How does your State's law govern the order and duration of custody of a person suspected of piracy or robbery at sea on board a vessel and during his or her transfer either for the administration of justice or to another party for criminal prosecution?*

Duration of custody is not specific proscribed in case if person suspected of piracy and robbery sea is arrested on the ship flying the flag of The Republic of Serbia. According to Article 176 of Law of Maritime navigation of The Republic of Serbia commanding officer of the ship flying the flag of The Republic of Serbia has right to keep in custody suspected person till the extradition to the administration of justice or to another State Party of The United Nations Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against Safety of Maritime Navigation for criminal prosecution and Protocol to The Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against Safety of Maritime Navigation.

10) *How does your State ensure that the maximum duration of custody standards established by law for such persons are observed in cases of their transfer for the administration of justice from remote areas of the high seas?*

The Republic of Serbia applies Article 10 para. 2 of The Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against Safety of Maritime Navigation for criminal prosecution and Protocol to The Convention.

11) *How does your State ensure the participation of investigators, prosecutors and judges on board of military vessels of your State escorting commercial vessels and patrolling piracy-prone areas of the high seas?*

The Republic of Serbia is landlocked country and does not have any military vessels navigate areas of the high seas.

12) *Has your State signed any international agreements (arrangements) that govern the participation of foreign law enforcement officers in the investigations or provision of assistance in the investigations on vessels arrested by a military vessel of your State in the course of an operation to rescue the former from pirates?*

No, it has not.

13) *Is your State a party to any international agreements (arrangements) governing the transfer of persons suspected of piracy to coastal States for further criminal prosecution of such persons?*

No, it is not.

14) *Have there been any cases of such transfer, when the receiving side had to return persons suspected of piracy to the transferring side because of the lack of evidence of their crime/act of piracy? What actions were taken in such cases by the transferring side?*

No, it has not.

15) *Do commercial vessels flying the flag of your State use the services of private military and security companies (PMSC) available for escorting vessels through piracy-prone parts of international trade routes?*

No, they do not.

16) *What legislative regulations apply to the activities of PMSC not subject to the jurisdiction of your State, including such aspects as licensing and control of their activities, the use of weapons and entering the ports of foreign States with guards and arms on board?*

The Republic of Serbia is landlocked country and does not have any military vessels navigate areas of the high seas and does not have any regulation according to that question.

17) *Has your State had any legal or administrative problems in ensuring access of vessels flying the flag of your State with armed guards on board to the ports of foreign States? If so, how (through what channels) were they addressed?*

No, it has not.

**ANNEXE XXIII**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 12 novembre 2012  
cdpc/docs 2012/cdpc (2012) 13

CDPC (2012) 13

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**INSTRUMENTS ET ACTIVITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIFS  
AUX MESURES QUASI FORCÉES (MQF)**

Document de synthèse établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Site web du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Adresse électronique du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

Lors de sa 62<sup>e</sup> session plénière, qui s'est tenue les 29 mai et 1<sup>er</sup> juin 2012, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a chargé le Secrétariat d'établir un descriptif sommaire des instruments et activités du Conseil de l'Europe relatifs aux mesures quasi forcées (MQF). Cette décision faisait suite à la présentation d'un document établi par la délégation belge qui proposait ce sujet pour examen éventuel par le CDPC.

Le présent rapport dresse une vue d'ensemble de ces mesures, ainsi que des activités du Conseil de l'Europe en la matière. Des précisions seront tout d'abord apportées concernant la distinction faite entre les mesures quasi forcées prévues pour les auteurs d'infractions liées à la drogue et celles qui s'appliquent aux délinquants sexuels (I). Une partie du rapport sera également consacrée aux préoccupations éthiques relatives à ces mesures quasi forcées (II), de manière à donner un aperçu de la véritable efficacité de ces mesures (III). Le rapport abordera ensuite les travaux entrepris par le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales (IV) avant de dresser des conclusions (V).

## I. MESURES QUASI FORCÉES

Une mesure quasi forcée est en règle générale une alternative spécifique à l'incarcération. Elle se réfère au choix proposé à un délinquant de suivre un traitement ou de se voir infliger une sanction pénale pour les infractions pour lesquelles il a été (ou pourrait être) condamné<sup>77</sup>. Ces mesures s'appliquent principalement à deux formes de délinquance : d'une part, les auteurs d'infractions liées à la drogue et, d'autre part, les délinquants sexuels.

Au sens large, un compromis ou une transaction pénale sur reconnaissance préalable de culpabilité, une mesure probatoire consentie afin d'éviter une incarcération ou le fait d'accepter volontairement une fouille, sont des mesures quasi forcées qui doivent être encadrées par des mesures de protection. Certains pays qui appliquent le « principe d'opportunité » peuvent également donner à l'intéressé la possibilité de suivre un traitement en échange du classement de l'affaire.

Ces mesures suscitent bien évidemment un certain nombre de questions, et notamment : que faire s'il apparaît que le contexte a changé ? que faire si le délinquant a mal évalué les obligations auxquelles il s'est engagé ? y a-t-il des dispositions imposant de revoir l'« accord » ?

### 1. Les auteurs d'infractions liées à la drogue

En ce qui concerne les auteurs d'infractions liées à la drogue, il est important de souligner que le traitement quasi forcé vise en règle générale un groupe spécifique : les délinquants toxicomanes. Ce groupe se compose de toxicomanes ayant commis des infractions autres que la possession de drogue, passibles de sanctions pénales<sup>78</sup>. Cette mesure ne s'applique donc pas aux usagers non problématiques de drogues ni aux usagers dépendants qui n'ont pas commis d'autre infraction que la possession de drogue. Les mesures quasi-forcées sont clairement limitées aux infractions mineures et ne s'appliquent pas aux infractions plus sérieuses.

---

<sup>77</sup> *The ethics and effectiveness of coerced treatment of drug users*, Alex Stevens, PhD, professeur de droit pénal, Université du Kent, septembre 2011.

<sup>78</sup> *Ibid.*

Pour ce qui est des délinquants toxicomanes, le traitement est considéré comme une mesure plus efficace qu'une peine d'emprisonnement. L'objectif principal doit être le traitement de la dépendance. En d'autres termes, les infractions commises par cette catégorie de délinquants sont directement liées à leur consommation de drogue. Une incarcération n'aurait par conséquent pas d'effet dissuasif, dans la mesure où il faut avant tout traiter l'origine du problème, à savoir l'addiction elle-même.

Il existe deux types de traitement coercitif. Le premier s'applique aux usagers de drogues à qui une obligation de traitement est imposée sans leur donner la possibilité d'un consentement éclairé : c'est ce que l'on appelle l'injonction thérapeutique. Le second concerne les usagers de drogues à qui le choix est donné de suivre un traitement ou d'assumer la sanction pénale prévue au regard des infractions pour lesquelles ils ont été, ou pourraient être, condamnés. On parle alors d'un « traitement quasi forcé » (TQF) ou « sous quasi-contrainte »<sup>79</sup>. Selon la note présentée par la Belgique à la réunion du CDPC, « ces deux notions sont (...) légèrement différentes ». Par ailleurs, « les mots "mesures quasi forcées" illustrent souvent une notion hybride, à mi-chemin entre le suivi volontaire et l'administration forcée d'un traitement »<sup>80</sup>.

Selon le document de synthèse (2009) de l'UNODC, « [l]e recours au traitement comme mesure de substitution aux sanctions pénales est expressément encouragé par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et s'est révélé être plus efficace que la détention pour inciter les toxicomanes à rompre avec la drogue et pour réduire le taux de criminalité liée à la drogue. Ce traitement peut être administré sans atteinte aux droits du patient à partir du moment où celui-ci a la possibilité de le refuser et où son autonomie et ses droits fondamentaux sont respectés »<sup>81</sup>.

## 2. Les délinquants sexuels

En ce qui concerne les délinquants sexuels, une obligation de traitement est souvent imposée ou associée à une peine d'emprisonnement. Dans la mesure où l'infraction commise est à l'évidence bien plus sérieuse et qu'elle s'accompagne de conséquences potentiellement graves pour les victimes, accorder aux auteurs de ces infractions le choix entre un traitement et une incarcération pourrait nuire à l'effet dissuasif de la peine infligée et assener le coup de grâce aux victimes qui estimeraient probablement que « justice n'a pas été rendue ». De fait, l'efficacité de cette mesure pourrait rapidement être remise en cause.

La castration chimique est l'une des méthodes habituellement utilisées pour traiter les délinquants sexuels à risque. Elle consiste à « utiliser des médicaments ayant pour effet de réduire la libido »<sup>82</sup>. Par exemple, en novembre 2009, à la suite d'un nombre considérable d'agressions à caractère sexuel commises à l'encontre d'enfants, la Pologne a modifié son Code pénal et a introduit un fondement juridique permettant aux tribunaux d'appliquer un traitement pharmacologique ou une psychothérapie aux délinquants sexuels afin d'empêcher la récidive (article 95a du Code pénal)

---

<sup>79</sup> Human Rights and Drugs, Volume 2, No. 1, *The ethics and effectiveness of coerced treatment of people who use drugs*, Alex Stevens, PhD, 2012

<sup>80</sup> Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Mesures alternatives à l'emprisonnement, Note explicative de la Belgique.

<sup>81</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) « De la coercition à la cohésion : Traiter la dépendance par les soins de santé, et non les sanctions – Document de synthèse (2009) ».

<sup>82</sup> *Chemical castration*, Dictionnaire Collins en ligne

En 2009, un projet pilote visant à réduire les pulsions sexuelles de délinquants sexuels au moyen d'une « intervention » médicamenteuse pour tenter d'abaisser le risque de récidive a été lancé au Royaume-Uni dans l'établissement pénitentiaire de Whatton. Ce projet inclut la castration chimique, mais repose essentiellement sur un traitement par des antidépresseurs. Les détenus participant au projet sont tous volontaires et, d'après la première évaluation, il semble que celui-ci donne de bons résultats<sup>83</sup>.

La République tchèque et l'Allemagne prévoient un autre type de castration, cette fois irréversible, qui requiert le consentement du délinquant : la castration chirurgicale.

Le droit allemand prévoit des conditions extrêmement strictes pour l'admissibilité de la castration chirurgicale. Une information adéquate et complète doit notamment être fournie à la personne concernée en amont du consentement volontaire qui est exigé, et des mesures plus douces que la castration chirurgicale doivent d'abord être prises en considération. Un groupe d'experts doit examiner et confirmer la conformité avec les exigences légales. En réalité, la castration chirurgicale est uniquement effectuée dans très peu de cas exceptionnels en Allemagne. Comme pour l'Allemagne, plusieurs conditions doivent également être remplies en République tchèque, à savoir: la fourniture d'une information adéquate et globale au délinquant. La castration chirurgicale est proposée et prise en considération si le délinquant lui-même le demande, et seulement si d'autres mesures ne sont pas applicables (par exemple si l'état de santé empêche le recours à la castration chimique), le consentement du délinquant est donné et après un examen et une recommandation d'un groupe d'experts .

Cette méthode invasive fait actuellement débat dans les Etats européens. Certains d'entre eux considèrent en effet la castration chirurgicale comme un traitement et non comme une sanction, mais la plupart des pays ne sont pas de cet avis. Plusieurs spécialistes ont par ailleurs pris part à ce débat, comme le psychologue W.L. Baker, qui estime que « la question fondamentale que doivent se poser les praticiens est de déterminer si le traitement n'est pas disproportionné. Dans la mesure où la castration chirurgicale inhibe toute activité sexuelle, elle ne peut être qu'assimilée à une sanction et en aucun cas à un traitement »<sup>84</sup>.

En conclusion, bien que la plupart des Etats européens semblent opposés à la castration chirurgicale, il est intéressant d'observer qu'au fil des années un nombre croissant d'entre eux ont adopté des textes législatifs qui autorisent le recours à la castration chimique forcée des délinquants sexuels. La Moldova en mars 2012 en est l'exemple le plus récent.

Le Parlement estonien a adopté en janvier 2011 de nouveaux amendements à différentes lois pertinentes qui permettent de remplacer partiellement l'emprisonnement par un traitement combiné pour les délinquants sexuels. Le traitement combiné comprend: (1) une aide psychiatrique (sessions de thérapie, etc) et (2) en cas de besoin, une pharmacothérapie (la soi-disante castration chimique, des antidépresseurs si nécessaire, etc.) Selon la nouvelle loi, si un tribunal impose une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à deux ans et que le délinquant est âgé de 18 ans (le traitement combiné étant seulement destiné aux délinquants sexuels adultes), le tribunal peut, avec le consentement éclairé et écrit du délinquant condamné, substituer partiellement l'emprisonnement par un traitement combiné pour les délinquants sexuels. La durée du traitement combiné pour les

---

<sup>83</sup> <http://www.bbc.co.uk/news/uk-18402203>

<sup>84</sup> *Legal and Ethical issues when using Antiandrogenic Pharmacotherapy with Sex Offenders*, Karen Harrison, PhD, University of the West of England, Bristol, 2008

délinquants sexuels est de 18 mois à 3 ans, de sorte qu'il peut excéder la durée de la peine d'emprisonnement. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

## II. PRÉOCCUPATIONS ÉTHIQUES AU SUJET DES MESURES QUASI FORCÉES

### 1. Les mesures quasi forcées et les droits de l'homme

S'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il ne semble pas y avoir de jurisprudence portant directement sur la problématique des mesures quasi forcées. Cependant, dans l'affaire *Toomey c. Royaume-Uni*<sup>85</sup>, déclarée irrecevable notamment pour des questions de délai, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que des tests de pléthysmographie pénienne (PPG) avaient été effectués, ce qui soulevait des questions complexes de fait et de droit au regard de l'article 3 de la Convention. Dans cette affaire, le requérant affirmait par ailleurs que son éventuelle libération conditionnelle avait été subordonnée à sa participation aux tests PPG. Il soutenait en outre que ce test s'apparentait à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

De plus, dans l'affaire *Bizzoto c. Grèce*<sup>86</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu « le caractère humanitaire » des dispositions de la loi grecque n° 1729 qui prévoit un programme de soutien aux consommateurs réguliers de drogues. La Cour a également souligné, dans l'affaire *Gardel c. France*<sup>87</sup>, que le fichier des auteurs d'infractions sexuelles vise à prévenir la récurrence des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et qu'il a donc un « but préventif et dissuasif ». Elle précise par ailleurs que l'autorisation du délinquant sexuel n'est pas nécessaire pour l'inscrire dans ce fichier, dans la mesure où il s'agit d'une mesure visant à sauvegarder l'ordre public.

Il importe néanmoins que les MQF retenues soient conformes aux articles 3, 5 et 6 de la Convention. De surcroît, le traitement en question ne doit pas être inhumain ni dégradant, ni douloureux pour la personne à qui il est administré. Le droit à la liberté peut être restreint aussi bien en prison que pendant le traitement ; pour éviter toute violation de l'article 5 de la CEDH, cette privation de liberté doit être la moins restrictive possible du point de vue des objectifs visés par le traitement (et non des objectifs répressifs) et il convient que la durée d'application de l'ordonnance judiciaire de traitement soit limitée, soumise à contrôle et qu'elle n'excède pas la durée de la sanction habituellement prévue pour l'infraction en question.

Des préoccupations éthiques se posent pour ce qui est du droit à un procès équitable. Il importe de garantir le recueil du consentement éclairé du délinquant, d'éviter toute détention arbitraire et de ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence. Proposer des mesures quasi forcées au stade préparatoire du procès pourrait constituer une violation de ce principe, à moins que des éléments de preuve irréfutables permettent d'établir avec certitude que la personne concernée a commis l'infraction, par exemple si elle avoue l'infraction ou si elle a été prise en flagrant délit en l'absence d'élément de nature à jeter le doute sur sa culpabilité. Par ailleurs, cette personne ne doit pas être sanctionnée si le traitement ne se révèle pas efficace sur elle.

### 2. Questions soulevées par le recours à un traitement quasi forcé

---

<sup>85</sup> *Toomey c. Royaume-Uni* (1998), requête n° 37231/97

<sup>86</sup> *Bizzoto c. Grèce* (1996), requête n° 22126/93

<sup>87</sup> *Gardel c. France* (2010), requête n° 16428/05



Les plupart des préoccupations éthiques portent sur le traitement des délinquants sexuels.

L'importance des effets secondaires négatifs est l'une des principales questions éthiques posées par le traitement quasi forcé. Ces effets secondaires englobent la fatigue, l'hypersomnie, la léthargie, la dépression, une diminution de la pilosité corporelle, une augmentation de la pilosité du cuir chevelu et une prise de poids<sup>88</sup>. Tous les codes de déontologie médicale s'accordent, depuis le serment d'Hippocrate, sur la nécessité d'éviter de causer un préjudice à la personne traitée.

En outre, la notion de proportionnalité de la peine infligée doit être prise en compte. Cette proportionnalité s'entend habituellement comme le fait que le préjudice causé par la sanction ne doit pas être supérieur au préjudice que le délinquant a fait subir à autrui. Ce principe n'a pas encore été intégré aux instruments des Nations Unies, mais il figure dans la Charte européenne des droits fondamentaux, à l'article 49, alinéa 3, qui précise que « [l']intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction ».

La disponibilité des traitements pose un autre problème éthique : il s'agit de la question de savoir si la pharmacothérapie, c'est-à-dire un traitement basé sur l'administration de médicaments, doit être accessible à tous ceux qui en ont besoin ou qui en font la demande, ou si elle doit être réservée aux seuls délinquants reconnus coupables d'une agression sexuelle.

Selon J.M. Money (1979), toute personne devrait avoir accès à ce type de traitement médical, qui pourrait d'ailleurs être utilisé pour prévenir ces délits. Ainsi, une personne qui aurait des fantasmes sexuels déviants devrait pouvoir suivre un tel traitement.

En 1986, un consensus de l'Organisation mondiale de la santé a reconnu qu'un traitement médicamenteux légalement imposé (Porter, Arif et Curran, 1986) se justifiait du point de vue du droit et de la morale 1) si les droits des personnes concernées sont garantis dans le cadre d'une « procédure régulière » et 2) si le traitement administré est efficace et humain<sup>89</sup>.

### III. EFFICACITÉ DES TRAITEMENTS QUASI FORCÉS

#### 1. L'efficacité du traitement

##### a. Les traitements quasi forcés ont plus de chances d'être efficaces dans la mesure où les délinquants concernés ont le choix

Les personnes qui ont la volonté de trouver une solution à leur problème sont bien plus susceptibles d'y parvenir que les personnes qui y sont contraintes. Dans cet esprit, il y aurait lieu de conseiller les délinquants sur la meilleure façon d'atteindre les objectifs qu'ils se sont eux-mêmes fixés au lieu de leur rappeler les problèmes qui les attendent s'ils ne parviennent pas à changer<sup>90</sup>. Les traitements quasi forcés sont généralement bien acceptés par les délinquants, car ils présentent de nombreux avantages :

---

<sup>88</sup> *Legal and Ethical issues when using Antiandrogenic Pharmacotherapy with Sex Offenders*, Karen Harrison, *Sexual Offender Treatment*, Volume 3 (2008), Issue 2.

<sup>89</sup> CRIME AND JUSTICE Bulletin No. 144, September 2010, NSW Bureau of Crime Statistics and Research, *Legally coerced treatment for drug using offenders: ethical and policy issues*, Wayne Hall et Jayne Lucke

<sup>90</sup> *Prevention for recidivism : the French delay, "Good Lives Model" : cutting-edge of the condemned monitoring*, Sarah Dindo et Barbara Liaras

- ceux qui acceptent le traitement comme une alternative à l'incarcération peuvent rester auprès de leur famille et ainsi bénéficier d'une plus grande liberté qu'en milieu carcéral ;

- ceux qui acceptent de modifier leur comportement sont plus motivés si elles le font de leur plein gré que sous la contrainte. Ils peuvent également y être encouragés par leur famille, ce qui s'avère être un facteur de motivation bien plus efficace que les mesures coercitives prévues par la loi.

Les délinquants toxicomanes fortement dépendants, conscients de leurs problèmes et désireux de suivre un traitement, sont davantage susceptibles de réussir, dans la mesure où ils sont très motivés, que ceux qui ne reconnaissent pas leur comportement déviant vis-à-vis de la drogue. L'idée est que les personnes qui « ont touché le fond », c'est-à-dire qui présentent les problèmes de toxicomanie les plus sérieux, ont probablement encore d'autres graves difficultés personnelles et sont donc plus disposées à demander de l'aide et à changer leur comportement face à la drogue ou à l'alcool.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'ensemble des traitements volontaires ou quasi forcés comportent des éléments de pression ou de persuasion comme la pression sociale informelle ou la menace de répercussions négatives de la part de la famille ou des amis. Cela pourrait aussi expliquer pourquoi les traitements quasi forcés ont plus de chances de réussir.

#### b) Une plus grande efficacité grâce à des coûts limités

Le coût d'un traitement est en règle générale moins élevé que celui d'une incarcération. Une étude de la Commission sur les sanctions pénales de l'Etat du Maryland a révélé que le recours aux sanctions alternatives avait permis de réduire le coût annuel d'hébergement d'un délinquant à 4 000 USD, contre 20 000 USD auparavant<sup>91</sup>.

#### c) Des résultats probants

Le taux de récidive des délinquants sexuels est de l'ordre de 18,9 %<sup>92</sup>. Ce chiffre, particulièrement élevé, peut laisser à penser qu'il est important que les délinquants suivent un traitement, de manière à garantir la sécurité dans nos villes.

Un autre argument qui milite en faveur des traitements quasi forcés réside dans les commentaires formulés par des délinquants ayant suivi ces programmes : « J'ai réalisé qu'en me promenant dans la rue je voyais des garçons que je trouvais attirants, mais je n'avais plus aucune pensée à caractère sexuel à leur égard [...] Il n'y avait plus cette excitation. » (Russel, 1997 : 431)<sup>93</sup>

## 2. L'efficacité de l'injonction thérapeutique peut être sérieusement mise en doute

Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi l'injonction thérapeutique ne peut être efficace.

---

<sup>91</sup> *Treatment or Incarceration? National and State Findings on the Efficacy and cost savings of Drugs Treatment versus Imprisonment*, Doug McVay, Vincent Schiraldi et Jason Ziedenberg, janvier 2004.

<sup>92</sup> *About Recidivism, A meta-analysis*, Frans Gieles.

<sup>93</sup> *Legal and Ethical issues when using Antiandrogenic Pharmacotherapy with Sex Offenders*, Karen Harrison, *Sexual Offender Treatment*, Volume 3 (2008), Issue 2.

Tout d'abord, ces traitements ne nécessitent pas le consentement du délinquant. Ainsi, puisqu'ils ne traduisent pas la volonté de l'auteur de l'infraction, leur efficacité peut être contestée. En Australie, par exemple, la police peut proposer une libération sous caution aux délinquants toxicomanes dépendants à la condition qu'ils suivent un programme de traitement<sup>94</sup>. Ce traitement, qui équivaut dans ce cas à une contrainte, est par conséquent moins efficace. Il en va de même en Californie, où le suivi d'une pharmacothérapie est une condition préalable à une remise en liberté conditionnelle, imposée à tous les délinquants sexuels dont la victime était âgée de moins de 12 ans.

Deuxièmement, le mode d'administration du traitement aux délinquants sexuels pose des problèmes. En effet, si le traitement consiste à prendre des pilules, le délinquant peut très bien feindre de les prendre et, même si le traitement est administré par injection, il peut en annuler les effets en se procurant illégalement de la testostérone.

Troisièmement, même si le délinquant consent à suivre le traitement, rien ne permet d'affirmer qu'il ne l'accepte pas simplement comme un moindre mal. On peut par ailleurs s'interroger sur la motivation du délinquant, dans la mesure où il pourrait très bien agir par haine de soi ou désir de se punir ainsi lui-même<sup>95</sup>.

#### IV. TRAVAUX ENTREPRIS DANS CE DOMAINE PAR LE CONSEIL DE L'EUROPE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

##### 1. Les activités du Conseil de l'Europe

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a abordé la question de l'injonction thérapeutique dans plusieurs de ses rapports par pays.

De 2007 à 2010, le Groupe Pompidou a travaillé sur la question du traitement quasi forcé et des autres mesures alternatives à l'incarcération, dans le cadre de diverses activités et réunions de la Plateforme Justice pénale (PGCJP). Cette dernière a élaboré, en étroite collaboration avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), des lignes directrices<sup>96</sup> sur l'application du traitement sous quasi-contrainte destiné aux délinquants toxicomanes (P-PG-CJ (2007) 21).

Les activités de la Plateforme ne se sont pas limitées à la réalisation d'une étude sur le traitement sous quasi-contrainte des délinquants toxicomanes et à la mise en place d'un groupe de travail à composition non limitée sur une stratégie de communication sur cette question (P-PG-CJ (2008) 15), mais ont également débouché sur la publication d'un aperçu de différentes expériences nationales en matière de traitement sous quasi-contrainte de délinquants toxicomanes (P-PG-CJ (2010) 3). En outre, une conférence sur le traitement sous quasi-contrainte et d'autres

---

<sup>94</sup> *Mandatory Treatment and perception of treatment effectiveness, Crime and Misconduct Commission, Research and Issues.*

<sup>95</sup> *Legal and Ethical issues when using Antiandrogenic Pharmacotherapy with Sex Offenders, Karen Harrison, Sexual Offender Treatment, Volume 3 (2008), Issue 2.*

<sup>96</sup> Lignes directrices relatives au traitement sous quasi-contrainte des adultes délinquants toxicomanes, résultats d'une étude réalisée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Tim McSweeney, Institut de recherche sur la politique pénale, King's College de Londres, Royaume-Uni, décembre 2008.

alternatives à l'incarcération a été organisée à Bucarest les 11 et 12 octobre 2007 et une réunion thématique sur le suivi et l'évaluation des expériences nationales en matière de traitement sous quasi-contraite s'est tenue à Strasbourg le 27 mai 2010.

Cette question a également été récemment soulevée dans une proposition de résolution (Doc. 12659) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, présentée par M. Gardetto et plusieurs de ses collègues le 22 juin 2011. L'accent était mis sur les alternatives aux peines d'emprisonnement afin de répondre aux préoccupations légitimes de la société quant à la sécurité tout en favorisant la réinsertion du délinquant. A ce jour, aucune suite n'a (encore) été donnée à cette proposition.

## 2. Les travaux d'autres organisations internationales

Des mesures alternatives à l'emprisonnement ont été conçues au fil des années par d'autres organisations internationales. L'article 36.1(b) de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 prévoit la possibilité de recourir à des alternatives à une condamnation ou à une sanction pénale, comme des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a publié un rapport sur les mesures privatives et non privatives de liberté – les alternatives à l'incarcération (*Custodial and non-custodial measures – Alternatives to incarceration*, 2006) et un document de synthèse intitulé « De la coercition à la cohésion : Traiter la dépendance à la drogue par les soins de santé, et non les sanctions » (2009).

L'Organisation des Nations Unies a en outre distribué en 2007 un manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement (*Handbook of basic principles and promising practices on Alternatives to Imprisonment*)<sup>97</sup> afin d'aider les pays à appliquer l'état de droit et réformer la justice pénale. Ce manuel apporte des informations sur les alternatives à l'emprisonnement à toutes les étapes de la procédure pénale, des considérations importantes à prendre en compte dans la mise en œuvre d'alternatives, notamment le rôle que les différents acteurs doivent tenir pour assurer leur succès, ainsi que des exemples de systèmes ayant permis de réduire les peines d'emprisonnement. Les mesures quasi forcées n'y sont pas expressément mentionnées.

Dans ce domaine, il convient de mentionner le travail de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) de l'Union européenne. L'objectif 13 du Plan d'action drogue de l'Union européenne (2005-2008) prévoit de continuer à élaborer des solutions de substitution à l'emprisonnement pour des toxicomanes et des services « drogue » pour les détenus<sup>98</sup>. A cet égard, plusieurs études comparatives ont été menées en parallèle par l'OEDT afin de cartographier les différents systèmes juridiques des Etats membres de l'UE.

Le *National Institute on Drug Abuse* (NIDA - Institut national sur la toxicomanie) a publié en 2006 un document intitulé *Drug Facts : Treatment for Drug Abusers in the Criminal Justice*. Il y est expliqué comment le traitement des toxicomanes peut être intégré dans le système de justice pénale. Il peut s'agir d'un traitement comme condition probatoire, d'un traitement associé à un suivi judiciaire et à des sanctions sur décision du tribunal compétent, d'un traitement en milieu carcéral suivi d'un traitement en milieu ouvert après remise en liberté, ou encore d'un traitement dans le cadre d'une

---

<sup>97</sup> From the Criminal Justice Handbook Series, United Nations, New York, 2007.

<sup>98</sup> OEDT, 2005, Belgique, *Alternatives to imprisonment – targeting offending problem drug users in the EU*.

libération conditionnelle d'une suivi probatoire. Là non plus, les mesures et traitements quasi forcés ne sont pas expressément mentionnés.

## V. CONCLUSIONS

On peut conclure que les mesures quasi forcées constituent une alternative à l'emprisonnement qui reste crédible, malgré la rareté des données et des études relatives à leur efficacité et les questions d'éthique qu'elles soulèvent, notamment en matière de consentement.

Traiter certaines catégories de délinquants et chercher à remédier aux causes de leur toxicomanie est un moyen bien plus efficace que l'incarcération pour réduire les risques de récidive. Il convient néanmoins de noter que, si un traitement quasi forcé peut s'avérer probant pour certains types de délinquants dans un établissement pénitentiaire qui offre un cadre contrôlé facilitant le dépistage, la surveillance et la continuité du traitement, dans la majorité des cas le traitement aura plus de chances de succès en milieu ouvert. Quel que soit le contexte, le consentement éclairé de l'intéressé doit être recherché autant que possible et les questions éthiques doivent être prises en compte, dans la mesure où la motivation à suivre un tel traitement joue un rôle essentiel pour sa réussite à long terme. Il est par ailleurs indispensable de veiller à ce que les délinquants qui ont commencé un traitement pendant leur détention continuent de le suivre après leur sortie de prison. La question du traitement quasi-forcé au stade préparatoire de la procédure pénale doit être soigneusement régie par la loi, en particulier pour ce qui est de la présomption d'innocence et de la question de savoir si le fait d'abandonner le traitement devrait ou non avoir des conséquences négatives.

Le secret professionnel et ses modalités d'application dans le cadre d'un traitement quasi forcé sont d'autres points qu'il convient de garder à l'esprit. Les méthodes d'administration du traitement, ainsi que l'opportunité d'interdire certaines formes de traitement, doivent également être prises en considération.

**ANNEXE XXIV**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 February / février 2013  
[cdpc/docs 2012/cdpc (2012) 19 Rev.]

CDPC (2012) 19 Bil rev.

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS**  
**(CDPC)**

**Questionnaire**

**Protocol to Criminal Law Convention on Corruption:  
Non-profit sectors**

**Protocole à la Convention pénale sur la corruption :  
secteurs à but non lucratif**

**Feasibility / faisabilité**

**Replies / Réponses**

Document prepared by the CDPC Secretariat  
Directorate General I – Human Rights and Rule of Law

Document établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I - Droits de l'homme et Etat de droit

<b>TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIERES</b>
---

AUSTRIA / AUTRICHE .....	345
AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN .....	346
BELARUS / BELARUS.....	347
BELGIUM / BELGIQUE .....	348
BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE .....	350
CYPRUS / CHYPRE.....	351
ESTONIA / ESTONIE.....	352
FINLAND / FINLANDE.....	353
FRANCE.....	355
GEORGIA / GEORGIE.....	356
GERMANY / ALLEMAGNE .....	357
GREECE / GRECE.....	359
IRELAND / IRLANDE.....	361
ITALY / ITALIE .....	363
LATVIA / LETTONIE.....	364
LITHUANIA / LITUANIE.....	366
REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA .....	368
NETHERLANDS / PAYS-BAS.....	370
POLAND / POLOGNE .....	371
PORTUGAL .....	372
SWEDEN / SUEDE .....	373
SWITZERLAND / SUISSE .....	375
TURKEY / TURQUIE.....	376
UKRAINE .....	383
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI.....	385

## QUESTIONS

1. Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?
2. Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?
3. Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?
4. What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?

\* \* \*

1. Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays?
2. A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière?
3. Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?
4. Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction pénale?



## AUSTRIA / AUTRICHE

1. Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?

The Austrian criminal law provisions against private (business) sector corruption, which are in line with Articles 7 and 8 of the Convention, are also applicable on the private non-profit sector.

2. Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?

See the first answer; since there are no legal lacunae, there are no plans to address them.

3. Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?

No.

4. What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?"

-

## **AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN**

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

In our country, like in other non-profit sectors as well as in sport, any corrupt practices/phenomena are covered by the relevant legal provisions on bribery of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan.

The concepts of taking bribe (passive bribery) and giving bribe (active bribery) is explained in Articles 311 and 312 of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan and criminal liability on officials and other persons committing such offence is determined therein.

The meaning of the term “official person” is explained in Article 308 of the Criminal Code. Leaders and employees of state and municipal establishments, offices and organizations, and non-profit organizations, as well as persons with special authority performing organizational management or administrative economic functions in non-profit organizations are included in this category.

There is no need to answer following questions because of these practice/phenomena are covered relevant legal provisions.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

## **BELARUS / BELARUS**

1. The Criminal Code of the Republic of Belarus contains all necessary provisions concerning criminalization of corruption (Art. 424 (abuse of power or official position), Art. 430 (bribe taking), Art. 431 (bribe giving), Art. 432 (mediation in bribery), Art. 252 (commercial bribing), Art. 253 (bribing of participants and organizers of professional sport competitions and entertainment commercial contest), etc.). The definition of "public official" in CC covers public officials both in public and private sectors. Moreover, the term "public official" in CC also covers persons authorized to perform legal significant actions (e.g. notary, etc.).
2. At present there is not any visible necessity to make any amendments to the Belarusian criminal legislation taking into consideration the fact that CC contains all necessary provisions on corruption crimes.
3. The information on scientific researches held in Belarus in respect of corruption in sport is not available.
4. It should be noted that there is the difference between corruption in sport and doping in sport: doping in sport is often not connected with abuse of power by sport managers or public officials. Such actions are closely connected with professional activity of coaches, and this activity is not carried out by using official power.

## BELGIUM / BELGIQUE

1. *Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays?*

En Belgique, la corruption dans le secteur privé est régie par les articles 504bis et 504ter du Code pénal.

- Art.504bis.

§ 1er. Est constitutif de corruption privée passive le fait pour une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle - même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

§ 2. Est constitutif de corruption privée active la fait de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

- 504ter

§1er. En cas de corruption privée, la peine sera un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100 euros à 10 000 euros ou une de ces peines.

§ 2. Dans le cas où la sollicitation visée à l'article 504bis, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 504bis, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 504bis, § 2, est acceptée, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 100 euros à 50 000 euros ou une de ces peines.

Ces articles ont un champ d'application très large et s'appliquent également au secteur des activités des entreprises ou commercial, ainsi qu'aux relations d'emploi (personnes ayant un statut d'indépendant ou qui sont mandatées pour effectuer une mission particulière). Ainsi, ces articles sont, en général, à la base d'une condamnation pénale en cas de fraude liée au sport.

2. *A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière?*

Le système belge tel qu'il est prévu actuellement en ce qui concerne la corruption dans le secteur privé fonctionne de façon satisfaisante. Aucune initiative législative n'est entamée à l'heure actuelle mais la question est envisagée (note analytique en préparation) depuis la recommandation du GRECO sur la corruption dans le secteur privé dans le rapport d'évaluation du Troisième cycle du 15 mai 2009.

3. *Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?*

Une seule pré-étude sur le sujet a été entreprise par l'Office Central pour la Répression de la Corruption (OCRC) de la police fédérale, portant sur le football en particulier.

4. *Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction pénale?*

Premièrement, les articles sur la corruption visent soit l'administrateur d'une personne morale, soit le préposé d'une personne morale ou physique. S'il est possible de poursuivre un gérant, entraîneur ou footballeur d'un club de football, en revanche, avec cette définition, il n'est pas possible de poursuivre une personne qui ne fait pas partie d'une personne morale et qui agit de son propre chef.

Deuxièmement, le GRECO a conclu dans son rapport d'évaluation du Troisième Cycle que l'article 504bis exige, pour que l'infraction soit constituée, que l'agissement soit commis « à l'insu et sans autorisation » des responsables (selon le cas le conseil d'administration ou de l'assemblée générale, le mandant ou l'employeur). Cette restriction ne constitue pas une solution entièrement satisfaisante : le dispositif risque d'empêcher d'appréhender par exemple les cas de corruption-entente entre organes dirigeants de deux entités (clubs sportifs, sociétés) en vue de fausser les règles du jeu ou du marché. Le risque existe qu'un employé puisse être « couvert » ou disculpé a posteriori (après qu'il ou elle ait commis une infraction de corruption) par ses supérieurs dès lors qu'ils affirmeraient avoir eu connaissance des agissements réprimés par la justice.

## BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

Within the criminal legislation in Bosnia and Herzegovina there are no specific provisions related to bribery in sport.

However, there are rulebooks on disciplinary liability in force which provide basis for sanctions to collaborators of such conduct.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

Few debates on this issue have been carried out. However, there is still no concrete initiative on legal reform in order to incriminate bribery in sport as a criminal offence.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

No available data on such kind of study.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

There are no specific legal difficulties that have been identified.

Existence of a unique international instrument (Convention or Protocol) on this matter could be a helpful tool and good basis for strengthening of national legal framework related to corruption in sport.

## CYPRUS / CHYPRE

1. *Which corrupt practices / phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

Legal criminal provisions on bribery in sports essentially cover all aspects of corrupt practices under the Cyprus Sports Organization Law (Law 41/1969, article 24).

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

The Cyprus Sports Organization Law is currently under revision to be amended. In this context, its criminal provisions regarding corrupt practices in sports may be strengthened and/or revised.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

No.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalizing these practices/phenomena?*

—

## ESTONIA / ESTONIE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

Estonian legislation on bribery does not explicitly exclude non-profit sector. However we have no practical experience with regard bribery in non-profit sector.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

There are no plans so far. Meantime we had a recommendation by the GRECO to amend the current wording of bribery offence, but this is not related to the current issue.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

No studies on the subject have been carried out in Estonia so far.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?"*

We haven't analysed this issue yet. Anyway we might have a question whether sports activities could be considered to be economical activity, which is the precondition to have a bribery case and whether the agreement between sportsmen or players would be sufficient as well.



## FINLAND / FINLANDE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

In Finland, bribery in the private sector expressly refers to bribery in business. The objectives are different compared with the public sector. The objective of protection in the private sector is healthy competition, that is, the financial benefit of those engaged in business. According to various country evaluations by the mechanisms of the international conventions against corruption the legislation against corruption in Finland covers most of the cases in public and private sector situations.

In sports, there have been few cases of match-fixing (mainly football) taken to court procedure in last few years in Finland. It has turned out that in higher-level various organisations where the whole work of the organisation is seen mainly business-based or/and professional the private sector legislation of bribery covers these situations according to the court praxis. Another question is a situation where lower-level organisations act more hobby-based and not like business-oriented. We do not have court praxis on this and it is possible that our legislation does not cover these situations. It has turned out lately that also these lower-level matches are a target for betting or gambling often by foreign actors.

When it comes to humanitarian aid, it can be stated that present regulation and lower-level guidance is quite satisfactory. In public procurement and development aid we have been recommended by OECD to take black lists of international organisations in use and it would need perhaps adjusting/amendment of present legislation.

In politics we have a need for a new legislation on trading in influence and also for regulations on lobbying and use of lobbying-registers for members of Parliament. In municipal level politics there is a need for an obligation to report allegations of bribery to law-enforcement officials, general reporting of connections to business and clearer disqualification rules in local decision-making organisations.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

There are plans to take trading in influence into Criminal Code as soon as possible. Also other questions have been discussed but there are not yet any concrete plans for other questions mentioned in point 1.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

Research on these topics is quite minimal. In sports there is one doctoral thesis in process. There is one research made on the gambling market in Finland this year by Turku School of Economics. Last year the new Government of Finland made an action programme where it is mentioned that risk-sectors of corruption should be mapped out. It will be done possibly next year and it has been discussed that sports could be taken there as one of the risk-sectors.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

There are some difficulties in trading in influence with clear wording and simultaneously drawing the lines between appropriate and inappropriate actions. More than legal difficulties in criminalising these there is a need for awareness raising in these questions and then a need for positive and active implementation of international best practices.

## FRANCE

1. *Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays?*

Tous les secteurs visés par cette question sont actuellement couverts par la législation française en matière de corruption qui vise à la fois le secteur public et le secteur privé.

Il convient par ailleurs de préciser que la loi n°2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, a notamment abouti à l'insertion, dans le code pénal, d'un article 445-1-1, incriminant spécifiquement la corruption sportive.

"les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation."

2. *A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière?*

Au regard de la réponse à la question n°1, cette question est sans objet pour la France.

3. *Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?*

Rien à signaler

4. *Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction pénale?*

Sans objet

## GEORGIA / GEORGIE

1. *Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays?*

La perpétration d'acte de corruption dans les secteurs à but non lucratif est pénalisée par l'article 221 du code pénal de la Géorgie. Cet article fait mention à «un autre type d'organisation» dans le cadre duquel sont commis les actes de corruption.

Version anglaise:

“Article 221 (Commercial Bribery) of the Criminal Code of Georgia

1. Promising, offering, giving or rendering money, securities, other property or render property service or/and other illegitimate benefits directly or indirectly to a person who holds managerial, representative or other special position or works in a commercial or other type of organization, in order to ensure that such person performs or abstains to perform any activity in the abuse of his official capacity, for the interest of the briber or a third person, is punished by fine or restriction of liberty up to two years and/or deprivation of liberty up to three years, by deprivation of the right to occupy a position or pursue a particular activity for the term not extending three years or without it.

2. (-----)

3. Request or receipt of offering, promising or giving, directly or indirectly, for the interest of himself/herself or other person, of money, securities, property or any undue advantage or rendering property service by a person who exercises managerial, representative or other special authority in a commercial or other type of organization or works in such organization, in order that person to act or refrain from acting in breach of his/her duties, for the interest of the bribe giver or other person, shall be punished by restriction of liberty up to three years and/or deprivation of liberty from two to four years, by deprivation of the right to occupy a position or pursue a particular activity up to three years term.”

2. *A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière?*

/

3. *Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?*

Non

4. *Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction pénale?*

/

## GERMANY / ALLEMAGNE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

In Germany, criminal law tackles the issue of corruption from two angles.

In the public sector, the so-called criminal offences committed by officials, i.e. active bribery and granting a benefit, criminalise acts directed against the fairness of the public service and the general public's confidence in this fairness.

The criminal offences of passive and active bribery (sections 332 and 334 CC) will have been committed if a benefit is granted in return for the performance of a specific official act which violates the duties of the public official involved.

However, for the offences of acceptance of a benefit and granting a benefit (sections 331 and 333 CC) to be established, it is not necessary for a specific official act to be obtained or for the public official concerned to have been made to act in breach of his duties. If a public official demands, accepts or allows himself to be promised a benefit in return not for a specific official act, but for the performance of his official duties, the offence is already deemed to have been committed.

The offences of passive bribery and acceptance of a benefit can only be committed by a public official (section 11 (1) no. 2 CC) or by a "person entrusted with special public service functions" (section 11 (1) no. 4 of the Criminal Code). Judges and arbitrators in arbitration proceedings can also be perpetrators of such offences.

In the context of sports events, such criminal offences can cover, for example, the bribery of public officials in the awarding of a contract (for example for building a stadium or other services). The invitation to a sports event must also be regarded as a benefit, the acceptance of which is only permitted under certain circumstances.

In the private sector, the criminalisation of active and passive bribery in commercial practice (section 299 CC) protects free competition. Pursuant to this provision, any person who grants a benefit, such as a bribe, to an employee or an agent of a business in return for being accorded an unfair preference in the competition, for example in the awarding of a contract, incurs criminal liability. The term "commercial practice" does not presuppose the intention of making a profit. Section 299 also covers non-profit, social or cultural institutions and thus also businesses owned by trade unions or political parties as well as public enterprises, as long as they carry out economic activities.

However, the above-mentioned provisions do not cover conducts in the area of sports by which benefits are granted to referees or players for the purpose of game manipulation, because the judges and players are not public officials and/or the bribery does not take place in the sphere of commercial transactions.

However, such conduct mostly occurs in connection with sports betting and is thus covered by the elements of the offence of fraud (section 263 CC) and/or accessoryship to fraud.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

There are no plans to extend the criminal provisions on corruption to include “corrupt” acts by specific groups of persons (for example sports referees, sportspeople, trade union members, journalists), among other reasons in order to avoid over-criminalisation. Instead, it should again be pointed out that corrupt acts committed in these areas are already punishable as fraud or criminal breach of trust under the currently applicable provisions.

Insofar as the criminal offences of sections 299, 300 and 331-337 do not apply, corrupt acts outside the sphere of commercial transactions may also fall under section 263 CC, which is not limited to a specific circle of offenders. According to court rulings, the financial loss necessary for the offence of fraud to be established also covers the concrete danger of a future loss. Fraud in respect of sporting bets, in which a person placing a bet influences the subject of the betting contract (e.g. the result of a sports fixture) in his favour and conceals this fact when concluding the betting contract, is also covered by the offence of fraud under section 263 CC.

Corrupt conduct may also be covered by section 266 CC (breach of trust) or sections 253 and 255 CC (blackmail). Both offences are not restricted to a specific circle of offenders and, as in the case of fraud, the definitional element “financial loss” also covers the concrete danger of a future loss.

There is thus no need for legislative action.

3. *Are you aware of any studies on these practices / phenomena that have been carried out in your country?*

We are currently not aware of any relevant studies.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices / phenomena?*

There are no such legal difficulties in Germany (cf. reply to questions 1 and 2).

## GREECE / GRECE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

To the extent of our knowledge, there are not any corrupt practices - in the context with which the term is used by CoE - that would not fall in the ambit of the existing criminal provisions on bribery, fraud bribery in order to temper with the outcome of a match. Besides the general provisions of the Greek Criminal Code, article 132 of Law 2725/1999 as amended by Law 4049/2012 (Government Gazette A' 35/23th of February 2012), criminalises "any undue intervention with the intent to influence the course, form or outcome of any contest of individual or team sport" through, amongst other manners, "offering or accepting gifts of other benefits or any other award or the promise thereof" to any person and in particular to "an athlete, coach, referee, executive of other individual in any way associated to the athlete, the referee, the league, the AAT or TAA (administrative authorities regulating and overseeing professional sport events)". Sentences range from imprisonment for 1 to 10 years and fines from 100.000 € to 1.000.000 €.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

Such practices are explicitly criminalized by the aforementioned provision of art. 132 L. 2725/1999.

Recently, a criminal organization which used to fix football games in order to profit from the respective legal betting conducted via Organization of Football Prognostics, was disorganized. According to conclusions drawn from this operation, Law 2725/1999 has been amended so that any lacunae or investigation difficulties to be dealt with.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

Transparency International Greece has dealt with corruption in sports. The president of the aforementioned NGO has published in 9th of September 2011 an article to the newspaper Kathimerini named "Football and corruption" stating that the main problem of the corrupt practices in football is the lack of any internal control mechanism. The football world - in Greece as in other countries - is an organization that is "self-regulated". FIFA is supposed to be controlled by the football federations of 208 countries and the Greek Football Federation (EPO) from the football clubs. This is precisely the paradox: the controller (national federations) are economically dependent to the controlled (FIFA). In essence, there is no independent authority, no shareholder within the football domain able to exercise effective control.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

Regarding sports - especially football - it is common view that it is difficult to prove the correlation of illegal betting and the predetermination of results in sporting competitions by agents, referees and athletes, or the money laundering through the players' transactions and the corrupt practices that are used. Yet, these difficulties regard mainly prosecution of such practices and substantiation of charges, and not the criminalization itself. In terms of substantive law, we are not aware of any open issues regarding the criminalization of match-fixing.



## IRELAND / IRLANDE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

The Public Bodies Corrupt Practices Act 1889 and the Prevention of Corruption Act 1906 Acts are the foundation blocks of Irish anti-corruption law. The Prevention of Corruption Act 1906 provides active and passive bribery offences for the private and public sectors. The Acts have been amended and extended by other Acts in 1916, 1995, 2001, 2005 and 2010. In addition to the written legislative Acts of parliament, the Irish legal system recognises the traditional offences enforced and interpreted by the courts in accordance with common law.

The offences in the Prevention of Corruption Act 1906 are premised on the corruption of the relationship of an "agent" to his/her "principal". However, the term "agent" as described within the corruption legislation is broader than the ordinary meaning of the word, and includes "any person acting for another". , as well as the Attorney General, the Director of Public Prosecutions, employees, members of public administration within the State and abroad, judges within Ireland and abroad, and other parties where the relationship is not predicated on the traditional agent/ principal connection such as "In the course of business activity", "...in breach of duties".

The offences in the Prevention of Corruption Acts are not restricted to a breach of duty or, directly, business activity. Instead the impact of the bribe can be the doing or the abstention from doing "any act in relation to his or her principal's affairs or business". Accordingly the flexibility of the agent and principal relationship under current Irish corruption legislation means it also provides for corruption in non-profit sectors as well as the public and private sectors. Additionally, Common Law recognises the corruption related offence of conspiracy to defraud.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

The Government approved the general scheme of the Criminal Justice (Corruption) Bill 2012 in June 2012. The Bill, when enacted, will clarify and strengthen the law criminalising corruption in Ireland and replace seven overlapping corruption Acts. The Bill provides for a wide range of offences addressing acts of active and passive corruption. The active corruption offence will apply to any person corruptly offering a bribe to a person for doing an act in relation to his or her office, employment, position or business. The passive corruption offence will similarly apply to any person corruptly accepting a bribe for doing an act in relation to his or her office, employment, position or business. It is intended that these offences will be sufficiently broad to cover the non-profit sectors as well as the public and private sectors.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

No, however Ireland has continued on an ongoing basis to observe discussions at European level in this regard.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

The primary legal difficulty may not be in fact criminalising these practices, but in the operational difficulties in successfully prosecuting the offences. For example, providing sufficient evidence to the prosecution concerning the causal links between the related acts and the transfer of money or proving the fact that a player has deliberately underperformed will be difficult.

## ITALY / ITALIE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

In Italy corruption in non-profit sector in general is not directly covered by Criminal Law provisions on bribery but can be punished through other Criminal Law provisions such as those on fraud, embezzlement or false accounting. Against this background, the manipulation of sport results ("match-fixing") is specifically incriminated since 1989 through the Law 13th December 1989, n. 401 (see annex in the French version) which punishes (with imprisonment up to 1 year and a pecuniary sanction) any sort of manipulation of results in sport competitions, also providing for aggravating circumstances and accessory sanctions.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

Also due to the incoming elections in Italy, we're not aware of any plan to go further the legal framework already described.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

We are not informed of any specific study in this field.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

The Italian experience seems to have worked quite well; since the entry into force of the Law in 1990, not less than 225 final sentences have been pronounced with reference to art. 1 of the Law (incriminating frauds in sport competitions).

If this is true at the internal level, some recent cases of investigations which also present a transnational dimension could incite to look deeper into the aspects of international cooperation in criminal matters to check if any specific instrument in this field, beyond the already existing legal instruments of a general nature, could be considered as needed or desirable.

## LATVIA / LETTONIE

5. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

There are no specific legal provisions on bribery that deals with non-profit sector in Latvia. All bribery and corruption cases are dealt under the provisions of Criminal law not specifying the sector in which the crime has been committed.

6. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

No, there are no plans to adopt specific legislative framework in order to separate conduct related to manipulating sport results or address these practices/phenomena. Besides, manipulating sport results can be realized in framework of other criminal and administrative offences.

7. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

No, we are not aware of any studies that have been carried out in Latvia on these practices/phenomena.

8. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

The difficulties are mostly based on the fact that the term „conduct of manipulating sport results” includes wide range of different possible offences with diverse seriousness, some applicable offences fall under criminal, some – under administrative offences.

Criminal liability is provided in cases, when offences are most serious and dangerous to the public, but administrative liability is provided in less serious or dangerous cases. Therefore proportionate sanctions and different types of legal liability are provided.

- - -

In Latvia existing legal framework cover corrupt practices also in non-profit organisations through the provisions applicable in private sector. Namely bribery offences in these sectors are criminalised by the Criminal Law Article 198 and Article 199 (Article 198 Unauthorised Receipt of Benefits, Article 199 Commercial Bribery).

There have not been any studies on corruption phenomena in Latvia related to non-profit organisations so far. Taking into account large amounts of money allocated from the state budget to sport organisations, the State Audit Office and the Corruption Prevention and Combating Bureau pays attention to spending and reporting about use of this money to avoid possible corruption risks. In 2009 the State Audit Office carried out revision on how public funds allocated for sports activities are administrated. It is not intended to introduce new provisions in order to criminalise corrupt practices in separate sectors of non-profit sector or different types of organisation operating in this

sector. Discussion has been raised in relation to establishing more strict control mechanisms in administration of state funds allocated to sport.

## LITHUANIA / LITUANIE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.) if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

In Lithuania, all corrupt practices theoretically are to be covered by existing legal regulation. It is important to notice that corruption in the private sector in Lithuania is not narrowed to profit-seeking activities as it is recommended to do in Criminal Law Convention on Corruption (1999 ETS No. 173): "First of all, Article 7 restricts the scope of private bribery to the domain of "business activity", thus deliberately excluding any non-profit oriented activities carried out by persons or organizations, e.g. by associations or other NGO's. This choice was made to focus on the most vulnerable sector, i.e. the business sector." Lithuania chose to broaden private sector by not indicating that the necessary feature of the private sector's bribery should be profit-seeking. Such an alternative is possible also according to the said Explanatory Report: "nothing would prevent a signatory State from implementing this provision without the restriction to "in the course of business activities". However, theoretical covering has not much in common with the practical incrimination of bribery. For instance, there was not a single case in which anyone would have been sentenced for sports bribery in Lithuania.

2. *Are there any plans and intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

Currently there aren't any plans and intentions to draft or submit to the legislator any legislation providing responsibility for bribery in non-profit sectors.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

Yes, there are certain studies (scientific articles) on such phenomena:

Gutauskas, A. Korupcinio pobūdžio nusikalstamų veikų baudžiamojo teisinio vertinimo aspektai (Engl. Corruption Related Offences and the Aspect's of its Criminal Legal Evaluation). Current Issues of Business and Law, 2008, 2, 23–33. [http://s3.amazonaws.com/zanran\\_storage/www.ttvam.lt/ContentPages/2471085240.pdf](http://s3.amazonaws.com/zanran_storage/www.ttvam.lt/ContentPages/2471085240.pdf)

Burda, R. Korupcija privačiame sektoriuje: apibrėžties ir teisinio reguliavimo galimybės (Engl. Corruption in the private sector: definition and regulatory options). Current Issues of Business and Law, 2012 7(1), 201–220. ISSN 1822-9530 <http://journals.indexcopernicus.com/abstracted.php?level=5&icid=1003099>

Zaksaitė S. Korupcijos privačiame sektoriuje kriminalizavimo problemos. (Engl. Corruption in Private Sector: Issues On Criminalization). Current Issues of Business and Law. 2012 7 (2), ISSN 1822-9530 (upcoming issue).

Zaksaitė S. Korupcijos privačiame sektoriuje kriminalizavimo, kvalifikavimo ir įrodinėjimo problemos: kai kurių praktinių pavyzdžių analizė. (Engl. Criminalization, qualification and proving of corruption in the private sector: analysis of some practical cases.) ISSN 2029-4239 (online). Teisės apžvalga. Law review. No 2 (9) 2012. (upcoming issue)

Zaksaitė S. Sukčiavimo sporto srityje samprata ir kriminalizavimo ypatybės (Engl. Concept of cheating in sports and its criminalization peculiarities). Mokslo darbai. Teisė 79 2011 ISSN 1392-1274, 157-171. <http://www.leidykla.eu/en/journals/law/law-2011-vol-79/zaksaite-s-concept-of-cheating-in-sport-and-its-criminalization-peculiarities/>

Zaksaitė S. Cheating in sport: Lithuanian case for legal regulation. US-China Law Review. Volume 7, Number 2, February 2010. ISSN 1548-6605, 56-64. <http://www.davidpublishing.com/davidpublishing/journals/J8/falv2011/lawreview2011/388.html#>

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalizing these practices/phenomena?*

To our view, there are two main problems in criminalizing these phenomena: 1) the lack of clarity concerning concepts of “person equated to public official”, “public administration authorities” and “public services”; 2) the lack of clarity concerning the concept of “big harm”.

4.1 The attributes of “person equated to public official”, “public administration authorities” and “public services” are necessary in order to incriminate corpus delicti of active or passive bribery and other corruption-related crimes (Abuse of position, Trading of influence and Negligent failure to perform duties).

For instance, corpus delicti of bribery requires a specific subject. The subject of bribery shall be state person or person who is equated to state person. The subject of bribery could also be a private person (also, working in non-profit sector), however – this person must have the power of public administration or the right to allot public services. Such people as athletes usually do not execute administrative powers – they do not have subordinates, do not distribute financial resources, do not rule staff – therefore, *stricto sensu* they cannot be a subject of bribery. From another point of view, some top players have some (unofficial) authority that is similar to public administration. Also, the officials of sports federations always have public authorities; therefore, it is possible to incriminate corpus delicti of bribery in such cases where not only single athletes, but, for instance, the officials from federation are involved.

4.2 Another serious problem is related with the concept of “big harm”. This attribute is necessary in order to incriminate corpus delicti of the abuse of position which is, in principle, the most general corruption-related crime. However, there is no explicit interpretation what is to be regarded as “big harm”. It is complicated to imply this feature mostly because the harm might occur after relatively long period of time and sometimes it might not be clearly seen at all. It should also be pointed out that “big harm” (which might hardly be estimated) is a necessary feature in order to separate these crimes from the disciplinary or administrative offences.

## REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. *Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays ?*

Le 02.12.2011 le Parlement de la République de Moldova a adopté la Loi n° 245 (entrée en vigueur le 03.02.2012) qui a eu comme objectif la mise en oeuvre des recommandations du troisième cycle du GRECO sur les incriminations de la corruption et d'aligner les dispositions légales aux exigences de la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel.

Malgré ces derniers amendements au Code Pénal dans l'activité quotidienne on a eu connaissance de diverses manifestations illégales qui ne tombent pas sous l'incidence de ces prévisions.

Ainsi on s'est rendu compte que les différentes catégories d'arbitres, les agents des sportifs, les organisateurs de toutes sortes de compétitions et paris ne peuvent pas être sujets des infractions de corruption dans le secteur privé car ils ne dirigent pas et ils ne travaillent pas pour une entité quelconque du secteur privé.

2. *A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière?*

Tenant compte de ces faits ainsi que de la Recommandation du CM REC (2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats notamment les matchs arrangés, le Centre National Anticorruption en commun avec le Parquet Anticorruption, les représentants des sociétés sportives et de la société civile ont élaboré un projet de loi sur la modification du Code Pénal. Ce projet propose de compléter le Code Pénal par 2 articles intitulés « Manipulation d'un événement » et « Paris arrangés ». Les dispositions de ces articles incriminent les faits d'encourager, influencer un participant à un événement sportif ou à un événement suivi de paris pour qu'il accomplisse des actions qui pourraient vicier les résultats de cet événement dans le but d'obtenir des biens, services, privilèges ou avantage sous n'importe quelle forme. Le fait d'arranger des paris illégaux, d'informer et convaincre des personnes de participer aux paris truqués est aussi érigé en infraction. On complète aussi la liste des sujets de ces infractions par les entraîneurs, l'agent du sportif, le propriétaire du club sportif, ainsi que tout participant à un événement sportif ou événement sous pari.

Ce projet de Loi a été examiné en première lecture par Le Parlement le 6 décembre 2012. Dès l'adoption, le cas échéant, on pourrait vous envoyer le texte de cette Loi.

3. *Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?*

Actuellement on ne mène pas de recherches, d'études sur le problème soulevé par vous.

Au mois de décembre une étude consacrée au sujet des infractions de corruption dans le secteur public et privé a été publiée, son auteur est le procureur Mr. Ruslan Popov.



4. Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction pénale ?

/

## NETHERLANDS / PAYS-BAS

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

This question is nearly impossible to answer. Before going any further serious attempts should be made to clarify further which behaviour under which circumstances is envisaged. Abstract terms like phenomena cannot be used in the context of legislation.

As long as we do not know which problem should be addressed, questionnaires on legislation will not result in clear answers.

We limit our answer to the remark that the scope of our legislation is broad enough to cover public and private corruption.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

See answer 1

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

See answer 1.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

See answer 1.

## POLAND / POLOGNE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

In Poland legal provisions cover corruption in non-profit sector under following presumes:

- A person or organization in question performs public function, i.e. the decision taken by them are of public meaning or an organization operates with public resources.
- Sport is fully covered by anti- corruption law (an Act on Sport of 2010/6/25).

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

There is intention to ratify an Additional Protocol to the Criminal Law Convention on corruption.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

Analysis were carried out as a follow-up to the III and the IV round evaluation of GRECO with a view to ensure a coherent interpretation and application of national law in this field (political parties, public officials, parliamentarians, judges, prosecutors).

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

No major difficulties have been perceived.

## PORTUGAL

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

Portuguese legislation is comprehensive regarding the prevention and fight against corruption. Provisions are in force covering corruption in the public sector (Criminal Code) and corruption in the private sector and in international business transactions (Law nr. 20/2008, of 21 April).

Other laws are in force related to the corruption in sports (Law nr. 50/2007, of 31 August) and corruption of individuals holding political positions (Law nr. 34/87, of 16 July). Mentioned legislation has been updated in the last recent years.

Mentioned laws are applicable a broad spectrum of activities and illegal conducts.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

No legislative plans or intentions are foreseen by the time being to address mentioned practices/phenomena.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

No

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

No legal difficulties apparently exist in the public authorities decide to criminalize where necessary the identified practices/phenomena.

## SWEDEN / SUEDE

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

Sweden has recently undertaken a review of its bribery legislation by convening a Committee of Inquiry, which issued a report in June 2010 that formed the basis for new amendments to Sweden's bribery offences, which came into force on 1 July 2012.

The new legislation introduces two new offences and re-organizes all bribery-related offences by placing them in five sections within Chapter 10 of the Swedish Penal Code: passive bribery (section 5a); active bribery (section 5 b); gross passive or active bribery (Section 5c); trading in influence (Section 5d); and negligent financing of bribery (Section 5e).

Section 5a, the passive bribery offence, provides that “[a]nyone who is employed or performs a function and receives, agrees to receive or requests an undue advantage for the performance of his or her employment or function shall be sentenced for taking a bribe to a fine or imprisonment for at most two years.”

Section 5b is the active bribery offence. It provides that “[a]nyone who gives, promises or offers an undue advantage to a person mentioned in section 5a, and under circumstances described therein, shall be sentenced for giving a bribe to a fine or imprisonment for at most two years.”

The new text of the offences covers a broader range of public officials and private individuals than the previous legislation. While the previous legislation specifically defined the classes of persons who were covered, the new legislation broadly prohibits bribery in respect of “anyone who is employed or performs a function”. Individuals who “owe a duty to a constituency” but are not employed would also be covered. Thus the phrase “for the performance of his or her employment function” also covers the employee’s non-performance of duties within his or her scope of responsibility. It should further be noted that the new bribery offence contains a specific provision applying to contestants and officials in sports and other competitions. Beyond the scope of the new legislation the sanctions available within the sports movement to take measures against bribery, for example suspension, also protect the gaming market and sports movement against organized crime which engages in betting on the outcome of fixed matches.

Section 5c retains the offence of gross bribery, which also existed in Sweden’s previous legislation. As in the previous legislation, gross bribery carries a sentence of between six months and six years. The new legislation, however, provides factors to determine whether an offence is “gross bribery”, such as “whether the offence constituted a misuse or an infringement on a function entailing particular responsibility, involved a substantial amount of money or formed part of criminal activities carried out systematically or on a large scale or whether the offence was otherwise of a particularly dangerous nature”. Each factor could independently contribute to a finding that misconduct constituted gross bribery; for instance, gross bribery could entail a small bribe to an official with significant responsibilities. “A substantial amount of money” could refer either to the amount of the bribe or the relative amount of gain that was expected from the bribe.

The amendments contain two new offences: trading in influence and negligent financing of bribery. The trading in influence statute criminalizes the receipt of an undue advantage for the purpose of

influencing a third person (e.g. a foreign public official) in connection with the exercise of public authority or a public procurement. The provision on negligent financing of bribery is not relevant for the purposes covered by the present questionnaire.

The consequence of the new legislation is that, in essence, all corrupt practices/phenomena in relation to anyone who is employed or performs a function are covered by the legal provisions.

Needless to say, there is nothing to prevent the sports movement and/or betting companies to take measures of a self-regulatory character in order to strengthen even further the protection against manipulation of sports results.

*2. Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

No, the legislation has very recently been revised and is deemed to be comprehensive. Thus, there is no need for legislative measures.

*3. Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

We are not aware of any national studies of the kind.

*4. What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

Corrupt practices are built on an understanding between the active and the passive part of a deal. It is by nature hidden and hard to detect. The mischief can be serious yet hard to detect for those not immediately involved.

## SWITZERLAND / SUISSE

1. *Quels phénomènes ou pratiques frauduleux/frauduleuses éventuellement observé(e)s dans les secteurs à but non lucratif (tels que le sport, l'aide humanitaire, la politique, les syndicats, etc.) ne sont pas couvert(e)s par les dispositions juridiques existantes sur la corruption dans votre pays ?*

Les dispositions suisses sur la corruption privée sont limitées dans leur champ d'application, principalement par deux restrictions. D'une part, la corruption doit viser un acte en relation avec une activité professionnelle ou commerciale et, d'autre part, la corruption doit constituer un comportement de concurrence déloyale (art. 4a Loi fédérale contre la concurrence déloyale, RS 241). La question de savoir dans quelles circonstances les organisations sportives peuvent tomber sous le coup de la deuxième condition, est particulièrement discutée en Suisse, sans qu'une réponse claire ne se dégage.

2. *A-t-on pour projet ou pour intention, dans votre pays, de prendre des mesures pour réagir à ces pratiques/phénomènes et remédier à d'éventuels vides juridiques en la matière ?*

Le gouvernement suisse a décidé d'entamer des travaux législatifs dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du GRECO (3e cycle). Ces travaux doivent notamment déterminer comment clarifier la portée de la norme sur la corruption privée.

3. *Avez-vous connaissance de la conduite d'éventuelles études sur ces pratiques/phénomènes dans votre pays ?*

Le gouvernement suisse a adopté, en date du 7 novembre 2012, un rapport intitulé « Lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport ». Celui-ci aborde différents problèmes, notamment la corruption au sein des fédérations sportives internationales et la manipulation de résultats sportifs.

[http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/bundesrat\\_genehmigt\\_korruptionsbericht.html](http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/bundesrat_genehmigt_korruptionsbericht.html)

4. *Selon vous, quelles sont les difficultés juridiques (ressenties) pour ériger ces pratiques/phénomènes en infraction pénale ?*

A nos yeux, il est difficile d'étendre la portée de la norme incriminant la corruption privée tout en évitant qu'elle ne porte atteinte à la liberté et à la vie privée des citoyens, dans des situations où il n'existe pas de nécessité de légiférer (principe de proportionnalité). Au vu des différents travaux en cours au sein du Conseil de l'Europe, une difficulté réside également dans la nécessité de bien coordonner ces différents travaux, en gardant ce principe de proportionnalité à l'esprit, afin de trouver une solution adéquate et adaptée aux spécificités du problème en cause.

## TURKEY / TURQUIE

- **Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?**

Turkey is a party to many of the instruments concluded on the international platform on corruption. In this concept, article 252 regulating the bribery offence in the Turkish Criminal Code No. 5237 has been amended by taking into consideration the recommendations to our country within the scope of GRECO Third Evaluation Round Theme I.

The enacted provision of article 252 of the Code No. 5237 regulates:

"(1) Any person who secures, directly or through other persons, an undue advantage to a public official or another person indicated by the public official to perform or not to perform a task with regard to his/her duty shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of four years to twelve years.

(2) Any public official who secures, directly or through other persons, an undue advantage to him/herself or another person indicated by the public official to perform or not to perform a task with regard to his/her duty shall be sentenced to the same penalty stipulated by the paragraph 1.

(3) Where the parties agree upon a bribe, they shall be sentenced as if the offence was completed.

(4) In the case where the public official requests a bribe but it is not accepted by the person, or the person offers or promises an undue advantage to the public official but it is not accepted by the public official, the penalty to be imposed on the perpetrator according to the provisions of paragraphs 1 and 2 shall be reduced by half.

(5) Any person who mediates the offer or conveys the request to the other party, closing the bribery agreement or providing the bribe shall be punished as accomplice, irrespective of being a public official.

(6) Any third person who is provided with the benefit or authorised person of a legal person who accepts the benefit shall be punished as accomplice, irrespective of being a public official.

(7) Where a person who receives or requests a bribe or agrees to such is a person in a judicial capacity, an arbitrator, an expert witness, a public notary or a professional financial auditor, the penalty to be imposed shall be increased by one-third to one-half.

(8) The provisions of the present article shall also apply where, irrespective of being a public official, an undue advantage is obtained by, offered or promised directly or through intermediaries to the persons acting on behalf of:

a) occupational organisation in the character of public entity,

b) corporations established in association of public institutions or organisations or occupational organisations in the character of public entity,



- c) foundations acting within the body of public institutions or organisations or occupational organisations in the character of public entity,
- d) public benefit associations,
- e) cooperatives,
- f) open joint stock companies,

to perform or not to perform a task with regard to their duties; an undue advantage is requested or accepted by these persons; these acts are mediated; an undue advantage is provided for another through this relation.

(9) The provisions of the present article shall also apply where an undue advantage is obtained by, offered or promised directly or through intermediaries to;

- a) public officials elected or appointed in a foreign country,
- b) judges, jury members or other officials acting in international or supranational or foreign state courts,
- c) members of international or supranational parliament,
- d) persons performing public activities for a foreign country, including public institutions or public corporations,
- e) citizens or foreign arbitrators appointed within the framework of arbitration procedure applied for solution of a legal dispute,
- f) officials or representatives of international or supranational organisations established based on an international agreement,

to perform or not to perform a task with regard to their duties or to obtain or preserve a work or an unjust benefit due to international commercial transactions, or where an undue advantage requested or accepted by these persons.

(10) Where the offence of bribery that falls within the scope of paragraph 9 is committed, although by an alien abroad, with regard to a dispute to which;

- a) Turkey,
- b) a public institution in Turkey,
- c) a private law legal person established according to Turkish laws,
- d) a Turkish citizen,

is a party, or to perform or not to perform a transaction concerning these institutions or persons, ex officio investigation and prosecution are initiated against the persons who receive, request, accept the offer or promise of a bribe, mediate these, obtain an undue advantage for him/herself in connection with bribery relationship, if they are present in Turkey.”

According to the mentioned provision, although, virtually, the person requesting or is requested to receive a bribe should be a public official for constitution of the bribery offence, within the framework of compliance with the provisions of international conventions, under paragraphs 8 and 9, term for having the person who requests or is requested to receive a bribe to be a public official is not stipulated for constitution of the bribery offence.

In this case, according to paragraph 8, where an undue advantage is obtained by, offered or promised directly or through intermediaries to the persons acting on behalf of the institutions and organisations enumerated in the paragraph to perform or not to perform a task with regard to their duties, they may be investigated or prosecuted for the bribery offence irrespective of being a public official.

Similarly, paragraph 9 allows for investigation or prosecution of public officials listed under the paragraph who obtain an undue advantage or who are offered or promised an undue advantage directly or through intermediaries to perform or not to perform a task with regard to their duties or to obtain or preserve a work or an unjust benefit due to international commercial transactions, irrespective of being public official.

On the other hand, paragraph 1 of article 11 of the Law No. 6222 on the Prevention of Violence and Disorder in Sports dated 31/03/2011 stipulates;

“(1) Those persons who provide financial profit or other advantages to another person in order to influence a specific sports competition shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of one to three years and a judicial fine up to twenty thousand days. The person to whom the benefit is provided shall also be penalised as an accomplice to this offence. In the case where an agreement is reached for provision of financial profit or other advantages, the penalty shall be imposed as if the offence is completed.”

Paragraph 5 of the same article stipulates, “In the case where the offence is committed by furnishing or promising incentive pay for the team to be successful in a competition, the penalty to be imposed as per the provisions of the present article shall be reduced by half.”

Pursuant to article 11 of the Law No. 6222, request or offer of an undue advantage in order to influence the outcome of a sports event constitutes the offence of “match-fixing”; commission of this offence by furnishing or promising incentive pay for the team to be successful in a competition constitutes the offence of “incentive”, and it is not required for one of the parties to be a public official. In other words, bribery offence is distinctively regulated in our sports law under the names of match-fixing and incentive.

Unions and political parties in our country do not carry the title of public legal person, but they are in the character of private law legal persons. Unions and political parties are not listed, under paragraph 8 and 9 of article 252 of the Turkish Criminal Code, among the exceptional institutions officials of which could be accused of the bribery offence even if they do not carry the title of public official.

On the other hand, the revised Union Law has been enacted in Turkey on 18/10/2012 according to the criteria stipulated by the EU and the ILO Convention. In article 28 of the Union Law subtitled supervision and transparency, supervision of unions by state institutions has been lifted and supervision power has been vested on independent supervisors.

Under article 78/1-d of the same Law, acts removing supervision and transparency have been stipulated as offence. Accordingly;

It is forbidden for Labour and Employer Unions to receive aid and donation from public institutions and organisations, craftsman and little artisan organisations and other public professional organisations; for labour organisations from employers and employer organisations established according to this Law and other laws; for employer organisations from labourers and labour organisations established according to this Law and other laws.

It has been permitted for labour and employer unions to receive aid and donation from persons, institutions and organisations abroad with a prior notification to the Ministry. Receiving aids and donations in cash through banks has become obligatory.

It has been adopted that in the case of violation of these rules and prohibitions, responsible executives of the institutions will be penalised with a fine for one thousand five hundred Turkish liras, and in the case of repetition of the act, with an additional fine at the amount of donation.

Regarding the political parties; although a separate bribery offence is not regulated under the Law on Political Parties, in order to penalise corrupt practices, punitive sanctions which are regulated under the Union Law and which are not in violation of the Law on Political Parties have been made applicable to the political parties and their executives by referral to the Union Law. In this context, under article 32 of the Union Law No. 5253 adopted on 04/11/2004, it was regulated that offence of "misuse of trust" regulated under article 155 of the Turkish Criminal Code would be constituted by the persons who illegally dispose the assets of the union. Because of the reference made to the Union Law in the Law on Political Parties, article 155 of the Turkish Criminal Code is also applicable to the political parties and their executives.

When the above legal framework is taken into consideration, corrupt practices in the areas of sports, humanitarian aid, politics and unions are sanctioned, may be not under the name of bribery but, under the offence types such as fraud, misuse of trust, influence peddling, and etc.

- **Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?**

Pre-determined strategies containing measures and activities are important for increasing transparency and ensuring success in the fight against corruption. This way, it becomes possible to determine primary areas in the fight against corruption and to reach to a conclusion in a determinate and effective way. Besides, fight against corruption is not a periodical effort, but a complement of activities requiring continuance according to the developments in economic and social life. In this framework, by a Prime Ministerial Circular in our country and by participation of all the relevant sectors, "Strategy for Increasing the Transparency and Strengthening the Fight against Corruption" has been developed. In preparation of the Strategy for Increasing the Transparency and Strengthening the Fight against Corruption (Strategy), Turkish National Program for the Adoption of the European Union Acquis and evaluations of various international institutions regarding our country have been utilised. Basic components of the Strategy which is to be implemented between 2010 and 2014 are collected under three main titles as; Preventive Measures, Implementation of Sanctions and Increasing the Social Awareness.

Goals planned to be carried out within this scope can be lined as follows:

- *Improvement of implementations concerning clarity and transparency and activating supervision in financing of political parties and election campaigns*
- *Completion of the works regarding political ethics*
- *Completion of enactment process of the Court of Accounts Law Proposal*
- *Revision of the provisions in the Law No. 3628 on Asset Declaration, Fight against Bribery and Corruption regarding asset declaration and other implementations*
- *Revision of effectiveness of legal regulations and implementation regarding the works that cannot be done by former public officials*
- *Completion of the works regarding state secrets and commercial secrets*
- *Increasing transparency and accountability of local administrations in the processes of works such as construction, permit, etc.*
- *Revision of effectiveness of supervisory mechanisms of local administrations on their subsidiaries*
- *Determination of ethical principles and observation mechanisms for the ones elected at local administrations*
- *Strengthening the capacity of supervisory units*
- *Based on supervision reports, determination of the risk areas open to corruption, and taking necessary measures*
- *Determination of separate ethical principles for each profession group within public administrations by the guidance of Board of Ethics for Public Officials, and prevention of conflicts of interest*
- *Increasing transparency and preventing corruption in private sector institutions*
- *Increasing transparency and preventing corruption in non-governmental organisations*
- *Determination of the risk areas by utilising database established regarding outcomes of proceedings concerning corruption offences and public officials who received disciplinary punishment in the State Personnel Administration*

In order to realise these goals, the plans for 2013-2014 are as follows:

- There is still a draft law regarding GRECO Third Evaluation Round Theme II recommendations for improvement of implementations concerning clarity and transparency and activating supervision in the financing of political parties and election campaigns awaiting for enactment in our country.
- By revising the provisions regarding asset declaration and other implementations in the Law No. 3628 on Asset Declaration, Fight against Bribery and Corruption, studies are underway for;

having central executives, provincial heads and district (*only for the districts within the borders of metropolitan municipality*) heads of political parties and executive/supervision board members and the responsible directors of the visual and auditory media organisations to make asset declarations;

organisation of asset declaration forms to enable comparison;

receiving asset declaration forms through electronic environment;

whether to include offences such as rigging performance of execution, influence peddling, laundering proceeds of crime in the scope of the Law No. 3628;

increasing efficiency in control and comparison of the asset declarations of the Ethical Boards.

- Determining whether a standardisation could be provided in the authorisation system by reviewing laws of Institutions and Organisations (such as Higher Education Council, soldiers, lawyers) stipulating special investigation and permission systems against their personnel for the purpose of reviewing permission system in the investigations against public officials, and evaluation of the administrative and judicial jurisdiction in the investigations carried out according to the Law No. 4483 are planned.
- Determining whether there should be a rewarding system to ensure reveal of corrupt practices for the purpose of establishing regulations concerning prevention of informants of corrupt practices in the public institutions and organisations and private sector and non-governmental organisations to the competent authorities; whether there is a need for legislation/regulation instructing to show necessary sensitivity on prevention of public officials informing corrupt practices; performing evaluations regarding paid leave or assignment to another unit to prevent the public official informing the corrupt practices at the investigation stage are planned.
- **Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?**

First of all, as a result of the studies carried out by the working group established under the responsibility of the Prime Ministry Public Relations Department to increase social sensitivity on such practices/phenomena in our country, it has been planned to draw a brochure by the public institutions and organisations containing information on the rights vested on the citizens by laws and administrative regulations for the citizens' applications and processes before public institutions, and to publish this on internet sites and at visible sites in their institutions.

It has been planned by the Department of Turkish Statistical Institute to prepare "Draft Questions for Questionnaire on Perception of Corruption" to ensure regular implementations of corruption questionnaires aimed to determine how the corruption is perceived in the society.

- **What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?**

The major difficulty in criminalising these practices/phenomena lies under evidencing the acts constituting offence. To be able to overcome this difficulty, various studies have been carried out for protection of informants in our country. Within the scope of the "Strategy for Increasing the

Transparency and Strengthening the Fight against Corruption (2010-2014)” numbered 2010/56 that was adopted by the Council of Ministers on 01/02/2010 and the “Action Plan for Increasing the Transparency and Strengthening the Fight against Corruption” drawn in line with this Strategy, it has been aimed for “Revision of the provisions in the Law No. 3628 on Asset Declaration, Fight against Bribery and Corruption regarding asset declaration and other implementations” and “establishing regulations concerning prevention of informants of corrupt practices in the public institutions and organisations and private sector and non-governmental organisations to the competent authorities”.

In this framework, it has been deemed necessary to amend the Law No. 3628 and several relevant laws to bring obligation of asset declaration to the persons in certain offices, and also to amend several laws regarding prevention of informants of corrupt practices in the public institutions and organisations and private sector and non-governmental organisations to the competent authorities.

In this context, several measures are foreseen and legal amendments are instructed thereto such as provisional assignment of the informant public official to other institutions by his/her consent, abandoning the practice of evaluation of the informant public official by his/her chief, approaching and extending the awarding system for ensuring further reveal of corrupt practices as a whole, measure of issuance of Prime Ministry Circular so as to encourage public institutions to show necessary sensitivity to prevention of public officials revealing corrupt practices.

One of the legal difficulties discerned in criminalising corrupt practices/phenomena in non-profit sectors is that, as well as criminal sanction-based differences in cases where corrupt act is not considered as bribery, some methods such as intercepting, detection, recording of telecommunication, technical tracking regulated by the Criminal Procedure Code in obtaining evidence only for certain offences cannot be utilised for the other corrupt practices in non-profit sectors.

## UKRAINE

1. *Which corrupt practices/ phenomena in non-profit sector (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.) if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

In accordance with the national legislation of Ukraine, including the Law of Ukraine "On Prevention and Combating Corruption" the subjects for corruption offenses are those who permanently or temporarily hold positions related to performing organizational-administrative or administrative and economic functions or persons specifically authorized to perform such duties in private law legal entities regardless of its form of incorporation (paragraph 3 of Part 1 of Article 4 of the Law), as well as officials of legal entities and physical persons - if illegal profit is received from them by the persons referred to in paragraphs 1 and 2 of Part 1 of Article 4 of the Law or with the assistance of those persons by the others (paragraph 4 of Article 4 of the Law). So Ukrainian legislation covers the whole range of people who could potentially commit corruption offenses, including those people who work in the areas such as sports, humanitarian aid, trade union activities and others.

For violations set by Article 6 (Restrictions for abuse of official position) and Article 16 (Requirements for transparency of information) of the Law, and corruption offenses committed by persons mentioned above, including giving by them of illegal profit, it is stipulated administrative responsibility (Article 172-2 (Violation of restrictions as for abuse of official position), Article 172-3 (Offering or giving illegal profit), Article 212-3 (Violation of the right to information) of the Code of Ukraine on Administrative Offenses) and criminal responsibility (Chapter XVII (Criminal Offenses in the sphere of official and professional activities related to public services) of the Criminal Code of Ukraine). It should be noted that restriction on the combining main job with the instructor and the judicial practice in sport (Paragraph 1 of Part 1 of Article 7 of the Law) is not applied towards magistracy and other subjects for corruption offenses, and the restriction for the work of close relatives is not applied to the persons of the mentioned category who work in the sphere of physical culture and sports (Paragraph 4 of Part 1 of Article 9 of the Law).

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

The Ministry of Interior of Ukraine has examined the issue as for concretization of corruptive offenses in each individual kind of sport. In particular, the Ministry has taken part in working out of the draft law of Ukraine "On Preventing and Counteracting achieving the fixed (contractual) results and other corruptive offenses in football," proposed by the people's deputy of Ukraine, Mr. Kolesnichenko V.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

No, we aren't.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalizing these practices/phenomena?*

During drafting the Additional Protocol to the Criminal Law Convention on Corruption it is necessary to pay special attention to the definition of terms that will be used for the purposes of this Protocol, as in paragraph a) of Article 1 of the Criminal Law Convention on Corruption the term "public official" is applied to the person who, in accordance with national legislation and criminal law of the Country, fulfils certain functions, while Article 7 (Public sector) of the UN Convention against Corruption regulates the public service.

There are also doubts about the appropriateness of referring the sphere of sports, especially professional sports, to nonprofit sector, as international and national sports organizations (federations), some individual professional sportsmen receive profits (income) from the sale of tickets, advertising, giving permissions for the use of symbols and logos, etc. In particular, the only source of funding for the International Olympic Committee, whose income in 2008 was 2.4 billion dollars, is the private sector, including television companies (selling the rights to broadcast the Olympic Games - 53% of income, sponsors - 34%, as well as ticket sales - 11% and licensing - 2%).



## UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

1. *Which corrupt practices/phenomena in non-profit sectors (such as sport, humanitarian aid, politics, trade unions, etc.), if any, are not covered by the existing legal provisions on bribery in your country?*

Bribery in non-profit sectors is covered by the current UK criminal law – the Bribery Act 2010. By virtue of section 3 (2) the general offences at section 1 (bribing another person) and section 2 (being bribed) apply to “any function of a public nature, any activity connected with business, any activity performed in the course of a person’s employment,” and “any activity performed by or on behalf of a body of persons (whether corporate or unincorporated”.

In addition, section 42 of the Gambling Act 2005 makes it an offence to cheat at gambling or do anything to enable or assist another person to cheat at gambling. Agreeing with others to pursue a course of conduct that would amount to the commission of an offence by any of the group amounts to conspiracy to commit that offence under section 1(1) of the Criminal Law Act 1977.

2. *Are there any plans or intentions in your country to address these practices/phenomena and possible legal lacunae related thereto?*

Not as regards the criminal law.

3. *Are you aware of any studies on these practices/phenomena that have been carried out in your country?*

We are not aware of studies into possible legal lacunae related to corrupt practices in non-profit sectors not covered by the existing legal provisions on bribery in the UK.

4. *What are, in your view, the (perceived) legal difficulties in criminalising these practices/phenomena?*

Ensuring the criminal law possesses clarity and certainty while also providing a comprehensive and all-embracing legal framework.